

Université de Montréal

L'étiquette en sursis.

Le développement du protocole de cour français durant la phase monarchique constitutionnelle de la Révolution française. 14 juillet 1789 – 10 août 1792

Par

David Racette

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès arts (M.A.)

Mai 2006

© David Racette, 2006



D

7

U54

2006

V. 01B

Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

L'étiquette en sursis.

Le développement du protocole de cour français durant la phase monarchique constitutionnelle de la Révolution française. 14 juillet 1789 – 10 août 1792

Présenté par :

David Racette

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Susan Dalton, directrice de recherche
Olivier Hubert, professeur agrégé
Laurence Monnais, professeure agrégée

Mémoire accepté le : 11 SEP. 2006

Résumé

Objet de mépris et de litiges chez les membres du Tiers à la veille des États généraux, l'étiquette aulique symbolise, au début de l'été 1789, un instrument à l'usage du despotisme bourbonien. Trois ans plus tard, lors de la venue catastrophée du roi et de sa famille au sein de l'Assemblée Législative, le 10 août 1792, l'obligation cérémonielle imposée à Louis XVI d'assister à la séance dans une loge fermée derrière le Président confirme que le protocole est devenu un moyen pour le législatif d'imposer sa suprématie sur l'autorité royale. Ainsi, en quelques années, l'étiquette est-elle passée du service de la Couronne à celui de la Révolution. Entre-temps, qu'est-il arrivé?

Si l'attachement aux traditions du passé et le désir d'établir une monarchie constitutionnelle stable représentèrent, aux yeux des révolutionnaires, des motifs de conservation du protocole de cour dans les premiers moments de la Révolution, les réactions suspectes de la noblesse et l'attitude circonspecte du roi face aux volontés réformatrices des hommes de 1789 incitèrent, tant qu'à elles, à penser l'étiquette, dès 1790, dans l'optique de rehausser le prestige de la Nation d'abord et avant tout. Or, pour conforter l'étiquette dans son nouveau rôle, les héros de la Bastille usèrent de méthodes contestables et employèrent un discours parfois contradictoire. De ces méthodes et de ces discours émerge une réalité incontournable du protocole post-1789 : la responsabilité collective dans l'effondrement du décorum monarchique constitutionnel et révolutionnaire.

Mots-clefs : Cour, France, Révolution française, protocole, étiquette, histoire, XVIIIe siècle, cérémonial, représentations symboliques.

Abstract

Court etiquette was subject to considerable contempt and conflict among the members of the Third Estate, for whom it symbolized, at the beginning of the summer of 1789, an instrument of Bourbon despotism. On the disastrous day of August 10th, 1792 the king and his family arrived at the Legislative Assembly, where protocol obliged the king to attend the sitting in a closed loge behind the President. Clearly, the Legislative Assembly sought to impose its supremacy on the royal authority through all possible avenues. Thus, in a little over three years, court etiquette passed from serving the Throne to serving the Revolution. Tracing the dynamics and causes of this transformation is the aim of this thesis.

At the very start of the Revolution, the patriots' desire to conserve court protocol was motivated by an attachment to traditions of the past and the wish to establish a constitutional monarchy. Nonetheless, the suspicious actions of the nobility and the wary attitude of the king in reaction to the reforms of 1789 soon increased the will to use etiquette to heighten the prestige of the French nation first and foremost. However, to strengthen the protocol, revolutionaries make use of debatable methods and employed a contradictory discourse. From these methods and discourses emerged an insurmountable reality of etiquette post-1789: the collective responsibility in the eventual collapse of constitutional monarchic and revolutionary protocol.

Key-words : Court, France, French Revolution, protocol, etiquette, history, 18th century, ceremony, political symbolism.

Table des matières

Résumé / Abstract	iii-iv
Table des matières	v
Remerciements	vii

Introduction

A) Quelques clefs de compréhension de l'étiquette	4
B) L'état de la question	8
C) L'étiquette post-1789 et ses sources : aux origines d'une méthodologie	21
D) Présentation du mémoire	31

CHAPITRE 1 : Qu'est-ce qu'un protocole dans la Révolution, s'il n'est pas un protocole de la Révolution? L'étiquette aulique entre 1789 – 1792

Introduction	33
A) Les prémices ardues d'une étiquette constitutionnelle	35
B) Splendeurs et misères d'une monarchie réactualisée	40
C) Le chant du cygne de l'étiquette? Le protocole et la Constitution de 1791	49

CHAPITRE 2 : L'étiquette en otage : les moyens pris par les révolutionnaires pour s'assurer de la réussite de l'évolution constitutionnelle du protocole de cour

Introduction	67
A) Présentations et droit au tabouret : la résistance tranquille	69
B) Un entourage compromettant	87

CHAPITRE 3 : Sous le couvert des apparences : le contrôle corporel, l'univers symbolico-cérémoniel et la Révolution

Introduction	107
A) Le contrôle du corps monarchique au lendemain de Varennes	110
B) La presse de gauche patriote : miroir d'un malaise symbolique	123

Conclusion générale	139
Bibliographie	151
Chronologie	viii
Annexe : images et légendes	x

Remerciements

J'ose profiter de cette tribune et de votre patience, amis lecteurs, pour remercier l'aide précieuse, les encouragements et les conseils judicieux de personnes sans qui ce mémoire ne serait pas tout à fait ce qu'il est.

J'aimerais, tout d'abord, signaler le soutien d'amies chères, telles que Miriam Rabkin, Élisabeth Desmarais, Jessica Bolduc et Caroline Deraiche. Leurs apports, matériels ou psychologiques, m'ont grandement aidés. Merci!

Une pensée spéciale, également, à Sophie Durand (ma conjointe) et à mes parents (en particulier ma mère), mes supporters de longues dates.

Finalement, je tiens à souligner la contribution d'une femme hors du commun, ma directrice Susan Dalton. Minerve moderne, analyste perspicace, Susan sut survivre à mes crises d'angoisses, à mes courriels hystériques et à mes litanies quelquefois peu pertinentes : pour cela, Miss Dalton, chapeau!

Introduction

Étiquette : n. f. est un dérivé (1387, estiquette) d'un verbe d'ancien français, écrit estechier, estichier (déb. XIIIe s.), et estequier ou estiquier (v. 1180) en picard, signifiant « enfoncer, transpercer, attacher ». [...].

[Une fois le sens bourguignon d'emploi du temps] introduit en français en 1607 à propos de la Cour de Vienne, il ne se répand qu'à la fin du XVIIe s. (1691); il désigne alors le cérémonial en usage dans une cour et notamment à Versailles, puis auprès d'un chef d'État et, par extension, des formes cérémonieuses entre particuliers (XVIIIe s.), [...].

Alain Rey, dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, © 1998, p. 1327-1328.

Étiquette : [le terme désigne] un ensemble de règles fixes déterminant ce qui convient, ce qui est fixé et requis par l'usage. [À ne pas confondre avec **politesse** ou **civilité**, celles-ci étant dynamiques dans leur utilisation, alors que l'étiquette, de cour dans le cas qui nous concerne, est jugée statique.] Elle est synonyme de cérémonial de Cour, car les cérémonies furent dans la société ancienne le lieu par excellence de l'étiquette.

Alain Montandon, dir., *Dictionnaire raisonné de la politesse et du savoir-vivre. Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 359.

Cérémonie : n. f. est un emprunt ancien (1226-1250) au latin *caerimonia*, mot désignant le culte, la vénération religieuse [...].

[Le terme] se laïcise à propos d'une solennité se déroulant suivant un plan prévu (av. 1370), l'accent étant mis sur l'apparat qui l'accompagne (1404), par exemple dans maître de cérémonies (1595). De là, il prend, dans le cadre des relations sociales, le sens de « marques conventionnelles de déférences » (av. 1500), [...].

Alain Rey, dir., *op. cit.*, p. 680.

« Le protocole c'est l'expression de l'ordre dans la République », auraient affirmé tour à tour Charles de Gaulle et François Mitterrand.¹ Bien qu'étant

¹ Pierre Lascoumes, «Le protocole, ou comment s'épargner la politesse» dans Régine Dhoquois, dir., *La politesse. Vertu des apparences*, Paris, Éditions Autrement, 1991, p. 124.

antimonarchique par nature, le républicanisme français conserve néanmoins depuis plus de deux siècles l'un des éléments qui fit jadis la force du système absolutiste bourbonien : l'étiquette. Étrange... La trop célèbre Révolution française de 1789 n'avait-elle pas tout balayé de l'Ancien Régime, attirant dans son sillage la perte des usages faux et corrompus de la tyrannie royale au profit d'un plus grand désir de transparence, d'une meilleure lisibilité du social? En l'entraînant dans la tourmente, la Révolution n'avait-elle pas, comme le souligne l'historien Jean-François Solnon dans son ouvrage intitulé *La Cour de France*, brisé une civilisation²?

À l'inverse de cette vision fataliste, la permanence de l'étiquette, du protocole dans l'univers politico-social de l'Hexagone nous porte plutôt à croire que les Français ont compris de manière continue l'apport des rituels protocolaires dans la stabilité des régimes (Napoléon Bonaparte l'a bien saisi, mais aussi les membres du Directoire, voire les thermidoriens) et, en outre, à considérer la situation des rituels de cour au temps de la Révolution de 1789 sous l'angle de la permanence et non de la rupture. Dans cette optique, l'éclipse révolutionnaire, dans ses premières années de moins, ne serait guère plus qu'une période transitoire, d'adaptation pour une étiquette de cour promise à devenir un modèle pour la « civilité jacobine », voire l'ancêtre du protocole d'État français contemporain. Une étiquette au carrefour de l'absolutisme bourbonien et de la Terreur de 1793, tel sera, donc, le point central de notre problématique de recherche qui visera plus globalement à étudier l'impact des bouleversements révolutionnaires s'échelonnant du 14 juillet 1789 (date officielle du début de la Révolution) au 10 août 1792 (journée marquant la fin de l'expérience

² Jean-François Solnon, *La Cour de France*, Paris, Fayard, 1987, p. 600.

monarchique constitutionnelle) sur l'ensemble du cérémonial régissant l'institution aulique.

Dans ce processus de réactualisation de la royauté et de son protocole que fut l'ère monarchique constitutionnelle de la Révolution française, l'examen des interactions auliques et révolutionnaires face aux velléités de changements cérémoniels enclenchées par le camp des vainqueurs de la Bastille, de même que celui des moyens pris par les hommes de 1789 pour s'assurer de l'instauration de rites de cour « révolutionnaires », constituera l'une des lignes directrices majeures de ce mémoire. Comment les partisans d'un régime monarchique constitutionnel français s'assurèrent-ils de faire de Louis XVI et de son décorum les expressions d'une nouvelle réalité? Comment l'aristocratie de cour traditionnelle et la famille royale vécurent-elles ces remaniements d'étiquette? Autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre au cours de cette relecture de la Cour de France et de son cérémonial en période troublée.

Nous tenterons, en outre, au cours de ce mémoire, de démontrer que le protocole de cour subsistant entre 1789 et 1792 était loin d'être un élément culturel totalement figé, incapable de s'adapter à la nouvelle donne politique (au contraire, nous croyons que l'étiquette durant cette période sut autant s'imprégner des nouvelles valeurs en vigueur après la prise de la Bastille qu'influencer réciproquement la civilité républicaine naissante). Ainsi, notre objectif premier sera surtout de présenter l'étiquette de cour comme étant, dans son essence, un code de conduite cohérent avec l'esprit révolutionnaire et que son élimination totale dans les premiers temps de la Révolution n'était pas primordiale.

A) Quelques clefs de compréhension de l'étiquette

Avant d'aller plus avant dans l'analyse d'un protocole de cour d'exception, particularisé par la période de transition dans laquelle il s'insère, soit la Révolution française pré-républicaine, peut-être serait-il judicieux de donner quelques pistes pour faciliter l'entendement d'une matière dense, fruit du développement moderne de la monarchie absolutiste.

Retenons, en premier lieu, que toute cérémonie (qu'elle soit d'Ancien Régime ou révolutionnaire) se déroule selon un rite appelé cérémonial ou protocole ou étiquette. Ce cérémonial représente le cœur même de cette recherche et doit être compris comme l'élément qui fixe le rang à donner à chacun dans une cérémonie, les fonctions à remplir, les diverses personnes qui doivent y prendre part, les honneurs et préséances réservés aux membres des divers corps constitués, les formules à employer, la tenue à revêtir, etc.

De ce cérémonial, deux grands types sembleraient à distinguer, soit l'étiquette d'État et celle de cour proprement dite. Le protocole d'État toucherait davantage à la politique et au droit public (le sacre, les lits de justice, les funérailles royales sont des exemples de ce premier type), tandis que celui de cour relèverait de la vie privée et réglerait plutôt l'existence quotidienne du monarque et de sa famille (le lever, le coucher et les repas sont des moments forts de ce second type.)³ Cependant, nous n'avons pas cru nécessaire, dans le cadre de notre étude, de traiter ces deux catégories

³ Voir Michel de Dreux-Brézé, *Les Dreux-Brézé*, Paris, Éditions Christian, 1994, p. 212. Déjà à l'époque de la Révolution, cette distinction semblait établie, puisque Madame Campan, dans ses *Mémoires*, déclare à ce sujet : « En parlant ici d'étiquette, je ne veux pas désigner cet ordre majestueux établi dans toutes les cours pour les jours de cérémonies. Je parle de cette règle minutieuse qui poursuivaient nos rois dans leur intérieur le plus secret, dans leurs heures de souffrances, dans celles de leurs plaisirs, et jusque dans leurs infirmités humaines les plus rebutantes. » Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires de Madame Campan. Première femme de chambre de Marie-Antoinette*, Paris, Mercure de France, 1988, p. 90, 91.

de cérémonies de manière séparée et ceci pour deux raisons. Tout d'abord, parce que le cérémonial strictement d'État, au sens où l'entend, entre autres, Michel de Dreux-Brézé, s'exprime d'une manière trop réduite entre 1789 et 1792 pour que nous puissions l'aborder de façon distincte (nous constatons, en effet, au nombre des cérémonies touchant au « droit public » durant cette période, que quelques séances solennelles du roi à l'Assemblée nationale, la participation royale aux fêtes fédératives, de même que de rares *Te Deum*, sans plus.) Ensuite, nous avons éludé la question des distinctions par simple volonté de simplification. En effet, dans ce contexte de refonte du rôle monarchique dans l'ordre hiérarchique français post-1789, il nous est apparu plus intéressant d'analyser le cérémonial touchant à la royauté comme un tout, puisque des modifications produites lors de solennités impliquant la Couronne et les autres corps représentatifs entre juillet 1789 et août 1792 entraînaient souvent des chamboulements dans l'ordre protocolaire de la Cour elle-même. Ainsi, à titre d'exemple, le refus des députés d'accorder une place distinctive à la reine Marie-Antoinette lors de la fête de la Fédération en juillet 1790 entraînera-t-il l'annulation de l'obligation faite à la garde nationale de porter la traîne de la reine à l'entrée de la chapelle des Tuileries⁴.

En second lieu, qui sont les principaux acteurs de l'étiquette aulique auxquels nous ferons appel dans les pages suivantes? Tout d'abord, vient en tête de ligne le Grand Maître des Cérémonies de France, charge fondée en 1585 sous Henri III et occupée entre 1781 et 1792 par Henri-Évrard, marquis de Dreux-Brézé (1766-1829). Le département des Cérémonies possédait, bien évidemment, un champ de compétences fort étendu, toutes les grandes manifestations publiques mettant en

⁴ Voir le détail de cet épisode au chapitre 1, p. 43-47.

cause la monarchie bourbonnienne étant de son ressort, que ce soit lors des sacres royaux, des pompes funèbres, des séances solennelles (l'ouverture des États généraux, par exemple) ou bien encore lors des introductions et présentations, auprès de Sa Majesté, des grandes députations et grands corps de l'État⁵. Cependant, comme nous pouvons le constater, le Grand Maître s'occupait principalement du cérémonial dit « d'État ». Ainsi, en ce qui a trait au cérémonial de cour proprement dit, il ne faut pas s'étonner de voir l'étiquette aulique assurée aux palais par autant d'officiers qu'il y a de charges dans la Maison du Roi, que ce soit la civile ou la militaire. Nous retrouvons donc le Grand Aumônier de France à la tête du cérémonial ayant lieu à la Chapelle du Roi, le Grand Chambellan, les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre et le Grand Maître de la Garde-Robe se partager l'habillement du souverain et l'ensemble du protocole développé dans la chambre et les cabinets royaux, le premier maître d'hôtel, le Grand Panetier et le Grand Échanson se disputent les préséances lors des repas du roi, le Grand Écuyer de France et le premier écuyer lors des cérémonies nécessitant l'aide des Écuries, etc.⁶

Néanmoins, nous ferions erreur si nous affirmions que la complexité de l'étiquette s'arrêtait là. En effet, non seulement le décorum aulique était-il effectué par des charges de cour spécifiques, mais était-il, également, régi par une règle essentielle : le rang. La hiérarchie sociale rythmait, donc, tous les rapports protocolaires établis entre les monarques et leur entourage. Ainsi, le bénéficiaire d'un

⁵ Voir le mémoire rédigé sous le règne de Louis XVIII par Henri-Évrard de Dreux-Brézé, « Service du Grand-Maître des Cérémonies de France », Archives nationales de France, série O3 518, *Restauration*, p. 3-6.

⁶ À propos des diverses charges au sein de la Maison du Roi et de l'étiquette rattachée à chacune de ces fonctions, voir Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, New York, Burt Franklin, 1968, p. 222-225, 346-358.

office contenant des activités cérémonielles n'était-il pas l'unique individu à qui revenait le droit de garantir le service protocolaire dévolu à sa fonction. La personne la plus près en consanguinité avec le roi, tels ses frères et cousins, ou bien le gentilhomme le plus titré détenaient aussi le privilège de servir en premier⁷.

Finalement, il est à préciser que ce système de rangs, de gradation des honneurs, de division du « personnel protocolaire » n'était pas sans causer un enchevêtrement complexe des diverses prérogatives cérémonielles. Dans son mémoire consacré au département des Cérémonies de France, l'historienne Marie-Lan Nguyen relate, d'ailleurs, un exemple édifiant d'empiètement des compétences qui avait lieu à la Cour. Au sujet du rôle de l'introducteur des ambassadeurs, Nguyen stipule donc :

[Qu'il] devait recevoir les diplomates ainsi que les princes étrangers et les traiter selon leur rang, les escorter et les présenter au souverain. Le problème était que le grand maître des cérémonies était également chargé d'escorter les princes et diplomates étrangers, de préparer les audiences et présentations, ce qui occasionnait de nombreux problèmes de compétence. En pratique, l'introducteur des ambassadeurs de semestre était souvent d'un côté du diplomate ou du prince accompagné, et le grand maître de l'autre. Le problème était de savoir qui aurait la main droite [c'est-à-dire le côté le plus prestigieux].⁸

⁷ Sur cette matière, Madame Campan nous éclaire en stipulant :

[...], il faut rappeler que toute espèce de service était « honneur », et n'avait pas même d'autre dénomination. « Rendre les honneurs du service » était présenter le service à une charge d'un grade supérieur qui arrivait au moment où on allait s'en acquitter ; ainsi, en supposant que la reine eût demandé un verre d'eau, le garçon de la chambre présentait à la première femme [de chambre] une soucoupe de vermeil, [...] ; mais la dame d'honneur survenant, elle était [la première femme] obligé de lui présenter la soucoupe, et si Madame [la comtesse de Provence] ou madame la comtesse d'Artois entrait en ce moment, la soucoupe passait encore des mains de la dame d'honneur dans celles de la princesse, avant d'arriver à la reine. Il faut observer cependant que s'il était entré une princesse du sang, au lieu d'une personne de la famille même, le service passait directement de la première femme à la princesse du sang, la dame d'honneur étant dispensée de le rendre, à moins que ce ne fût aux princesses de la famille royale. Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires sur la vie privée de Marie-Antoinette, Reine de France et de Navarre, suivis des souvenirs et anecdotes historiques sur les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI*, 2^e éd, Paris, Baudouin Frères Libraires, 1823, T. 1, p. 310.

⁸ Marie-Lan Nguyen, *Les grands maîtres des cérémonies et le service des Cérémonies de 1582 à 1792*, Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Paris-IV Sorbonne [En ligne], <http://www.eleves.ens.fr/home/mlnguyen/hist/gmc.html>, chapitre VII, p. 3.

Une mosaïque inextricable, l'étiquette aulique? Œuvre de nuances, d'exceptions et de compromis, le protocole qui sévissait à la Cour des derniers Bourbons d'Ancien Régime n'était certes pas un jeu d'enfants. Néanmoins, une compréhension minimum de ses rouages s'avère indispensable, comme nous le verrons ultérieurement, lorsque nous voulons nous attaquer au cérémonial de cour « révolutionnaire », une bonne maîtrise de sa mécanique permettant, d'une part, selon nous, de mieux goûter l'impact qu'eût sur cette institution le vent réformateur de 1789, et, d'autre part, de savoir plus facilement où se diriger lorsque nous sommes au stade de la collecte des sources.

B) L'état de la question

Faire l'étude de l'étiquette de cour lors de la période révolutionnaire, c'est être confronté inexorablement à des pistes de recherches multiples, mais aussi à une historiographie éparse : l'histoire de la Cour, des rites sociaux, des mentalités aux XVIIIe siècle (urbaines, aristocratiques, révolutionnaires), de la sacralité royale, de l'absolutisme français, de la Révolution, tels sont, en accéléré, les quelques voies à sillonner. Face à cette pluralité d'informations, nous tenterons donc, dans cette section, de dresser, à l'aune d'un courant historiographique spécifique (soit, celui de l'histoire culturelle et des mentalités, courant divisé entre spécialistes de la Révolution française et tenants de l'Ancien Régime français en général), un bilan clair des recherches utiles à ce mémoire et de voir, également, ce que notre propre sujet peut apporter de plus à la compréhension d'un thème déjà exploité sous plusieurs facettes.

1. Le cérémonial de cour français dans la mire des historiens de la Révolution

La prédominance dans les années 1930 à 1960 d'une interprétation marxiste de la Révolution française (c'est-à-dire, en termes de luttes de classes, où s'opposent aristocrates, « bourgeois » et paysans pour le contrôle des moyens de productions) et l'intérêt marqué à cette époque du triomphe incontesté de l'École des Annales (École basée sur deux organes majeurs, la Revue des Annales E. S. C. et la Revue des Annales historiques de la Révolution française) pour les sociétés provinciales, le quotidien du monde urbain, des travailleurs et leur représentation politique propre⁹, marquèrent, faut-il le souligner, une éclipse du monde aulique et de ses usages dans les champs d'études alors en vogue.

En fait, il faudra attendre véritablement les décennies 1970-90, avec la venue du courant « révisionniste »¹⁰ puis celui de l'histoire culturelle, pour que les spécialistes de l'histoire révolutionnaire portent, sinon un intérêt marqué pour la question spécifique de l'étiquette de cour durant la Révolution française¹¹, du moins une attention à l'apport du milieu aulique à l'élaboration d'une mentalité

⁹ Pensons, entre autres, à l'historien marxiste Albert Soboul et à son ouvrage-phare : *Les Sans-Culottes parisiens en l'an II. Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire. 2 juin 1793 – 9 thermidor an II*, Paris, Librairie Clavreuil, 1962 [édition de la thèse originale parue en 1958], 1168 pages.

¹⁰ Au sein du révisionnisme, les explications fondées sur l'économique et le social chutent aux profits de la culture politique qui devient, à son tour, le nouvel horizon de la réflexion.

¹¹ C'est le cas, notamment, de François Furet qui, dans son célèbre ouvrage *La Révolution française* co-rédigé avec Denis Richet, ne consacre, par exemple, qu'une maigre page à l'état de la Cour durant la période monarchique et constitutionnelle de l'ère révolutionnaire et encore moins au protocole aulique. En effet, celui-ci se contente d'affirmer, dans une généralité alarmante, que, suite au transfert de la Cour de Versailles aux palais des Tuileries, le 6 octobre 1789 : « [...] l'étiquette de l'ancienne Cour se survivait à elle-même : le lever et le coucher du roi n'étaient ouverts qu'à la noblesse présentée [ce qui n'était pas totalement vrai], et lorsqu'en avril 1791 on dut supprimer le privilège du " tabouret " cher à Saint-Simon, on vit deux duchesses démissionner. » (François Furet et Denis Richet, *La Révolution française*, Paris, Fayard, 1973, p. 103.) Un protocole inepte, une inadaptation, voire une fermeture des usages auliques à la donne révolutionnaire, tel est, ainsi, le bilan dressé par l'auteur du célèbre *Penser la Révolution française*. Or, pourquoi ce protocole se survivait-il, alors que les hommes de 1789 n'avaient pas de scrupules à se départir d'autres legs de l'Ancien Régime, tel que le culte catholique, les Parlements ou le corporatisme? Que pensaient véritablement les révolutionnaires du cérémonial d'État interprété jusqu'alors par la monarchie seule? Voilà autant de zones d'ombres auxquelles Furet n'a pas tenté de répondre.

révolutionnaire proprement dite, ainsi qu'à la conception d'un univers de symboles, de rituels nationaux et « égalitaires ». Abordant les thèmes les plus divers, allant des événements festifs sous la Révolution à l'assimilation du politique dans l'appareil vestimentaire post-1789, les historiennes Mona Ozouf, Sara E. Melzer, Kathryn Norberg et Lynn Hunt témoignent, à ce sujet, de ce courant d'interprétation historique où la culture révolutionnaire, culture de « régénérescence », s'émancipe à travers une ambivalence divisée entre une volonté républicaine de transparence et de lisibilité parfaite du social et un attachement incertain au décorum d'Ancien Régime, aux legs du régime monarchique absolutiste¹².

Certes, en 1989, l'historien britannique Philip Mansel fut l'un des premiers à s'intéresser, avec sa *Cour sous la Révolution*¹³, au problème spécifique du milieu aulique et de ses rites durant l'ère révolutionnaire. Plus descriptive qu'analytique, l'étude de Mansel s'attache à revaloriser, avec plus ou moins de succès, le rôle de la Cour vers la fin du XVIIIe siècle et à maintenir l'idée que le protocole ne représentait pas de problèmes significatifs aux yeux des insurgés de 1789, dans la mesure où ce protocole reflétait les nouveaux acquis révolutionnaires. Toutefois, aux questions de

¹² Voir Mona Ozouf, *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Paris, Gallimard, 1976, 474 pages. On retrouve également Sara E. Melzer et Kathryn Norberg (édit.), *From the Royal to the Republican Body: Incorporating the Political in Seventeenth – and Eighteenth – Century France*, Berkeley, University of California Press, 1998, p. 9, 10 et Lynn Hunt, « Freedom of Dress in Revolutionary France » dans Sara E. Melzer et Kathryn Norberg, *ibid.*, p. 224-249.

¹³ Philip Mansel, *La Cour sous la Révolution : l'exil et la restauration (1789-1830)*, Paris, Tallandier, 1989, 286 pages. En fait, l'ouvrage de Mansel s'attache, pour sa partie consacrée exclusivement à l'expérience monarchique constitutionnelle, à expliquer l'échec du régime aulique révolutionnaire à partir d'une responsabilisation axée sur la personne de Louis XVI. Tenter de découvrir d'autres motifs à l'origine de la stagnation que connut, manifestement, le milieu aulique entre 1789 et 1792, essayer de comprendre les raisons de la « retenue » révolutionnaire à l'égard de l'agir du roi et du protocole de cour et souligner davantage les changements qui marquèrent le quotidien cérémoniel du milieu aulique révolutionnaire représentent donc des problématiques qui n'effleurent pas l'esprit de cet historien. Toutefois, bien que cette approche nous paraisse réductrice, l'étude de Mansel n'en a pas moins le mérite d'être fort bien documentée et de constituer une piste d'interrogations pour toute recherche dédiée au monde de la cour révolutionnaire.

l'émergence d'un univers symbolique révolutionnaire auquel aurait participé la monarchie bourbonnienne et de l'état du protocole durant l'ère monarchique constitutionnelle de la Révolution française (soit, notre champ d'études), un historien de l'approche culturelle en particulier a su donner un apport utile à notre mémoire, soit Antoine de Baecque. Dans un article portant sur les rituels d'introductions du roi auprès du corps législatif entre 1789 et 1792¹⁴, l'auteur du *Corps de l'histoire*¹⁵ dévoile, en effet, une étiquette aulique non statique et évolutive, changeante au grès des bouleversements révolutionnaires de plus en plus exacerbés. Scrutant, comme nous, les *Archives Parlementaires* et les journaux politiques de l'époque, de Baecque, *a contrario* de plusieurs historiens, tente de saisir les causes d'une stagnation protocolaire qui se révèle être, à la lumière des sources, qu'une apparence. Ce dernier démontre, en outre, une volonté des hommes de 1789, non pas à se départir totalement des usages cérémonieux de l'Ancien Régime monarchique, mais à mener l'univers du décorum français dans la voie de la simplicité « républicaine ». Ainsi, entre éradication totale et adaptation de l'étiquette, tout un fossé est déblayé par de Baecque.

¹⁴ Voir Antoine de Baecque, « From Royal Dignity to Republican Austerity : The Ritual for the Reception of Louis XVI in the French National Assembly (1789-1792) », *The Journal of Modern History*, 66, no. 4 (décembre 1994), p. 671-696. On retrouve cet article, « De la dignité royale à la sévérité républicaine : Le rituel des venues de Louis XVI dans l'Assemblée nationale française (1789-1792) », en version française originale dans Michel Vovelle, dir., *Révolution et République. L'exception française. Actes du Colloque de Paris I Sorbonne 21-26 septembre 1992*, Paris, Éditions Kimé, 1994, p. 334-357.

¹⁵ Déjà, en 1993, Antoine de Baecque tentera clairement, dans *Le corps de l'histoire*, de mettre à jour l'apport du régime monarchique bourbonnien dans l'élaboration de l'univers « symbolico-cérémoniel » révolutionnaire. En effet, dans son premier chapitre, notre auteur aurait déclaré qu'à cause de l'apparition tardive d'un premier enfant au sein du couple royal, un décalage progressif se serait produit entre le discours officiel et la parole politique officieuse où le portrait physique du roi serait apparu impuissant dans toutes ses dimensions – imbécile, faible, inconscient, trompé. À partir de cette situation, la Révolution, reprenant le thème du roi impuissant, aurait associé l'ensemble de l'univers de cour à cette décadence de l'image royale et aurait songé à une nouvelle vision du corps souverain « régénérée » reprenant à son propre compte le pouvoir d'engendrer de l'État. Voir Antoine de Baecque, *Le corps de l'histoire : métaphores et politiques (1770-1800)*, Paris, Calmann-Lévy, 1993, p. 70-75.

Cependant, malgré l'apport réel de l'étude d'Antoine de Baecque à l'histoire culturelle de la Révolution française, un problème, selon nous, demeure. En effet, l'article « From Royal Dignity to Republican Austerity » couvre uniquement, il faut le souligner, les rituels de réceptions du roi au sein de l'Assemblée nationale de 1789 à 1792. Or, par le caractère limité de sa thématique, cette étude laisse encore beaucoup trop, à notre avis, d'aspects non traités pour en arriver à des constats globaux en matière d'histoire protocolaire révolutionnaire. « Quel est l'impact des mesures de réceptions de Louis XVI à l'Assemblée sur le protocole de cour domestique en général ? » ou « Comment se situe l'attitude des révolutionnaires lors de la venue du souverain à l'Assemblée nationale face aux autres mesures protocolaires élaborées à cette époque (soit, la suppression des *Honneurs de la Cour*, la suspension momentanée du cérémonial de cour traditionnel suite à la fuite à Varennes, etc.) ? », représentent, à ce sujet, autant de questions laissées en suspend par de Baecque dans son article. Notre mémoire visera, donc, à pallier ces lacunes.

2. L'absolutisme, la désacralisation, la Révolution : la trilogie de l'Ancien Régime

Étudier le développement du protocole de cour monarchique constitutionnel dans le cadre spécifique de pensée qu'est la période révolutionnaire française nous révèle, certes, aux premiers abords, l'aspect transitionnel et l'angle de « rupture » qui caractérisent l'étiquette aulique post-1789. Toutefois, dans une perspective de longue durée historique, il s'avère nécessaire, selon nous, pour bien comprendre en quoi le protocole de cour « révolutionnaire » se démarque de celui qui eut lieu tout au long des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, de faire un recul dans le temps. C'est donc pourquoi, parallèlement à l'historiographie révolutionnaire, nous avons fait appel à

une histoire de l'Ancien Régime français plus général, de ses univers politiques, symboliques et idéologiques.

À l'avant-garde, malgré un sujet jugé « classique » (la Cour), dans une époque de recherches historiques marquée par l'action politique et militaire et par l'histoire des grands hommes, le sociologue-historien allemand Norbert Elias représente, selon nous, l'une des premières références dans l'interprétation du cérémonial aulique et de l'absolutisme monarchique comme phénomènes modernes¹⁶. Pour l'auteur de *La Société de Cour*, la construction de l'État absolutiste fut, essentiellement, la résultante de deux éléments : la monopolisation du pouvoir central, fiscal et militaire, par l'élimination des pouvoirs concurrents et le maintien de ce monopole par un équilibrage des tensions entre les groupes rivaux, équilibrage rendu possible par l'étiquette de cour, facteur d'émulation. Au triomphe que connaît l'absolutisme avec le Grand Règne, à l'équilibre des tensions entretenu et manipulé par Louis XIV succède, cependant, au fil du XVIIIe siècle, une sclérose du système de cour. « [En] perdant toute plasticité, le dispositif de domination ne peut plus intégrer de nouveaux partenaires sociaux mais seulement répéter les conflits entre les anciens – à savoir le roi, l'aristocratie de cour, les parlements »¹⁷, stipule Roger Chartier au sujet de l'analyse d'Elias. Ce dernier souligne, en outre :

[...] la consolidation sociale des couches bourgeoises jusque-là exclues du partage de la domination instaure une rupture entre la répartition apparente du pouvoir, confisqué par les élites traditionnelles, et la réalité du nouvel équilibre des forces. De là, l'impossible conservation de la formation sociale ancienne, et aussi son impossible réforme. De là,

¹⁶ Bien que publié en allemand seulement à partir de 1969 chez Hermann Luchterhand Verlag, en français en 1974 (Calmann-Lévy) et en anglais en 1983 (Basil Blackwell), *La Société de Cour* demeure un livre ancien, mis dans une forme quasi définitive dès 1933. Voir Norbert Elias, *Die höfische Gesellschaft*, Habilitationsschrift en sociologie, université de Francfort, 1933, dactylographié.

¹⁷ Voir la « Préface » de Roger Chartier, dans Norbert Elias, *La Société de Cour*, Paris, Flammarion, 1985, p. XXV.

l'instauration, par la force, d'une nouvelle configuration traduisant la nouvelle distribution des positions sociales.¹⁸

Dans l'optique de Norbert Elias, l'absolutisme portait en germe les causes de sa propre chute, une incompréhension de la nécessité de maintenir l'équilibre des tensions par le biais de l'étiquette menant graduellement au renversement social de 1789. Le cérémonial, par sa paralysie, était donc l'instigateur de l'effondrement de la monarchie absolue. Or, le protocole de cour allait-il être, à l'instar de l'absolutisme, nuisible à lui-même ? Prêchant la grande fluidité des rapports entre les milieux « bourgeois » et aristocratiques, surtout à partir du XVIIe siècle¹⁹, Elias soutient, en fait, que la proximité des échanges entraîna une adhésion telle des groupes non-aristocratiques aux manières de la Cour que, lors de la Révolution, on n'eut pas grand mal à rester attaché à l'esprit de l'étiquette de cour : « Ainsi [toujours selon Elias] s'explique le fait que la révolution bourgeoise en France [ait] brisé les anciennes structures politiques, mais non la continuité de la tradition des mœurs et des habitudes »²⁰. Sous cette perspective, les pratiques auliques n'étaient pas complètement incompatibles avec la Révolution...

Est-ce que le schéma « éliasiens » de la construction du système de cour absolutiste et de son devenir dans la France d'Ancien Régime fit, sur le coup, boule de neige au sein des historiens modernistes ? La traduction tardive de l'œuvre du

¹⁸ *Ibid.*, p. XXV.

¹⁹ Pour Elias :

[...] la généralisation des comportements et contraintes d'abord propres à la société de cour n'est pas à comprendre comme une simple diffusion, gagnant progressivement tout le corps social à partir de l'élite qui le domine. Elle est bien plutôt le résultat d'une lutte de concurrence qui fait imiter par les couches bourgeoises les manières d'être aristocratiques et qui, en retour, oblige la noblesse de cour à accroître les exigences de la civilité afin de lui redonner une valeur discriminante. (*Ibid.*, p. XXIV).

Une relative interactivité concurrentielle entre les groupes sociaux et non uniquement l'imposition en « sens unique » du modèle aristocratique serait donc à l'origine véritable de la diffusion des mœurs auliques.

²⁰ Norbert Elias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, p. 71.

sociologue allemand en français et en anglais nous en fait douter. Toutefois, force est d'admettre que c'est dans une approche similaire que l'école cérémonialiste anglo-saxonne et française relance le débat depuis les trente dernières années. Remontant, très souvent, aux origines du cérémonial établi sous le Grand Règne, des historiens tels Ralph E. Giesey et Sarah Hanley démontrent, à l'instar d'Elias, le choc institutionnel que causa entre le XVe et le XVIIe siècle la montée en puissance de l'idéologie royale dynastique aux dépens de l'idéologie juridique qui avait prévalu auparavant²¹. Certes, leurs études ne dévoilent pas nettement, comme Norbert Elias le fit avec les legs de l'étiquette louis-quatorzienne, les risques inhérents (c'est-à-dire, par exemple, le développement d'une incompréhension face à la nécessité de maintenir l'équilibre des tensions par le truchement du protocole) à cette refonte du cérémonial. Cependant, leurs constats finaux prédisposent à une analyse peu encourageante du devenir de l'absolutisme français moderne, soit : la concentration dans la personne du monarque de tous les attributs symboliques et politiques (concentration qui attire, par le fait même, les motifs de griefs sur la personne du souverain uniquement), le durcissement d'un cérémonial qui entend glorifier que le régime absolutiste et qui ne peut permettre aucune dérogation, même du roi.

Plus directement déterministe dans son approche, l'historienne Fanny Cosandey vient, toutefois, avec son ouvrage *La reine de France. Symbole et pouvoir*, faire exception à la règle des cérémonialistes, celle-ci dépeignant de manière claire

²¹ Voir, à cet effet, les études de Ralph E. Giesey, *Cérémonial et puissance souveraine, France, XVe-XVIIe siècles*, Paris, Armand Colin/École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1987, 170 pages et *Le roi ne meurt jamais : les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, traduit de l'anglais par Dominique Ebnöther ; préf. de François Furet, Paris, Flammarion, 1987, 350 pages. En ce qui concerne le tournant que prit avec l'ère moderne la cérémonie du lit de justice, lit qui passa de l'âge juridique où il fondait la constitution monarchique encore explicite à un âge absolutiste où il marqua la toute-puissance de la volonté royale, voir Sarah Hanley, *Le « lit de justice » des rois de France ; l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991, 467 pages.

dans son dernier chapitre intitulé « L'effacement d'un modèle »²², le contrecoup négatif qu'apporta à la monarchie bourbonnienne de la fin du XVIIIe siècle le centralisme absolutiste élaboré depuis l'époque des Valois. En retirant la reine des grandes manifestations cérémonielles (c'est-à-dire, encore une fois, les entrées, les sacres mais aussi les régence), en réduisant à un rôle cérémoniel minimal celle qui servait pourtant, par sa fonction procréatrice (soit, donner un héritier à la France), à pérenniser la stabilité dynastique, le système absolutiste bourbonnien aurait été ainsi, selon Cosandey, le propre artisan de sa chute. En effet, insistant davantage sur le caractère d'épouse et de mère des reines plutôt que sur celui de souveraine, les monarques Bourbons auraient progressivement engagé leur *alter ego* féminin dans une banalité statutaire dangereuse pour la Couronne, l'accessibilité à la critique qu'occasionnait l'ambiguïté du rôle de la souveraine, individu quasi égal aux autres femmes du royaume, se répercutant progressivement sur le roi et sur l'ensemble du régime monarchique. Ainsi, tout comme Elias, Fanny Cosandey partage-t-elle cette même vision fataliste du devenir de l'absolutisme, cette même croyance dans le fait que l'évolution moderne du cérémonial aulique porte, en son sein, les germes des futurs déboires monarchiques.

Étudiée davantage sous l'angle de la représentation symbolique que sous l'angle des institutions, l'étiquette abordée sous le thème de la désacralisation bourbonnienne incite à considérer l'agir cérémoniel des derniers Bourbons comme étant une fois de plus, par ses déviances par rapport aux règles originales, le principal artisan du déclin révolutionnaire de la Cour et de ses rites.

²² « L'effacement d'un modèle » dans Fanny Cosandey, *La reine de France. Symbole et pouvoir. XVe-XVIIIe siècle*, Paris, nrf Gallimard, 2000, p. 361-383.

Déjà, en 1953, l'historien français Marc Bloch véhiculait, dans *Les rois thaumaturges*²³, cette idée tenace qu'il existait un lien entre l'agir royal cérémoniel post-louis-quatorzien et la désaffectation populaire pré-révolutionnaire croissante à l'égard du caractère sacré de la Couronne. Pour ce dernier, en effet, Louis XV symbolisait, le prototype parfait du souverain indolent agissant défavorablement avec un cérémonial qui nécessitait une attention constante, l'abandon progressif, par exemple, du toucher des écrouelles par les Français étant redevable au manque de sérieux du Bien-Aimé face à ce rite²⁴. Partant de cela, l'axiome d'une responsabilité monarchique au sujet de la désacralisation royale et l'habitude de considérer les rituels de cour absolutistes comme des causes de l'effondrement bourbonien révolutionnaire fera florès au sein de l'historiographie, des historiens émérites tels Roger Chartier et Arlette Farge²⁵ ou un sociologue tel Pierre Ansart²⁶ n'hésitant pas à reprendre ce rapport de causes à effets.

²³ Marc Bloch, *Les rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en France et en Angleterre*, Paris, nrf Gallimard, 1953, 542 pages.

²⁴ *Ibid.*, p. 397, 398.

²⁵ Quoiqu'il préfère parler de rupture affective ou d'une déception qui habitue à dissocier les existences ordinaires et le destin du souverain plutôt que de « désacralisation monarchique » proprement dite, Roger Chartier, dans *Les origines culturelles de la Révolution française*, n'attribue pas moins les origines de cette « déception populaire » à l'endroit de la Couronne à l'agir cérémoniel des derniers Bourbons d'Ancien Régime. Ainsi, en affirmant que la société de cour, en se soumettant à un cérémonial purgé du regard des sujets et fermé à la participation du peuple, altéra profondément la manière dont le roi est perçu, notre historien semble-t-il explorer cette vision de l'histoire. (Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, p. 151, 156-158, 165.) Parallèlement à cela, Arlette Farge, dans *Dire et mal dire*, soutient également cette idée d'un lien unissant l'attitude protocolaire bourbonienne à la désaffectation du peuple envers le roi, celle-ci stipulant, par exemple, que lors des événements de Metz en 1744, l'attitude de Louis XV (le refus du roi de déplacer avant son départ pour l'armée le cabinet politique vers la reine, la présence au front de la maîtresse royale) contribua pour beaucoup aux origines d'un détachement populaire. (Voir Arlette Farge, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992, p. 158-161.)

²⁶ Sans viser directement l'attitude déviante des derniers monarques Bourbons, Pierre Ansart n'en propose pas moins une analyse des fondements du protocole confortant un rapport de causalité net entre l'agir non-conforme de l'acteur cérémoniel et la dégradation du cérémonial. Ainsi stipule-t-il que : « [...] la défaillance, l'absence de sérieux, la dérision, en faisant irruption dans un déroulement protocolaire, détruiraient, en quelque sorte, le charme, le sortilège, de cet exorcisme du désordre mis en

À ce traitement redondant de la désacralisation monarchique d'Ancien Régime liée à l'agir cérémoniel royal, certains historiens, dont Alain Boureau et Bernard Hours, tenteront, à leur manière, de relancer le débat. Dans son ouvrage *Le simple corps du roi*, Alain Boureau soutiendra, par exemple, que la théorie des deux corps du roi (théorie élaborée, entre autres, par Ernst Kantorowicz et prêchant une croyance moderne en la consubstantiation du corps monarchique, corps réel et corps mystique de l'État), concept confronté dès le départ à un blocage des autorités religieuses, n'engendra « [...] aucune sacralisation réelle du corps royal, précisément parce qu'elle [ne fut] qu'une formation discursive, qui [permet] d'exprimer, de penser, d'argumenter, sans donner à croire, ni même à voir »²⁷. En diminuant ainsi la place occupée par le concept de sacralité monarchique dans les mentalités françaises pré-révolutionnaires, Boureau incite à reconsidérer sérieusement la part qu'a jouée l'attitude cérémonielle royale dans la désaffectation populaire de la fin du XVIIIe siècle et incite, surtout, à repenser l'agir royal relatif au décorum constitutionnel lors de la période révolutionnaire.

Dans la même foulée, Bernard Hours est l'un des rares historiens, en outre, à tenter de réhabiliter l'attitude des derniers Bourbons par rapport au décorum absolutiste du Grand Règne. Celui-ci soutient, en effet, qu'en adaptant le cérémonial au gré de ses besoins (c'est-à-dire l'instauration des rituels des soupers de chasse, les voyages de Choisy et Saint-Hubert, etc.), qu'en tâchant, également, d'endiguer la mouvance des coterie courtoises en appliquant de nouvelles étiquettes, Louis XV

place par le protocole. » Voir Pierre Ansart, « Le pouvoir de la forme. Pour une approche psycho-anthropologique du protocole », dans Yves Déloye, Claudine Haroche et Olivier Ihl, *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 26.

²⁷ Alain Boureau, *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français. XVe-XVIIIe siècle*, Paris, les Éditions de Paris, 1988, p. 19.

s'inscrivait en bon héritier de la stratégie cérémonielle louis-quatorzienne et non en porte-à-faux. Par cela, Hours constitue une exception dans un milieu enclin à voir dans les politiques brouillonnes du Bien-Aimée et de Louis XVI, ou encore dans l'insouciance de Marie-Antoinette, les fondements de l'insuccès d'une étiquette destinée, au départ, à solidifier la Couronne²⁸.

Or, malgré ces études de Boureau et Hours, qu'est-ce qui pourrait expliquer, néanmoins, l'intérêt encore somme toute limité des milieux historiens actuels à revisiter les idées reçues concernant le rôle de la monarchie dans l'effondrement graduel de l'absolutisme et de son cérémonial et, surtout, la situation dégradée du protocole de cour vers la fin de l'Ancien Régime ? Une tentative de réponse pourrait-elle résider dans l'influence non négligeable qu'eut sur l'historiographie consacrée à la France du XVIIIe siècle l'œuvre phare de Jürgen Habermas, *L'espace public*²⁹ ? En tentant de localiser les origines de la modernité dans les institutions de la société civile (salons, cafés, théâtres) plutôt qu'au cœur de ce qu'il appelle la « sphère publique structurée par la représentation » (la cour), il n'est pas impossible, en effet, que la vision d'Habermas ait contribué à la « pétrification analytique » de l'institution aulique et au détachement de certains historiens face à un milieu social déclinant et sclérosé.

Tenons pour preuve de cet impact, à titre d'exemple, le traitement que fait du rôle culturel du milieu aulique l'historien Daniel Gordon dans *Citizen without*

²⁸ Bernard Hours, *Louis XV et sa Cour*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 278, 279.

²⁹ Voir Jürgen Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1978, 324 pages.

*Sovereignty*³⁰. Dénonçant Norbert Elias pour avoir, dans ses ouvrages, « [...] grandement exagéré l'influence de la Cour comme modèle de comportement raffiné »³¹, Gordon ne considère, en effet, le milieu aulique que comme un espace social repoussoir, comme un anti-modèle utile uniquement qu'à structurer des institutions concurrentes. Chez lui, plus de demi-mesure, puisque les salons parisiens du milieu du XVIIIe siècle ne sont pas que de brèves expériences de sociabilités face à la toute-puissance de la Cour mais bel et bien des foyers de politesse durables et désireux de s'affranchir de la tutelle monarchique³². Or, à l'instar d'Elias, le traitement que réserve Gordon au rôle du protocole de cour vers la fin de l'Ancien Régime doit-il inciter à une adhésion aveugle ? Si l'ère révolutionnaire en est une davantage reconnue pour une démocratisation des usages, les réelles tentatives révolutionnaires, entre 1789 et 1792, pour maintenir la Couronne de France et son cérémonial viennent, en revanche, fortement modérer le discours de ceux qui s'attachent à voir dans

³⁰ Daniel Gordon, *Citizens without Sovereignty : Equality and Sociability in French Thought, 1670-1789*, Princeton, Princeton University Press, 1994, 270 pages. À noter que, pour les besoins de la démonstration, nous avons cru devoir uniquement cibler l'argumentation quelque peu « extrémiste » de Gordon. Par contre, il n'est pas le seul à considérer la Cour et ses usages comme des institutions en déclin par rapport à celles émergeant de l'urbanité du XVIIIe siècle. Jacques Revel, Arlette Farge et Jean-François Solnon traitent également le milieu aulique pré-révolutionnaire et révolutionnaire sous l'angle de la déchéance, de la rupture. Chez eux aussi, la Cour ne fait pas le poids face à l'hégémonie de l'opinion publique, des civilités urbaines (Jacques Revel, « Les usages de la civilité » dans Roger Chartier, dir., *Histoire de la vie privée*, vol. 3 : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, p. 204-208 ; Arlette Farge, *Dire et mal dire*, op. cit., p. 13 ; Jean-François Solnon, « La Cour déclinante – La Cour et la Ville », *La Cour de France*, op. cit., p. 501-531). Fait exception à cette règle l'historien Robert Muchembled, celui-ci, dans *La société policée*, parlant davantage d'interactions entre milieux nobiliaires et « bourgeois » que d'une quelconque suprématie de l'un des deux groupes. Toutefois, son analyse de l'importance de l'étiquette de cour reste décevante pour nous, Muchembled s'intéressant davantage à mettre de l'avant l'honnêteté, valeur aristocratique, que le grand protocole de cour (Robert Muchembled, *La société policée. Politique et politesse en France, du XVIe au XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 196-199).

³¹ Ainsi, Gordon stipule qu'Elias : « [...] greatly exaggerated the power of the court as a model of refined behavior ». Voir Daniel Gordon, op. cit., p. 88. Pour Elias, la Cour, malgré l'attitude cérémonielle déviante des derniers Bourbons, restait tout de même une référence culturelle dominante se répandant toujours à partir des sphères supérieures vers les inférieures, et ce même au siècle des Lumières, le respect de la hiérarchie – des rangs sociaux – s'imposant naturellement dans toutes relations entre individus, même dans les salons. Voir Norbert Elias, *La Société de Cour*, op. cit., p. 42.

³² Daniel Gordon, op. cit., p. 92.

l'étiquette aulique de la fin du XVIIIe siècle une institution en désuétude vouée à la disparition. Le décorum de cour, une source d'inspiration pour la simplicité républicaine, donc ?

Conservant ces interrogations en tête, c'est en nous inspirant des analyses historiques telles que proposées par les spécialistes de l'absolutisme, de la sacralité monarchique et de la sphère publique d'Ancien Régime que nous avons décidé de revisiter la problématique de l'étiquette aulique durant l'intermède monarchique constitutionnel de la Révolution française. Pour ce faire, nous nous pencherons autant sur des mémoires de courtisans que sur des articles de journaux révolutionnaires ou des écrits quelconques d'individus rattachés à la Cour de Louis XVI (telles que, par exemple, les archives parlementaires françaises de la période révolutionnaire), écrits multiples qui auront l'avantage de nous apporter des vues divergentes sur l'état du protocole entre le moment où la Bastille fut prise et celui de l'invasion des Tuileries. *A contrario* de l'étude de points de vue strictement anti-mondains, tels que ceux de Jean-Jacques Rousseau ou de certains pamphlets radicaux révolutionnaires, ou uniquement réactionnaires, l'examen d'un discours élargi nous permettra, du moins nous l'espérons, d'observer, sous un angle voulu le plus complet possible, l'impact de 1789 sur le protocole aulique, de voir quelle était sa nouvelle fonction possible, comment il était redéfini.

C) L'étiquette post-1789 et ses sources : aux origines d'une méthodologie

À quelles fins les sources consultées pour ce mémoire doivent-elles servir? Comme vous avez pu le constater précédemment, nos objectifs de recherches sont

multiples : nous voulons, d'une part, étudier les moyens pris par les hommes de 1789 pour adapter le cérémonial français aulique à une donne révolutionnaire fluctuante et, d'autre part, observer les réactions des contemporains (la monarchie, l'aristocratie, les députés de l'Assemblée et même les journalistes) à cette refonte de l'étiquette. Or, pour obtenir des informations judicieuses relatives à ces pistes de réflexions, nous avons dû explorer un catalogue de sources assez disparate.

Ainsi, aux questions concernant les mesures employées par les révolutionnaires pour réactualiser l'étiquette aux goûts « constitutionnels », aux modifications concrètes que ces changements apportèrent au sein de la Cour, nous avons fait appel, par exemple, à quelques archives des départements de la Maison du Roi rattachés au cérémonial de cour (les séries K et C 184-185 des Archives Nationales de France, entre autres) ou bien à celles provenant des diverses assemblées législatives révolutionnaires pré-républicaines. À cela s'ajoute, en ce qui a trait à la situation de l'étiquette de cour dans les mentalités post-1789, aux réactions contemporaines vis-à-vis le parcours tortueux du cérémonial de cour de l'ère monarchique révolutionnaire, la consultation, par exemples, de nombreux mémoires de courtisans, de même que l'usage de quelques journaux révolutionnaires, tels *Le Patriote François* ou *Les Révolutions de Paris*.

La diversité des documents, donc, apparaît être primordiale dans le cadre de notre analyse historique. Cependant, à sources variées, problèmes de méthodologie multiples. L'usage d'une documentation pléthorique implique, effectivement, une pluralité des approches, la pertinence du manuscrit, sa critique externe et interne, le médium sur laquelle la source est composée constituant un arsenal de mesures

préventives auquel il faut faire appel pratiquement à chaque nouveau document utilisé. Les paragraphes suivants s'attacheront, par conséquent, à vous dévoiler quelques-uns des problèmes qui se sont présentés à nous.

1. Les registres des Cérémonies : des trous dans la mémoire

À première vue, faire l'étude de l'étiquette de cour française du XVIII^e siècle apparaît être une chose aisée, les officiers du département des Cérémonies sous l'Ancien Régime (le Grand Maître ou, à défaut, les Maîtres) étant obligés, de par leurs fonctions, de tenir des registres³³. Cependant, lorsque nous portons notre intérêt sur la période monarchique de la Révolution française, les désillusions ne tardent pas à poindre, le Grand Maître des Cérémonies de France en poste sous la quasi-totalité du règne de Louis XVI, Henri-Évrard, marquis de Dreux-Brézé (1766-1829), ayant noté ses comptes-rendus sur des feuilles volantes qui disparurent dans leur version originale³⁴. L'absence de documents rédigés, entre juillet 1789 et août 1792, de la main même du Grand Maître constitue donc un premier obstacle à notre quête d'écrits spécialisés dans le protocole aulique révolutionnaire. Subsiste, bien sûr, l'immense œuvre protocolaire post-révolutionnaire du marquis de Dreux-Brézé, œuvre riche en détails sur le cérémonial qui avait cours sous Louis XVI³⁵. Néanmoins, bien que fastidieuse, l'œuvre de compilation de Dreux reste tout de même, à nos yeux, lacunaire pour la période que nous couvrons. À quels titres?

Les papiers du marquis de Dreux-Brézé posent problèmes, premièrement, à cause du caractère étonnement limité du service des Cérémonies. En effet, comme

³³ Voir Marie-Lan Nguyen, *op. cit.*, conclusion, page 5.

³⁴ *Ibid.*, page 6.

³⁵ Voir, à cet effet, l'immense travail de recherches pour le rétablissement de la charge de Grand Maître des Cérémonies de France effectué par le marquis de Dreux-Brézé sous la Restauration coté O3 aux Archives nationales de France, cartons 518 à 528.

nous l'avons souligné précédemment, les tâches cérémonielles du Grand Maître portaient, en grande partie, sur le protocole dit d'État. Or, ce type de cérémonies fonctionnant au ralenti entre 1789 et 1792 et notre objectif étant d'examiner l'ensemble de l'étiquette de cour (c'est-à-dire le cérémonial quotidien rattaché aux levers et couchers royaux, aux repas, aux dévotions, à la chasse, etc.) et non pas uniquement le grand faste monarchique, il nous a donc fallu nous diriger vers des documents épars provenant de divers départements de la Maison du Roi dévolus à l'étiquette usuelle, départements concurrents et/ou affiliés aux Cérémonies, tels que la Chambre du Roi (gérée par le Grand Chambellan ou par les quatre premiers gentilshommes de la Chambre), la Grande Écurie ou les introducteurs des ambassadeurs. Ainsi, le chevauchement des prérogatives du cérémonial, le caractère disparate de ce service se répercutent donc inexorablement sur les sources³⁶.

Les écrits du Grand Maître des Cérémonies de Louis XVI sont problématiques, deuxièmement, de part la situation même du marquis de Dreux-Brézé durant la Révolution française. En effet, nous pouvons noter, dès le mois d'octobre 1789, l'effacement d'Henri-Évrard de Dreux-Brézé du cérémonial monarchique public, une série de bavures protocolaires avec les députés du Tiers³⁷ ayant

³⁶ Témoins de ce cafouillage des compétences, les trois cartons portant l'intitulé « Papiers du grand maître des Cérémonies et du grand écuyer » cotés K 1719 aux Archives nationales de France, cartons contenant pêle mêle des notes du duc de Duras, premier gentilhomme de la Chambre du Roi Louis XVI, et du prince de Lambesc, Grand Écuyer du Roi.

³⁷ M-L. Nguyen note, par exemple, que la situation entre le marquis de Dreux-Brézé et les députés de l'Assemblée nationale devint si rapidement intenable que le peuple en vint à réclamer la tête du Grand-Maître des Cérémonies dès le 12 juillet 1789, lors d'une émeute au Palais-Royal. Il faut dire que peu auparavant, le 23 juin, le marquis avait réussi à se mettre sérieusement à dos les membres de l'Assemblée, son refus de retirer son chapeau en s'adressant aux députés du Tiers, de même que son rappel fait aux députés récalcitrants de se retirer de la salle des Menus-Plaisirs suite à l'ordre intimé à ceux-ci par Louis XVI de se disperser et de reprendre leurs séances par ordres séparés le lendemain, (rappel qui lui attira la célèbre réplique du tribun Honoré-Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau (1749-1791): « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes »), lui attirant une réputation de suppôt de l'arbitraire royal.

rapidement conduit le Grand Maître à déléguer ses responsabilités à d'autres individus afin de ne pas augmenter les tensions entre l'Assemblée nationale et Sa Majesté. Ainsi, au nombre des remplaçants, retrouvons-nous, par exemples, les Maîtres des Cérémonies (soit, Xavier, comte de Nantouillet³⁸, en fonction de 1781 à 1792, et son fils, « survivancier »³⁹ de la charge depuis 1783, le chevalier Charles de Nantouillet⁴⁰) ou le ministre de la Maison du Roi, François-Emmanuel Guignard, comte de Saint-Priest (1735-1821)⁴¹. Or, de cette éclipse du Grand Maître, nous notons un silence décevant du marquis de Dreux-Brézé sur l'état du cérémonial durant la Révolution (il aurait été intéressant, en effet, d'avoir son avis sur la tournure que prenait une partie de l'étiquette) et un éparpillement du discours « spécialisé » sur le protocole révolutionnaire qui contraint, une fois de plus, le chercheur à multiplier ses zones d'investigations.

Finalement, nous ne nous tromperions guère en affirmant que c'est non pas uniquement l'œuvre de Dreux-Brézé mais l'ensemble des registres des Cérémonies qui nécessitent de la part des historiens une prudence particulière, puisque ces

En outre, le 26 juin, l'Assemblée aurait même refusé de voir son secrétaire, un député ayant déclaré « qu'il ne connaissait ni lui ni son maître (le marquis de Dreux-Brézé), et qu'il ne voyait pas ce qu'il pouvait avoir à faire dans leur salle ». M-L. Nguyen, *op. cit.*, chapitre XIV, p. 5, 8.

³⁸ Marie-Charles-François-Xavier Lallemand, comte de Nantouillet (1733-1816).

³⁹ C'est-à-dire successeur au poste.

⁴⁰ Marie-Charles de Nantouillet-Marly, chevalier de Nantouillet (1757-1824).

⁴¹ Voir, à cet effet, un « Extrait des Registres des Cérémonies de 1789 » rédigé par un Nantouillet (Xavier ou Charles?), extrait où l'on constate la présence répétée du comte de Saint-Priest à la place habituelle du marquis de Dreux-Brézé lors des audiences données par Louis XVI en octobre et novembre 1789 aux divers corps d'États siégeant à Paris. Le 9 octobre 1789, par exemple, quand une députation du Parlement demanda à complimenter le Roi, ce fut Saint-Priest, assisté par les officiers des Cérémonies, qui la conduisit. Il présenta de même, le 10 octobre, les représentants des districts de Paris au Roi à son lever et, le 8 novembre, des officiers de l'Amirauté générale de France lors du passage du Roi pour la Messe. France, Paris, « Extrait des Registres des Cérémonies 1789. Audiences données par le Roi et la Reine aux cours supérieures, à la Municipalité et aux différents corps, lors de l'arrivée de leurs Majestés à Paris », Archives nationales de France, série K : *Monuments Historiques*, Titre X : *Cérémonial. Quittances. Pièces diverses*, Cérémonies publiques, cote 1719, no 3, *Entrées des rois et des reines*, p. 2, 4 et 11.

comptes-rendus, bien qu'apparaissant être complets et tributaires d'un certain esprit de codification, possèdent un caractère bien trop aléatoire pour faire force de loi et symboliser un répertoire fixe. En effet, contrairement à l'idée que nous nous faisons généralement de l'étiquette, le protocole de cour était plutôt flexible, le Grand Maître représentant une autorité de première zone, certes, mais non pas une protection blindée contre les caprices du monarque, première référence en matière de cérémonial, les revendications courtoises ou les aléas du jugement spontané des autres officiers des Cérémonies. Les rapports émanant du département des Cérémonies durant la Révolution reflètent une part de réalité, c'est certain, mais cette réalité est évolutive, changeante aux grès des événements : l'étude du cas par cas est donc obligatoire quand on se penche sur l'univers de l'étiquette entre 1789 et 1792.

Quoi qu'il en soit, bien qu'ils livrent des informations de premiers ordres sur l'effet immédiat de la Révolution sur la pompe monarchique absolutiste, les sources manuscrites n'en restent pas moins, pour la plupart, muettes sur ce que les contemporains pensaient du glissement révolutionnaire que prit le protocole aulique entre juillet 1789 et août 1792. Font peut-être exception à ce mutisme, quelques pièces que nous avons consultées aux Archives nationales de France, telle qu'une lettre de l'intendant de la liste civile en 1791, Armand de Laporte, au roi Louis XVI⁴², sans plus. Or, l'opinion des contemporains constituant une facette importante de cette recherche, nous avons donc dû nous tourner vers d'autres types de sources : soit, les journaux et les mémoires.

⁴² Voir, à cet effet, Armand de Laporte, « Laporte à Louis XVI, 7 janvier 1791 », Archives nationales de France, série C 185, *Louis XVI et sa liste civile*. Voir notre analyse autour de ce document, chapitre 2, p. 90-91.

2. Souvenirs sur la Cour de Louis XVI : les montagnes russes de la réalité

Bien que, selon Paul et Pierrette Girault de Coursac, l'historien ne doive jamais citer comme sources les écrits des mémorialistes (à cause de leurs jugements souvent erronés, la période tardive de la rédaction du mémoire par rapport à l'événement relaté, etc.)⁴³, ce type de document attire, néanmoins, notre intérêt, par la participation réelle du mémorialiste à l'action qu'il narre (rédigeant ses mémoires avec un certain recul, l'auteur n'en reste pas moins, dans la plupart des cas, après tout, un observateur et un acteur de première main de l'épisode historique rapportée). L'aspect personnel qui se dégage de ces récits est, en outre, de la première importance, dans notre cas, lorsque nous voulons découvrir comment les individus ont ressenti l'impact de la Révolution sur les rites de cour. Observer comment les gens de cour vécurent les troubles que l'installation de la famille royale à Paris créa au plan du cérémonial aulique, dépister les contrecoups indirects des avatars de juillet 1789 dans les mentalités « courtisanes », tel est ce que peuvent nous offrir ces mémoires teintés d'une subjectivité et d'une partialité auxquelles il faut tenir compte.

Évidemment, le XVIIIe et le XIXe siècles étant une phase historique prolifique en ce qui concerne les mémoires, il nous a fallu, d'emblée, être sélectif dans les ouvrages consultés. Notre objectif premier étant d'étudier les répercussions de la Révolution sur le protocole aulique, tout auteur de mémoires n'ayant pas eu un rapport continu avec la Cour de Louis XVI et ses rites fut automatiquement écarté. Des gens ayant occupés des charges aux Tuileries ou ayant eu à interagir dans le cadre du protocole de cour subsistant entre 1789 et 1792 furent donc favorisés lors de

⁴³ Paul et Pierrette Girault de Coursac, *Histoire, historiens & mémorialistes du règne de Louis XVI et de la Révolution*, Paris, Éditions F. X. de Guibert, 1997, p. 309.

notre sélection : la duchesse de Tourzel, par exemple, qui était Gouvernante des Enfants de France, la princesse de Tarente, Dame du Palais de la Reine, le baron Hüe, valet de chambre du Dauphin, le comte d'Hézecques, page du Roi, tous représentent l'échantillonnage souhaité⁴⁴.

Toutefois, désirant faire une analyse somme toute globale de la situation du protocole aulique dans l'opinion publique d'après 1789 et non pas uniquement de celle émanant des sphères pro-aristocratiques et royalistes, nécessité fut donc, pour équilibrer notre échantillon, de prendre également en considération les écrits d'individus pas nécessairement acquis à l'institution aulique, mais ayant quand même eu, sinon un contact constant avec la Cour (des députés de l'Assemblée nationale, des « aristocrates-courtisans » favorables à la Révolution, tel que le comte Louis de Narbonne⁴⁵), du moins une bonne connaissance de l'évolution constitutionnelle de l'étiquette (à savoir, certains journaux de l'époque révolutionnaire)⁴⁶.

⁴⁴ Voir Félix, comte de France d'Hézecques, *Souvenirs d'un page de la Cour de Louis XVI*, Paris, Perrin et Cie, 1895, 358 pages, François, Baron Hüe, *Souvenirs du baron Hüe, officier de la Chambre du roi Louis XVI et du roi Louis XVIII. 1787-1815. Publiés par le baron de Maricourt, son arrière-petit-fils*, Paris, Calmann-Lévy Éditeurs, [s. d.], 334 pages, Louise de Châtillon, princesse de Tarente, *Souvenirs de la princesse de Tarente. 1789-1792*, Nantes, Émile Grimaud et Fils, 1897, 236 pages et Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *Mémoires de Madame la duchesse de Tourzel. Gouvernante des Enfants de France de 1789 à 1795*, Paris, Mercure de France, 1969, 478 pages.

⁴⁵ Sur les convictions monarchistes et constitutionnelles du comte Louis de Narbonne voir France, Paris, « Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne le 24 février 1792 », Archives nationales de France, série C 185, *Louis XVI et sa liste civile*.

⁴⁶ Les réactions puisées au sein du discours journalistique proviennent, essentiellement, de trois des plus populaires journaux patriotes de l'époque révolutionnaire, soit *Les Révolutions de Paris* de l'éditeur Louis-Marie Prudhomme, *Le Patriote François* de Jacques-Pierre Brissot de Warville et *L'ami du peuple* de Jean-Paul Marat. Il est à noter que nous avons choisi ces journaux populaires, certes, pour leur niveau de diffusion non négligeable durant la Révolution (*Le Patriote François* comptait, à titre d'exemple, un tirage d'environ 10 000 exemplaires), mais aussi pour la variété de tendances gauchistes qu'ils représentent. Pour plus d'informations sur la pertinence de ces sources, surtout en ce qui concerne les *Révolutions de Paris*, voir l'excellente étude de Simon Ouellet, *Quand un peuple juge un roi. La représentation de l'opinion publique et l'image du roi Louis XVI dans les Révolutions de Paris*, mémoire de M.A. (Histoire), Université de Montréal, 2004, p. 7-12. J'invite, également, à consulter Jeremy Popkin, *Revolutionary News : The Press in France 1789-1799*, Durham – Londres, Duke University Press, 1990, et Hugh Gough, *The Newspaper Press in the French*

À ce propos, il est clair que les mémoires, tout comme les journaux, comportent quelques lacunes, quelques risques d'utilisations que l'historien averti doit prendre en considération. Dans notre cas, quels furent-ils? Pour illustrer ces derniers, prenons l'exemple des *Mémoires de Madame Campan, première femme de chambre de Marie-Antoinette*⁴⁷.

Tout d'abord, mentionnons que l'orientation que donne le mémorialiste (ou le journaliste) à ses souvenirs (ou à ses articles, dans le cas des gazetiers) constitue l'un des premiers dangers avec lequel l'historien doit composer. Dans le cas de Madame Campan, nous savons, par exemple, que Jeanne-Louise-Henriette Genet (1752-1822) rédigea ses *Mémoires* sous le Premier Empire, époque faste pour elle, mais que ces derniers furent publiés seulement l'année de sa mort, en 1822, sous la Restauration, temps plus hostiles pour la mémoire de la « bonne dame d'Écouen » (elle avait été, en effet, nommée éducatrice de la maison impériale Napoléon à Écouen en 1807) puisque la duchesse d'Angoulême, fille aînée de Marie-Antoinette, et sa clique d'ultras réactionnaires l'accusèrent d'avoir trahi les Bourbons, d'avoir collaboré avec l'usurpateur Bonaparte⁴⁸. Or, étant en disgrâce, il n'est pas impossible que Madame Campan, dans ses dernières années, ait eu une certaine tendance dans son récit à se mettre un peu trop en valeur sous Louis XVI (« [...] elle se [prétend être] la seule

Revolution, Londres, Routledge, 1988. Nous tenons à souligner, en outre, que nos conclusions tirées de ces journaux sont le fruit d'analyses faites à partir d'épisodes protocolaires précis (la Proclamation du roi sur les cocardes du 28 mai 1790, par exemple), non le résultat d'un dépouillement exhaustif et systématique. Ainsi, d'autres réactions protocolaires révolutionnaires et patriotes peuvent donc encore être mises à jour à partir d'événements cérémoniels inédits, plusieurs pans des périodiques sélectionnés étant toujours à examiner et plusieurs journaux (*Les Révolutions de France et de Brabant* de Camille Desmoulins, par exemple) restant à décortiquer.

⁴⁷ Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires de Madame Campan. Première femme de chambre de Marie-Antoinette*, Paris, Mercure de France, 1988, 620 pages.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 10, 15 et 16.

confidente [de la reine], même de ses secrets d'alcôve »⁴⁹, comme le fait remarquer l'historienne Suzanne Fiette), à mousser son dégoût des révolutionnaires, à prendre un parti pris pro-royaliste, à « victimiser » la monarchie et à grossir les atteintes portées à l'étiquette afin de redorer son blason, de regagner l'estime d'une monarchie sur le retour. Face à l'exemple de Madame Campan, le problème d'authenticité historique, manifestement, se pose et ce n'est pas uniquement qu'en comparant les dires des mémorialistes (ou des journalistes) entre eux que nous avons tenté d'obtenir une certaine exactitude des faits⁵⁰, mais en confrontant, également, les dires de nos auteurs avec d'autres types de sources (à ce sujet, nous signalerons les informations biographiques pertinentes qui illumineront les perspectives de nos témoins, au cours de notre mémoire.)

Ajoutons, finalement, que l'authenticité de l'édition, l'intégralité du texte restent, dans le cas des mémoires comme des journaux, des données à considérer et que l'un des meilleurs moyens, à notre avis, de s'assurer de la probité d'un récit et de comparer le texte avec l'édition originale, voire même, si possible, avec le manuscrit. Dans le cas des *Mémoires* de Madame Campan, nous avons déjà eu la chance de pouvoir comparer l'édition moderne du « Mercure de France » avec une des premières éditions de 1823. Déjà, au niveau des « Éclaircissements historiques » des

⁴⁹ Suzanne Fiette, *De mémoire de femmes. L'histoire racontée par les femmes de Louis XVI à 1914*, Paris, Perrin, 2002, p. 22.

⁵⁰ Dans leur ouvrage dédié aux mémorialistes du règne de Louis XVI et de la Révolution, Paul et Pierrette Girault de Coursac déclarent, en effet : « Un témoignage ne s'évalue pas [...] au nombre des témoins qui le portent, car il faudrait être assuré que tous ces témoignages sont indépendants, ce qui n'arrive jamais, la plupart des gens ne faisant que répéter ce qu'ils ont entendu dire. » Paul et Pierrette Girault de Coursac, *op. cit.*, p. 310. Cette assertion semble être particulièrement à retenir en ce qui concerne l'histoire de l'étiquette aulique durant la période révolutionnaire, le couple Girault de Coursac démontrant éloquemment dans son étude que Madame Campan, par exemple, rapportait dans ses *Mémoires* les ragots mensongers de l'ambassadeur d'Autriche en France, le comte de Mercy-Argenteau, lorsqu'elle attribuait à l'autorité seule de la reine Marie-Antoinette les nombreux allègements du cérémonial de cour qui marquèrent l'époque Louis XVI. Paul et Pierrette Girault de Coursac, *ibid.*, p. 45.

Mémoires de 1823, des manques sont à signaler dans l'édition actuelle du « *Mercur* »⁵¹. Certes, il reste évident qu'étant donné le grand nombre de sources consultées, nous n'avons pu nous consacrer autant que nous l'aurions voulu à un travail de vérification hyper scrupuleux. Néanmoins, nous tenons à assurer le lecteur que, dans la mesure du possible, nous avons contrôlé la qualité des éditions utilisées, que nous avons effectué des critiques externes et internes avec chaque mémoire et journal et que nous avons signalé, lorsqu'il y avait lieu, les écarts possibles entre les textes édités, voire réédités, et les écrits originaux.

D) Présentation du mémoire

Le premier chapitre de ce mémoire sera consacré, essentiellement, au développement constitutionnel du cérémonial de cour français post-1789, de même qu'à la perception « révolutionnaire » fluctuante (c'est-à-dire, une perception provenant majoritairement des milieux parlementaires et journalistiques) du rôle de l'étiquette et de la monarchie dans la société pré-républicaine.

Suite à cette première section générale servant à dresser un premier état du protocole de cour révolutionnaire, le second chapitre, axé principalement sur les réactions que tint le milieu aulique face aux remaniements cérémoniels constitutionnels et aux réponses révolutionnaires souvent intransigeantes que ces attitudes appelèrent, visera à illustrer les moyens pris par les hommes de 1789 pour

⁵¹ Voir, à titre d'exemple, la liste exhaustive des membres de la Maison de la Reine Marie-Antoinette ainsi que quelques anecdotes sur l'étiquette d'Ancien Régime contenues dans les « *Éclaircissements historiques* » mis en ordre par Madame Campan dans Jeanne-Louise-Henriette Campan, *Mémoire sur la vie privée de Marie-Antoinette, Reine de France et de Navarre, ...*, 2^e éd., Paris, Beaudoin Frères Libraires, 1823, tome premier, p. 285-320. Nul part il n'est question de cette liste dans la réédition de 1988.

s'assurer d'une étiquette comme expression d'une nouvelle réalité socio-politique. En focalisant sur des points de frictions protocolaires précis (la Journée des Poignards, l'affaire de Saint-Cloud), nous espérons mettre à jour une part des véritables attentes révolutionnaires face au cérémonial aulique et débroussailler certains facteurs reliés à la stagnation qui mine l'adaptation du protocole de cour à la donne de 1789.

Finalement, un travail d'analyse sera effectué au troisième chapitre où, cette fois-ci, nous concentrerons notre attention sur le contrôle exercé par les révolutionnaires sur le corps monarchique comme moyen de garantir l'assimilation du milieu aulique et son décorum à l'univers symbolico-cérémoniel pré-républicain. En étudiant le discours journalistique patriote relatif aux tentatives révolutionnaires de diriger l'apparence symbolique et cérémonielle de la royauté, en soulignant le fractionnement idéologique et l'incrédulité relative à la sincérité constitutionnelle du roi qui ressortent de ces réflexions pamphlétaires, nous escomptons réactualiser la part jouée par les hommes de 1789 dans la difficile élaboration de l'étiquette monarchique constitutionnelle.

CHAPITRE 1

Qu'est-ce qu'un protocole dans la Révolution, s'il n'est pas un protocole de la Révolution? L'étiquette aulique entre 1789 – 1792

« L'étiquette, dira un prince, est une chose puérile, et dont je ris tout le premier ; mais c'est le seul rempart qui me sépare des autres hommes. Ôtez-la, je ne suis plus qu'un gentilhomme. L'opinion fait tout ; les hommes vivent de formes, sont plongés dans les formes [...]. »

Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, 1781-1788.

Introduction

Dans son *Dictionnaire raisonné de la politesse et du savoir-vivre*, Alain Montandon déclare que « [l'observation] des cérémonies, par lesquelles les partenaires signifient sans ambiguïté qu'ils reconnaissent leur position respective et ses éventuelles modifications, a une valeur rassurante et apaisante. »⁵² Vouloir être distingué dans sa place, être conforté sur ses acquis et sur l'ordre établi, sont-ce des désirs méconnus des hommes de 1789? Ordinairement plus connus pour leur goût de la table rase, nous oublions parfois la possibilité que les révolutionnaires pouvaient partager les mêmes valeurs et les mêmes angoisses que les fidèles de l'Ancien

⁵² Alain Montandon, dir., *Dictionnaire raisonné de la politesse et du savoir-vivre. Du Moyen Âge à nos jours*. Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 53.

Régime et que, effectivement, le besoin de décorum pouvait encore avoir sa place dans la société française pré-républicaine. Ceci étant dit, devons-nous croire pour autant que le cérémonial détenait la même signification dans chacune des factions révolutionnaires? Certes, le protocole possède, pour tous les acteurs de 1789, qu'ils soient aristocrates réactionnaires de droite, monarchiens du centre ou patriotes de gauche, la même finalité : servir une idéologie. Cependant, si homologues il y a à faire, elles s'arrêtent là, ou presque, les courants de pensées en concurrence depuis l'été 1789 (courants accolant au protocole aulique des valeurs symboliques plurielles) ne permettant pas d'apposer facilement au cérémonial de cour un utilitarisme spécifique. Ainsi, par exemples, pour les tenants de l'absolutisme, l'étiquette devient-elle l'expression d'un régime où tout doit évoluer en fonction du souverain, tandis que pour les constitutionnels, l'ordre cérémoniel doit refléter un gouvernement plus démocratique où la Couronne est contrebalancée par un corps représentatif « élu ».

Partant de ce constat, le chapitre suivant tentera de mettre en lumière le tournant « constitutionnel », la nouvelle aura révolutionnaire que devait prendre l'étiquette à partir, surtout, du transfert de la cour à Paris le 6 octobre 1789. Il est à noter, à prime abord, que la question du protocole ne fut jamais, chez les révolutionnaires de l'ère monarchique et constitutionnelle, l'objet de politiques suivies et rectilignes. C'est, donc, en observant des exemples protocolaires ponctuels mettant en scène le milieu aulique et les pouvoirs révolutionnaires entre le 14 juillet, date importante consacrant la prise de la Bastille et le début officiel de la Révolution, et le 10 août 1792, journée marquant l'invasion populaire des Tuileries et la fin du régime monarchique constitutionnel, que nous pourrions découvrir quel rôle jouait

l'étiquette dans les mentalités révolutionnaires et monarchiques-constitutionnelles, quelles fonctions devait occuper la royauté (Louis XVI, son épouse, le Dauphin) et l'antique aristocratie de cour dans la vie protocolaire post-1789. Les bases du nouvel univers symbolique et cérémoniel du pouvoir monarchique constitutionnel étant clarifiées, il sera, en outre, intéressant d'observer les réactions du milieu aulique face aux projets de réformes protocolaires révolutionnaires, réactions qui forceront, à leur tour, les hommes de 1789 à réagir et à trouver des moyens pour faire du protocole un outil réellement utile, non plus au féodalisme d'Ancien Régime, mais à un programme monarchique constitutionnel voulu égalitaire.

A) Les prémices ardues d'une étiquette constitutionnelle

Il est désormais un fait admis dans les milieux historiens que le développement du cérémonial absolutiste moderne connu, dans sa longue tentative d'assujettir le protocole « traditionnel » des cérémonies d'État françaises à celui du culte monarchique de la Cour de France, une opposition des corps constitués qui n'attendit pas la Révolution pour se faire entendre⁵³. Dans sa volonté de faire admettre qu'il partageait la capacité législative avec le monarque, dans son désir d'assurer sa prééminence sur les divers Conseils et les Cours souveraines rivales, le Parlement de Paris, par exemple, profitera du cérémonial élaboré lors des Lits de Justice ayant lieu en sa Grand'chambre aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles pour faire

⁵³ Dans son ouvrage consacré au Lit de justice français, mais aussi, dans une moindre mesure, aux états généraux sous l'Ancien Régime, l'historienne Sarah Hanley stipulait, par exemple, que : « Depuis les années 1560, la légitimité constitutionnelle du lit n'était plus contestée [par les parlementaires, entre autres], mais le cérémonial qui lui donnait son cadre, qui fixait les prérogatives et les préséances, ne cessa de l'être. » Voir Sarah Hanley, *Le «Lit de justice» des rois de France ; l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991, p. 313.

valoir ses droits face à l'autorité souveraine toute-puissante. Ainsi, les remontrances des parlementaires concernant l'obligation royale faite aux membres du Parlement de porter des couleurs spécifiques (le rouge ou le noir) dans certaines séances, leurs objections faites en 1616, entre autres, de laisser le Grand Maître des Cérémonies pénétrer dans la Grand'chambre avec son épée au côté, de même que les longues disputes de préséances opposant les pairs de France aux présidents symboliseront autant d'occasions protocolaires au Parlement parisien de s'opposer au joug cérémoniel absolutiste⁵⁴. Cependant, si l'insatisfaction vint ponctuer avec assiduité les grandes manifestations cérémonielles étatiques durant l'ère moderne, force est d'admettre, toutefois, que c'est la convocation des États généraux en mai 1789, puis la Révolution qui marquèrent les débuts d'un changement notable dans la manière de repenser le décorum bourbonien.

En effet, du protocole absolutiste, les députés du Tiers ne semblaient retenir en 1789, et ce grâce aux interventions du département des Cérémonies, que le caractère avilissant et arbitraire⁵⁵. Indisposés par ce faste jugé par certains comme vétuste, l'ère n'était plus aux récriminations stériles mais aux coups d'éclats : en refusant de se

⁵⁴ *Ibid.*, p. 84, 390, 399.

⁵⁵ L'historienne Edna Hindie Lemay note, dans son ouvrage consacré aux députés lors des États généraux de 1789, que la distinction établie par le roi au sujet des costumes des trois ordres (soit, que le clergé était dans l'habit de son état ; la noblesse avait l'épée, le chapeau retroussé garni de plumes blanches, l'habit noir, la veste et le manteau parementés d'étoffe d'or, la cravate de dentelle ; le Tiers avait l'habit noir complet, le manteau noir, le chapeau rabattu et la cravate de baptiste) constitua, par exemple, un motif de grief de la part du Tiers dès les cérémonies inaugurales des 4 et 5 mai 1789. De même, la cérémonie bâclée des présentations des députés des trois ordres aux souverains, le 2 mai 1789, représenta, également, une autre occasion pour le Tiers d'associer le protocole de cour à un absolutisme gênant et vexatoire. En effet, contrairement aux députés du clergé et de la noblesse qui furent présentés solennellement dans le cabinet du roi, le Tiers, deux fois plus nombreux, aurait dû traverser, deux par deux, cinq grandes salles et la grande galerie ; puis à toute vitesse ils auraient dû défiler par un long corridor étroit pour atteindre le roi qui les auraient reçu dans sa chambre et non dans son cabinet. En conséquence, plusieurs députés auraient salué le roi, tandis qu'on aurait nommé ceux qui les précédaient. Voir Edna Hindie Lemay, *La vie quotidienne des députés aux États Généraux. 1789*, Paris, Hachette, 1987, p. 23-27.

mettre à genoux pour s'adresser au souverain, les membres du troisième ordre marquaient une première rupture significative avec le passé.

Sous l'Ancien Régime, soulignons-le, il était d'usage que les membres du clergé et la noblesse s'adressent au roi debout et couverts, tandis que le Tiers État nu-tête et genou à terre. Or, il apparaît qu'à l'été 1789 la donne change, les députés du Tiers refusant de ployer le genou. Le geste ne fut pas sans causer une certaine surprise, comme nous le rapporte dans ses mémoires une contemporaine, la marquise de La Tour du Pin (1770-1853). Ainsi :

L'huissier annonça [lors de l'introduction de la Municipalité de Paris chez la reine à l'occasion de la Saint-Louis en août 1789] : « La ville de Paris! » La reine s'attendait à ce que le maire mît un genou en terre, comme il l'eût fait les années précédentes ; mais M. Bailly [Jean-Sylvain Bailly (1736-1793), premier président de l'Assemblée nationale constituante et maire de Paris de 1789 à 1791], en entrant, ne fit qu'une très profonde révérence, à laquelle la reine répondit par un signe de tête qui n'était pas assez aimable.⁵⁶

De même, la venue du roi à l'Assemblée, le 15 juillet 1789, suite à la prise de la Bastille, fut une autre occasion pour les membres de l'Assemblée de se distancer de la donne cérémonielle aulique traditionnelle, la suppression, durant cet épisode, de quelques symboles essentiels de la dignité royale et la volonté d'imposer une attitude « simple et austère »⁵⁷ à une cérémonie spontanée de réception royale faite, peut-être, pour intimider la Couronne témoignant du fait que le trône n'impliquait plus une subordination automatique des députés au roi. Pour la première fois, effectivement, aucune place distinctive, aucun siège spécifique ne furent accordés au monarque, les *Archives Parlementaires* mentionnant simplement que « [le] Roi [parut] à l'entrée de

⁵⁶ Voir Henriette-Lucie Dillon, marquise de La Tour du Pin Gouvernet, *Journal d'une femme de cinquante ans. 1778-1815*, Paris, Berger-Levrault Éditeurs, 1924, T. I, p. 208.

⁵⁷ Apprenant l'arrivée du souverain, Mirabeau aurait, en effet, demandé « [...] qu'un morne respect soit le premier accueil fait au monarque dans ce moment de douleur... Le silence du peuple est la leçon des rois ». Jérôme Mavidal et Émile Laurent, dir., *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, première série (1787 à 1799), Paris, Paul Dupont (Société d'imprimerie et librairie administrative des chemins de fer), 1883, vol. 8, p. 236.

la salle, sans gardes, accompagné seulement de ses deux frères. Il [fit] quelques pas dans la salle ; debout, en face de l'Assemblée, il [prononça] d'une voix ferme et assuré [son discours]. »⁵⁸ Plus significative, encore, fut la délégation faite par les députés au président de l'Assemblée de leur droit de réponse au discours de Louis XVI, cette mesure constituant l'une des premières fois où la monarchie accepta officiellement un droit de réplique⁵⁹. Rabaisée, la Couronne, par ce rituel, aurait fait, selon Antoine de Baecque, acte de contrition, le cheminement inversée de l'antique Lit de Justice⁶⁰.

Pourtant, avec l'opportunité de réformes radicales protocolaires qui allaient se présenter aux membres du Tiers suite à la prise de la Bastille, l'étiquette aulique allait tout de même connaître, dans ses premiers temps du moins, un acclimatement modéré⁶¹, le nouveau pouvoir, loin d'être hostile à tout concept de préséances, semblant préférer donner une forme législative au cérémonial de cour, concilier l'autorité monarchique avec la nouvelle réalité socio-politique, plutôt que d'entamer drastiquement une mise aux rencards des antiques usages de la Cour.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 236.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 236, 237.

⁶⁰ Voir Antoine de Baecque, « From Royal Dignity to Republican Austerity : The Ritual for the Reception of Louis XVI in the French National Assembly (1789-1792) », *The Journal of Modern History*, 66, no. 4 (décembre 1994), p. 677. Soulignons, également, que, dans le procès-verbal de cette réception, il est fait mention de la présence du Grand-Maître des Cérémonies, celui-ci venant pour une dernière fois annoncer la venue de Sa Majesté à l'Assemblée. De même, notons-nous, dans la réponse improvisée du président au discours du roi, la salutation ordinaire *Sire* et l'accompagnement du roi à Versailles par l'Assemblée une fois la séance royale terminée. Ainsi, en dépit d'une veille tragique, le protocole exprimait toujours une certaine déférence. *Archives Parlementaires, op. cit.*, p. 236, 237.

⁶¹ La « modération » des membres de l'Assemblée nationale à propos du cérémonial monarchique dans les tout premiers moments de la Révolution (soit, au début de la Constituante) est d'ailleurs à mettre en relief avec la place prépondérante que semblaient encore vouloir attribuer à la Couronne française les nouvelles autorités législatives révolutionnaires. En effet, n'oublions pas que le 17 septembre 1789 (soit moins d'un mois avant le transfert de la Cour à Paris), l'Assemblée nationale avait reconnu et déclaré comme points fondamentaux de la monarchie française, que : « [...] la personne du Roi [était] inviolable et sacré ; que le Trône [était] indivisible ; que la Couronne [restait toujours] héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leur descendance [la loi salique, en somme], [...] ». » *Archives Parlementaires, ibid.*, volume 9, p. 25.

Cette retenue des révolutionnaires à l'égard des règles d'étiquette aulique allait durer, d'ailleurs, au-delà de 1789, comme en témoigne l'attitude protocolaire tenue par les députés de l'Assemblée nationale lors de la séance royale du 4 février 1790⁶². Ayant pour objectif d'annoncer l'association volontaire de la Couronne aux efforts de réorganisations administratives et aux travaux constitutionnels en cours, la visite de Louis XVI en février 1790 signalait, effectivement, un certain compromis cérémoniel de la part des deux autorités représentatives, le roi intégrant à son propre rituel l'austérité si chère aux députés en demandant d'être reçu « sans cérémonies » et l'Assemblée réincorporant, de son côté, une série de signes traditionnels de la dignité monarchique abandonnée il y a peu. Quels furent ces signes réintégrés par le corps législatif? Signalons, à titre d'exemples, la présence d'un cortège non pas royal mais civil autour de Louis XVI, une députation de trente individus, dont le président Bureau de Puzy (1750-1805) et quelques ministres, allant recevoir Sa Majesté à la porte de la salle d'assemblée, du côté des Feuillants, de même que la décision de l'Assemblée de renoncer à son « droit de parole » devant le monarque (à l'exception du président qui s'en tient à des formes de gratitude) et de cesser d'être un corps délibératif lors de la présence du roi en son sein⁶³. Cependant, c'est dans le rituel proposé par Bureau de Puzy, que s'inscrit le plus clairement cette idée de compromis, de modération cérémonielle au début de l'année 1790, ce dernier stipulant :

J'ai [...] pris quelques arrangements que je sou mets à votre décision ; ils consistent à retirer le bureau des secrétaires, à jeter un tapis devant la place du Président, qui sera occupée par le Roi ; le Président se placera à la droite de Sa Majesté ; et comme elle ne s'assoira probablement pas, toute étiquette sera mise de côté.⁶⁴

⁶² *Ibid.*, volume 11, p. 428-432.

⁶³ *Ibid.*, p. 428.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 428.

Approuvée à l'unanimité par les députés, la résolution protocolaire du président avait ciblée correctement la situation, voire le problème que présentait la question à savoir de qui entre le roi ou l'Assemblée aurait le droit de s'asseoir en premier. Ainsi, par compromis, était-il décidé que tous le monde devait rester debout, y compris les spectateurs dans les galeries⁶⁵. Ce nivellement entre les deux dignités rivales, entre tradition et innovation, cette recherche d'équilibre symbolisée par le fait que tous devaient s'abstenir de s'asseoir constituaient vraiment, à notre avis, une marque de modération révolutionnaire. Néanmoins, comme nous avons pu le constater, circonspection ne signifie pas immobilisme. À l'apparente frugalité cérémonielle dont fait montre les révolutionnaires vers la fin de l'année 1789, fait contrepoids, en effet, un réel souci des vainqueurs de la Bastille d'établir très tôt des rapports protocolaires réglés entre les divers niveaux de pouvoir et de souligner, à chacun, leurs limites. Ainsi, condition première pour une adaptation réussie de l'étiquette aulique à la donne révolutionnaire : une redéfinition claire des relations entre le monarque, ses proches et l'Assemblée nationale. Louis XVI, Marie-Antoinette, la famille royale et l'ensemble de la Cour se retrouveront, donc, dès les premiers moments de la Constituante, au centre d'une refonte des statuts qui les affecteront tous à différents niveaux.

B) Splendeurs et misères d'une monarchie réactualisée

L'un des premiers évènements qui illustrera le mieux, selon nous, la nouvelle vision révolutionnaire des rapports de forces politiques et cérémoniels sera les débats à l'Assemblée nationale entourant la place que devait occuper Louis XVI et sa famille

⁶⁵ *Ibid.*, p. 429.

lors de la fête de la Fédération, le 14 juillet 1790⁶⁶. En ce qui concerne le roi, d'emblée, sa destinée paraît inéluctable : il n'est plus le souverain absolu de jadis, isolé, dans les cérémonies publiques, sous un dais et attirant à lui seul tous les regards, mais plutôt le premier citoyen d'un État où le peuple est une donnée avec laquelle il faut compter⁶⁷. Partant de ce constat, c'est donc, selon nous, sous cette nouvelle optique qu'il faut comprendre la situation cérémonielle du roi à l'été 1790, une recherche d'équivalence étant à noter, lors de la cérémonie du 14 juillet, entre les sièges du monarque et du président de l'Assemblée. Tenant la droite du souverain, le président détenait, effectivement, un fauteuil fleurdéliné similaire au roi, (quoique celui du souverain était de velours violet tandis que le sien de velours bleu azur), fauteuil réparti sur le même niveau de la plate-forme aménagée à l'École militaire

⁶⁶ Voir, à cet effet, la séance du 9 juillet 1790, *ibid.*, volume 17, p. 12-17. Inspirée de fêtes civiques spontanées organisées çà et là dans les divers départements de France, la fête de la Fédération se voulait être une grande manifestation d'union nationale commémorant le premier anniversaire de la prise de la Bastille. Célébrée au Champ-de-Mars à Paris, vaste terre-plein entouré de gradins et au centre duquel se trouvait l'Autel de la patrie, la Fédération regroupait près de 260 000 Parisiens et une centaine de fédérés autour de deux rituels : l'un religieux (la messe, exécutée par l'évêque d'Autun, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord (1754-1838) et l'autre civil (la prestation de serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi).

⁶⁷ Il est à mentionner, toutefois, que la consécration du rôle constitutionnel de la monarchie par la cérémonie de la Fédération n'était pas acceptée par tous, l'ambassadeur d'Espagne en France, Carlos José Guitiérrez de los Rios y Rohan-Chabot, comte de Fernan Nuñez (1742-1795), dans une dépêche datée du 15 juillet 1790, soutenant à ce propos :

[...], si le comte de Montmorin [Armand-Marc, comte de Montmorin Saint-Hérem (1745-1792), ministre des Affaires Étrangères de 1789 à 1791] nous dit que le Roi désire nous voir à la cérémonie, je suis prêt à accepter que nous nous y rendions en corps [diplomatique]. Mais il faut que ce soit en voiture et avec une escorte, [...]. Je crois que nous devons donner au Roi, dans les circonstances présentes, cette preuve de notre respect et de notre considération à l'égard de sa personne dans une cérémonie entièrement nouvelle et à laquelle, vu son caractère national, nous ne devons participer que si nous savons que Sa Majesté le désire. S'il n'en est pas ainsi, je n'irai pas et je ne crois pas que nous puissions y aller sans manquer à ce souverain, qui est la seule autorité que nous reconnaissons et auprès de laquelle nous soyons accrédités. (Dépêche traduite de l'espagnole par l'archiviste et paléographe Albert Mousset dans *Un témoin ignoré de la Révolution. Le comte de Fernan Nuñez, ambassadeur d'Espagne à Paris (1787-1791)*, Paris, Librairie Ancienne Édouard Champion, 1924, p. 107.)

Ainsi, un an après le début de la Révolution, le Très-Christien possède toujours aux yeux de quelques puissances étrangères (dans ce cas-ci, l'Espagne), un caractère supérieur qui ne correspond plus totalement avec la réalité intérieure du royaume de France.

pour recevoir le roi et l'Assemblée⁶⁸. En outre, il est à remarquer que Louis XVI se situait au milieu des députés, sans intermédiaires, et qu'il avait comme seule suite « [...] deux huissiers de sa chambre avec leurs masses, placés devant avec les huissiers de l'Assemblée, et quelques autres officiers de sa maison, debout sur les premières marches, ou derrière Sa Majesté. »⁶⁹ Nous sommes donc loin, ici, de la configuration spatiale de la cérémonie d'ouverture des états généraux où le roi présidait seul une assemblée divisée par ordres. L'objectif de l'Assemblée nationale était évident, soit insuffler entre les pouvoirs exécutif et législatif une équité cérémonielle, révéler les positions respectives des deux pouvoirs présents.

⁶⁸ Voir le procès-verbal de la cérémonie de la Fédération du mercredi 14 juillet 1790, *Archives Parlementaires*, *op. cit.*, p. 85. Notons, au passage, les couleurs distinctives attribuées aux fauteuils du roi et du président de l'Assemblée (le violet pour Louis XVI et le bleu azur pour le président). Quel est leur sens? Si l'on en croit l'historien Jean-Pierre Bayard, spécialiste de l'univers symbolique rattaché à la monarchie française, le bleu était la couleur française traditionnelle, tandis que le violet ou « bleu pourpre » était la couleur royale par excellence puisqu'elle était un compromis entre le bleu et le rouge feu des cardinaux. Par l'utilisation de cette couleur, notamment lors du sacre, était rappelé la double fonction de la monarchie, le souverain, « élu de Dieu », étant un laïc à qui l'on reconnaissait certaines qualités sacerdotales. (Voir Jean-Pierre Bayard, *Sacres et couronnements royaux*, Paris, Éditions Guy Trédaniel/de la Maisnie, 1984, p. 255-257). À la lumière de ces informations, faut-il voir dans cette différence marquée des couleurs un simple désir de la part des autorités politiques, lors de la fête fédérative, de rappeler avec évidence, d'une part, l'essence nationale et française de l'Assemblée et, d'autre part, le caractère royal du monarque, représentant de la Nation tout comme le président et les députés, certes, mais considéré d'abord et avant tout comme le seul et unique « roi des Français »? Dans un contexte telle que la Révolution française, toute autre hypothèse impliquant une interprétation sacramentelle à la couleur violacée du fauteuil de Louis XVI (c'est-à-dire que le violet aurait été un rappel volontaire du caractère religieux, voire divin, du souverain) nous paraîtrait hasardeuse. En outre, au sujet de l'égalité de niveau entre les sièges du roi et du président, quelques doutes sont permis, la duchesse de Tourzel mentionnant dans ses *Mémoires* : « Au-dessus du trône du Roi, élevé de quelques pouces au-dessus du fauteuil du président, flottait le pavillon blanc. » (Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *Mémoires de Madame la duchesse de Tourzel. Gouvernante des Enfants de France de 1789 à 1795*, Paris, Mercure de France, 1969, p. 97, 98.) Pourquoi les procès-verbaux des *Archives Parlementaires* taisent-ils les « quelques pouces » de dénivellations entre les sièges du roi et du président? Serait-il possible que Mme de Tourzel ait ajouté cet élément de précision pour donner à la postérité une image supérieure du roi non-conforme avec la réalité? Mystère.

⁶⁹ Procès-verbal de la cérémonie de la Fédération du mercredi 14 juillet 1790, *Archives Parlementaires*, *op. cit.*, p. 85. Pour avoir une idée approximative de l'emplacement cérémoniel du roi et de l'Assemblée lors de la Fédération de juillet 1790, voir également le tableau de Charles Thévenin (1764-1838) à l'Annexe, p. x, xii, xiii. À noter, cependant, que cette œuvre ne se veut pas exempte d'erreurs possibles, les fauteuils du roi et du président de l'Assemblée, par exemple, n'étant pas, dans le tableau, similaires comme il l'était indiqué dans le procès-verbal des *Archives Parlementaires*.

Une autre remarque à apporter à la distribution des places lors de la fête fédérative serait l'isolement du roi de sa famille. En effet, la reine n'était pas assise à gauche de son époux comme lors de la séance d'ouverture des états généraux du 5 mai 1789, mais reléguée sur une estrade arrière, de même que le Dauphin, Louis-Charles, duc de Normandie (1785-1795?), et l'ensemble de la famille royale⁷⁰. Cette séparation n'est pas sans causer certains tumultes, des députés de droite, dont le très monarchiste Jean Siffrein, abbé Maury (1746-1817), s'étonnant et s'interrogeant sur ce que le Dauphin et la *compagne du monarque* ne peuvent jouir des mêmes honneurs que le souverain⁷¹. Marie-Antoinette, elle-même, est secouée par cette disposition, sa belle-sœur, Madame Élisabeth-Philippine-Marie de France (1764-1794), en témoignant dans une lettre datée du 10 juillet 1790 et destinée à l'une de ses «dames pour accompagner», la marquise de Bombelles⁷². Ainsi, la sœur cadette du roi déclare :

L'Assemblée a décrété hier que le Roi seroit seul avec elle dans la fédération, le président à sa droite ; le reste de sa famille sera, je crois, aux fenêtres de l'École militaire. Le Roi avoit désiré d'en être entouré, mais, comme de raison, on n'a pas pris garde aux désirs de celui qui n'a de pouvoir que par celui que la Nation lui délègue. Tu sais que j'ai le bonheur de connoître beaucoup un des membres de cette auguste famille du siècle passé [c'est-à-dire Louis XVI] ; eh bien, je vous fais part que tout cela lui est bien égal : elle n'en est affligée que par rapport à la Reine, pour qui c'est un soufflet donné à tour de bras, et d'autant mieux appliqué qu'il a été ménagé de loin, et que jusqu'au dernier moment on avoit dit au Roi que le contraire passeroit.⁷³

⁷⁰ *Ibid.*, p. 85.

⁷¹ Séance du 9 juillet 1790, *Archives Parlementaires*, *ibid.*, p. 13.

⁷² Marie-Angélique-Charlotte de Mackau (1762-1800), épouse du diplomate et mémorialiste Marc-Marie, marquis de Bombelles (1744-1822).

⁷³ F. Feuillet de Conches, éd., *Correspondance de Madame Élisabeth, sœur de Louis XVI*, Paris, Henri Plon Imprimeur-Éditeur, 1867, p. 170. Il est à noter, toutefois, de rester vigilant avec cette édition. Nous ne pouvons, en effet, être certain de la probité de cette source, l'éditeur, Félix Feuillet de Conches (1798-1887), stipulant dans son *Introduction*, aux pages 1 et 2, que les lettres citées sont tirées de ses propres copies d'autographes (ce qui n'est pas, connaissant l'éditeur, une référence) parus déjà, pour la plus grande partie, dans l'ouvrage *Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Élisabeth* (son recueil édité en six volumes entre 1864 et 1873 et qui est désormais reconnu par les spécialistes pour être un ramassis de faux) ou d'extraits provenant du livre de Ferrand, (voir Antoine Ferrand, *Éloge historique de Madame Élisabeth de France, suivi de plusieurs lettres de cette princesse*, seconde édition, Paris, V. Desenne Libraire de Monsieur, comte d'Artois, frère du Roi, 1814, 316 pages),

Vraiment, la décision de l'Assemblée de séparer le roi de sa famille dans le cadre de la fête de la Fédération nécessitait-elle une réaction si vive de la part de la reine? Certes, lorsque nous comparons l'absence volontaire d'égards de l'Assemblée au sujet du rôle cérémoniel de la reine en juillet 1790 aux témoignages de déférences sincères ou forcés que connue Marie-Antoinette lors des audiences royales accordées aux divers corps d'État en octobre et novembre 1789 aux Tuileries, une baisse significative du respect dû à la personne de la souveraine parait, à première vue, à souligner. À l'inverse de ce que nous avons pu voir lors de la fête fédérative du 14 juillet 1790, l'audience accordée le 20 octobre 1789 à l'Assemblée nationale par le roi et la reine, par exemple, semblait soutenir, en effet, l'idée que Marie-Antoinette était encore en position de force cérémonielle dans les premiers temps qui suivirent l'arrivée de la Cour à Paris, les entorses protocolaires ayant eu lieu lors de cette audience ayant été, selon le récit que nous en laisse les *Registres des Cérémonies*, davantage le fruit du bon vouloir de la reine que le résultat d'une pression de l'Assemblée⁷⁴. Néanmoins, il semblerait bien qu'il ait été également d'usage à la fin du XVIIIe siècle, lors des cérémonies de cour internes, d'accorder une priorité

ouvrage tout aussi obscur. Ainsi, dans le doute de l'authenticité du document, nous nous en remettons au bon jugement du lecteur.

⁷⁴ Au sujet de la prépondérance protocolaire de Marie-Antoinette lors de l'audience royale du 20 octobre 1789, les *Registres* soutiennent, par exemple : « Le Maître des Cérémonies croit devoir observer à cette occasion que la Reine recevant toujours les corps de la même manière que le Roi auroit pu ne pas se lever à l'entrée de l'Assemblée nationale et que ce fut une marque particulière d'égards que Sa Majesté voulut lui donner en se levant [...]. » Il est, en outre, fait mention qu'il « [...] y a eu dans toutes ces audiences diverses irrégularités qui tiennent aux circonstances, nommément la présence de M. le Dauphin aux audiences données par la Reine, étant contraire à l'usage et au respect dû à Sa Majesté qu'il soit rendu aucun hommage en sa présence à mille autre personne. C'est par une marque particulière de bonté que Sa Majesté a bien voulu le permettre pour ne pas priver les corps de l'honneur de rendre à M. le Dauphin l'hommage direct et personnel qu'elles lui doivent [...]. » Voir France, Paris, « Extrait des Registres des Cérémonies 1789. Audiences données par le Roi et la Reine aux cours supérieures, à la Municipalité et aux différents corps, lors de l'arrivée de leurs Majestés à Paris », Archives nationales de France, série K : *Monuments Historiques*, titre X : *Cérémonial. Quittances. Pièces diverses*, cérémonies publiques, cote 1719, no. 3, *Entrées des rois et des reines*, p. 10, 14.

cérémonielle au roi avant la reine, les *Registres des Cérémonies de 1789* nous indiquant à plusieurs reprises que l'hommage donné à Marie-Antoinette par plusieurs corps avait été souvent précédé de l'assentiment de son époux⁷⁵. L'infériorité protocolaire de la reine par rapport au roi à la Cour ne pouvant, ainsi, être la cause de l'étonnement de la souveraine quant à son caractère moindre dans la cérémonie du 14 juillet 1790, serait-ce donc alors le refus des autorités révolutionnaires d'accorder à Marie-Antoinette, malgré l'accord du roi, une place cérémonielle prépondérante dans le cadre d'une cérémonie d'État qui serait à l'origine de sa surprise?

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine, c'est que la cérémonie de la Fédération fut l'occasion pour les membres de l'Assemblée de bien circonscrire, à travers le protocole et à la vue de tous, les limites du pouvoir monarchique, de rappeler, par un léger détail d'emplacement, que dans le plan constitutionnel, seul le roi et l'Assemblée symbolisent le pouvoir public et non la reine, simple membre de la famille du souverain⁷⁶. Dès lors, ce qui touchait au monarque par le sang, par les liens dynastiques, ne semblait plus détenir automatiquement un rôle dans la manière révolutionnaire et constitutionnelle de penser la politique.

⁷⁵ Dans le compte-rendu de l'audience donnée par le roi au Parlement de Paris, le vendredi 9 octobre 1789, nous pouvons lire que le Parlement, une fois la réponse du souverain faite à son compliment, « [...] demanda la permission de complimenter la Reine et Mgr. le Dauphin » (« Extrait des Registres des Cérémonies », *ibid.*, p. 2), ce qui indique clairement, à notre avis, qu'à la Cour, la reine n'a de statut que par la bonne volonté de son mari. Et cette demande de permission auprès de Louis XVI n'est pas un phénomène propre au Parlement, puisque nous retrouvons la même sollicitation chez presque tous les corps qui demandèrent audiences, l'Assemblée nationale comprise.

⁷⁶ Témoin de cet état d'esprit, le député Antoine-Pierre-Joseph-Marie Barnave (1761-1793) qui, lors de la séance de l'Assemblée du 9 juillet 1790, déclare : « Il est de principe qu'il n'existe en France qu'un roi, qu'un chef, et que tout le reste doit être confondu dans la classe commune. Il est des circonstances où l'on doit distinguer ceux qui tiennent au roi par les liens du sang ; mais dans une cérémonie nationale, mais quand il s'agit des pouvoirs, il ne doit y avoir de distinction que pour les personnes revêtues de fonctions publiques. » Séance du 9 juillet 1790, *Archives Parlementaires*, *op. cit.*, p. 13. Il est à souligner, toutefois, qu'effrayé par la marche des choses, Barnave, d'abord partisan de la gauche, modérera ses convictions, la fuite du roi à Varennes transformant notre constitutionnel convaincu en un conseiller secret de la Cour.

Cette nouvelle façon de concevoir la Couronne dans l'appareil d'État français, de même que l'importance d'accoler à chaque geste public de la Cour une consonance constitutionnelle, allaient s'insérer rapidement dans les mentalités des hommes de 1789, toutes pratiques protocolaires auliques allant à l'encontre de ces « canons » causant de vifs remous dans l'opinion publique. En fait foi un incident en janvier 1791 en rapport avec l'obligation faite aux gardes « [...] de recevoir, des mains des pages, la queue des robes des princesses qu'ils devaient prendre, selon l'étiquette, en entrant dans le cabinet ou la chapelle. »⁷⁷ Suite au maintien de cet usage, la section révolutionnaire de Mauconseil⁷⁸ se serait attaquée, en effet, au prestige de la reine en dénonçant les officiers de la garde nationale qui, « [...] au mépris des lois ; de l'égalité, de l'honneur et de la fierté d'un François qui [venait] de reconquérir sa liberté », s'étaient « [...] avilis au point de porter la queue de la robe

⁷⁷ Félix, comte de France d'Hézacques, *Souvenirs d'un page de la Cour de Louis XVI*, Paris, Perrin & Cie, 1895, p. 320. Fait troublant, Madame Campan nous apprend, dans les « éclaircissemens historiques » de ses *Mémoires*, que la tradition de prendre le bas de la robe de la reine lors de l'entrée de celle-ci dans la chapelle ne revenait pas, à la Cour, à un garde mais plutôt à un page, celle-ci stipulant que le titulaire de la charge de porte-manteau ordinaire de la reine était obligé « [...], par l'étiquette, de céder la queue de la robe de la reine à son page toutes les fois que Sa Majesté entrait dans la chapelle ou dans les appartemens intérieurs du roi. [...]. Cet usage était ce qu'on appelait rendre les honneurs du service, et s'observait toujours de la charge inférieure à la supérieure. » Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires sur la vie privée de Marie-Antoinette, Reine de France et de Navarre, suivis des souvenirs et anecdotes historiques sur les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI*, 2^e éd., Paris, Baudoin Frères Libraires, 1823, vol. 1, p. 299.

Ainsi, l'usage a-t-il changé lors de la Révolution? La charge de porte-manteau ordinaire fut-elle supprimée après 1789? Le comte d'Hézacques, dans ses *Souvenirs*, incluait-il dans la charge de page celle de porte-manteau? Autant de questions que Madame Campan soulève par son « éclaircissement ».

⁷⁸ La section de Mauconseil (ou de Bonconseil, quartier Montorgueil) était l'une des 48 sections administratives divisant Paris depuis un décret de la Constituante du 21 mai 1790. Tous les citoyens ayant droit de suffrage formaient l'assemblée de chaque section. Ils élisaient 16 commissaires, chargés de surveiller et de seconder au besoin un commissaire de police, électif aussi, de pourvoir à l'exécution des arrêtés de la municipalité, de donner au corps municipal des éclaircissemens, instructions et avis. En principe, les sections ne devaient se réunir que pour élire les membres de la municipalité. Mais elles allèrent plus loin : elles traitèrent des affaires publiques, elles délibérèrent, elles prirent des arrêtés. E. Boursin et Augustin Challamel, *Dictionnaire de la Révolution Française. Institutions, Hommes et Faits*, Allemagne, Kraus Reprint, © 1971, p. 768, 935.

de l'épouse du Roi des François, première citoyenne soumise à la loi »⁷⁹. Instruite de ce fait, la section avait arrêté, « [...] à la plus parfaite unanimité », était-il souligné, de témoigner à La Fayette⁸⁰ « [...] combien les citoyens patriotes [étaient] affligés que ce fait ne soit pas encore venu à sa connoissance, et [de] l'inviter [...] à donner les ordres les plus prompts pour que la garde nationale parisienne n'ait plus à rougir de l'avilissement de ces officiers » et à rechercher les auteurs « de cet ordre honteux », afin que leurs noms fussent « [...] livrés au mépris de la nation et de sa postérité. »⁸¹

Derrière l'indignation de la section de Mauconseil, le message était clair : outre une antipathie feutrée envers « la femme du pouvoir exécutif »⁸², c'était toute l'importance du caractère constitutionnel du protocole qui transparaissait, de même que l'idéologie révolutionnaire en général. Pour que l'expérience constitutionnelle de la monarchie fonctionne, pour que l'étiquette de cour trouve une certaine validité en temps de tourmentes, il fallait, au moment fort de la Constituante, que le caractère dynastique de la royauté s'atténue soudainement, que l'aspect national du régime ressorte et que plus rien, même dans les usages de cour, ne laisse croire en une quelconque infériorité du peuple. Ceci étant dit, pour Louis XVI et sa famille, la vision qu'avaient les révolutionnaires de la monarchie et, par extension, de son

⁷⁹ Extraits tirés du *Patriote François* du samedi 29 janvier 1791, no 539, p. 115. À signaler que l'éditeur de ce journal est nul autre que Jacques-Pierre Brissot de Warville (1754-1793). Plumitif aventurier sous l'Ancien Régime, il fut député à la Législative et à la Convention sous la Révolution. Après Varennes, il demandera la déchéance du roi et se fera, contre Robespierre, le chef du parti de la guerre. Accusé de conspiration contre la patrie, il sera guillotiné le 31 octobre 1793 avec d'autres Girondins (Brissotins).

⁸⁰ Marie-Joseph-Gilbert Motier, marquis de La Fayette (1757-1834). Général français et député de la noblesse aux états généraux. Commandant de la Garde nationale dès 1789, il apparut comme le chef de la noblesse libérale, désireuse de réconcilier la royauté avec la Révolution. Émigré de 1792 à 1800.

⁸¹ *Le Patriote François*, *loc. cit.*, p. 115.

⁸² Marie-Antoinette n'est, d'ailleurs, pas la seule à être la cible des visées constitutionnelles révolutionnaires dans cet article du *Patriote François*, le rédacteur de ce journal dénonçant également « [...] à cette section l'insolent usage, entretenu par la garde nationale de Paris, de faire ôter le chapeau d'un citoyen devant un enfant ; le dauphin. » *Idem.*, p. 115.

étiquette, symbolisait, tout de même, un problème de taille : la fuite à Varennes dans la nuit du 20-21 juin 1791 et la lettre explicative de cette volte-face laissée par le roi à la nation⁸³ viendrons, à ce propos, confirmer cet état de fait. Par ces actes, le petit-fils du Bien-Aimé attestait une certaine réserve à l'égard de la Révolution. Or, une fois la famille royale ramenée de force aux Tuileries après l'échec de la fuite, l'état suspensif de la monarchie jusqu'en septembre 1791 allait-il pousser, une fois de plus, les révolutionnaires à repenser le rôle de la Couronne et de son cérémonial dans la France post-1789? La main mise de la Cour par les autorités révolutionnaires allait-elle entamer une radicalisation constitutionnelle du monde aulique et de son protocole?

Ce qui est certain, en tous les cas, c'est que durant l'été explosif de 1791, un solide travail de compromis et de solidification du régime constitutionnel est d'abord effectué par les autorités révolutionnaires, avant que d'en arriver au constat définitif d'échec du gouvernement monarchique parlementaire. En effet, il est à noter, par

⁸³ « Prisonnier » à Paris depuis le 6 octobre, Louis XVI avait fait tous ses efforts pour paraître libre et en accord avec l'évolution constitutionnelle du régime révolutionnaire. Toutefois, dans le contexte de crise religieuse qui s'abattit sur la France suite à l'adoption de la Constitution civile du clergé, le 12 juillet 1790, l'émeute du 18 avril 1791 pour empêcher le roi d'aller à Saint-Cloud, sous prétexte que la Cour se dirige vers ce lieu de villégiatures aux portes de la capitale pour célébrer Pâques en cachette avec des prêtres réfractaires, de même que la réponse dilatoire de l'Assemblée à laquelle le souverain montra la nécessité de faire respecter sa liberté, vint faire en sorte qu'il fut désormais impossible au monarque de paraître autrement que captif. Aussi, Louis XVI décida-t-il de s'affranchir du joug parisien en quittant la capitale pour Montmédy (place forte aux frontières de l'Est de la France) avec sa famille le 20 juin 1791, et en laissant une déclaration justifiant sa conduite auprès des Français. Reconnus par Jean-Baptiste Drouet (1763-1824), maître de poste à Sainte-Menehould, les fuyards furent arrêtés à Varennes, puis ramenés à Paris le 25 juin 1791. Certes, dans la *Déclaration du Roi, adressée à tous les Français, à sa sortie de Paris*, le cérémonial étatique et aulique tel qu'établi par l'Assemblée depuis le 14 juillet 1789 ne paraît pas être au premier rang des motifs ayant conduit Louis XVI à quitter Paris : l'incapacité royale au plan législatif et judiciaire, l'impossibilité faite au roi de participer pleinement au processus constitutionnel, tels sont les griefs principaux du souverain. Néanmoins, force est également d'admettre que les mœurs protocolaires des révolutionnaires à l'égard de la Couronne ne sont pas également étrangers à l'insatisfaction monarchique. En effet, Louis XVI, dans sa *Déclaration*, ne manqua pas de souligner, par exemple, l'aspect « inouï » de la séparation du roi de sa famille lors de la fête de la Fédération ou « l'insolence » de la Garde nationale, le 18 avril 1791, lorsque celle-ci lui arracha avec violence ses fidèles serviteurs. Sur le contenu du document, voir France, Paris, « Déclaration du Roi, adressée à tous les Français, à sa sortie de Paris » (minute autographe et texte imprimé sur les ordres de la Convention), Archives nationales de France, série AE 1218 et Recueil des pièces justificatives, pièces comprises au second Inventaire, p. 1-15.

exemple, que pour ne point compromettre un équilibre que l'on sentait fragile, suite au retour forcé du roi aux Tuileries le 25 juin, les autorités constituantes (à savoir La Fayette, Bailly) s'étaient empressées d'admettre la fiction que le roi ne s'était pas enfui de son plein gré, mais qu'il avait été enlevé, ce qui permettait, d'une part, de rendre progressivement au monarque ses prérogatives et, d'autre part, de préserver un projet constitutionnel élaboré depuis l'été 1789. En outre, le massacre du Champs-de-Mars, le 17 juillet 1791, venait aussi, sur un mode plus drastique, témoigner de la volonté constituante de maintenir coûte que coûte le régime au lendemain de la fuite à Varennes, la proclamation de la loi martiale et la fusillade par la Garde nationale de pétitionnaires venus pour réclamer la destitution de Louis XVI illustrant avec éloquence qu'on était encore loin du républicanisme lors de la crise estivale de 1791. Ceci étant dit, comment s'exprima, une nouvelle fois, l'idéologie révolutionnaire constitutionnelle à travers le cérémonial de cour, suite à la fuite manquée du roi vers Montmédy?

C) Le chant du cygne de l'étiquette? Le protocole et la Constitution de 1791

Selon toutes apparences, la proclamation de la Constitution française, sanctionnée le 13 septembre 1791, redorait, officiellement, le blason d'une monarchie en perte de vitesse depuis Varennes. Confirmé dans son rôle de *Roi des Français*⁸⁴, comme lors du serment fédératif de juillet 1790, Louis XVI conservait, effectivement, le droit de choisir ses ministres, l'initiative dans le domaine extérieur (il traitait avec les puissances étrangères auxquelles le Corps législatif ne pouvait déclarer la guerre

⁸⁴ Voir la *Constitution de 1791*, titre III, chapitre II, section première, article 2 dans l'*Almanach royal, année commune 1792, op. cit.*, p. 94.

que sur sa proposition) et pouvait toujours opposer son royal veto aux décisions de l'Assemblée législative. Cependant, en matière d'étiquette, est-ce que la Constitution venait stabiliser un *statu quo* protocolaire maintenu vaille que vaille entre la monarchie et le pouvoir législatif depuis octobre 1789? Sous certains aspects, l'étiquette établie entre le pouvoir exécutif et le législatif dans la Constitution de 1791⁸⁵ soulignait, une fois de plus, une égalité de principe entre les deux instances représentatives, égalité qui n'entendait en rien diminuer le respect dû au souverain, premier fonctionnaire du royaume. Toutefois, dans la réalité quotidienne, les rapports entre le roi et l'Assemblée nationale n'étaient plus, après les tumultes de l'été 1791, comme aux beaux jours de la Fédération. Les mentalités avaient changées, Louis XVI avait ébranlé, par sa fuite, la confiance populaire : la Constitution allait devenir un excellent moyen pour le corps législatif de faire sentir à l'exécutif la précarité d'un pouvoir accordé avec condescendance. Conditionnés par un discours anti-royal en émergence depuis le début de l'été 1791, les représentants de l'Assemblée allaient, donc, interpréter le cérémonial aulique d'une façon radicalement patriote sans avoir pour autant la République en tête.

À cet effet, nous pouvons noter une certaine tension protocolaire entre Louis XVI et l'Assemblée dès la signature de la Constitution par le roi, le 14 septembre 1791, Fernan Nuñez, dans un compte-rendu de la cérémonie expédié le 15 septembre au Premier ministre du roi Charles IV d'Espagne, José Moñino, comte de Floridablanca (1728-1808), stipulant :

Le Roi entra seul dans l'Assemblée, à la porte de laquelle restèrent le duc de Brissac [Louis-Hercule, duc de Brissac (1734-1792)], capitaine de la garde suisse intérieure ou des haliebardiens, et le prince de Poix [Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles (1752-1819)],

⁸⁵ *Ibid.*, titre III, chapitre III, section IV, articles 1 à 10 dans l'*Almanach royal*, *ibid.*, p. 104, 105.

ex-capitaine des gardes du corps. Une députation se porta au-devant du souverain pour le recevoir. Elle était accompagnée des ministres qui ont, de par leur qualité, une place spéciale à l'Assemblée. Les députés se levèrent mais se rassirent aussitôt pour écouter le Roi, qui se tenait debout devant sa chaise, identique à celle du président et à la gauche de celle-ci. En voyant que tout le monde s'était assis, le Roi regarda de tous côtés et s'assit également pour lire un discours auquel le président répondit. La Reine et le Dauphin étaient incognito dans une tribune derrière le président.⁸⁶

Certes, dans ce compte-rendu, bien des éléments correspondaient à l'état des relations entre le corps législatif et le roi telles qu'élaborées dans la Constitution de 1791⁸⁷. Toutefois, en ce qui avait trait à la disposition des places assises et debout à respecter lors de la venue du roi à l'Assemblée, rien n'était clair, aucune réglementation constitutionnelle n'ayant été prévue pour régulariser une situation où les membres du législatif ne pouvaient manquer, par leur décision de s'asseoir en présence du roi, de signifier leur indépendance par rapport au monarque : de là s'expliquait le trouble momentané de Louis XVI au moment de lire son discours.

D'ailleurs, il n'est pas à douter que pour les contemporains le coup d'éclat protocolaire des députés de l'Assemblée lors de la signature royale de la Constitution le 14 septembre 1791 (à savoir la résolution des membres de l'Assemblée de s'asseoir

⁸⁶ Fernan Nuñez cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 297.

⁸⁷ Ainsi, la députation envoyée pour recevoir le roi à la porte de l'Assemblée, l'entrée solitaire de Louis XVI de même que la présence des ministres royaux dans la députation correspondent aux articles 6 et 10 de la *Constitution de 1791*, titre III, chapitre III, section IV dans l'*Almanach royal, année commune 1792*, *op. cit.*, p. 105. Ces dispositions étaient nouvelles, puisque sous l'Ancien Régime, lorsque le souverain se rendait auprès des corps constitués, tel le Parlement de Paris, c'était les présidents et non les ministres qui descendaient recevoir le roi à l'entrée du parquet ; de même, il était d'usage que le monarque pénétre non pas seul, mais entouré d'une suite personnelle (princes du sang, ducs et pairs de France, officiers de la Couronne), suite qui occupait les places supérieures dans l'assemblée et qui détenait la préséance lors des consultations. (Sur les règles de réception au Parlement de Paris avant 1789, voir Sarah Hanley, *op. cit.*, p. 85, 298-299.) En outre, il apparaît que le fameux dais qui surplombait le souverain lors de ses séances publiques fut également éradiqué des manifestations cérémonielles d'État à cette époque, le journal les *Révolutions de Paris* mentionnant :

Dès la veille du jour que Louis XVI se rendit à l'assemblée nationale [le 13 septembre 1791?], le sieur Chantereine, successeur du sieur Brézé, maître des cérémonies, avoit fait préparer dans l'assemblée, à côté du siège du président, un dais pour recevoir le roi ; mais, avant que la séance fut ouverte, des députés lui ordonnèrent de supprimer cet appareil insolent ; le sieur Chantereine alla consulter le ministre, et le ministre lui dit qu'il falloit obéir ; en conséquence, le dais fut emporté. Louis-Marie Prudhomme, *Révolutions de Paris, dédiées à la Nation et au District des Petits-Augustins*, no. 114 (du 10 au 17 septembre 1791), p. 489.

et de rester couvert pendant le discours du roi) signifiait un changement notable dans les rapports cérémoniels établis entre la Couronne et le pouvoir législatif, le journaliste de gauche Louis-Marie Prudhomme (1752-1830) mentionnant à ce propos :

Il se fait un mouvement général dans l'assemblée, et ce mouvement étoit digne des représentans d'un grand peuple. L'assemblée s'asséyoit et se couvroit ; elle vouloit voir une fois la personne de Louis XVI debout devant elle. [...]. Le roi, qui ne s'étoit pas d'abord apperçu qu'il étoit seul debout et découvert, s'en apperçoit tout-à-coup ; il s'émeut, pâlit, s'assied [...]. Ce fut là la première fois que l'assemblée nationale se mit à sa place ; [...].⁸⁸

La Cour elle-même ne put manquer de souligner son étonnement face à ces mesures cérémonielles, la correspondance établie entre la reine Marie-Antoinette et le député Barnave en date des 15 et 16 septembre 1791 témoignant d'un réel malaise du giron aulique suite à l'accroc protocolaire du 14 septembre. Ainsi, le 15 septembre, Barnave aurait écrit à la souveraine :

La Reine ne jugeroit pas bien les circonstances si ce qui s'est passé hier pouvoit la décourager ; tout ce qu'a fait l'Assemblée a été l'effet des malentendus, car, à l'exception d'un certain nombre d'individus, les dispositions de tous étoient excellentes et leur affliction, en ce moment, est de penser que le Roi puisse être mécontent.⁸⁹

Ce à quoi Marie-Antoinette aurait répondu le lendemain :

Je suis bien loin de confondre toute l'Assemblée avec quelques individus qui croient faire de la peine en mettant toutes choses hors de leurs places. Le discours et le maintien du président⁹⁰ en sont la preuve. Mais ils ne sentent pas qu'à des âmes vraiment nobles, toutes ses petites gens ne servent qu'à mieux sentir ce qu'on est, et j'ai parfaitement remarqué la manière dont toute l'Assemblée a saisi le mouvement du roi.⁹¹

⁸⁸ Louis-Marie Prudhomme, *idem.*, p. 490.

⁸⁹ Alma Söderhjelm, éd., *Marie-Antoinette et Barnave. Correspondance secrète (juillet 1791-janvier 1792)*, Première édition complète établie d'après les originaux, Paris, Librairie Armand Colin, 1934, p. 106, 107. Sur l'authenticité de cette correspondance, voir l'analyse rigoureuse accomplie par l'éditeur dans son « Introduction », p. 1-23.

⁹⁰ Jacques-Guillaume Thouret (1746-1794). Dans ses *Mémoires*, Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel (1748-1832), nous donne une bonne idée du maintien « inconvenant » du président lors du discours royal, celle-ci stipulant : « Thouret, les jambes croisées, les bras appuyés sur ceux de son fauteuil, pour avoir l'air plus libre, répondit au Roi du ton le plus insolent, faisant l'éloge de l'Assemblée et de son courage pour la destruction des abus. » Louise-Joséphine de Croy d'Havré, marquise puis duchesse de Tourzel, *Mémoires de Madame la duchesse de Tourzel. Gouvernante des Enfants de France de 1789 à 1795*, Paris, Mercure de France, 1969, p. 238.

⁹¹ Alma Söderhjelm, *op. cit.*, p. 108, 109.

Cependant, quoique cet événement vint souligner un relatif désir d'autonomie protocolaire de la part du législatif à l'égard de l'exécutif par l'absence d'entente cérémonielle avec le roi, l'imbroglie du 14 septembre 1791 laissait tout de même planer, comme nous avons pu le constater dans la lettre de Barnave à la reine, un doute cérémoniel dérangeant, doute que certains élus de la Nation, malgré leur situation avantageuse, avaient l'obligation de dissiper. C'était un devoir, en effet, car, ne l'oublions pas, l'ère était aux dissensions dangereuses. En septembre 1791, la Constituante, composée d'un nombre non négligeable d'aristocrates et d'anciens privilégiés de l'Ancien Régime, terminait ses travaux et devait faire place à une nouvelle assemblée plus « roturière », la Législative, inaugurée le 1^{er} octobre. Or, dans cette optique constitutionnelle de régler les rapports de pouvoir et d'achever, en quelque sorte, la Révolution, il devenait pressant pour les supporters d'une France « libre de la machine insurrectionnelle » (soit, entre autres, le groupe des Feuillants, du nom de leur club, né de la scission du Club des jacobins suite à la tuerie du Champ-de-Mars et nombreux (263 députés sur 745) à la Législative) d'imposer un protocole en accord avec leur vision d'un régime monarchique constitutionnel, l'absence de règlements en cette matière pouvant mener ultérieurement à des interprétations dangereuses du rôle de la Couronne par des factions plus « républicaines » (à savoir, les Brissotins) et miner l'ordre constitutionnel tel que légué par la Constituante. C'est du moins, selon nous, sous cette perspective que nous croyons devoir analyser le projet de décret du 29 septembre 1791 présenté par le député Antoine-Balthazar-Joseph d'André (1759-1825), la visite imminente du roi à la séance de clôture de

l'Assemblée nationale constituante et à l'ouverture de la Législative conduisant ce dernier à déclarer:

Messieurs, le roi viendra vraisemblablement demain clore votre session ; du moins, il en a le droit ; il viendra sans doute aussi ouvrir celle de l'Assemblée qui va vous succéder. Il faut qu'il y ait quelque chose de décrété sur le *cérémonial à observer lors de la présence du roi dans le Corps législatif* afin de prévenir tout inconvénient et toute méprise fâcheuse.

Voici le projet de décret que je propose à cet égard.

Art. 1er.

Lorsque le roi se rendra dans le corps législatif, l'Assemblée sera debout ; elle sera assise et couverte, lorsque le roi sera assis et couvert.

Art. 2.

Le roi sera placé au milieu de l'estrade ; il aura un fauteuil à fleur de lis ; ses ministres seront derrière lui ; le président sera à sa droite et gardera son fauteuil ordinaire.

Art. 3.

Personne ne pourra adresser la parole au roi, si ce n'est en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée, précédemment rendu.

Je demande que ces dispositions soient décrétées parce qu'elles sont très simples, parce qu'elles n'ont aucune espèce d'inconvénient et qu'elles peuvent servir à empêcher le mauvais effet que peut occasionner le manque de cérémonial.⁹²

Mis aux voix à la Constituante et adopté la journée même, le décret d'André venait, ainsi, tenter de corriger une situation conflictuelle, afin de parvenir à un décorum constitutionnel plus près des visées politiques du centre modéré et monarchiste. La manœuvre « feillantine », bien qu'elle fut une victoire instantanée, allait-elle, néanmoins, survivre à la Constituante?

Objet de mépris de la part de la presse révolutionnaire d'extrême gauche⁹³, les rapports protocolaires entre la monarchie et l'Assemblée établis par d'André

⁹² Voir la séance 29 septembre 1791, *Archives Parlementaires, op. cit.*, vol. 31, p. 596, 597. À noter que ce projet flottait dans l'esprit feillant depuis un certain temps, l'un des chefs du parti, Barnave, écrivant le 25 septembre à la reine Marie-Antoinette : « On désire, en général, dans l'Assemblée, que le roi vienne en faire la clôture, mais comme le cérémonial usité dans ce cas seroit certainement suivi par le corps législatif, il est essentiel de le faire arrêter d'avance d'une manière convenable; cet objet fixe encore notre attention. » (Alma Söderhjelm, éd., *op. cit.*, p. 119.) Ainsi, par cette lettre de Barnave, le décret d'André s'avérait-il être le fruit d'un véritable travail de lobbying et non le résultat d'une résolution spontanée.

⁹³ À cet effet, nous pouvons lire, entre autres, dans *Le Patriote François* du samedi 1^{er} octobre 1791 : M. Dandré a fixé l'attention de l'assemblée sur un objet d'une bien grande importance, surtout dans les momens de presse où se trouve l'assemblée. Il a demandé qu'on réglât le cérémonial avec lequel le roi sera reçu au sein du corps législatif. On s'en est rapporté à la haute sagesse de l'honorable membre. Il a fait décréter que l'assemblée recevrait le roi debout et découvert ; qu'elle ne s'asseoirait et ne se couvrirait que quand le roi seroit assis et couvert.

susciteront rapidement, en effet, quelques remises en question de la part de certains députés de la Législative, la séance du 5 octobre 1791 devenant l'occasion pour les députés « patriotes » de renverser le cérémonial feillant et de désigner une nouvelle étiquette plus favorable à la prééminence du pouvoir législatif⁹⁴. Ainsi, au registre des insatisfaits nous retrouvons, par exemple, le député Louis Becquey (1760-1849), celui-ci déclarant :

L'Assemblée qui nous a précédés [soit, la Constituante] ne peut pas fixer votre régime intérieur, et je demande, Messieurs, que puisqu'il est reconnu que le pouvoir exécutif n'est pas un pouvoir supérieur au pouvoir législatif, les membres du Corps législatif ne reçoivent pas l'étiquette du roi. Je demande, Messieurs, que vous ne soyez pas debout et assis quand il plaît au roi de se tenir debout et assis.⁹⁵

D'autres s'attaquent au problème des intermédiaires, tel le Garde des Sceaux (le ministre de la Justice), établis par l'usage dans les communications ayant lieu entre la Couronne et le pouvoir législatif, Pierre-Victurnien Vergniaud (1753-1793) chargeant le président et tous les commissaires nommés par l'Assemblée de « [...] correspondre directement, sans intermédiaire, avec le roi »⁹⁶. Par contre, c'est le député jacobin Georges Couthon (1755-1794) qui s'avèrera être, le 5 octobre 1791, l'une des têtes de ponts de ce mouvement anti-protocole « à la André », ce dernier considérant l'étiquette fixée par la Constituante comme un moyen de transformer les députés « [...] en véritables automates qui ne peuvent agir, qui ne peuvent penser,

Ah! M. le conseiller au Parlement, cela sent le lit de justice. *Le Patriote François* du samedi 1^{er} octobre 1791, no. 782, p. 590.

Néanmoins, c'est Jean-Paul Marat (1743-1793) qui, avec son *Ami du peuple*, dénoncera avec le plus de vigueur l'étiquette mise en place par le député d'André, celui-ci affirmant, entre autres :

Après avoir démontré [...] que le peuple qu'ils ont vendu à la cour, n'est plus rien, et qu'il ne peut plus, sans crime, se mêler d'aucune affaire publique, [...] ; les pères conscrits [les députés constituants] ont sur le champ décrété que les représentants de la nation n'étant plus rien eux-mêmes devant le prince, qui les paye, ils lui porteront respect, et ils en observeront dorénavant tous les mouvemens pour le singer. [...]. Jean-Paul Marat, *L'ami du peuple ou Le publiciste parisien, journal politique et impartial* du lundi 3 octobre 1791, no. 565, p. 5.

⁹⁴ Voir la séance du 5 octobre 1791, *Archives Parlementaires, op. cit.*, vol. 34, p. 80-87.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 82.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 82.

parler et se mouvoir que par la volonté de cet être souverain [le roi] »⁹⁷. Demandant que le cérémonial soit à nouveau réglé, Couthon proposera au décret :

[...] que le roi se présentant dans cette salle [de l'Assemblée], tous les membres de l'Assemblée le reçoivent debout et couverts, mais qu'une fois le roi arrivé au bureau, chacun ait la faculté bien naturelle, sans doute, de s'asseoir et de se mettre comme bon lui semblera ; de même que le roi lui-même a cette faculté, nous devons l'avoir. Je demande, Messieurs, que le roi une fois arrivé au bureau, il ne lui soit pas présenté un fauteuil, peut-être scandaleux par ses richesses. Je demande que le roi s'honorant de s'asseoir et de se placer sur le fauteuil du président d'un grand et puissant peuple, le fauteuil du président lui soit offert par déférence. Je demande, Messieurs, que pour le fauteuil, il en soit placé un absolument semblable pour le président. Je demande enfin que le président de l'Assemblée nationale s'adressant au roi ne lui donne d'autre titre que celui qui est porté par la Constitution, roi des Français.⁹⁸

Adoptés dans une euphorie égalitaire tumultueuse, les décrets cérémoniels proposés par Couthon marquèrent, véritablement, une revanche marquante du cérémonial de la gauche parlementaire sur la dignité royale. Froissée, la Cour fut prompte à réagir, comme en témoigne une lettre amère de Madame Élisabeth, sœur du roi, adressée à Madame de Bombelles et datée du 6 octobre 1791 :

La nouvelle législature a commencé à attaquer les droits que la Constitution avoit donnés au Roi. Elle a décrété qu'elle doit être indépendante de la volonté du Roi lorsqu'il y étoit, et qu'en conséquence ils seroient assis avant que le Roi s'assoie ; qu'il n'auroit pas un fauteuil différent de celui du président, et que l'on ne lui donneroit plus le titre de *Sire* ni de *Majesté* ; mais qu'en lui parlant on diroit toujours *Roi des Français*. Tout cela feroit rire, si l'on [n'] y découvroit pas un désir violent de détruire toute la Constitution.⁹⁹

Toutefois, bien qu'illustrant une volonté ferme de la Législative d'imposer une étiquette propre au prestige des représentants de la Nation dissociée une fois pour toute de celle de la Cour et de celles ayant eu lieu dans les assemblées précédentes, les récriminations protocolaires du 5 octobre ne feront manifestement pas, sur un temps bref, grand bruit, puisque la contre-offensive « feillantine » du 6 octobre¹⁰⁰

⁹⁷ *Ibid.*, p. 83.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 83.

⁹⁹ F. Feuillet de Conches, éd., *Correspondance de Madame Élisabeth, ... op. cit.*, p. 351.

¹⁰⁰ Sur les débats du 6 octobre 1791, voir les *Archives Parlementaires, op. cit.*, vol. 34, p. 94-104. Il n'y a aucun doute que Barnave et ses amis aient organisé la contre-attaque feillantine du 6, le *Moniteur universel* mentionnant que suite à l'adoption du report du décret du 5 octobre, « [les] anciens membres de l'Assemblée nationale constituante [applaudirent] ». (*Gazette nationale* ou *Le Moniteur*

permis de différer le décret de Couthon et de retourner, provisoirement, aux dispositions adoptées le 29 septembre par le corps constituant¹⁰¹. Ainsi, les monarchiens avaient-ils, une fois de plus, réussi, selon eux, à préserver une certaine équité cérémonielle qui garantissait rituellement la stabilité de la nouvelle Constitution.

Cependant, à l'apparente plénitude cérémonielle qui semblait s'annoncer suite aux affrontements cérémoniels de septembre-octobre 1791, force est d'admettre que la Législative entendait tout de même maintenir une position cérémonielle plus radicale à l'égard de la Couronne, l'ego national, entre la crise de l'été 1791 et la chute monarchique du 10 août 1792, primant toujours autant sinon plus que le prestige bourbonien dans le discours politique. Nous en tenons pour preuves, d'ailleurs, les accrocs protocolaires pris par l'Assemblée à partir de l'adoption officielle de la Constitution en ce qui concerne l'attitude à adopter par le pouvoir législatif à l'égard du Dauphin, fils et héritier de Louis XVI, et de la reine.

Dès septembre 1791, en effet, le Dauphin n'est plus uniquement ce symbole vivant de la continuité dynastique, dépositaire d'une part de la sacralité monarchique, certes, mais soumis et vivant dans l'ombre de son père le roi, mais un *Prince Royal* constitutionnel assujéti à une supervision nationale soucieuse de faire de ce «

universel du vendredi 7 octobre 1791, no. 280, p. 1169.) En outre, dans une lettre dédiée à la reine et datée du 18 septembre 1791, Barnave annonçait déjà sa capacité d'exercer une influence sur la prochaine assemblée, celui-ci affirmant : « Quoique quelques personnes élues à la prochaine législative paraissent être de mauvais augure, tout annonce encore que la très grande majorité sera sage. Nous y aurons plusieurs amis capables d'influer. » (Alma Söderhjelm, éd., *op. cit.*, p. 112.)

¹⁰¹ Lors de la réception de Louis XVI à la séance royale d'ouverture de la Législative le 7 octobre 1791, nous pouvons constater, effectivement, la tenue d'un protocole similaire à celui qui fut décrété le 29 septembre, de même que l'emploi continu, lorsque le Président s'adressa au roi, des termes *Sire* et *Majesté*. Voir la séance du 7 octobre 1791, *ibid.*, p. 118, 119.

prétendant » un bon citoyen¹⁰². L'idée est claire : s'assurer du caractère constitutionnel de tous les membres de la famille royale et ce au détriment des anciens usages. Ainsi, dans un document daté possiblement de 1792 et intitulé *Éducation du Prince Royal*, peut-on lire : « L'éducation des enfants de la patrie inspire un grand intérêt, une forte sollicitude : celle des enfants destinés au Trône, surtout celle de l'héritier présomptif commande un intérêt non moins vif, et une surveillance nationale toute particulière. »¹⁰³ L'égalité révolutionnaire, principe cher aux hommes de 1789, est au cœur de l'*Éducation du Prince Royal*, et l'on ne peut que s'étonner lorsqu'on constate que la nomination du Gouverneur du Prince Royal ne relève plus, dans cet écrit, de droit monarchique seulement, mais aussi de la supervision législative. À cet égard, l'auteur anonyme déclare :

Nous pensons qu'il est juste, qu'il est convenable, qu'il est sans danger que ce soit le Roi qui désigne au Corps Législatif la personne qui lui paroît la plus propre à élever ses enfants ; mais qu'il faut en même temps qu'elle ne devienne habile à remplir cette fonction que du moment où le Corps Législatif aura déclaré qu'il recevra son serment.

Par là tous les droits et même toutes les convenances sont conservés :

Le droit du Roi, par la désignation de celui en qui il a confiance :

Le droit de la nation, par la faculté qu'elle se réserve de ne pas toujours le reconnoître.¹⁰⁴

Par cette cérémonie du serment du Gouverneur, l'ancien prestige protocolaire de Louis XVI était, malgré les apparences, profondément grevé, l'Assemblée s'arrogeant le droit ultime de reconnaître comme légitime ou non le bien fondé de cet acte. Diminuée constitutionnellement à travers cet élément d'étiquette de cour relevant, ordinairement, de l'autorité seul du monarque, la reine Marie-Antoinette

¹⁰² *Constitution de 1791*, titre III, chapitre III, section III, articles 1 et 4 dans l'*Almanach royal, année commune 1792, op. cit.*, p. 98.

¹⁰³ France, Paris, « Éducation du Prince Royal », Archives nationales de France, série C 184, *Louis XVI et sa liste civile*, p. 1. Ce document est non daté, mais nous pouvons aisément le situer, par son contenu, à une date ultérieure à septembre 1791, le contresaigné Roland, en haut et à la gauche de la première page, nous portant à croire que ce document fut rédigé sous le ministère jacobin de Jean-Marie Roland de La Platière (1734-1793), soit entre le 15 mars et le 12 juin 1792.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 1, 2.

voyait, tout comme son époux, son statut cérémoniel également circonscrit dans l'*Éducation du Prince Royal*, sa relégation, depuis septembre 1791, au rôle de *Mère de l'héritier présomptif*¹⁰⁵ et non de souveraine prenant tout son sens dans ce document. Détaillant la forme que devrait prendre le serment du Gouverneur, l'auteur anonyme du projet stipule :

Nous pensons que le sermens du Gouverneur doit être prêté dans les termes les plus claires, les plus expressifs, les plus rassûrants, avec la solennité la plus auguste et la plus touchante. Le Roi se rendroit à l'assemblée nationale avec la Reine qui conduiroit son fils : Le sermens seroit fait à la nation, au Roi et à la Reine en la qualité de mère qui, dans cette occasion, auroit séance à l'assemblée nationale.¹⁰⁶

Les décrets, voire l'ensemble du projet de refonte du système éducatif princier ne feront, manifestement, guère long feu : selon Madame Élisabeth, tante du Dauphin, le Gouverneur de son neveu n'aurait été en voie de nomination qu'à partir du 18 avril 1792¹⁰⁷, soit plus de huit mois après l'établissement formel de la Constitution et moins de quatre mois avant l'effondrement de la royauté. Faible en portée réelle, la main mise du législatif, à partir de septembre 1791, sur l'éducation du Dauphin n'en est pas moins, toutefois, caractéristique, selon nous, de ce tournant radical constitutionnel que doit prendre la Cour et son cérémonial au lendemain de Varennes. Caractéristique, en effet, car si entre juillet 1789 et juin 1791, la place cérémonielle de la monarchie dans l'ordre révolutionnaire en était encore une de type officieux (la

¹⁰⁵ Dans la *Constitution de 1791*, on ne mentionne plus, en effet, la reine que sous les termes de «Mère du Roi mineur» ou de «Mère de l'Héritier présomptif». *Constitution de 1791*, titre III, chapitre II, section III, article 3 dans l'*Almanach royal, année commune 1792*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁰⁶ « Éducation du Prince Royal », *op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁷ Dans une lettre adressée à l'une de ses dames pour accompagner, Louise-Marie, comtesse de Vincens de Mauléon de Causans, marquise de Raigecourt de Gournay (1758-1832), du 18 avril 1792, Madame Élisabeth affirme : « Le gouverneur de M. le « Prince Royal » est nommé d'aujourd'hui ; c'est M. de Fleurieu [Charles-Pierre-Claret, comte de Fleurieu (1738-1810)], celui qui a été ministre. L'Assemblée, à cette nouvelle, a renvoyé la lettre du Roi au comité, pour savoir si c'est au Roi ou à elle à le nommer, [...] ». F. Feuillet de Conches, *op. cit.*, p. 405. À noter que, dans l'édition de Feuillet de Conches, une erreur de datation a pu se glisser, Antoine Ferrand, dans son *Éloge historique de Madame Élisabeth de France*, indiquant, quant à lui, la date du 14 avril 1792. Voir Antoine Ferrand, *op. cit.*, p. 265.

place du roi et de sa famille fut certes fixée lors de la fête de la Fédération en juillet 1790 selon un plan constitutionnel, toutefois, c'est lors de la clôture de la Constituante et lors de l'ouverture de la Législative que les parlementaires s'intéressèrent pour la première fois à statuer sur le rôle protocolaire de la royauté dans l'appareil politique révolutionnaire à partir d'un programme constitutionnel écrit et déterminé), rien n'était plus pareil, comme nous avons pu le constater, à partir du cadre transitoire de l'été 1791, la Couronne, clairement définie dans la Constitution de septembre 1791, devenant le sujet de préoccupations protocolaires révolutionnaires plus explicites, l'objet d'une politique plus tatillonne jusqu'en août 1792, comme en témoigne *l'Éducation du Prince Royal*.

De même, la radicalisation révolutionnaire à l'égard du cérémonial aulique élaborée au lendemain de la Constitution de septembre 1791, le souci de rehausser le statut protocolaire de la Nation après la fuite à Varennes, s'observent, également, à travers un autre évènement qui vint mettre en confrontation directe pouvoirs législatif et exécutif, soit « l'affaire Thuriot »¹⁰⁸ en février 1792.

Globalement, le conflit se tint autour d'un acte protocolaire constitutionnel : la présentation faite au monarque des décrets parlementaires¹⁰⁹ soumis à sa sanction par une députation de commissaires de l'Assemblée. Conformément aux articles 76 et 77 de la loi du 17 juin 1791, les commissaires à la sanction allant porter les décrets aux Tuileries « [...] marcheront précédés d'un huissier, et aussitôt qu'ils se présenteront,

¹⁰⁸ Voir la séance du 6 février 1792, *Archives Parlementaires, op. cit.*, vol. 38, p. 197-200.

¹⁰⁹ En date du 5 février, ces décrets portaient sur des sujets plus que disparates, allant de l'administration des biens communaux ruraux, en passant par la formation de la gendarmerie nationale, le tirage de nouveaux assignats par la caisse de l'extraordinaire et la gestion des troubles religieux dans divers départements du royaume par le ministre de l'Intérieur, Bon-Claude Cahier de Gerville (1752-1796). Globalement, aucun de ces décrets, hormis peut-être celui touchant à l'administration du ministre de l'Intérieur, ne laissait présager un futur accrochage protocolaire entre le pouvoir législatif et les autorités exécutives (le roi et ses ministres).

ils seront introduits dans la salle du conseil : le roi sera averti de leur arrivée, et les commissaires lui remettront les décrets sans intermédiaires »¹¹⁰. Or, au soir du 5 février 1792, il appert que ces règles ne furent pas respectées, l'un des commissaires, Jacques-Alexis Thuriot (1753-1829), rapportant le 6 février devant l'Assemblée l'attente à laquelle ils furent soumis avant d'avoir non pas accès au roi dans sa chambre du conseil, mais une simple entrevue avec le ministre de la Justice¹¹¹, le seul battant de porte ouvert à une députation officielle qui aurait dû, normalement, voir les deux battants s'ouvrir devant elle et la présence d'intermédiaires entre le corps législatif et l'exécutif dans un événement qui n'en requérait pas¹¹².

Pour plusieurs députés de l'Assemblée, ces manquements sont jugés inconcevables, et, dans leurs discours, ressortent aisément les divers objets de leurs mécontentements, c'est-à-dire le manque d'égards de la Cour de France face à la dignité des représentants élus de la Nation, « l'inconstitutionnalité » du cérémonial dévolu à la sanction des lois et le maintien d'une hiérarchie des rapports (l'obligation de passer par le ministre de la Justice pour rencontrer le roi) dans un protocole voulu favorable pour l'Assemblée, directe et sans intermédiaires. Suite au rapport de Thuriot, le député Gérardin (parlementaire obscur que nous n'avons pu identifier), par exemple, s'écriera :

Il faut, Messieurs, que dans toutes les circonstances, la dignité du Corps législatif soit respectée, surtout par les agents du pouvoir exécutif. Je trouve même, que dans le décret [celui de Thuriot qui « invite » le monarque à donner des ordres précis pour que les députations chargés de lui présenter les décrets du Corps législatif soient reçues avec les mêmes égards que les députations les plus nombreuses et qui déclare que les ministres chargés de présenter au Corps législatif un message au nom du roi soient annoncés, introduits et entendus à l'instant] qui vient d'être proposé, cette dignité se trouve compromise, en ce

¹¹⁰ *Archives Parlementaires, op. cit.*, p. 198.

¹¹¹ Marguerite-Louis-François Duport-Dutertre (1754-1793). Ministre de la Justice du 20 novembre 1790 à mars 1792.

¹¹² *Archives Parlementaires, op. cit.*, p. 197-199.

qu'on semble mettre les ministres en comparaison avec les députés du peuple et sur la même ligne. Sous tous ces rapports, je trouve ce projet de décret indigne de la majesté du Corps législatif.¹¹³

Un autre député, Claude Basire (1761-1794), ira même jusqu'à tonner : « Il y a un plan combiné par le ministre de la justice : c'est d'avilir l'Assemblée nationale. »¹¹⁴ À cet effet, l'entourage du souverain et son attitude semblent être également au nombre des griefs portés par les députés à l'endroit du milieu aulique, Lejosne¹¹⁵ profitant de l'occasion pour déclarer : « Lorsque nous nous sommes rendus chez le roi, [...], nous avons été reçus dans une antichambre où des hommes à épauettes et à broderies nous persiflèrent par les sourires les plus moqueurs et les plus insultants. »¹¹⁶ Ainsi, en recevant mal les commissaires au palais, en faisant montre d'une antipathie cérémonielle, le giron aulique avait-il attiré la suspicion révolutionnaire sur les intentions protocolaires de la Cour, de la Couronne¹¹⁷.

¹¹³ *Ibid.*, p. 198.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 200.

¹¹⁵ Étienne Lejosne. Sur lui nous ne savons presque rien, si ce n'est qu'il fut administrateur du district de Douai et député du Nord à la Législative. Partisan de la Révolution, il s'éleva contre les prêtres et les moines. Après la session, il rentra dans la vie privée. E. Boursin et Augustin Challamel, *op. cit.*, p. 416.

¹¹⁶ *Archives Parlementaires*, *op. cit.*, p. 200.

¹¹⁷ Sur la question de la « fronde » courtoise face aux désirs protocolaires révolutionnaires, voir les menaces de *veto* royal que présentent, non pas le roi lui-même, mais ses ministres à l'exécution définitive de l'appareil de cérémonie à développer entre le pouvoir exécutif et le législatif, de même que l'attitude générale des ministres royaux lors de l'accrochage protocolaire du 5 février 1792, dans le compte-rendu que nous en donne le député Thuriot lors de la séance de l'Assemblée législative du 6 février. Ainsi peut-on lire :

Les ministres ont ajouté que, lorsque l'Assemblée aura prononcé sur l'objet de cette difficulté [soit la sujétion du grand appareil de cérémonial de cour aux nécessités communicationnelles entre le roi et l'Assemblée], le roi aurait le droit de délibérer pendant 2 mois et ensuite d'apposer son *veto*. J'ai [Thuriot] répondu qu'il serait très possible que le roi eût une manière de penser différente de celle des ministres, et je leur conseillais de se rendre auprès du roi pour lui remonter, et lui faire sentir que l'intérêt du moment exigeait qu'il fit le sacrifice d'une étiquette, et que l'on rendit aux représentants de la nation les honneurs qui leur étaient dus. Les ministres ont résisté, [...]. *Ibid.*, p. 198.

En faisant miroiter la possibilité d'un blocage législatif (le *veto* royal) aux mesures révolutionnaires concernant la remise directe au roi des décrets afin de dissuader les commissaires et l'Assemblée d'aller plus avant dans leurs prétentions, en refusant de se rendre auprès du roi pour lui demander de trancher la crise, les ministres, en cette occasion, représentaient, selon nous, un réel obstacle au virage révolutionnaire de l'étiquette aulique. Soit dit en passant, il n'est pas impossible, mais ceci reste une

En discutant publiquement d'une mesure cérémonielle jugée inconstitutionnelle, en critiquant et en blâmant les ministres de la Cour pour leurs agissements protocolaires « déviants », en poussant, finalement, Louis XVI, par sa lettre du 6 février 1792 à l'Assemblée nationale, et le comité de législation à modifier l'étiquette aulique dévolue à la remise au roi des décrets soumis à la sanction royale¹¹⁸, les parlementaires signifiaient, ainsi, à l'instar de leur attitude lors de la nomination du Gouverneur du Dauphin, une volonté de ne rien laisser aller de la dignité du Peuple, de la Nation, après septembre 1791. Cependant, l'intransigeance des révolutionnaires à l'égard du protocole monarchique, du cérémonial à établir dans les rapports entre le pouvoir royal et l'autorité législative après l'établissement de la Constitution de 1791, ne s'inscrit pas tant, selon nous, dans les effets qui suivirent les jérémiades parlementaires lors de l'affaire Thuriot, que dans le soudain intérêt que causèrent les irrégularités dans le cérémonial établi par la loi du 17 juin 1791, de même que dans l'intention manifeste de la Législative de régler ses tracas d'étiquette par le biais de comités législatifs plutôt que d'en référer directement avec le roi.

Dans la lettre du roi à l'Assemblée datée du 6 février 1792, par exemple, nous découvrons, à travers le discours de Louis XVI, non pas une résistance royale aux désirs protocolaires de l'Assemblée (au contraire, le roi semble manifester, étrangement, une sorte d'indifférence et une volonté de se conformer aux exigences de la Législative), mais une relative impatience et un soudain empressement du corps législatif à faire imposer à la lettre la loi du 17 juin 1791. En effet, pouvons-nous lire :

hypothèse, que l'attitude protocolaire des ministres lors de l'affaire Thuriot ait menée à la chute de ministère feuillant et à la formation du cabinet jacobin le 15 mars 1792.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 199, 209.

J'ai fait observer jusqu'à présent l'usage qui avait été constamment suivi dans mes rapports avec l'Assemblée constituante, et j'ai pensé qu'il était convenable de marquer, par une distinction, les occasions où le Corps législatif juge lui-même devoir mettre plus de solennité par le nombre des députés qu'il m'envoie.

En conséquence, j'ai fait ouvrir les deux battants aux députations de 60 membres, et j'ai ordonné qu'on les ouvrit également aux députations de 24 [...] lorsque l'Assemblée nationale jugerait à propos de m'en envoyer. Les commissaires qui sont venus vendredi pour me présenter les décrets ont demandé que les deux battants leur fussent ouverts. Mais ces commissaires n'ayant point insisté sur cette prétention, d'après les observations qui leur ont été faites, je n'y avais donné aucune attention. J'ai su qu'ils en avaient rendu compte à l'Assemblée nationale, et qu'elle avait renvoyé cet objet à l'examen d'un de ses comités. N'attachant aucune importance à une chose de cette nature [c'est nous qui soulignons], j'étais résolu d'attendre que l'Assemblée me présentât son vœu, si elle croyait devoir s'en occuper : mais j'ai été surpris qu'avant qu'elle l'eût manifesté, les commissaires qui sont venus hier pour présenter les décrets à ma sanction aient renouvelé cette prétention, et se soient retirés, parce que, jusqu'à ce que l'Assemblée se fût expliquée, j'ai cru devoir maintenir l'usage invariablement observé. [...].¹¹⁹

À la lumière de ce document, nous remarquons, donc, une constante dans les relations protocolaires établies entre le roi et la Législative après septembre 1791, soit un manque de communication flagrant entre les deux partis. D'un côté le roi attend les décisions protocolaires constitutionnelles formelles de l'Assemblée (le rapport du comité législatif) et maintient une étiquette manifestement non problématiquement depuis bientôt huit mois (de juin 1791 à février 1792, rien ne bouge). De l'angle révolutionnaire, ils agissent impulsivement, discutent et légifèrent sans attendre le rapport du comité, s'enflamment pour un détail qui, hier encore, leur était pratiquement secondaire¹²⁰. Cette spontanéité, décelable dans l'affaire Thuriot, c'est décidément la marque de commerce de la Législative, une Législative plus « patriote » en matière d'étiquette que la Constituante, plus sourcilleuse sur la question de la

¹¹⁹ Voir la « Lettre du roi à l'Assemblée nationale » du 6 février 1792, *ibid.*, p. 199.

¹²⁰ Il est à souligner, d'ailleurs, que ce subit intérêt pour le protocole établit lors de la remise au roi des décrets n'était pas au goût de tous les députés, Vergniaud, un Girondin convaincu, s'exclamant à ce sujet :

Je ne crois pas que nous devons donner à cette affaire plus d'importance qu'elle n'en mérite réellement, ni apporter dans sa discussion une chaleur que nous devons réserver pour les moments où il s'agit des destins de la patrie. [...]. J'avais d'abord compris que l'on refusait d'exécuter la loi du 17 juin ; dans ce cas il n'y aurait eu qu'un parti à prendre : rendre les ministres responsables de l'inexécution de la loi et leur infliger la peine qu'ils auraient méritée. Mais il s'agit de l'ouverture d'un ou deux battants, j'avoue que j'ai honte de voir se prolonger plus longtemps la discussion. *Ibid.*, p. 200.

dignité nationale et, dans la mouvance de Varennes, plus soucieuse de s'affranchir d'un protocole aulique au service d'un roi fuyard, traître à sa patrie et donc moins digne de la déférence nationale.

Ceci étant dit, au terme de cette première section, quelles sont les conclusions préliminaires que nous pouvons tirer de notre analyse du discours révolutionnaire relatif à l'étiquette aulique? Dans l'ouvrage *La monarchie républicaine*, les historiens François Furet et Ran Halévi stipulaient à l'égard du régime monarchique constitutionnel et révolutionnaire :

La royauté avait incarné quatorze siècles de l'histoire de France. Privée de cette raison d'être par le vote du 17 juin 1789, elle sera très vite dépossédée du rôle de pouvoir central, qu'elle exerçait d'ailleurs de plus en plus faiblement depuis 1787. Pourtant, elle survit comme une formidable présence chez ceux-là même qui, faute de l'abolir, veulent la réduire à une fonction subordonnée. Elle constitue cet élément de l'Ancien Régime à la fois conservé et dénaturé dans les temps nouveaux, donc étranger à tous les camps et, par là aussi, l'obsession de tous. D'un bout à l'autre de la discussion constitutionnelle, entre 1789 et 1791, la question de la monarchie constitue le cœur des débats et des luttes : c'est par rapport à elle que, publiquement ou secrètement, les hommes politiques de l'Assemblée constituante se situent, se soupçonnent et se battent.¹²¹

Semblable à cette réflexion portant sur la monarchie révolutionnaire, l'analyse des aléas cérémoniels ayant eu lieu, *grosso modo*, entre la prise de la Bastille et la chute du régime bourbonien nous a révélé, en fait, un état en « dent de scie » de l'étiquette aulique dans les mentalités révolutionnaires qui correspond bien à cette idée d'incompréhension/obsession du rôle de la royauté et de ses rituels par les hommes de 1789. Objet de luttes partisans, tantôt conservée d'une manière quasi anachronique, tantôt exécrée et reniée, (dû au fait, sûrement, qu'elle ne fut jamais le sujet d'une politique révolutionnaire précise et suivie), l'étiquette « révolutionnaire » s'avérait être, en fin de compte, un outil utile à la réalisation du projet monarchique constitutionnelle, un outil non problématique tant que, comme nous l'avons vu lors

¹²¹ François Furet et Ran Halévi, *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996, p. 12, 13.

des débats politiques en septembre-octobre 1791, ce dernier ne vienne pas remettre en cause les intérêts de la Révolution et de la Constitution.

CHAPITRE 2

L'étiquette en otage : les moyens pris par les révolutionnaires pour s'assurer de la réussite de l'évolution constitutionnelle du protocole de cour

« Les patriotes ont lieu de s'étonner que, depuis le 14 juillet, la domesticité du palais soit toujours composée d'agens de l'ancien régime. Le roi est honnête homme, on le dit ami de la révolution, et cependant il n'est entouré que de scélérats absurdes, ennemis acharnés de la liberté. »

Louis-Marie Prudhomme, *Révolutions de Paris, dédiées à la Nation et au District des Petits-Augustins*, no. 86 (du 26 février au 5 mars 1791), p. 370.

Introduction

« Par l'étiquette, la société de cour [procédait] à son autoreprésentation, chacun se distinguant de l'autre, tous ensemble se distinguant des personnes étrangères au groupe, chacun et tous ensemble s'administrant la preuve de la valeur absolue de leur existence »¹²², soutenait le sociologue Norbert Elias. Englobés par cette mécanique depuis, essentiellement, la période du Grand Règne, monarques et courtisans s'en seraient tenus, *grosso modo*, à cette sémiologie du milieu aulique jusqu'aux premières bourrasques de la Révolution. Or, suite au brassage socio-politique qui allait suivre la prise de la Bastille, suite, aussi, aux « révisions

¹²² Norbert Elias, *La société de Cour*, Paris, Flammarion, 1985, p. 97.

existentielles » forcées qui découlaient des mesures cérémonielles prises par les hommes de 1789, la société de cour française, et non pas uniquement la famille royale, allait être confrontée pour l'une des premières fois de son histoire moderne à une remise en question majeure des fondements de son « autoreprésentation », de son étiquette. Divisée sur l'attitude à tenir face à ce remaniement des rituels sociaux, parfois conciliante, quelques fois opportuniste, souvent hostile, l'aristocratie aulique allait susciter rapidement un climat de méfiance chez les patriotes révolutionnaires et forcer les tenants de cet ordre à chercher des moyens pour s'assurer du succès de leurs visées. Quels allaient être ces moyens?

C'est autour de cette question que s'étendra cette présente section, nos objectifs étant, dans la continuité du premier chapitre, chapitre axé principalement sur l'étiquette élaborée entre l'Assemblée nationale et le clan Bourbon, d'observer, d'une part, plus longuement l'attitude nobiliaire relative aux volontés cérémonielles révolutionnaires établies entre 1789 et 1792 et, d'autre part, d'analyser les effets que cette conduite pouvait entraîner dans l'opinion publique révolutionnaire et patriotique. Ainsi, en première partie, nous examinerons, grâce aux exemples des rituels des présentations et du tabouret à la Cour, le comportement protocolaire « défensif » tenu par certains aristocrates durant l'ère monarchique constitutionnelle de la Révolution. Renforcé par les altercations cérémonielles ayant eu lieu lors des événements entourant le départ manqué de la Cour pour le château de Saint-Cloud en avril 1791 (soit, la Journée des Poignards, le 28 février 1791, la cérémonie de présentations des évêques constitutionnels au roi en février 1791 et la réception de Louis XVI à l'Assemblée le 19 avril 1791), notre but sera donc d'illustrer une

corrélation entre l'agir nobiliaire relatif au décorum constitutionnel et l'émergence de mouvements de pressions patriotiques visant à contrôler, voire enrayer, les dissidences cérémonielles. À cet effet, les méthodes employées par les hommes de 1789 pour se garantir de la réussite de leurs objectifs protocolaires révolutionnaires viendront, en filigrane, meubler les propos de notre seconde partie. Amorçant par les projets de réformes constitutionnels des maisons royales, nous nous attarderons aux dispositifs pris par les vainqueurs de la Bastille pour s'assurer des entours royaux, c'est-à-dire les nombreuses dénonciations parlementaires et journalistiques, l'obtention de renvois de plusieurs officiers conservateurs de la Cour et la suppression des charges de cour « gênantes ».

A) Présentations et droit au tabouret : la résistance tranquille

À l'instar de ce que nous avons pu observer chez les députés des états généraux, particulièrement ceux du Tiers, à l'été 1789, le protocole de cour symbolisait également, à la veille de la prise de la Bastille, une cause de mécontentement et de frustration pour cette favorisée de l'Ancien Régime qu'était la noblesse courtisane. Objet de plaintes nobiliaires pléthoriques, certains taxaient, en effet, l'étiquette, mais plus généralement la Cour, de « mollesse », une contemporaine, la maréchale princesse de Beauvau (1729-1807), dénonçant, dans ses *Souvenirs*, le manque de sérieux dans laquelle était plongée la Cour de Louis XVI¹²³. D'autres, *a contrario*, s'en prenaient justement au caractère trop contraignant du

¹²³ Voir Marie-Charlotte, maréchale Princesse de Beauvau. *Souvenirs de la maréchale Princesse de Beauvau (née Rohan-Chabot)*. Paris, Léon Techener Libraire-Éditeur, 1872, p. 116.

milieu aulique et de ses usages, la marquise de La Tour du Pin rappelant, quant à elle, qu'il :

[...] était de bon ton de se plaindre de tout. On était ennuyé, fatigué de faire sa cour. Les officiers des gardes du corps de quartier, qui logeaient tous au château, se lamentaient de l'obligation d'être toute la journée en uniforme. Les dames du palais de semaine ne pouvaient se passer de venir souper à Paris deux ou trois fois dans les huit jours de leur service à Versailles.¹²⁴

Pourquoi une pareille grogne? À ce chapitre, les déclencheurs étaient nombreux. À prime abord, la noblesse de cour, surtout au plan du cérémonial, n'avait rien pour se plaindre, l'aristocratie « présentée », c'est-à-dire celle ayant fait preuve d'une ancienneté de noblesse remontant à l'an 1400, suite au règlement du 31 décembre 1759, détenant techniquement tout au long du XVIIIe siècle le haut du pavé à la Cour, que ce soit à travers sa présence quasi monopolistique au sein des grandes charges royales ou lors des cérémonies fastueuses qui ponctuaient le quotidien aulique. Néanmoins, quelques bémols viendront assombrir le tableau : l'accord de passe-droits dans les sacro-saints *Honneurs de la Cour*¹²⁵ par les derniers souverains Bourbons¹²⁶, la préférence des rois Louis XV et Louis XVI pour leurs serviteurs et

¹²⁴ Henriette-Lucie Dillon, marquise de La Tour du Pin Gouvernet, *Journal d'une femme de cinquante ans. 1778-1815*. Publié par son arrière-petit-fils le Colonel Comte Aymar de Liedekerke-Beaufort. Paris, Berger-Levrault Éditeurs, 1924, tome 1, p. 119.

¹²⁵ Les honneurs de la Cour, au XVIIIe siècle, sont avant tout, soit la présentation au Roi et à la Reine de certaines femmes de la noblesse, soit l'admission de tels gentilshommes dans les carrosses du Roi, soit, enfin, le total de ces deux privilèges. D'autres dispositions, variables selon le temps et les personnes, pouvaient s'y ajouter : le droit de prendre part aux « cercles de la Cour », d'assister à ses bals et réceptions, ou parfois, sous Louis XV, l'invitation aux soupers intimes. Voir François Bluche, *Les Honneurs de la Cour*, Paris, Cahiers Nobles, 1957, vol. 1, p. 1, 2.

¹²⁶ Dans son règlement de 1774 concernant les présentations à la Cour adressé à Louis-Marie-Augustin, marquis de Villequier, puis duc d'Aumont (1709-1782), premier gentilhomme de la Chambre, Louis XVI ne semblait pas, en effet, favoriser uniquement, au niveau du cérémonial, la haute noblesse. Il devenait, manifestement, difficile pour le roi d'appliquer les anciens règlements (notamment celui de 1759), puisqu'en les imposant :

[...] nous retomberions dans l'abus des règlements, qui fait croire à tous ceux qui sont dans le cas d'être présentés, que c'est un déshonneur que de ne pas l'être, et souvent il y a des raisons qui empêchent : un gentilhomme peu riche vient manger son bien à la Cour et fait des sottises, n'ayant pas eu une éducation convenable, quoique d'ailleurs étant d'une grande naissance ; outre cela, si on excluait un mauvais sujet, la famille se croirait déshonorée ; et quelquefois

ministres plutôt que pour les courtisans¹²⁷, l'exclusion, sous Marie-Antoinette, de nombreux gentilshommes du cercle de la reine et, par le fait même, de la faveur¹²⁸, constituaient autant de motifs de désillusions courtisanes, à la veille de la Révolution, au sujet de l'institution aulique et de ses usages.

Or, une fois l'orage de 1789 abattue sur l'Hexagone et la Grande Peur occupée à pousser aux frontières du royaume le fleuron de l'élite de cour d'hier, comment la noblesse aulique subsistante allait-elle « manœuvrer » avec les nouvelles difficultés protocolaires nées de la Révolution française? Fragmentés quant à la position à tenir face aux visées cérémonielles constitutionnelles et révolutionnaires, certains membres du giron courtisan auront du mal à se départir d'une vision sociale hiérarchique d'Ancien Régime, vision en désaccord avec les principes égalitaires de 1789. Mécontents de la tournure constitutionnelle de l'étiquette, plusieurs aristocrates développeront même une attitude de fermeture à l'endroit de la volonté cérémonielle des autorités législatives et exécutives, comme les exemples des présentations et du tabouret à la Cour nous le démontreront dans les lignes suivantes.

même il y a des gens de moindre naissance qui par de belles actions se mettent dans le cas d'être présentés, et c'est un aiguillon pour eux.

L'aristocratie de cour n'était donc plus l'unique bénéficiaire de cette démarche, le cas par cas devenant la nouvelle règle. D'ailleurs, Louis XVI terminait son règlement en soulignant « [...] qu'il n'y aura que les gens de naissance et de mœurs reconnues qui y seront admis [aux présentations], et pas si jeunes qu'avant. » France, Paris, « Louis XVI au duc d'Aumont, premier gentilhomme de la Chambre, le 9 juillet 1774 » (minute autographe marquée de la main du Roi « copie de la lettre écrite à M. d'Aumont »), Archives nationales de France, série C 220. 160 (142), pièce no 1.

¹²⁷ C'est du moins ce qu'affirment les historiens Luc Boisnard dans *La noblesse dans la tourmente (1774-1802)*, Paris, Tallandier, 1992, p. 149 et Philip Mansel, *La Cour sous la Révolution : l'exil et la restauration (1789-1830)*, Paris, Tallandier, 1989, p. 45.

¹²⁸ À cet effet, Madame Campan confirmera qu'à l'époque « [on voyait], dans le cercle de la comtesse Jules [Yolande-Gabrielle de Polastron, comtesse, puis duchesse de Polignac (1749-1793), Gouvernante des Enfants de France jusqu'en juillet 1789 et amie intime de la reine. Elle était l'épouse d'Armand-Jules-François, duc de Polignac (1745-1817), premier écuyer de Marie-Antoinette], une porte ouverte pour obtenir la faveur, les grâces, les ambassades. Ceux qui n'avaient pas l'espoir d'y entrer furent irrités. » Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires de Madame Campan. Première femme de chambre de Marie-Antoinette*, Paris, Mercure de France, 1988, p. 127.

1. Être présenté à tout prix

En juin 1790, le 19 plus précisément, un décret de l'Assemblée nationale émis sous la présidence de l'abbé Emmanuel-Joseph Sieyès (1748-1836) allait, théoriquement, porter l'un des coups les plus durs à l'étiquette de cour, la noblesse en France, première bénéficiaire du cérémonial aulique, étant le principal objet de cette mesure. « Condamnation au néant » de l'aristocratie et de ses principaux signes distinctifs (quoique déjà sérieusement grevés par l'euphorie de la nuit du 4 août 1789)¹²⁹, le décret stipulait que :

L'Assemblée nationale [décrétait] que la noblesse héréditaire [était] pour toujours abolie ;
 qu'en conséquence, les titres de prince, de duc, de comte, de marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble et tout autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ;
 Qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ;
 Qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries ;
 Que l'encens ne sera brûlé, dans les temples, que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit ;
 Que les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps, ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence, de grandeur : [...].¹³⁰

Manifeste de l'égalité française révolutionnaire, le décret du 19 juin 1790 signalait haut et fort la fin de l'ère des privilèges basée sur la seule naissance au profit du règne de la méritocratie où des manifestations protocolaires tels que les « honneurs de cour » n'avaient plus de significations réelles puisque basées essentiellement sur le prestige du sang. Touchée à vif, la noblesse de cour perdait de son prestige et se devait de réagir pour défendre ses intérêts. Or, juin 1790 allait-il vraiment inaugurer,

¹²⁹ Selon l'historien Michel Vovelle, la destruction de l'Ancien Régime social fut, en théorie du moins, vivement menée lors de la nuit du 4 août 1789. La dénonciation de la féodalité par quelques nobles clairvoyants et réalistes conduit, en effet, à une motion générale qui tend à détruire l'ensemble des charges féodales et des privilèges (droit de chasse de la noblesse, colombier, gabelle, etc.) L'épisode présente un aspect d'entraînement collectif, dans une émulation généreuse sans doute, nobles et ecclésiastiques faisant abandon de leurs privilèges. Voir Michel Vovelle, *La Révolution française. 1789-1799*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 19.

¹³⁰ Voir la séance du samedi 19 juin 1790 dans Jérôme Mavidal et Émile Laurent, dir., *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, première série (1787 à 1799), Paris, Paul Dupont (Société d'imprimerie et librairie administrative des chemins de fer), 1883, volume 16, p. 378.

pour les courtisans, une ère de lutte pour la survie de leurs droits cérémoniels? Loin d'être une nouveauté dans le quotidien de la noblesse de cour, les mesures prises par le pouvoir révolutionnaire venaient, en fait, couronner une série de principes encouragée, certes par les hommes de 1789, mais aussi par l'autorité monarchique elle-même, et ce depuis juillet 1789.

En suspendant ses chasses royales au courant de l'année 1789¹³¹, ce fut Louis XVI qui, involontairement ou non, enclencha un mouvement réactionnaire aristocratique au glissement « révolutionnaire » du protocole de cour. En effet, l'état de « claustration » du monarque (après octobre 1789, il n'était plus possible, manifestement, pour le souverain, astreint à la capitale, de donner de grandes chasses versaillaises, moments de reconnaissance du statut hiérarchique particulier de l'aristocratie masculine) poussa la noblesse non présentée à réclamer, dès 1790, des certificats de noblesse ancienne. Pourquoi l'abrogation des chasses du roi marquait-elle une atteinte sévère aux prérogatives cérémonielles de la noblesse de cour, prérogatives dont faisaient partie, entre autres, les présentations et qui suscitaient, soudainement, des demandes pressantes d'attestations de noblesse ancestrale? Madame la comtesse de Genlis (1746-1830), gouvernante des enfants du duc d'Orléans Philippe Égalité (1747-1793), nous l'explique dans son *Dictionnaire critique et raisonné des étiquettes de la Cour*, celle-ci nous racontant que :

La présentation des hommes de la cour consistait à chasser avec le roi, par conséquent à *monter dans ses carrosses*, ainsi qu'à monter ses chevaux à la chasse, et à souper dans les

¹³¹ Dans *Les Honneurs de la Cour*, l'historien François Bluche, l'auteur à qui nous devons cette information, ne mentionne pas de date précise concernant cette suspension des chasses royales. Or, les mémorialistes consultés s'accordant, pour la plupart, à considérer le transfert de la Cour à Paris, le 6 octobre 1789, comme l'un des motifs ayant conduit à l'arrêt des chasses du roi (voir, entre autres, Félix, comte de France d'Hézecques, *Souvenirs d'un page de la Cour de Louis XVI*, Paris, Perrin et Cie, 1895, p. 324), c'est donc à cette période de l'année 1789 que nous fixerons la décision de Louis XVI de suspendre ses activités cynégétiques.

petits appartemens. Toute autre présentation ne constituait point *homme de la cour* [c'est nous qui soulignons], il paroît singulier que la chasse fût choisie pour marque de cette dignité, mais ce n'étoit point la chasse, c'étoit de monter dans les carrosses. Comme les rois chassoient toutes les semaines à des jours marqués, et qu'ils revenoient de la chasse en carrosse avec tous les seigneurs de leur suite, on avoit fixé les présentations aux jours de chasse par cette raison. Les présentés ne montoient jamais que dans les carrosses de suite, ce qui donnoit le droit de monter dans celui du roi, du moins par le rang et la naissance. Mais le roi n'appeloit dans le sien que les favoris ; ce n'étoit point une distinction de naissance, c'étoit une faveur de choix. Cependant, de *certaines places* [entendons les grandes charges, tels que premier gentilhomme de la chambre ou grand écuyer] avoient le droit positif d'y être admis.¹³²

Bien sûr, comme Madame de Genlis vient de nous l'expliquer subtilement dans son *Dictionnaire*, il existait d'autres occasions pour un gentilhomme d'être présenté au souverain (comme nous le verrons ultérieurement avec le cas du gentilhomme espagnol Quiñones, les entrées de la Chambre du Roi constituaient, par exemple, une occasion d'être présenté à Louis XVI, que ce soit avant ou après le décret du 19 juin 1790). Toutefois, n'impliquant pas nécessairement, comme lors des chasses royales, une reconnaissance publique du statut cérémoniel aristocratique et privilégié du présenté, ces autres « médiums » d'introduction aulique n'auront pas, au cours du régime monarchique constitutionnel de la Révolution, à pâtir d'une quelconque volonté révolutionnaire d'éradication, la dignité nationale n'étant pas menacée par ces autres cérémonies protocolaires incluant indistinctement, pour la plupart, nobles et roturiers. Les présentations masculines lors des activités cynégétiques de la monarchie constituaient, donc, à la lumière de cet éclaircissement, un cas d'exception. En montant dans les voitures royales, par l'acte public protocolaire qu'était la participation aux chasses bourbonniennes, un gentilhomme marquait sa place dans la société et signalait la distance hiérarchique qui le séparait du commun des mortels. L'homme de cour, bien que n'étant pas nécessairement

¹³² Stéphanie-Félicité du Crest de Saint-Aubin, comtesse de Genlis, *Dictionnaire critique et raisonné des étiquettes de la Cour : ou l'esprit des étiquettes et des usages anciens, comparés aux modernes*, Paris, P. Mongie Aîné Libraire, 1818, vol. 2, p. 70, 71.

l'objet des faveurs du monarque, bénéficiait tout de même d'un rite cérémoniel qu'il regardait comme un droit et qu'il était prêt à revendiquer pour soutenir sa place au sein d'une institution où par l'étiquette on procédait, comme le disait Norbert Elias, à son « autoreprésentation ».

Les chasses, et, par le fait même, les présentations, étaient des instruments de reconnaissance de la hiérarchie officielle de la Cour, il ne fallait donc pas s'étonner de voir apparaître, comme nous le disions précédemment, dans les premiers temps qui suivirent l'annulation des chasses, des demandes de certificats de noblesse ancienne qui représentaient ni plus ni moins des garanties de privilèges ancestraux, des ersatz de présentations. Piégés dans leurs préjugés antiques, certains aristocrates verront dans ces certificats une question non seulement d'intérêt, mais aussi d'honneur ou de vanité. « La preuve », raconte François Bluche, « compte alors davantage que le privilège conséquent »¹³³. Témoin de cette situation, le marquis du Parc¹³⁴ qui, le 2 janvier 1790, adresse à Nicolas Chérin (1762-1799), généalogiste des ordres du roi, ce message :

Vous pouvez vous rappeler, monsieur, qu'il y a, autant qu'il m'en souvient, quatre ans ou environ, que je déposai chez M. votre père une boîte de fer-blanc avec mon nom, qui contient des papiers pour faire les preuves de la Cour. M. votre père eut la bonté de me promettre qu'on verrait mon affaire dans dix-huit mois. Quoique tout cela ne signifie pas grand'chose dans les circonstances présentes, il est cependant des préjugés qui ne se dissipent pas aussi aisément qu'on pourrait le croire [c'est nous qui soulignons]. Je vous prie donc, monsieur, d'avoir la bonté de parcourir mes papiers. Je me flatte que vous y trouverez aisément la preuve que je suis de la maison du Parc-Loctmaria, et par conséquent bien au-dessus des preuves de la Cour. Vous ne pourrez blesser la justice en aucune manière en certifiant cette

¹³³ François Bluche, *op. cit.*, vol. 1, p. 4.

¹³⁴ La maison du Parc-Loctmaria est originaire de la Bretagne. Notre marquis, non identifié par François Bluche, était sûrement issu d'une branche cadette de cette famille, le lignage principal s'éteignant avec Jean-Marie-François du Parc, marquis de Loctmaria et du Gérard, décédé le 2 octobre 1745. Il ne peut, en outre, descendre de la branche des seigneurs de Keranroux, celle-ci se terminant avec Charles-Gabriel du Parc, marquis de Loctmaria, légataire universel de Jean-Marie-François du Parc et décédé le 29 septembre 1769 sans postérité. Voir François Aubert de La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, T. 8 (Nob-Rev), Nancy, Berger-Levrault, 1980, p. 422-426.

vérité. Ce n'est pas que je prétende en tirer aucun avantage personnel, je ne fais cette démarche que pour ceux qui portent mon nom.¹³⁵

Moins de six mois après le début de la Révolution française, l'ère des fatuités nobiliaires était toujours d'actualité, la course aux honneurs persistant à être l'une des priorités d'une certaine fraction de l'aristocratie qui semblait faire fi, manifestement, de la réalité politique et de la volonté monarchique. Cet état d'esprit allait être, d'ailleurs, pour durer, comme nous l'apprend, une fois de plus, l'ambassadeur d'Espagne Fernan Nuñez dans une dépêche à Floridablanca datée du 9 septembre 1791, soit bien au-delà des premières « réformes révolutionnaires » de Louis XVI et du décret du 19 juin 1790 :

Le chevalier Quiñones [un gentilhomme espagnol, peut-être de la maison Quiñones de Léon, mais nous ne pouvons en être certain], [...] – que j'ai présenté mardi à toute la famille royale, m'a déclaré, après cette représentation, qu'en Espagne tous les ambassadeurs et ministres de France et de Naples, lorsqu'ils sont de passage, ont, comme ministres de Famille, les mêmes entrées, indistinctement, que l'ambassadeur de France résidant à Madrid. Il aurait dû, en conséquence, être présenté dans la Chambre.

Ici, on ne présente dans la Chambre que sur leur demande, et en audience particulière, les ambassadeurs résidents ou de passage, qu'ils représentent ou non les souverains du Pacte de Famille... Les ambassadeurs et ministres résidents n'entrent dans la Chambre que lorsqu'ils arrivent ou partent, ou encore lorsqu'ils ont une audience particulière. Les ministres de passage sont présentés hors de la Chambre. Telle a toujours été la coutume : je la fais connaître à Votre Excellence pour le cas où Sa Majesté jugerait à propos de demander qu'on la modifie à l'avenir.¹³⁶

Certes, les plaintes du chevalier Quiñones au sujet des présentations, à l'inverse du marquis du Parc, ne concernent pas tant l'impossibilité d'être officiellement présenté que l'endroit précis dans lequel cette présentation doit avoir lieu¹³⁷. Cependant, que l'un soit Français et indisposé dans son droit aux présentations

¹³⁵ Bibliothèque nationale de France, ms fr. 33.262, fol. 102. Cité par François Bluche, *op. cit.*, p. 4.

¹³⁶ Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *Un témoin ignoré de la Révolution. Le comte de Fernan Nuñez, ambassadeur d'Espagne à Paris (1787-1791)*, Paris, Librairie Ancienne Édouard Champion, 1924, p. 150.

¹³⁷ Il y avait, à la Cour de France, que ce soit sous l'Ancien Régime ou lors de la Révolution, un système d'entrées (c'est-à-dire un système d'accessibilité à la personne du souverain, généralement lors de ses levers et de ses couchers) répartis autour de six étapes : l'entrée familière (enfants de France, princes et princesses du sang, premier médecin, premier chirurgien, premier valet de chambre,

pour des motifs cynégétiques et que l'autre, Espagnol, le soit pour des raisons d'ordres spatiales, l'idée reste la même : l'insatisfaction d'une part de l'aristocratie constitue tout au long de la Révolution un frein à l'harmonisation entre l'étiquette aulique et les volontés constitutionnelles révolutionnaires¹³⁸. En effet, « lésés » par des règles de présentations ne correspondant plus avec leurs attentes protocolaires, le marquis du Parc et le chevalier Quiñones, l'un en demandant un certificat de noblesse ancienne et l'autre en se plaignant à un ambassadeur capable d'influer sur le devenir cérémoniel de la Cour de France, entendent défendre une vision sociale hiérarchique traditionnelle, une vision qui s'accorde mal avec le discours protocolaire officiel post-1789 et qui n'est sûrement pas sans influencer à quelque part sur l'opinion publique patriote hostile à la noblesse.

garçons de la chambre, etc.) ; la grande entrée (grands officiers de la chambre et de la garde robe, et les seigneurs à qui le roi veut bien accorder cet honneur) ; la première entrée (qui est en réalité la troisième) pour les lecteurs du roi, les intendants des menus plaisirs, etc. ; l'entrée de la chambre, c'est-à-dire des autres officiers de la chambre et avec eux du grand aumônier, des aumôniers de quartier, des ministres et secrétaires d'État, capitaines des gardes du corps, maréchaux de France, grand veneur, grand louvetier, grand maître des cérémonies, introducteurs des ambassadeurs, etc. ; puis une cinquième entrée dépendant en quelque sorte du premier gentilhomme de la chambre, qui laisse entrer, sous le bon plaisir du roi, les seigneurs et gens de qualité qu'il veut. Il y a enfin une autre entrée encore, par les derrières, pour les fils de France, leur famille, le surintendant des bâtiments, etc. (Voir Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, New York, Burt Franklin, 1968, p. 223.) Comme nous pouvons le constater, contrairement à d'autres pays, telle que l'Autriche, qui fonctionnaient par « degrés d'antichambre » (c'est-à-dire que le rang seul était fonction de l'accessibilité plus ou moins rapprochée au monarque, ainsi plus son rang était élevé, plus grande était la possibilité de pénétrer dans la chambre du roi), l'admission à la chambre de parade, en France, était acquise davantage par la faveur ou par la nécessité des services domestiques, plutôt que par le rang officiel. Or, cette méthode d'entrées étant fonctionnelle depuis plus ou moins la période du Grand Règne, il nous apparaît surprenant qu'un corps diplomatique supposé être au fait du protocole français tel que celui d'Espagne ait attendu la période révolutionnaire pour faire valoir des prétentions de réciprocités cérémonielles (à moins, bien sûr, que la Révolution ait signalé un changement dans le déroulement d'une règle d'étiquette implicite sous l'Ancien Régime?) Croyaient-ils qu'étant en pleine période de remaniement constitutionnel, le moment était propice pour faire valoir des exigences protocolaires? Sur cette matière, nous croyons que plusieurs hypothèses peuvent être explorées.

¹³⁸ Il ne faut pas croire, en effet, que les tracasseries protocolaires enclenchées, entre autres, par le corps diplomatique espagnol, n'engendraient pas de conséquences réelles pour l'étiquette de cour française, Floridablanca, le destinataire de la dépêche de Fernan Nuñez du 9 septembre 1791, ayant répondu au sujet du traitement réservé en France aux diplomates espagnols présentés : « Pris note : une résolution interviendra pour qu'en Espagne les ministres français soient traités de même... [...]. » Floridablanca, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 151.

Par leurs demandes, par leurs « caprices », du Parc et Quiñones témoignaient, selon nous, d'un esprit de fermeture à la volonté, non seulement d'un gouvernement révolutionnaire qui, par le décret du 19 juin 1790, exprimait clairement son désir d'aplanir toutes marques d'inégalités cérémonielles, mais aussi d'un souverain qui, par la suppression des chasses royales et par son acceptation du décret¹³⁹, laissait croire à une adhésion aux attentes protocolaires révolutionnaires. Or, la noblesse masculine était-elle la seule à faire montre d'opposition au projet d'étiquette aulique constitutionnelle? Comme nous le verrons dans le point suivant, les femmes de l'aristocratie française non plus n'étaient pas en reste.

2. La plainte du tabouret

Dans ses *Souvenirs de quarante ans*, Pauline-Joséphine de Tourzel (1771-1839), fille de la Gouvernante des Enfants de France et future comtesse de Béarn,

¹³⁹ Autour de ce décret et des mesures protocolaires auliques qui l'entourent, ressort cette idée, effectivement, d'une action royale voulut autonome, le plus libre possible des influences partisans, puisque le marquis de Bombelles note, en date du 17 juillet 1790 :

La manière dont le Roi s'est conduit, relativement à la sanction du décret qui abolit les titres et la noblesse héréditaire, est extrêmement remarquable. M. de Liancourt [François-Alexandre-Frédéric, duc de Liancourt (1747-1827), grand maître de la garde-robe du roi] et Monsieur de La Fayette ayant supplié le Roi d'user de son droit de *Veto* suspensif Sa Majesté répondit : « Je verrai ce que j'ai à faire » et le ton de cette réponse étonna ces Messieurs. Ils furent plus surpris encore en apprenant que le Roi, contre l'avis de M. Necker [Jacques Necker (1732-1804), principal ministre d'État (Finances) sous Louis XVI], avait sanctionné ce décret sans seulement en relire la rédaction. Pourquoi M. Necker désirait-il, comme son adhérent, M. de la Fayette, que Sa Majesté ne sanctionnât pas ce décret? C'est qu'alors on eût pu dire le roi est libre et la preuve en est dans l'exercice de son veto et la soumission avec laquelle on l'a reçu de la part de l'Assemblée... Il y a tout à parier que les enragés n'ont fait passer l'abolition des titres que dans l'espoir que le Roi se refuserait à ce ridicule décret... (Voir Marc-Marie, marquis de Bombelles, *Journal. Publié sous les auspices de son arrière-petit-fils Georges, comte Clam-Martinic*, T. III (1789-1792), Genève, Librairie Droz S. A., 1977, p. 111.)

En outre, il est à souligner que l'attitude de La Fayette dans ce passage du *Journal* du marquis de Bombelles tranche drôlement d'avec celle qu'il tenait lors de la discussion préalable du décret, le 19 juin 1790, ce dernier, de même que plusieurs autres aristocrates (Louis-Marie, vicomte de Noailles (1756-1804), Matthieu-Jean-Félicité, duc de Montmorency-Laval (1767-1826) ou Louis-Michel Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau (1760-1793), optant chaudement, alors, pour l'adoption du décret. Serait-ce possible, ainsi, qu'à l'instar de la nuit du 4 août 1789, certains aristocrates se soient repentis de leurs épanchements égalitaires? Le cas du marquis de La Fayette semblerait bien le démontrer.

relate qu'à l'été 1790, lors du séjour de la Cour au château de Saint-Cloud (séjour qui eut lieu, selon Mme de Tourzel, du 24 mai à octobre 1790)¹⁴⁰ :

Au bout de quelques jours, le Roi décida que les personnes du voyage seraient admises à sa table [les règles de l'étiquette voulaient [pourtant] que les princes du sang fussent seuls admis à la table du Roi]¹⁴¹. J'étais du voyage, mais j'étais bien jeune ; en outre, je n'étais pas présentée, puisque je n'étais pas mariée : je ne pouvais, d'après l'étiquette, être admise à la table du Roi, je me trouvai donc dans la nécessité de dîner seule [c'est nous qui soulignons]. Le roi daigna s'apercevoir de mon absence, et, avec cette bonté qu'il montrait en toute occasion, il pensa me tirer de ma solitude. C'était chose assez difficile, car à la cour l'étiquette faisait loi. Il en parla à la Reine, et il fut convenu entre elle et le Roi que l'on consulterait Mesdames [tantes du Roi]. Il y avait de graves objections ; chose pareille ne s'était pas encore faite ; on craignait de créer un précédent dont d'autres personnes à l'avenir pourraient se prévaloir... [c'est toujours nous qui soulignons.] Mais le Roi leva toute objection en disant à ma mère : « Madame de Tourzel, de pareilles circonstances ne se rencontreront plus, je l'espère ; votre fille mérite bien une exception ; elle sera des nôtres, amenez-nous-la. »¹⁴²

Or, à l'été 1790, le 4 juin précisément, Louis XVI, pour prévenir des mesures législatives néfastes à l'existence de la noblesse, abolissait les présentations féminines à la Cour, suppression qui fut suivie, comme nous le savons, du décret de l'Assemblée du 19 juin portant sur l'abolition de l'aristocratie héréditaire¹⁴³. Quel

¹⁴⁰ Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *Mémoires de Madame la duchesse de Tourzel. Gouvernante des Enfants de France de 1789 à 1795*, Paris, Mercure de France, 1969, p. 79, 134.

¹⁴¹ Cette précision de Pauline de Tourzel mérite nuance, car s'il était vrai que vers la fin du règne de Louis XVI, la famille royale dînait seule, en grand appareil, lors du « Grand Couvert » des dimanches, il n'en était pas nécessairement de même lors des autres repas royaux de la semaine, l'institution des « soupers de retour de chasse » ou « dans les Cabinets du Roi » depuis l'époque Louis XV ayant constitué des précédents qui permettaient à Louis XVI de convier à ses repas, comme un simple particulier et sans étiquette, ceux qu'il voulait inviter. (Sur les petits soupers de chasseurs et ceux des Cabinets sous Louis XV et Louis XVI, voir « Propagande sur étiquette » dans Paul et Pierrette Girault de Coursac, *Louis XVI et Marie-Antoinette. Vie conjugale – vie politique*, Paris, O. E. I. L., 1990, p. 349-359.) Qui plus est, l'invitation, par le roi, de convives autres que les princes du sang ne semblerait pas être le propre du voyage de Saint-Cloud de l'été 1790, l'ambassadeur d'Espagne Fernan Nuñez rapportant, dans une dépêche à Floridablanca datée du 26 mai 1788, qu'il était déjà possible de jouir d'un tel traitement de faveur avant la Révolution. En effet, les ambassadeurs étrangers étaient admis à aller à Saint-Cloud pour faire leur cour à l'été 1788, ils n'étaient habituellement retenus ni à dîner ni à souper ; aussi étaient-ils dispensés de porter l'uniforme vert à galon d'or. « Ces souverains, dit l'ambassadeur, ont eu la bonté de faire une exception pour moi en m'invitant à diverses reprises à leur table ». Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴² Pauline de Tourzel, comtesse de Béarn, *Souvenirs de quarante ans. 1789-1830*, Paris, Victor Sarlit Libraire-Éditeur, 1868, p. 53, 54.

¹⁴³ Sur les motivations de Louis XVI concernant la suppression des présentations (essentiellement féminine, puisque les hommes ne l'étaient déjà plus depuis octobre 1789) à la Cour, Madame de Tourzel nous rapporte que :

Le Roi, informé du projet qu'avait l'Assemblée de détruire la noblesse, imagina qu'il pourrait prévenir cette mesure, sans blesser les susceptibilités du corps législatif, en faisant écrire de sa

était l'intérêt du roi de consulter son épouse et ses tantes sur la question protocolaire de l'assistance d'une femme non présentée à un repas du roi, alors qu'il comptait annuler le cérémonial des présentations féminines exactement à la même période? Pauline de Tourzel, inconsciemment ou non, nous en donne la réponse, soit la crainte de susciter un certain mécontentement chez les autres dames non présentées. En effet, tout comme les hommes suite à l'annulation des chasses royales à l'automne 1789, il apparaît qu'une certaine fraction de la noblesse féminine n'entendait pas, à l'été 1790, plier facilement face à des mesures cérémonielles (soit, l'annulation des présentations féminines et l'assistance d'une demoiselle non-présentée à un repas royal) qui allaient à l'encontre de son ancien statut, des règles auliques traditionnelles.

À cet égard, il semblerait bel et bien que Louis XVI ait eu réellement du mal à imposer, durant la saison estivale de 1790, ces nouvelles volontés protocolaires constitutionnelles à certaines dames de la noblesse, le port, par quelques femmes de l'aristocratie, de l'habit de présentation aulique au-delà des 4 et 19 juin 1790 et malgré les désirs du monarque, nous révélant, d'une part, une relative capacité de l'aristocratie de faire obstacle au processus constitutionnel de l'étiquette de cour et, d'autre part, un besoin nobiliaire réel de sauvegarder ses attributs cérémoniels fondamentaux. En effet, véritable incontournable dans le cérémonial des

part à [Nicolas] Chérin de ne plus recevoir à l'avenir des titres généalogiques, qu'on était dans l'usage de lui remettre pour les présentations à la Cour. On lui en avait donné le conseil ; mais cet expédient n'eut pas le succès qu'on en attendait. Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 81.

Ainsi, en abolissant les présentations, le roi aurait souhaité éviter l'éradication de la noblesse par le corps constituant, la non-existence d'un cérémonial basé sur le prestige de la naissance suffisant, aux yeux du monarque, à maintenir une noblesse qui ne l'est plus que de nom, sans privilèges réels et inoffensive, donc, à l'égalité révolutionnaire.

présentations¹⁴⁴, le grand habit de cour féminin s'avérait être un indice subtil du refus aristocratique aux mesures d'étiquette prises par le roi et l'Assemblée, puisqu'une note dans le livre-journal de Madame Éloffé, couturière-lingère de la reine Marie-Antoinette de 1787 à 1790, mentionne en date du 8 octobre 1790 : « Pour Madame la comtesse du Bois de la Motte – 3 aunes franges or et argent pour remettre à l'habit de présentation, 27# »¹⁴⁵. Or, pour quels types « d'honneurs » les dames de la Cour

¹⁴⁴ Selon Mme de Genlis : « La présentation de femme consistoit, après les preuves faites et examinées par le généalogiste de la cour, à être présentées publiquement en cérémonie, en *grand habit* de cour par une femme déjà présentée ; le roi et la famille royale donnoient leur heure et leur jour : c'étoit toujours un dimanche. » (Stéphanie-Félicité du Crest de Saint-Aubin, comtesse de Genlis, *op. cit.*, vol. 2, p. 71.) Ainsi, un vêtement particulier faisait véritablement l'une des particularités de cette cérémonie, le grand habit de cour consistant en une robe munit « [d'un] énorme panier, une queue [traîne] qui pouvoit se détacher, [...] : cette queue s'appelloit *bas de robe*. Elle étoit assez étroite et d'une longueur démesurée ; il falloit vingt ou vingt-deux aunes d'étoffe pour faire un grand habit sans garniture. » (*Ibid.*, vol. 2, p. 72.) Certes, le grand habit de cour était porté par la quasi-totalité des dames fréquentant le milieu aulique, que ce soit par la reine elle-même, par les dames présentées à la famille royale ou par les femmes de chambre de la reine et des princesses royales (à cette différence près que les premières avaient des traînes et des *grands corps* (corset) de riches étoffes et de pierreries, alors que les secondes n'en portaient pas). (*Ibid.*, vol. 1, p. 254.) Cependant, il nous apparaît évident, malgré les remarques générales de Madame de Genlis, qu'une distinction reste à faire entre le grand habit de cour ordinaire et l'habit de présentation, l'historienne Nicole Pellegrin spécifiant :

Le jour qu'une dame est présentée à la cour, son corps, son bas de robe et son jupon doivent être noirs, mais tous les agréments sont en dentelles à rézeau, [...]. Le jupon et le corps sont ainsi ornés de pompons faits avec du rézeau ou de la dentelle d'or. Le lendemain du jour de la présentation, on se pare d'un habit semblable au premier, excepté que tout ce qui était noir se change en étoffes de couleurs ou d'or. C'est là le grand habit pour les cérémonies de la cour. (Nicole Pellegrin, *Les vêtements de la liberté. Abécédaire des pratiques vestimentaires en France de 1780 à 1800*, Aix-en-Provence, Éditions Alinea, 1989, p. 98.)

La couleur noire d'étiquette caractérisait donc l'habit de présentation du grand habit de cour usuel, quant à lui plus orné, plus clinquant.

¹⁴⁵ Voir Gustave-Armand-Henri, comte de Reiset, *Modes et usages au temps de Marie-Antoinette, par le comte de Reiset. Livre-journal de Madame Éloffé, marchande de modes, couturière lingère ordinaire de la reine et des dames de sa cour*, Paris, Librairie de Firmin-Didot et Cie, 1885, vol. 2 (1790-1793), p. 155. Il est à noter que le livre-journal de Madame Éloffé mentionnait d'autres commandes similaires, à savoir pour la comtesse de Charost, en date du 24 juin 1790, de même que pour la marquise de Laval et la comtesse de Gabriac, en date, quant à elles, du 4 juillet 1790. (*Ibid.*, p. 458.) La comtesse du Bois de la Motte aurait donc, semblerait-il, clôt définitivement les présentations féminines à la Cour, à condition que son habit ait servi à des fins de présentations, évidemment. En effet, d'autres occasions permettaient à une dame de la Cour de revêtir un grand habit, l'historienne Michelle Saponi soutenant que Marie-Antoinette « [...] recommanda de ne plus [le] porter (le grand habit) que pour les jours de très grande réunion à la Cour ou de « présentation à la reine » : [soit, tous les dimanches et mardis lorsque la Cour fut transférée en octobre 1789 aux Tuileries, mais aussi les jeudis, journées consacrées aux ambassadeurs]. » (Michelle Saponi, *Rose Bertin. Ministre des modes de Marie-Antoinette*. Paris, Éditions de l'Institut français de la Mode/du Regard, 2003, p. 157.) Toutefois, le fait qu'il soit mentionner dans le *journal* de Madame Éloffé que l'ajout de franges d'or et d'argent allait spécifiquement pour un habit de présentation et non pour un grand habit, nous laisse croire en un

étaient-elles prêtes à affronter les décisions du monarque et des membres de l'Assemblée, affrontement confirmé par la survivance, durant un certain temps, de l'habit de présentation? Était-ce, comme nous l'indique, une fois de plus, Madame de Genlis, parce que la présentation, en *grand habit*, « [...] donnoit le droit de monter dans les carrosses du roi et de la reine, et de souper dans les petits appartemens »¹⁴⁶ ou était-ce pour une distinction plus subtile aux yeux du néophyte, mais ho! combien forte en signification hiérarchique et protocolaire, c'est-à-dire le droit au tabouret¹⁴⁷?

Loin de vouloir minimiser l'importance qu'aurait pu revêtir pour l'aristocratie féminine pré-républicaine l'entrée dans les voitures royales et l'accès aux soupers des petits appartements comme leitmotiv à sa résistance au caractère constitutionnel du protocole de cour, il s'avère, à la lumière des écrits des mémorialistes, que le droit au tabouret constitua l'une des principales pierres d'achoppement de l'adhésion

usage « extraordinaire » de ce costume par la comtesse du Bois de la Motte (soit, pour une présentation solennelle) et non pour une fonction plus commune (soirée d'appartement, dîner au Grand Couvert, etc.).

Souignons, en outre, que l'hypothèse d'une extension des présentations féminines à la Cour au-delà du 4 juin 1790 basée sur la commande de garniture de robe de présentation contenue dans le livre-journal de Madame Éloffé pourrait se voir solidifier si nous tombions sur des notes de commandes similaires chez d'autres marchands de modes. En effet, la notification d'une production de ce type d'habit chez d'autres modistes célèbres de la Cour, tels que Rose Bertin (1747-1813), le Sieur Beaulard ou la Dame Pompée, confirmerait la date du 8 octobre 1790 comme moment butoir des présentations féminines, voire remettrait à plus tard dans la Révolution la cessation définitive des honneurs. Toutefois, ne possédant malheureusement pas, pour l'instant, de tels documents, nous devrions nous contenter de cette piste fragile, mais intéressante, qu'est le livre-journal de Madame Éloffé.

¹⁴⁶ Stéphanie-Félicité du Crest de Saint-Aubin, comtesse de Genlis, *op. cit.*, vol. 2, p. 71.

¹⁴⁷ Le droit au tabouret était, en fait, la prérogative des duchesses, mais aussi des femmes « titrées », c'est-à-dire des princesses étrangères, des grandes d'Espagne ou des épouses de maréchaux. L'étiquette rattachée à cet « honneur » était la suivante :

« Quand la présentée étoit duchesse ou titrée ; elle étoit toujours présentée par une titrée ; la reine la recevoit assise dans un fauteuil ; et, après l'avoir saluée debout, se remettoit dans son fauteuil, et l'on présentait des tabourets à la présentée et à la présentante, qui s'asseyoient. [...] Quand une duchesse, ou celle qui avoit le tabouret, alloit faire sa cour au dîner, l'huissier de la chambre lui présentait un tabouret ; elle le prenoit, à moins qu'elle ne fût avec une femme non titrée [c'est-à-dire noble certes, mais sans les prérogatives d'une duchesse]. Dans ce dernier cas, elle repoussoit le tabouret, et restoit debout au dîner comme toutes les femmes qui n'avoient pas les *honneurs*, c'est-à-dire, le tabouret. Ici la politesse sociale l'emportait sur le respect d'étiquette, puisque, par égard pour une parente ou une amie, on refusoit un honneur offert par les princes, et ils le trouvoient bon : cet usage étoit universel. » *Ibid.*, vol. 2, p. 73, 74.

nobiliaire féminine aux principes cérémoniels révolutionnaires. En effet, une dépêche du 6 mai 1791 rédigée par l'ambassadeur Fernan Nuñez à l'intention du Premier ministre Floridablanca nous illustre comment, moins d'un an après la décision du roi et de l'Assemblée d'abolir les présentations et la noblesse héréditaire (laps de temps qui démontre bien, par ailleurs, la force oppositionnelle qu'était la noblesse de cour restante, de par l'extrême lenteur que les autorités royales et révolutionnaires prirent pour appliquer concrètement l'abrogation des privilèges nobiliaires), une prérogative telle que le droit au tabouret pouvait encore témoigner d'un esprit frondeur aristocratique à l'encontre de la donne de 1789, cette dernière stipulant :

Une personne de la Cour m'a dit, dimanche, qu'on allait, paraît-il, y supprimer la distinction du tabouret pour tout le monde. Elle m'en a averti pour que les ambassadrices évitent d'assister au déjeuner, qui est le moment où elles jouissent de cette distinction. Je répondis qu'on avait enlevé les livrées à tous les Français, mais que l'on avait excepté de cette règle non seulement les ambassadeurs mais encore tous les étrangers. La même pratique devait être suivie en ce qui concerne l'usage du tabouret ; dans le cas contraire, on ne devrait pas s'étonner ici si on refusait, dans les autres Cours, l'entrée aux ambassadrices de France. Effectivement, hier j'ai vu la même personne qui m'a assuré que rien ne serait changé en ce qui concerne les ambassadrices.

Les femmes des grands d'Espagne, qui étaient ici parmi les bénéficiaires de cette distinction, s'en voient désormais privées, et il semble qu'il serait à propos de faire quelque démarche à ce sujet en se fondant sur la réciprocité d'honneurs convenue entre les deux Cours en faveur des grands et des ducs et pairs, car il ne serait pas légitime que ceux-ci gardent en Espagne le traitement qu'on enlève à ceux-là en France.¹⁴⁸

Moyen de pression, facteur de résistance, donc, pour l'aristocratie étrangère, la distinction du tabouret le sera, en outre, pour la noblesse française d'origine, la première femme de chambre de Marie-Antoinette, Madame Campan, affirmant dans ses *Mémoires* que le tabouret pouvait encore être utilisé comme prétexte d'opposition aux nouvelles règles protocolaires révolutionnaires par les femmes de la noblesse après septembre 1791. Ainsi, au sujet du virage constitutionnel que devait prendre l'étiquette de cour suite à l'acceptation royale de la Constitution de 1791, Campan

¹⁴⁸ Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 149, 150.

déclare : « La nouvelle constitution détruisait ce qu'on appelait les honneurs et les prérogatives qui y étaient attachés. La duchesse de Duras [Louise-Henriette-Charlotte-Philippine de Noailles, 1745-1832] donna sa démission de la place de dame du palais, ne voulant pas perdre à la cour son droit au tabouret. »¹⁴⁹

Certes, l'assertion de Madame Campan que nous venons tout juste de citer n'est pas exempte de bémols¹⁵⁰. Cependant, nous tenons à informer le lecteur que l'intérêt de cette citation ne réside pas tant, selon nous, dans la justesse de ces précisions que dans l'information globale qu'elle contient, soit, comme nous tentons de le démontrer depuis le début de cette section, que des éléments protocolaires de la Cour, tel que le droit au tabouret, étaient utilisés par la noblesse de la période

¹⁴⁹ Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires de Madame Campan, ...*, *op. cit.*, p. 367.

¹⁵⁰ Quelques éléments contenus dans cette citation méritent, en effet, le concours d'une analyse critique. Il est à noter, tout d'abord, que la fixation du départ de la duchesse de Duras, par Campan, après septembre 1791 nous apparaît contestable, d'autres contemporains fixant plutôt sa démission avant les événements de Varennes. Mme de Tourzel soutenait, par exemple, que le départ de la duchesse de Duras remontait au lendemain de « l'affaire de Saint-Cloud » (18 avril 1791), celle-ci stipulant :

On se figurera facilement la tristesse que présentait l'aspect du château le lendemain de cette fatale journée. [...]. Mesdames de Chimay [Laure-Auguste de Fitz-James (1744-?)] et de Duras, l'une dame d'honneur et l'autre dame du palais de la Reine, craignant d'être forcées à des démarches qui répugnaient à leurs principes [Quelles démarches? Religieuses, protocolaires?], donnèrent leur démission, et toute la journée se passa à voir les préparatifs du départ de chacun. (Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 175.)

Bien sûr, Mme de Tourzel n'est pas, à première vue, plus crédible que Mme Campan, la présence de Mme de Duras aux Tuileries après la tentative de fuite royale du 21 juin 1791, confirmée par la princesse de Tarente (voir Louise de Châtillon, princesse de Tarente, *Souvenirs de la princesse de Tarente. 1789-1792*, Nantes, Émile Grimaud et Fils, 1897, p. 28), nous poussant à corroborer davantage les dires de Mme Campan que ceux de la duchesse de Tourzel. Toutefois, comme Mme de Tourzel, une fois de plus, nous l'apprend dans ses *Mémoires*, la démission d'une charge aulique par un noble durant la Révolution n'entraînait pas nécessairement un refus chez ce dernier de continuer à fréquenter la Cour (Mme de Duras pouvait donc effectivement être présente au palais à l'été 1791, même si elle avait donné sa démission en avril). (Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 221.) En outre, pourquoi Henriette de Noailles aurait-elle attendu septembre 1791 pour manifester son désaccord par rapport au droit au tabouret, alors que Fernan Nuñez nous parlait précédemment de l'abolition de cette prérogative protocolaire en date du mois de mai 1791? Manifestement, les motivations qu'impute au départ de Mme de Duras la première femme de chambre de Marie-Antoinette ne tiennent pas la route, à moins, évidemment, que le roi ait une fois de plus attendu pour appliquer la suppression des tabourets. Cependant, n'ayant pour l'instant aucune preuve tangible d'un recul royal en mai 1791 à l'égard du droit au tabouret, nous nous en tiendrons, pour le moment, à la version de Madame de Tourzel.

monarchique constitutionnelle pour signaler leur désaccord envers des mesures cérémonielles jugées préjudiciables à leur statut. En outre, cet extrait de Madame Campan vient soutenir avec justesse un autre point que nous avons soulevé au cours de cette partie : l'impact que pouvait avoir sur la volonté protocolaire bourbonnienne l'agir cérémonielle de la noblesse « révolutionnaire ».

En effet, un certain désarroi monarchique relatif aux pressions protocolaires exercées par l'aristocratie aulique subsistante est déchiffrable chez Campan, celle-ci déclarant :

Cette démarche [entendons la démission de Madame de Duras à cause de la suppression du droit au tabouret] affligea la reine qui se voyait abandonnée pour des privilèges perdus quand ses droits étaient si violemment attaqués. Plusieurs grandes dames s'éloignèrent de la cour par le même motif. Cependant le roi et la reine n'osaient former leur maison pour la partie civile, dans la crainte de constater par les nouvelles dénominations des charges l'anéantissement des anciennes et aussi pour ne pas admettre dans les emplois les plus élevés des gens qui n'étaient pas faits pour les remplir. [...]. Les conseillers constitutionnels de la reine pensaient que l'Assemblée, ayant décrété une liste civile suffisante à la splendeur du trône, serait mécontente de voir le roi ne prendre que la maison militaire et ne pas former sa maison civile sur le nouveau plan constitutionnel. [...]. La reine persista à ne pas vouloir de maison civile. « Si cette maison constitutionnelle était formée, disait-elle, il ne resterait pas un noble près de nous et quand les choses changeraient, il faudrait congédier les gens que nous aurions admis à leur place. »

« Peut-être, ajouta-t-elle, peut-être un jour aurais-je *sauvé* la noblesse, si j'avais eu quelque temps le courage de l'affliger : je ne l'ai point. Quand on obtient de nous une démarche qui la blesse, je suis boudée ; personne ne vient à mon jeu ; le coucher du roi est solitaire. On ne peut pas juger les nécessités politiques : on nous punit de nos malheurs.»¹⁵¹

« Ne pas avoir le courage de l'affliger », « crainte de ne plus voir un noble auprès d'eux », « être boudé par des démarches royales concernant le protocole » : vraiment, en quelques lignes, Madame Campan exprimait une situation qui allait pour longtemps influencer notre perception de l'agir cérémoniel de la monarchie française vers la fin du XVIIIe siècle, soit un état de faits où la royauté, minée par les pressions protocolaires de la noblesse environnante, s'engouffrait dans la stagnation, obligée de suivre le courant révolutionnaire, certes, mais préférant, pourtant, l'inaction afin de ne

¹⁵¹ Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *op. cit.*, p. 367-369.

pas froisser l'aristocratie subsistante¹⁵². Bien sûr, il serait erroné de notre part de considérer la fermeture aristocratique aux idées protocolaires révolutionnaires perceptible dans les exemples pré-cités des *Honneurs de la Cour* comme le reflet d'un mouvement oppositionnel nobiliaire général et homogène : la résistance qui est soulignée à travers les demandes de certificats de noblesse ancienne, le port de l'habit de présentation et les démissions suite au retrait du droit au tabouret se veut trop épisodique et faible numériquement pour que nous puissions en arriver à un constat de fermeture aristocratique en bloc à la Révolution par le biais du protocole. Néanmoins, force est d'admettre, tout de même, qu'il existait bel et bien un certain mouvement de dissidence aulique face aux réformes protocolaires révolutionnaires, mouvement capable de peser, selon les mémorialistes, sur les décisions royales.

¹⁵² Cette stagnation du couple royale concernant la création d'une maison civile royale constitutionnelle, était-elle réellement le fruit des pressions nobiliaires ou plutôt le résultat d'un plan concerté avec les Feuillants? Si l'on en croit Barnave, l'idée d'une manigance feuillantine est à retenir, celui-ci écrivant à ce sujet, le 18 septembre 1791, à la reine :

L'aristocratie paroît, en ce moment, s'éloigner avec aigreur du roi et de la reine : c'est un bien pour le moment, car c'est une des choses qui leur ramènera le plus le peuple. Mais ces mêmes aristocrates ou au moins une partie d'entre eux reviendront en détail, et c'est aussi un bien, car il est à désirer que quelques-uns prennent leur parti d'après le roi et qu'il devienne ainsi le centre du rapprochement qui s'effectuera peu à peu.

La conduite du roi et de la Reine à leur égard doit donc être de ne leur donner aucune espérance sur un changement de résolution, désormais impossible, mais de ne rien faire qui les repousse et dont ils puissent avoir légit[me]ment à se plaindre. Dans le même système, il est extrêmement important de marquer de l'acueil et de la bienveillance aux personnes qui, étant attachées à la constitution, se rapprochent du Roi et de la reine, au moment où ils l'ont adoptée. Alma Söderhjelm, éd., *Marie-Antoinette et Barnave. Correspondance secrète (juillet 1791-janvier 1792)*, Première édition complète établie d'après les originaux, Paris, Librairie Armand Colin, 1934, p. 111, 112.

Certes, le *statu quo* de la monarchie en ce qui concerne la préférence cérémonielle à accorder à la Cour entre la noblesse traditionnelle et la nouvelle « élite constitutionnelle » (des bourgeois? des nobles constitutionnels, des non-présentés?) put certainement être motivé en partie par l'influence des Feuillants. Toutefois, le refus royal persistant d'intégrer aux maisons royales des éléments « étrangers » (par son *Mémoire* du 24 février 1792 rappelant aux souverains de former leurs maisons civiles, le comte Louis de Narbonne (1755-1813) confirmait, effectivement, la non ouverture de la Cour aux non-initiés près de six mois après la recommandation inverse de Barnave en septembre. Voir France, Paris, « Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne le 24 février 1792 », Archives nationales de France, série C 185, Louis XVI et sa liste civile, p. 11), refus allant à l'encontre de l'optique constitutionnelle feuillantine, signale une volonté monarchique non totalement soumise au clan Barnave, donc possiblement influencée par la force aristocratique conservatrice subsistante.

Or, est-ce qu'il existait un rapport de causalité entre les agissements de certains nobles concernant le protocole de cour révolutionnaire et des dispositions révolutionnaires concernant l'évolution mitigée de l'étiquette constitutionnelle? C'est ce que nous tenterons d'établir dans la section suivante, les querelles de préséances lors de la Journée des Poignards et la présentation au roi d'évêques constitutionnels en février 1791 illustrant des situations claires où des agissements protocolaires réactionnaires de la noblesse aulique poussaient les autorités révolutionnaires à agir dans un sens favorable à la réussite des visées cérémonielles constitutionnelles.

B) Un entourage compromettant

Avant d'aller plus avant dans la démonstration d'un rapport de causes à effets entre l'agir cérémoniel de certaines factions aristocratiques de la Cour et une activité protocolaire révolutionnaire « défensive », de plus en plus méfiante à l'égard du sens que donne le giron courtisan au cérémonial aulique constitutionnel, peut-être serait-il pertinent de souligner, tout d'abord, le travail de réformes incessant des maisons royales effectué par des constitutionnels (monarchiens, libéraux, feuillants) entre 1789 et 1792. Reflets d'une inquiétude constante par rapport aux dommages que pouvait causer au régime monarchique constitutionnel le maintien d'éléments courtisans extrémistes (qu'ils soient de gauche, mais plus souvent de droite), les projets, lettres et mémoires visant à adapter constitutionnellement la composition des maisons de France se voulaient être, effectivement, les premiers témoignages d'une volonté révolutionnaire de contrôler les entours royaux et les preuves tangibles d'un

rapport entre une action cérémonielle post-1789 aristocratique et conservatrice et l'éveil d'une réaction protocolaire révolutionnaire protectrice.

Dans l'une de ces études, étude anonyme rédigée sûrement par un monarchiste constitutionnel (peut-être un futur feuillant?) et intitulée *Projet pour une nouvelle Maison du Roi*¹⁵³, le fait d'assurer la sauvegarde de la Cour par la qualité et la probité de ses membres constitue l'un des points forts de l'argumentation. Dans ce projet, nulle question d'amoindrir l'éclat et la pompe de la Cour. Bien au contraire, cette institution paraît être la panacée à tous les problèmes. Ainsi, l'auteur affirme :

S'il a été convenable dans tout les tems que la Maison civile du Roi fut magnifique, et qu'elle présentât aux yeux du peuple un appareil impônant, je crois que cela est encôre plus important dans les circonstances actuelles que jamais. [...] on doit s'occuper de la relever dans l'opinion ; et l'on sait que les signes extérieurs (les plus vains en aparence) on souvent beaucoup d'influence sur des chôses plus réelles.¹⁵⁴

La Cour, passée l'effroi des premiers orages de 1789, semble donc, aux yeux de l'auteur, symboliser encore une institution valide, mais une institution tout de même fragile. Comment estomper cette fragilité? L'auteur anonyme nous l'explique en mentionnant que « [...] comme il faut ôter tout prétexte, même aux gens mal-intentionés, de faire suspecter Sa sincérité [celle du roi], il est important que la

¹⁵³ France, Paris, « *Projet pour une nouvelle Maison du Roi* », Archives nationales de France, série C 185, *Louis XVI et sa liste civile*. Ce document n'est pas daté. Cependant, nous le fixons, sous toutes réserves, avant le 19 juin 1790, puisqu'une proposition à la seconde page du *Projet* ordonnant aux « [...] Pages et aux Valets-de-pied [du Palais] de porter constamment l'habit du Roi, même lorsqu'ils ne sont pas de service » va à l'encontre du décret du 19 juin 1790 interdisant le port de la livrée (c'est-à-dire cet habit fournit en émoulement au personnel d'une maison, habit qui revêt souvent les couleurs distinctives d'une famille). Ne sachant pas si le roi était exempt de cette mesure (l'exemption pouvait être, en effet, possible, Fernan Nuñez nous informant, dans une dépêche à Floridablanca datée du 6 mai 1791, que « [l'on] avait enlevé les livrées à tous les Français, mais que l'on avait excepté de cette règle non seulement les ambassadeurs mais encore tous les étrangers. » Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 149, 150), nous persistons à croire, dans le cas où il y aurait été soumis, qu'une telle proposition (celle de maintenir les livrées du roi) n'aurait pu être soumise au souverain, puisque aller à l'encontre d'un décret constitutionnel aurait sûrement entraîné des conséquences graves pour la Cour et l'auteur du *Projet*. Pour le décret relatif à la livrée, voir la séance du samedi 19 juin 1790, *Archives parlementaires*, *op. cit.*, volume 16, p. 374-378.

¹⁵⁴ « *Projet pour une nouvelle Maison du Roi* », *op. cit.*, p. 2.

composition de Sa Maison présente l'idée de la permanence. »¹⁵⁵ Plus de sinécures, plus d'officiers inutiles, plus d'éléments susceptibles d'attirer l'attention par leurs frasques partisans : la Maison du Roi, bien que splendide, doit refléter la nouvelle donne constitutionnelle. Ainsi, il est précisé dans le chapitre six du *Projet* intitulé « Du choix des sujets » que :

Il ne faut pas que ceux qui seront choisis, aient jamais fait profession d'une opinion contraire à l'ordre des choses actuelles. Il est également intéressant de ne pas les prendre parmi ceux qui s'annoncent pour être les ennemis du Roi et de la roïauté. C'est donc uniquement parmi les hommes modérés [c'est nous qui soulignons], et qui sont plus attachés à un ordre social, qu'aux distinctions sociales, que le Roi croira sans doute devoir prendre les personnes qui composeront Sa nouvelle Maison civile ; surtout parmi ceux qui n'ont point abandonné le lieu de la résidence du Roi, et qui ont toujours paru plus attachés à Sa personne qu'à leurs propres avantages.¹⁵⁶

Dans la vision épurée du *Projet pour une nouvelle Maison du Roi*, pas de réactionnaires, ni des radicaux de gauche, ni des émigrés ; tous doivent être, d'une part, en faveur de la nouvelle donne politique, mais également d'une fidélité à toute épreuve à la monarchie. L'étiquette, les honneurs ne sont plus ici des moyens pour servir ses intérêts particuliers mais plutôt des outils pour assurer la réussite du programme de cour constitutionnel.

Cette refonte se veut-elle démocratique? La noblesse est-elle favorisée dans cette démarche? Sur ce point, notre auteur stipule : « Il est probable que dans les circonstances actuelles, le Roi jugera convenable de ne pas concentrer tous ses choix dans la classe de ceux qui en auraient paru précédemment susceptibles. »¹⁵⁷ Toutefois, à cet espoir d'ouverture, il ajoute « [qu'il] faut pourtant que ces personnes soient toutes d'une tournure convenable, et aient reçu une éducation qui ne les rende pas ridicules, et qui ne puisse donner lieu à aucun doute sur l'intention de leur conserver les places

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 8.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 9.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 9.

qui leur seront accordées. »¹⁵⁸ La nouvelle Cour de France est donc ouverte à tous, à condition de bien maîtriser les usages de ce monde, ce qui revient à dire que bien peu de nouvelles personnes sont éligibles puisque pour connaître les subtilités des rouages protocolaires il faut, selon nous, fréquenter assidûment la Cour. Le projet de réorganisation de la Maison du Roi conserve ainsi un je ne sais quoi d'élitaire, ce qui explique sûrement en partie la faible portée immédiate de ces belles résolutions, puisqu'une lettre rédigée à l'intention de Louis XVI en janvier 1791 par l'intendant de la Liste civile de Sa Majesté, Armand de Laporte, témoigne de la persistance d'une certaine suspicion des autorités révolutionnaires à l'encontre du milieu aulique¹⁵⁹.

En effet, dans cette lettre, l'entourage du roi semble causer particulièrement problème aux yeux du marquis de La Fayette, l'intendant de la Liste civile rapportant à Louis XVI que le général lui aurait déclaré que la popularité de la royauté était compromise, parce que :

[...] les personnes qui vous approchoient [en parlant du roi] la faisoient perdre à Votre Majesté, que ces personnes se répandoient dans votre chambre ou dans votre cabinet en propos contre l'assemblée nationale, que lorsqu'il s'y presentoit des membres patriotes de l'assemblée, ils étoient mal recues, non par Votre Majesté elle-même, mais par les officiers supérieurs ou inférieurs, que les députés et même les Gardes Nationaux qui étoient [illisible] de ces procédés alloient les rendre dans les clubs et dans la ville, ce que ces rapports détruisoient les bons effets qu'avoient pû produire une lettre ou une reponse de Votre Majesté.¹⁶⁰

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 9.

¹⁵⁹ Voir, à cet effet, France, Paris, « Laporte à Louis XVI, 7 janvier 1791 », Archives nationales de France, série C 184, *Louis XVI et sa liste civile*, 5 pages. Armand de Laporte (1737-1792) était un secrétaire d'État, un ministre de la Maison du Roi et l'intendant de la Liste civile de Louis XVI en 1791. Cette dernière fonction équivalait à un poste d'administrateur des fonds de la Couronne, la liste civile étant la redevance annuelle de 25 millions donnée à la Couronne pour pourvoir à ses dépenses depuis l'aliénation, le 9 mai 1790, des revenus des domaines de la Couronne et de l'État par l'Assemblée nationale.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 2, 3. Il est à mentionner que dans cette lettre, la participation de Laporte lui-même à l'évolution « révolutionnaire » de la Cour paraît avoir été une attitude recherchée par les dirigeants révolutionnaires, l'intendant de la Liste civile rapportant que La Fayette l'aurait approché pour « [exhorter] les Officiers de [la Chambre du Roi] à plus de mesure dans leurs propos, et surtout à [mieux] accueillir les membres patriotes de l'Assemblée. » (*Ibid.*, p. 3.) Toutefois, l'appui d'Armand de Laporte à cette question nous semble, à la lecture du document, quelque peu tiède, ce dernier déclarant à Louis XVI qu'il avait répondu au général que : « [Sa] Majesté [l'avait] appelé auprès d'Elle pour

Constats à faire? Il semblerait bien qu'à l'aube de la fuite à Varennes les projets de réformes de la Maison du Roi témoignent, pour l'une des premières fois, d'un déficit d'optimisme manifeste chez les autorités monarchiques, ainsi que d'un manque de bonne foi réel des entours royaux à l'encontre du virage constitutionnel de la Cour et de son étiquette. En fait, l'univers de cour transpire, dans ce document, une certaine stagnation, une certaine fermeture, puisqu'il y est encore question que « [...] des charges dans la Maison de [Sa Majesté] sont incompatibles avec la nouvelle Constitution, telles, par exemple, que celles de premiers gentilshommes et de gentilshommes ordinaires, [...]. »¹⁶¹ Outre la persistance d'offices litigieuses, il est également question du problème que cause le manque d'ouverture sociale à la Cour, La Fayette affirmant à Laporte qu'il serait nécessaire que « [...] La Reine reçut les femmes de quelques fonctionnaires publics par l'élection du Peuple, que c'étoient de bien petites choses, de bien petits moyens, mais dont l'effet certain seroit de donner [au roi] une popularité seule capable de lui faire recouvrer son autorité. »¹⁶²

Étonnement, l'échec de la fuite du roi à Montmédy et la mise en garde à vue renforcée qu'allait connaître la famille royale à l'été 1791 n'allaient pas inciter davantage la Couronne à activer le processus de réformes des maisons royales. En effet, d'autres recommandations constitutionnelles rédigées par Barnave et par le comte de Narbonne en septembre 1791 et en février 1792, recommandations rappelant pratiquement mots pour mots celles de l'époque pré-Varennes, attestaient

[lui] confier les détails économiques de Sa maison, [qu'il était] très éloigné de désirer qu'Elle étendis au-delà Sa Confiance, [qu'il serait] très fâché [que le roi lui demande son] avis sur quelque points que ce soit de [Sa] conduite politique, parce [qu'il sentait son] insuffisance pour des objets aussi délicats. » (*Ibid.*, p. 3, 4.) Laporte semblait donc préconiser, officiellement, la voie de la neutralité.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁶² *Ibid.*, p. 4, 5.

toujours d'une certaine réserve monarchique à l'égard d'une adaptation constitutionnelle du giron monarchique¹⁶³.

Ainsi, dans un mémoire adressé au roi Louis XVI en date du 24 février 1792, le comte Louis de Narbonne (1755-1813), chevalier d'honneur de Madame Adélaïde de France (1732-1800), tante du roi, ministre de la Guerre du 6 décembre 1791 au 10 mars 1792 et monarchiste-constitutionnel convaincu, déclarera, par exemple, sur un ton convenu :

Il est nécessaire que cette vérité [celle que le roi ne peut trouver que honte et dommage dans tout ce qui n'est pas la Constitution] pénètre jusqu'à Son Cœur, et qu'elle en renouvelle tellement ses sentiments, que la Constitution n'ait pas un sectateur de bonne foi plus zélé et plus déterminé que le Roy lui-même.

C'est dans cet esprit que Leurs Majestés doivent composer incessamment leur maison civile, et y admettre des personnes dont le choix prouve que le Roi croit à l'égalité qu'il a sanctionné, et que l'amour de la Révolution n'est pas un reproche à Ses yeux.¹⁶⁴

À la lumière de ces écrits, un élément ressort : la Cour éprouve, dans les années 1790-1792, sinon des difficultés d'adaptations notoires, du moins des problèmes de relations publiques. Est-ce uniquement l'ancienne aristocratie aulique qui porte préjudice à l'évolution révolutionnaire de la Cour ou est-ce que la monarchie n'y participe pas également d'une certaine façon? Toujours est-il qu'en poussant coûte que coûte le milieu aulique dans la voie constitutionnelle, les hommes

¹⁶³ En date du 18 septembre 1791, Barnave, à titre d'illustration, écrira à Marie-Antoinette :

Il sera nécessaire que la Reine s'entourne d'un certain nombre de femmes attachées à elle et dont le choix contribue à inspirer de la confiance ; que quelques unes même, avec de la fortune et des agréments, ne soient pas prises parmi celles qui ont été jusqu'à présent à la cour. Ce choix est important, et il est pressant de s'en occuper. Car, indépendamment de la confiance qui s'établit beaucoup sur le caractère des personnes dont on est environné, il faut se hâter d'imprimer ce mouvement qui fera désirer d'être admis auprès de la Reine et qui conduira à lui composer une cour brillante, attribut nécessaire de la royauté. Alma Söderhjelm, éd., *op. cit.*, p. 112.

Absence d'optimisme royal en ce qui a trait au remaniement courtisan ? Lacune révolutionnaire en matière de changement constitutionnel des entours royaux ? Le fait demeure que moins d'un an après la lettre de Laporte à Louis XVI en janvier 1791 nous nous retrouvons avec les mêmes préoccupations, les mêmes demandes en ce qui concerne l'entourage de la famille royale.

¹⁶⁴ Voir le « Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne le 24 février 1792 », *op. cit.*, p. 11.

de 1789 devaient s'attendre à des accrochages incontournables, accrochages où l'étiquette était au premier rang et où les intérêts de Louis XVI autant que ceux de sa noblesse et des révolutionnaires étaient en jeu. À cet effet, nous verrons dans les points suivants, grâce aux exemples du protocole militaire et religieux à la Cour, qu'une transition n'est pas toujours aisée lorsqu'un manque de consensus ponctue le virage constitutionnel que doivent appliquer au cérémonial de cour les membres du giron aulique.

1. La garde nationale, une garde gênante?

À cause des divergences idéologiques d'envergure qui minèrent l'expérience monarchique constitutionnelle de la Révolution française, l'un des premiers éléments protocolaires à la Cour de France qui fut sans doute le plus malaisé à concilier avec la réalité post-1789 fut sûrement celui touchant au militaire. Fortement marquée par le patriotisme et le civisme révolutionnaire environnant, la garde nationale, qui devait occuper, en collaboration avec une poignée de gardes du corps et quelques centaines de Cent-Suisses, la quasi-intégralité des postes militaires aux Tuileries après le 6 octobre 1789, était, comme nous avons pu le constater précédemment avec l'exemple du port des traînes des princesses, en porte-à-faux avec l'autorité royale dès le début de la Révolution¹⁶⁵.

¹⁶⁵ Il est possible, à cet effet, que l'attitude de la reine Marie-Antoinette à l'égard de l'état-major de la garde nationale lors de la présentation de ce « corps » à Versailles en août 1789 ait participé, en quelque sorte, aux sautes d'humeur protocolaires de la garde nationale perceptibles après octobre 1789. La marquise de La Tour du Pin, dame du palais, nous rappelle, à ce propos, dans ses mémoires, que lorsque La Fayette présenta son état-major lors des réceptions de la Saint-Louis :

[La reine] balbutia quelques mots d'une voix tremblante et leur fit le signe de tête qui les congédiait. Ils s'en allèrent fort mécontents d'elle, [...]. Ces officiers de la garde nationale, qu'un mot gracieux eût gagnés, se retirèrent de mauvaise humeur et répandirent leur mécontentement dans Paris, ce qui augmenta la malveillance que l'on attisait contre la reine, [...]. Voir Henriette-Lucie Dillon, marquise de La Tour du Pin Gouvernet, *op. cit.*, T. I, p. 208, 209.

Veiller à la sécurité des monarques restait toutefois, vers la fin du XVIII^e siècle français, un honneur recherché et la garde nationale s'en montrera particulièrement fière et jalouse au cours de la période monarchique révolutionnaire. Les postes à l'intérieur du château en étaient de protection, bien sûr, mais aussi d'étiquette, les fonctions de la garde étant, entre autres, de veiller à ce qu'il y ait toujours :

[...] une sentinelle en faction à l'entrée de la Salle des Gardes, pour répondre de ceux qui y entrent ; cette sentinelle tient une carabine et ouvre les deux battants de la porte devant le Roi, les Princes et Princesses du Sang (et les Ambassadeurs quand ils ont audience) ; elle annonce, en frappant du pied, les personnages auxquels les honneurs sont dus, et les gardes font la haie sur leur passage [...].¹⁶⁶

Or, bien que prestigieux, le poste de garde à la Cour n'en devait pas pour autant oublier son nouveau caractère révolutionnaire. C'est, d'ailleurs, sur ce point, point auquel la garde ne pouvait faillir, que l'insatisfaction à la Cour prendra forme entre juillet 1789 et août 1792 et que l'aristocratie aulique subsistante en profitera pour démontrer sa volonté de défendre l'ordre hiérarchique traditionnel. Déjà, lors de l'arrivée des souverains français à Paris en octobre 1789, la garde donnera le ton litigieux de ce qui deviendra jusqu'à l'abolition du gouvernement monarchique les rapports protocolaires entre elle et l'univers plus traditionnel des courtisans, « l'Extrait des Registres des Cérémonies de 1789 » nous donnant quelques mises en situations où la tradition cérémonielle de la Cour dû transiger avec les fantaisies d'étiquette d'une garde nationale, sinon désireuse de rappeler le nouveau visa constitutionnel du milieu aulique, du moins soucieuse de plaire aux autorités révolutionnaires. À titre d'exemple, citons le cas des audiences royales aux Tuileries accordées au Parlement et à la Ville de Paris le 9 octobre 1789, la garde nationale

¹⁶⁶ Voir Roland Devismes, *La Cour à Versailles (6 mai 1682 – 6 octobre 1789)*, Paris, La Pensée Universelle, 1974, p. 17.

craignant, en cette occasion, de susciter des querelles de distinctions entre les deux corps représentatifs, préférant passer outre les convenances en présentant les armes aux parlementaires, plutôt que de suivre l'exemple de la garde Suisse, fidèle, quant à elle, à l'usage usuel en s'abstenant de présenter les armes¹⁶⁷.

Partant de ce constat, la garde nationale, forte de sa position, en viendra donc rapidement à s'imposer comme l'unique protectrice du pouvoir exécutif, nul autre qu'elle ne devant s'interposer entre le souverain et le peuple. Toutefois, à rechercher le monopole de la sécurité royale, la garde nationale ne tardera pas quand même à créer des conflits de préséances (préséances qui sont, rappelons-le, des éléments constitutifs de l'étiquette), conflits qui connaîtront un sommet, entre autres, avec les événements entourant la Journée des Poignards du 28 février 1791¹⁶⁸. Provoquée par une attaque populaire contre la grande prison royale de Vincennes, dont on disait qu'elle était devenue une nouvelle Bastille où les patriotes étaient secrètement emprisonnés, le litige cérémoniel contenu dans « l'affaire des Poignards » aurait débutée, en gros, lorsque, face à la montée des violences et des rumeurs (le général La Fayette étant parti vers Vincennes avec une importante unité de la garde nationale,

¹⁶⁷ À cet égard, le Maître des Cérémonies, Monsieur de Nantouillet (père ou fils?), notera, dans ses registres :

Tout se passa suivant l'usage ordinaire avec cette seule différence que les gardes nationales prirent les armes dans leur salle. Cet honneur n'étoit point du au Parlement ; mais le chef de division de service sachant que la commune de Paris qui devoit avoir audience après épiyeroit qu'on le lui rendit en parla aux officiers de Cérémonies qui, sans rien décider, lui dirent qu'ils ne pensoient pas qu'il y eut d'inconvénient à faire pour le Parlement ce qu'on feroit pour la Ville ; qu'au reste cet exemple ne pourroit tirer à conséquence.

[...].

Les cent suisses suivirent l'ancien usage et ne prirent point les armes. Voir France, Paris, « Extrait des Registres des Cérémonies 1789. Audiences données par le Roi et la Reine aux cours supérieures, à la Municipalité et aux différents corps, lors de l'arrivée de leurs Majestés à Paris », Archives nationales de France, série K : *Monuments Historiques*, Titre X : *Cérémonial. Quittances. Pièces diverses*, Cérémonies publiques, cote 1719, no. 3, *Entrées des rois et des reines*, p. 2.

¹⁶⁸ Voir, à ce propos, Timothy Tackett, *Le roi s'enfuit : Varennes et l'origine de la Terreur*, Paris, La Découverte, 2004, p. 68, 69.

l'on croyait que le roi était resté sans protection aux Tuileries), quelques centaines de nobles, membres pour la plupart de l'ex-garde du corps royal, se seraient précipités au palais dans l'espoir de défendre le souverain. Bousculant et insultant les gardes patriotes qu'ils auraient rencontrés à l'intérieur du château, les « Chevaliers du Poignard », une fois désarmés par le souverain qui craignait une confrontation sanglante, se seraient fait, à leur tour, fouiller, évacuer du cabinet du roi et arrêter par une garde nationale furieuse de cette intrusion.

Confrontant partisans de l'ordre révolutionnaire et tenants de l'Ancien Régime, la journée du 28 février signalait, ainsi, le danger que représentait pour l'avenir du milieu aulique et de son décorum le manque de consensus entre autorités révolutionnaires et hommes de cour. Cet incident mettait à jour, également, un rapport de causalité évident entre un acte cérémoniel aristocratique « contre-révolutionnaire » (soit, la préséance de la noblesse dans la défense de la monarchie, en dépit du rôle prépondérant de la garde nationale) et une réaction révolutionnaire visant à s'assurer du respect des règles cérémonielles constitutionnelles.

Bien sûr, l'échauffourée du 28 février 1791 témoignait avec éloquence des conflits idéologiques qui rongeaient la Cour et donnait une idée immédiate des moyens dont disposaient les hommes de 1789 pour éradiquer l'opposition envers le protocole constitutionnel et la Révolution. La mise sous arrestations des éléments auliques dérangeants, l'interdiction faite aux nobles d'entrer aux Tuileries, après le 28 février, quels que soient leurs titres honorifiques, à moins qu'ils n'aient des raisons bien particulières ou administratives de consulter le roi¹⁶⁹, constituèrent, ainsi, des moyens concrets pris par les révolutionnaires pour éliminer les dissidences

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 70.

protocolaires aristocratiques et inaugurèrent, par le fait même, une nouvelle période dans le processus d'adaptation constitutionnelle du décorum aulique (l'ère n'était plus aux discussions, mais à l'action). Cependant, l'intérêt pour l'histoire révolutionnaire du protocole ne réside pas tant, selon nous, dans l'altercation du 28 février que dans l'écho journalistique qui s'en suivit, les querelles pamphlétaires entre le commandant de la garde nationale et les gentilshommes de la chambre du roi illustrant bien les conflits de prérogatives qui ruinaient l'atmosphère et la solidité de l'étiquette au sein de la Cour.

Le fond véritable du litige (les préséances protocolaires et non uniquement la sécurité du roi) apparaîtrait, ainsi, avec la parution, le 29 février, d'un ordre du jour (à comprendre, selon nous, comme étant un compte-rendu public des dernières modifications apportées au sein du giron aulique) rédigé par le général La Fayette où celui-ci déclarait, en rapport avec les événements de la veille, qu'il :

[...] avait pris les ordres du Roi pour que la garde nationale ne laissât plus remplir le château de ces hommes armés, dont quelques-uns par un zèle sincère, mais plusieurs par un *zèle très-suspect*, avaient osé se placer entre le Roi et la garde nationale ; qu'en conséquence il avait intimé l'ordre de Sa Majesté aux chefs de la *domesticité* du château, d'éviter à l'avenir de pareilles indécences, le Roi de la Constitution ne devant être entouré que des soldats de la liberté.¹⁷⁰

Rappel des angoisses du général contenues dans la lettre rédigée par Armand de Laporte au roi au début de janvier 1791¹⁷¹, l'ordre du jour de La Fayette mettait en lumière les préoccupations du temps : Louis XVI devait être entouré d'une constitutionalité à toute épreuve et l'un des moyens d'y parvenir était de s'assurer de ses fréquentations¹⁷². En outre, l'étiquette et les anciennes préséances ne semblaient

¹⁷⁰ Ordre du jour cité par Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 161.

¹⁷¹ Voir la note 159 relative à Armand de Laporte, p. 90.

¹⁷² Nous retrouvons un écho de cet état d'esprit dans un journal de gauche révolutionnaire, *Les Révolutions de Paris*, l'éditeur mentionnant : « Les patriotes ont lieu de s'étonner que, depuis le 14

plus être une priorité lorsque l'ordre constitutionnel paraissait aux yeux du général être troublé, la Maison du Roi devenant un département « domestique » et les courtisans se métamorphosant en des « zélés suspects ». Pourtant, si La Fayette se voulait être, dans son ordre du jour, le sauveur patriote de la monarchie constitutionnelle, il ne fallait pas pour autant qu'il outre passe, ni qu'il écorche, au passage, les usages de la Cour, comme le soulignaient avec aigreur les premiers gentilshommes de la Chambre du Roi, les ducs de Villequier et de Duras¹⁷³, dans une lettre en réponse au fameux ordre du jour du général. Manifeste de la faction traditionnelle de la Cour, celle-ci tendait à démentir certaines faussetés émises par La Fayette¹⁷⁴ et se voulait un rappel comme quoi les anciennes titulatures de la Cour n'étaient pas encore révolues. Ainsi, les ducs déclaraient :

Vous nous avez, dites-vous, intimé les *ordres du Roi*. Ce fait est inexact dans tous ses points. Vous avez, il est vrai, adressé la parole à M. de Villequier dans le cabinet du Roi ; mais le Roi n'y était pas alors, vous ne l'aviez pas encore vu ; vous ne pouviez donc qu'énoncer vos opinions particulières, et non intimer les ordres du Roi que vous n'aviez pu prendre encore. Depuis quand donc serions-nous à vos ordres ? Vous ne pouvez ignorer, Monsieur, que pour ce qui regarde notre service, nous ne pouvons et n'avons jamais pris d'autres ordres que ceux que nous recevons directement de Sa Majesté.¹⁷⁵

Et d'ajouter en post-scriptum :

juillet, la domesticité du palais soit toujours composée d'agens de l'ancien régime. Le roi est honnête homme, on le dit ami de la révolution, et cependant il n'est entouré que de scélérats absurdes, ennemis acharnés de la liberté. » Prudhomme, *Révolutions de Paris, dédiées à la Nation et au District des Petits-Augustins*, no. 86 (du 26 février au 5 mars 1791), p. 370.

¹⁷³ Louis-Alexandre-Céleste d'Aumont, duc de Villequier et, en 1799, duc d'Aumont (1736-1814) et Emmanuel-Céleste-Augustin de Durfort, marquis puis sixième duc de Duras (1741-1800).

¹⁷⁴ La véracité des propos rapportés du général La Fayette sont, en effet, contestables, un journal de gauche révolutionnaire, *Le Patriote François*, énonçant d'abord dans un article daté du 5 mars 1791 que « [le] roi a confié le commandement de sa maison domestique à M. la Fayette. Ce commandant-général de la garde nationale a donné les ordres les plus précis aux deux chefs de la domesticité du roi, pour que l'ordre et la décence fussent maintenus par eux et leurs subordonnés dans l'intérieur du château des Tuileries », puis, dans un autre article du lundi 7 mars 1791, que La Fayette « [...] n'a point le commandement de l'intérieur, comme on l'a imprimé, d'après un article insidieusement inséré dans le journal de Paris ». Voir *Le Patriote François* du samedi 5 mars 1791 et du lundi 7 mars 1791, nos. 574 et 576, p. 237, 245.

¹⁷⁵ Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 163.

Nous croirions manquer à tous les officiers attachés au service de Sa Majesté et qui sont sous nos ordres, si nous ne relevions l'expression de *chefs de la domesticité du château*, par laquelle vous avez voulu désigner les premiers gentilshommes de la chambre du Roi.¹⁷⁶

Que faut-il retenir de cette joute pamphlétaire entre les premiers gentilshommes de la Chambre et le général La Fayette? Encore une fois, il nous apparaît important de souligner que c'est l'ordre socio-hiérarchique de la Cour, la préséance dans le service royal, qui émergent comme facteur de discorde principal dans le discours de nos belligérants. Pour La Fayette, en effet, le milieu aulique, ses rouages et ses acteurs ne paraissent plus avoir de sens que sous l'angle de la constitutionalité révolutionnaire. Entendant se conformer au renversement de l'univers hiérarchique et protocolaire d'Ancien Régime, ce dernier tente de solidifier la position cérémonielle des nouvelles forces révolutionnaires (la garde nationale), en assujettissant les officiers de la Couronne aux volontés de la garde nationale et en diminuant la valeur symbolique et honorifique des serviteurs du souverain au rang de simples valets. De même, les écrits des ducs de Villequier et de Duras reflètent, quant à eux, un refus aristocratique au retournement hiérarchique de la Cour, une négation de la perte de prestige cérémonielle de la noblesse et du service aulique. Soulignant leur véritable statut, celui de premier gentilhomme de la Chambre et non de « chef de la domesticité », ils s'opposent à céder leur place auprès du monarque, rappelant leurs relations directes privilégiées avec le souverain, sans intermédiaires.

Manquant de consensus, campant chacun dans leurs visions protocolaires propres, gardes nationaux et « Chevaliers du Poignard » témoignent, ainsi, de la difficile transition qui s'opère de 1789 à 1792 entre un cérémonial de cour absolutiste et une étiquette constitutionnelle, de même que du processus révolutionnaire qui

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 164.

s'enclenche à partir de 1791 pour enrayer la dissidence aulique au virage constitutionnel du protocole de cour. Mesures radicales visant à contrôler les entours du roi, les arrestations d'aristocrates, le filtrage des individus se rendant aux Tuileries s'intensifieront avec la question de la Constitution civile du clergé en 1791, le refus protocolaire de la maison religieuse du roi de s'adapter à la donne révolutionnaire menant, comme nous le verrons, à une coercition accrue de l'appareil cérémoniel aulique.

2. Le protocole religieux de cour en temps révolutionnaire : le sacré mal mené

L'ambassadeur d'Espagne à la Cour de France entre 1787 et 1791, le comte de Fernan Nuñez, fera part de son étonnement, dans un courrier diplomatique adressé, le 28 février 1791, au comte de Floridablanca, du « [...] peu de cas qu'on fait [en France] du cérémonial »¹⁷⁷ religieux lorsque vient le temps de consacrer les nouveaux évêques constitutionnels. Fidèle partisan de Rome, celui-ci se piquera, en effet, lorsque la religion catholique prendra un tour radical dans l'Hexagone suite à l'obligation faite aux prêtres, à partir du 3 janvier 1791, de prêter serment à la Constitution civile du clergé. Bien sûr, par conviction personnelle, Fernan Nuñez était en droit de s'alarmer de la tournure que prenait en France l'étiquette culturelle suite à la Révolution. Cependant, avait-il raison d'affirmer un désintérêt des hommes de 1789 du protocole ecclésiastique? Selon nous, c'était méconnaître les visées révolutionnaires que de faire une telle assertion, puisque celles-ci n'avaient pas tant comme buts d'anéantir tous concepts protocolaires que d'adapter ces-derniers au style du temps.

¹⁷⁷ Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 124.

Toutefois, comme nous le disions précédemment, à vouloir révolutionner à tout prix le système de cour (dans ce cas-ci, l'étiquette de cour liée au culte catholique), les hommes de 1789 suscitaient également des résistances au sein du milieu aulique, résistances qui appelaient, à leur tour, les révolutionnaires à réagir de manière à s'assurer de la nullité de la contre-offensive cérémonielle « réactionnaire ». C'est, d'ailleurs, sous ce rapport que nous croyons, justement, devoir analyser les tumultes entourant le voyage de la Cour au palais de Saint-Cloud en avril 1791. En effet, les pressions faites en cette occasion par la garde et l'Assemblée nationale pour que le monarque éloigne de son entourage les prêtres non-assermentés et qu'il s'abstienne de célébrer ses pâques en cachette témoignent avec éloquence du fait qu'un rapport de causes à effets pouvait exister durant la phase monarchique de la Révolution française entre des attitudes cérémonielles auliques contentieuses et des mesures cérémonielles révolutionnaires intransigeantes à l'égard du caractère modéré ou réactionnaire de la Cour.

Certes, il serait pertinent de rappeler que, depuis le début de la Révolution, les révolutionnaires avaient fait preuve eux-mêmes de modération à l'égard des rituels religieux à la Cour. Effectivement, la messe publique royale était toujours célébrée d'une manière continue les dimanches et des cérémonies d'envergures comme la première communion, en 1790, de Marie-Thérèse de Bourbon, dite Madame Royale (1778-1851), fille du roi, à l'église de Saint-Germain l'Auxerrois, se déroulaient même, selon les dires de la duchesse de Tourzel, dans la « simplicité » et de la « manière la plus décente »¹⁷⁸. Toutefois, si un certain *statu quo* est à noter au plan

¹⁷⁸ Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 65. À cela, ajoutons que l'étiquette liée au culte représentait une belle occasion pour certains officiers de cour en émigration de

cérémoniel religieux jusqu'en 1791, rien ne va plus lorsque la Maison religieuse du roi commence à se distancer clairement du cheminement constitutionnel que doit prendre la Cour. Ainsi, les hostilités débuteraient, selon nous, lorsque le grand aumônier de France, le cardinal Louis-Joseph de Montmorency-Laval (1724-1808), aurait refusé de présenter à Louis XVI, comme l'usage le voulait, les évêques constitutionnels nouvellement assermentés. Dans la lettre précitée du comte de Fernan Nuñez à Floridablanca datée du 28 février 1791, l'ambassadeur rapporte l'évènement comme suit :

Avant-hier se présentèrent au Roi les deux nouveaux évêques consacrés le 24. Jusqu'à présent la coutume était que le nouveau prélat se rendit en vêtement long au lever du Roi et fût présenté à Sa Majesté par le grand aumônier (actuellement le cardinal de Montmorency), lorsque le Roi fait ses oraisons au prie-Dieu ; il est, à cette occasion, accompagné de tous les prélats qui se trouvent à la Cour. [...]. Le cardinal fit entendre au Roi qu'il ne lui présenterait pas les élus parce qu'il ne les reconnaissait pas comme évêques légitimes. Le Roi ordonna alors au gentilhomme de quartier, le marquis de Duras, de les lui présenter, à l'entrée de la chambre, comme n'importe quel autre personnage. Ils vinrent en vêtement court d'abbé, avec leurs croix, [...].

À la suite de cette scène, on a proposé hier à l'Assemblée que le grand-aumônier et les aumôniers du Roi prêtent serment comme les autres fonctionnaires publics. Cette motion a été renvoyée au Comité ecclésiastique.¹⁷⁹

Dans cette missive, Fernan Nuñez, en le sachant ou non, mettait à jour l'importance spontanée qu'occupait le cérémonial de cour de la période monarchique révolutionnaire lorsque le programme constitutionnel était jugé menacé : en refusant de se soumettre au protocole pré-républicain, Montmorency venait de compromettre, en temps de crise religieuse, la frêle stabilité cérémonielle de la Cour. Louis XVI

remplir, malgré tout, leur charge. En effet, un document rédigé de la main de Charles-Eugène de Lorraine, prince de Lambesc (1751-1825), grand écuyer du roi, retrouvé dans les papiers du ministre de La Tour du Pin, et portant sur le *Pain-bénit* (offrande de pain remis aux fidèles après la communion) de la Reine du 1 août 1790, confirmait que la hiérarchie primait toujours à la Cour, même après 1789, le prince de Lambesc, malgré son exil (lors de la Grande Peur en juillet 1789) et malgré l'insignifiance manifeste de l'évènement, usant toujours de ses prérogatives de grand écuyer pour ordonner que l'on fasse « [...] prévenir les Trompettes, Tambours et autres Officiers de l'Ecurie qui ont coutume d'être employé à cette cérémonie. » Voir France, Paris, « Pain-bénit de la Reine à Saint-Germain l'Auxerrois, 1790 », Archives nationales de France, série K : *Monuments historiques*. Titre X : *Cérémonial. Quittances. Pièces diverses*, Cérémonies publiques, cote 1719, no. 52. « Pâques, Pain-bénit ».

¹⁷⁹ Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 123, 124.

était-il innocent dans cette affaire? La lettre de l'ambassadeur laisse croire, manifestement, en une désobéissance volontaire de la part du grand aumônier, le roi paraissant devoir adapter le protocole au pied levé. Néanmoins, jointe au bref papal *Quod Aliquantum* du 10 mars 1791, bref condamnant à la fois la Constitution civile du clergé et la Révolution tout entière pour sa philosophie attentatoire à l'ordre divin, l'action d'éclat du cardinal tombait mal et suffisait pour mettre dans la ligne de mire des « patriotes » un pouvoir exécutif qui se devait de s'entourer d'une Maison fiable.

C'est d'ailleurs sous le couvert d'une monarchie mal entourée¹⁸⁰ que *Le Moniteur* du 20 avril 1791 relatara ce que nous appellerons « l'affaire de Saint-Cloud », l'action de la garde nationale dans cet article démontrant bien que le protocole devenait litigieux lorsqu'il était associé à une quelconque mise en danger de la Constitution. Ainsi, il est mentionné :

Un événement arrivé, dimanche 17, aux Tuileries, a excité beaucoup d'effervescence parmi les citoyens. On avait répandu, sans aucun fondement peut-être, que le roi avait quitté son confesseur ordinaire (M. Poupard, curé de St Eustache) et qu'il devait aller à Saint-Cloud pour éviter de faire ses pâques à Paris. Un grenadier de la troupe du centre, qui était de garde au château, affecté de ce que la chapelle du roi était desservie par des ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment [c'est nous qui soulignons], manifesta son opinion d'une manière très-énergique sur le danger d'un pareil exemple : son mécontentement avait déjà gagné une partie de ses camarades ; cependant l'office fut célébré avec tranquillité. Hier [le 18 avril], le roi se disposait à partir pour Saint-Cloud ; au moment où il montait en voiture un grand nombre de citoyens l'entourèrent et lui représenterent que dans la circonstance on le voyait avec peine s'éloigner de Paris.¹⁸¹

¹⁸⁰ Il est à souligner que la suspicion populaire accolée à l'entourage du roi n'était pas le propre de la période monarchique révolutionnaire, l'historien Antoine de Baecque stipulant que, dès 1787-1788, l'homme de cour était associé ouvertement à un mouvement de dénonciation, de rejet. Libertin débauché, le courtisan-noble de la fin du XVIII^e siècle était, en effet, associé à une dissolution du milieu aulique, à une décadence du royaume que seul « l'*homo novus* régénéré » de l'ère révolutionnaire pouvait supplanter. Sur l'image du courtisan vers la fin de l'Ancien Régime, voir Antoine de Baecque, « Le discours anti-noble (1787-1792) aux origines d'un slogan : « Le peuple contre les gros », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 36 (janvier-mars 1989), p. 3-28.

¹⁸¹ *Gazette Nationale*, ou *Le Moniteur universel*, no. 110, mercredi 20 avril 1791 – Seconde Année de la Liberté, p. 450. À noter que *Le Moniteur*, journal fondé en 1789 par Charles-Joseph Panckouke (1736-1798), est célèbre dans les milieux historiens pour ses comptes rendus souvent exhaustifs des séances de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Au printemps 1791, la crise religieuse, voire le schisme, enclenchée par l'obligation faite aux prêtres fonctionnaires publics de prêter serment à la Constitution civile du clergé et le raidissement de la papauté sur la question religieuse française, avait atteint un des nombreux points de paroxysme que la Révolution allait connaître. Dans ce contexte tendu, la maison religieuse du roi, en continuant de pratiquer un culte et un cérémonial cultuel sans se soumettre à la Constitution civile du clergé, et le roi, par son attitude personnelle ambiguë quant au devenir spirituel de la France, poussaient, une fois de plus, les hommes de 1789 à agir pour la défense de leurs objectifs constitutionnels, action qui se perçoit dans les accrocs d'étiquette ayant eu lieu lors des événements entourant le 18 avril 1791 (soit la perturbation du cérémonial religieux royal par la garde le dimanche 17 avril et l'absence du décorum usuel entourant le départ du roi à Saint-Cloud¹⁸²). L'éloignement des « éléments indésirables » est également au nombre des politiques prises par les révolutionnaires pour contrer la menace aristocratique conservatrice, la duchesse de Tourzel nous rapportant qu'au soir du 18 avril 1791 :

[...], le département vint offrir une adresse au Roi pour lui représenter l'inquiétude du peuple de le voir entouré de prêtres réfractaires, et la crainte qu'il éprouvait que la protection qu'il leur accordait n'indiquât les véritables sentiments de son cœur ; qu'il fallait le rassurer par une démarche franche et positive, en éloignant de sa personne tous ceux qu'il regardait comme ennemis de la Constitution ; [...].¹⁸³

¹⁸² La duchesse de Tourzel, assise près de Madame Élisabeth dans la voiture du roi, lors du 18 avril, confirme, en effet, dans ses *Mémoires*, l'absence de respect général à l'égard des rangs et préséances lors de cette journée, celle-ci notant, entre autres, que des gens du peuple se « [...] permirent même d'insulter les personnes qui entouraient la voiture du Roi, les forçant de s'écarter, et usèrent d'une telle violence envers M. de Duras, premier gentilhomme de la chambre, que le prince fut obligé de commander à deux grenadiers fidèles de le tirer de leurs mains, en leur disant qu'ils lui en répondaient. » Voir Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 173.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 173, 174. On retrouve le même discours, mais plus feutré, lors de la venue du roi à l'Assemblée, le 19 avril, le président, Charles Chabroud (1750-1816), répondant laconiquement à la demande de Louis XVI de laisser la Cour se rendre à Saint-Cloud :

Une inquiète agitation est inséparable des progrès de la liberté. [...] Tous les cœurs sont à vous ; comme vous voulez le bonheur du peuple, le peuple demande le bonheur de son roi : empêchons qu'une faction [entendons les aristocrates conservateurs] trop connue par ses

Le cérémonial de cour devait être purgé de tout élément dérangeant et, aux exigences du peuple, le roi ne tardera pas à y souscrire, puisque, toujours selon la Gouvernante des Enfants de France :

Le Roi, craignant d'exposer la personne de ses fidèles serviteurs, ordonna à MM. de Duras et de Villequier de s'éloigner [doit-on y lire une revanche de la Garde Nationale en ce qui concerne la Journée des poignards?]. [...] Il donna le même ordre à M. le cardinal de Montmorency, son grand aumônier, et à MM. de Roquelaure [J. Armand de Bessuéjols de Roquelaure (1720-?)] et de Sabran [Louis-Hector-Honoré-Maxime de Sabran (1739-1811)], évêques de Meaux [de Senlis, en fait] et de Laon (le premier, son premier aumônier, et l'autre, celui de la Reine), à ses autres aumôniers et à ceux de cette princesse. La chapelle ne fut plus alors desservie que par de simples chapelains.¹⁸⁴

Perturbation des mouvements du roi, pressions populaires et parlementaires visant au démantèlement de la maison religieuse « réactionnaire » de Louis XVI, écartement des officiers royaux récalcitrants : durant la saison pascale de 1791, la relation protocolaire entre les factions conservatrices de la Cour et les révolutionnaires, nous le constatons, monte d'un cran. Loin de se contenter de filtrer les entours royaux comme lors de la Journée des Poignards, l'élimination absolue des éléments rivaux par le biais des démissions et renvois semble, en effet, être un des nouveaux buts recherchés par les tenants de la politique cérémonielle révolutionnaire. Plus radicales encore sont les pressions faites en cette occasion par les hommes de 1789 pour influencer sur l'esprit décisionnel de Louis XVI, la personne physique du monarque devenant non plus un motif, mais un moyen pour les révolutionnaires d'aplanir les dissensions protocolaires auliques. En empêchant le roi de participer lui-même à un cérémonial culturel dit « contre-révolutionnaire », en privant Sa Majesté de

projets, ses efforts, ses complots, ne se mettent entre le trône et la nation et tous les vœux seront accomplis. *Archives parlementaires, op. cit.*, vol. 25, p. 201.

« Renvoyez vos prélats rébarbatifs à la Constitution et vous aurez, peut-être, votre liberté garantie par l'Assemblée », tel était, en fait, le message à décrypter dans les formules ampoulées de Chabroud.

¹⁸⁴ Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 174. *Le Moniteur universel* confirme la nouvelle, celui-ci mentionnant : « On dit que le roi a demandé hier à M. le cardinal de Montmorenci sa démission de sa place de grand aumônier, et à M. de Senlis celle de sa place de premier aumônier de sa majesté. » *Le Moniteur universel, loc. cit.*, p. 454.

sa liberté de déplacement, les partisans d'un culte aulique constitutionnel parvinrent, manifestement, à obtenir une éradication des milieux courtisans hostiles à la Constitution civile du clergé. Or, cette tactique de manipulation de la personne royale, conséquence, entre autres, de la réserve aulique face au virement constitutionnel de l'étiquette de cour, fera long feu dans les moyens pris par les révolutionnaires pour s'assurer du succès de leurs objectifs, la période de « l'après Varennes » marquant l'apogée du contrôle du corps royal comme moyen d'assujettir le protocole de cour aux volontés cérémonielles des révolutionnaires.

CHAPITRE 3

Sous le couvert des apparences : le contrôle corporel, l'univers symbolico-cérémoniel et la Révolution

« Un citoyen de Paris, passant il y a quelques jours devant le dauphin, remarqua qu'il n'avoit point la couleur nationale. La garde et la valetaille nombreuse qui l'accompagnoient voulurent, au mépris de la déclaration des droits, le forcer d'ôter son chapeau devant l'enfant. Le citoyen demanda pour qui? – Pour M. le dauphin, lui répondit-on. – Cet enfant-là n'est pas le dauphin, répartit-il, il n'a pas les couleurs nationales. »

Jacques-Pierre Brissot de Warville, *Le Patriote François* du lundi 25 avril 1791, no. 625, p. 447.

Introduction

À l'été 1789, l'élan révolutionnaire lancé par la prise de la Bastille amorce un prompt remaniement de l'univers politico-symbolique français, l'idée de régénérer les autorités souveraines en place poussant les nouvelles forces nationales à élargir le cérémonial de cour à la Nation. La conviction « révolutionnaire » d'une adhésion nationale générale et spontanée à ces nouveaux principes régénérateurs marque d'abord cette première phase, l'euphorie réformatrice devenant le nouveau mot d'ordre. Toutefois, la lune de miel s'annonce en vérité fort courte, l'opposition cérémonielle dont fait montre une part de l'aristocratie réactionnaire et une quantité non négligeable de prélats réfractaires face aux velléités de changements révolutionnaires menant les hommes de 1789 à adopter une attitude plus suspicieuse

et intransigeante à l'égard des opposants. Ce climat d'intolérance transparait chez les vainqueurs de la Bastille, entre autres, par le contrôle de plus en plus renforcé qu'ils exercent sur l'entourage royal. La situation politique ne cessant de se dégrader, le manque d'engouement royal pour la Constitution civile du clergé (l'affaire de Saint-Cloud) et la fuite à Varennes en 1791 poussent, finalement, les autorités révolutionnaires à réagir et à contrôler cette fois-ci non pas les entours royaux, mais la personne du monarque elle-même.

Épiphénomène d'une Révolution en développement, expression d'un renversement majeur de la représentation organiciste étatique (jadis tête politique du corps du royaume, le roi devenait, au fil de la Révolution, effectivement, un bras, « bientôt une main tout juste capable de signer un veto »¹⁸⁵), le contrôle physique du corps royal, perceptible de manière sporadique durant toute la durée de l'ère monarchique constitutionnelle, mais plus particulièrement lors de la phase post-Varennes, se veut être, en fait, l'écho concentré de ce qui se trame sur un plan révolutionnaire plus vaste. Or, qu'est-ce que cette main-mise des révolutionnaires sur le corps royal, main-mise décelable aisément à travers le protocole de cour, nous révèle, justement, de particulier au sujet de la situation symbolico-cérémonielle révolutionnaire? Qu'est-ce que la sujétion graduelle des membres de la famille régnante à la force révolutionnaire peut nous dévoiler de plus sur la représentation symbolique du pouvoir durant la Révolution? C'est à ces interrogations que tentera de répondre ce troisième et dernier chapitre.

¹⁸⁵ Antoine de Baecque, *Le corps de l'histoire : métaphores et politiques (1770-1800)*, Paris, Calmann-Lévy, 1993, p. 83.

Ainsi, dans un premier temps, l'étude ciblée de la surveillance « nationale » accrue des membres de la famille royale et de leur apparence corporelle entre, principalement, juin 1791 et août 1792 visera à démontrer la sujétion du corps monarchique à l'autorité nationale comme l'expression concentrée d'une volonté révolutionnaire de diriger le corps citoyen et d'imprégner la vertu patriote au sein des apparences corporelles, volonté qui s'accroîtra avec l'avènement de la République. Insistant sur le contrôle des corps exercé dans l'immédiateté de Varennes, mais aussi sur celui, plus diffus, développé lors des quelques tentatives d'assimilation symbolique (l'adoption d'une cocarde tricolore unique, l'annulation du port des décorations royales chevaleresques et la « nationalisation » de l'uniforme aulique masculin), notre objectif sera, en outre, de comprendre l'incontournable stagnation qui accompagne ses projets de coercitions corporels, le *statu quo*, l'application tardive ou même l'indifférence royale étant, bien souvent, les pendants inéluctables d'une radicalisation toute révolutionnaire. En d'autres termes, nous montrerons la finalité qui accompagne très souvent ces tentatives de contrôle des apparences, soit l'insuccès.

Partant de cela, l'analyse, dans un second temps, des réactions de la gauche journalistique et patriote face aux vellétés d'assimilation corporelle de la monarchie à la donne révolutionnaire viendra exploiter plus en profondeur le thème de l'insuccès du contrôle du corps royal et, par extension, de l'intégration de l'univers aulique au nouvel ordre symbolique révolutionnaire. En observant le manque de cohésion idéologique qui gagna de plus en plus les hommes de 1789 au fil de la Révolution, de même que l'émancipation d'un doute, d'une incrédulité patriote croissante à l'endroit

de la sincérité royale, nous serons à même, en effet, de considérer le processus par lequel les vainqueurs de la Bastille désavouent la portée de leur politique d'intégration et de rationalisation de la corporalité bourbonnienne.

A) Le contrôle du corps monarchique au lendemain de Varennes

Lors du retour forcé de la famille royale à Paris, le 25 juin 1791, la captivité, officieuse depuis octobre 1789, paraît devenir le nouveau lot officiel de la monarchie. Le général La Fayette, responsable de la garde royale, resserre l'étau autour des fuyards couronnés et la suspension des pouvoirs du roi est décrétée par l'Assemblée nationale¹⁸⁶. À une politique de contrôle des entours royaux enchaîne, ainsi, une politique de supervision étroite du corps royal bourbonnien. Face à cette situation d'exception, comment se déroule le protocole de cour usuel? Bien que le service habituel (entendons le service effectué par les officiers de cour, offices composées de dames d'honneurs et d'atours, de dames du palais, d'écuyers, de gentilshommes de la chambre, de chevaliers d'honneurs, etc.¹⁸⁷ et effectives par périodes plus ou moins

¹⁸⁶ Dans ses *Souvenirs*, la princesse de Tarente déclare : « L'Assemblée Nationale, instruite de l'arrivée du Roi à Paris, décrète qu'il aura une garde d'honneur, ainsi que la Reine et M. le Dauphin. M. de La Fayette interpréta le décret, en changea le sens et la forme, et, de sa propre autorité, fit du château des Tuileries une vraie prison ; [...]. [...], la famille royale devint presque inaccessible à ses valets ; elle fut entièrement à ses plus fidèles serviteurs. Le Roi fut suspendu de ses fonctions royales, ses ministres mêmes ne parvinrent plus jusqu'à lui. » Louise de Châtillon, princesse de Tarente, *Souvenirs de la princesse de Tarente. 1789-1792*, Nantes, Émile Grimaud et Fils, 1897, p. 13. Le récit que fait Mme de Tarente des événements peut être, pour certain, contestable, une note du 26 juin 1791 expédiée par l'ambassadeur d'Espagne à Paris au comte de Floridablanca mentionnant : « En vertu de ce décret [de l'Assemblée] M. de La Fayette resta exclusivement responsable de la personne du monarque et de toute la famille royale. Il mit auprès de chacun d'eux une garde distincte et prit toutes les précautions nécessaires, mais sans empêcher les membres de la famille royale de communiquer entre eux ni entraver le service habituel [c'est nous qui soulignons]. » Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *Un témoin ignoré de la Révolution. Le comte de Fernan Nuñez, ambassadeur d'Espagne à Paris (1787-1791)*, Paris, Librairie Ancienne Édouard Champion, 1924, p. 278. Par contre, force est d'admettre, à la lumière des rapports ultérieurs de Fernan Nuñez (*ibid.*, p. 282-283, 291) que l'accessibilité aux princes, après le 25 juin 1791, n'était pas chose aisée.

¹⁸⁷ Notre définition du terme « service » comme étant la présence au palais des charges de cour (présents, par exemple, pour l'habillement du roi, pour accompagner dans les déplacements ou pour les

longues, allant de la semaine en passant par le trimestre et l'année¹⁸⁸) paraisse officiellement assuré, il semblerait bien que les mesures de surveillance aient chamboulé pour un temps la bonne marche du protocole. L'instauration, par exemple, de cartes d'autorisation pour chaque individu se présentant au palais (système ayant déjà fait son apparition, rappelons-le, suite à la Journée des Poignards en février 1791) posa manifestement problème. En effet, la réception des corps d'ambassadeurs étrangers à la Cour se trouva affectée par ces mesures, comme en témoigne cette réponse de Louis XVI à une demande d'audience royale demandée par Fernan Nuñez le 4 juillet 1791 au ministre de la Maison du Roi, le comte de Montmorin : « Je suis bien convaincu de l'intérêt que l'ambassadeur prend à mes affaires et je serais heureux de le voir, mais je ne crois pas qu'il puisse entrer ici convenablement dans les circonstances actuelles. »¹⁸⁹ De même, le 15 juillet, l'ambassadeur espagnol note toujours :

J'ai reparlé à M. de Montmorin de mon désir de voir le Roi. Le ministre m'a fait la même réponse que précédemment et il a ajouté que, comme on n'entrait pas sans un billet, il ne serait pas décent qu'on nous en donnât à nous ; d'autant que chacun en fait à sa tête ; lui-même a été, à diverses reprises, retenu pendant plus d'une demi-heure jusqu'à ce que les

repas), charges d'honneurs servant à entourer la monarchie d'une certaine splendeur par le nombre et la qualité des officiers auliques, est redevable à Madame la marquise de La Tour du Pin, celle-ci déclarant dans ses mémoires que quelques minutes après que la reine débutait sa toilette du matin, « [...] un huissier s'avancait à la porte de la chambre et appelait à haute voix : « Le service! » Alors les dames du palais de semaine, au nombre de quatre, celles venues pour faire leur cour dans l'intervalle de leurs semaines, ce qui était de coutume constante, et les jeunes dames appelées à faire plus tard partie du service du palais, [...], entraient également. » Henriette-Lucie Dillon, marquise de La Tour du Pin Gouvernet, *Journal d'une femme de cinquante ans. 1778-1815*, publié par son arrière-petit-fils le Colonel Comte Aymar de Liedekerke-Beaufort, T. I, Paris, Berger-Levrault Éditeurs, 1924, p. 112.

¹⁸⁸ L'historien William Ritchey Newton déclare, au sujet des périodes de service : « Ils [les officiers de cour] pouvaient aller et venir suivant les exigences de leur service, puisque presque tous servaient à temps partiel. Les dames des maisons féminines étaient réparties en « semaines » ; sur les douze dames de la reine, quatre seulement étaient là simultanément, c'est-à-dire une semaine sur trois. Les capitaines des gardes du corps étaient présents par roulement un trimestre par an, le premier gentilhomme de la chambre une année sur quatre. William R. Newton, *L'espace du roi. La Cour de France au château de Versailles. 1682-1789*, Paris, Fayard, 2000, p. 48.

¹⁸⁹ Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 282-283.

officiers se soient mis d'accord. Il n'est pas possible que nous nous exposions à un pareil traitement.¹⁹⁰

L'accessibilité, la surveillance militaire étroite des souverains, constituent donc une difficulté majeure, non seulement pour les ambassadeurs, mais pour toute charge de cour¹⁹¹, la difficulté d'entrer aux Tuileries ne permettant pas aux acteurs traditionnels de la Cour de jouer à plein leur rôle protocolaire¹⁹². De même, le « choc » cérémoniel ressenti par les ambassadeurs étrangers et par le service aulique usuel à l'été 1791 frappe également de plein fouet, faut-il le spécifier, la famille royale elle-même, le roi, mais surtout la reine Marie-Antoinette, en étant, selon les dires de leur entourage, les premières victimes. La princesse de Tarente, dame du palais, mentionne, par exemple :

M. de La Fayette, [...], eut l'insolence d'ordonner à un de ses aides de camp de rester la nuit dans la chambre de la Reine, afin de s'assurer que Sa Majesté ne tenterait pas une autre fuite. Cet homme avait le droit d'aller regarder au lit de la Reine, de lui parler ; enfin, de savoir si elle y était. [...] ; la Reine fut obligée de garder la première de ses femmes dans sa chambre et de faire placer entre son lit et son fauteuil, dont le surveillant s'était emparé, un paravent, afin de s'en séparer autant qu'elle pouvait.¹⁹³

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 291.

¹⁹¹ C'est le cas, notamment, de la princesse de Tarente, qui note, après un long passage de ses *Souvenirs* où elle souligne les maintes difficultés qu'elle éprouva en compagnie de d'autres dames du palais pour pénétrer dans l'appartement de Marie-Antoinette : « La Reine continua de voir tous les jours à volonté les dames de sa maison. [...] Pendant bien du temps il fallait se faire inscrire chez le commandant du château pour y être admis et c'était très difficile. Enfin, après une semaine ou deux, M. de La Fayette se détermina de nous donner des cartes, [...] ». Louise de Châtillon, princesse de Tarente, *op. cit.*, p. 34. Ce système de cartes d'entrée décrié par Mme de Tarente allait devenir, soit dit en passant, un incontournable à la Cour après juin 1791, des demandes de cartes étant toujours à noter un an plus tard, soit en juin-juillet 1792. Hormis les membres des Maisons royales, quelques centaines de personnes seulement en reçurent. Voir Philip Mansel, *La Cour sous la Révolution : l'exil et la restauration (1789-1830)*, Paris, Tallandier, 1989, p. 40.

¹⁹² En temps normal, par exemple, un ambassadeur tel que Fernan Nuñez aurait dû être introduit chez la reine, le mardi matin, moment dévolu à ce type de cérémonie, par un introducteur des ambassadeurs de service et selon un cérémonial fixe. Or, les dépêches expédiées à Floridablanca le 4 et le 15 juillet 1791 par l'ambassadeur d'Espagne à Paris nous laisse croire en l'impossibilité d'un tel cérémonial après le retour forcé du roi à Paris en juin 1791. Sur un exemple du cérémonial développé lors de l'introduction d'un ambassadeur, voir France, Paris, « Service du Grand-Maître des Cérémonies de France ». Archives nationales de France, série O3 518, *Restauration*, art. 16, p. 11.

¹⁹³ Louise de Châtillon, princesse de Tarente, *op. cit.*, p. 13-14. Cette situation est également décriée chez d'autres contemporains, notamment par Fernan Nuñez (Albert Mousset, *op. cit.*, p. 282) et par Madame Campan (voir, Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires de Madame Campan. Première femme de chambre de Marie-Antoinette*, Paris, Mercure de France, 1988, p. 345-348). Faut-il mentionner que la présence aussi gênante d'un garde dans la chambre de la reine allait à

C'est véritablement un contrôle physique qui s'exerce sur le corps monarchique après juin 1791, les souverains étant supervisés, à tout moment et dans tous leurs mouvements, par les gardes nationaux. Conséquence visible d'un état suspensif temporaire où la monarchie endure les contrecoups d'une opposition ouverte à l'ordre révolutionnaire, l'éclat protocolaire moindre de la Cour entre juin et septembre 1791 témoigne, donc, d'un renversement symbolique majeur qui s'opère suite au refus royal du 21 juin de progresser dans l'aventure monarchique constitutionnelle et préfigure, en quelque sorte, le mouvement de surveillance révolutionnaire qui connaîtra son paroxysme avec la Terreur. Privé de pouvoir, ni Roi de France, parce qu'il en a perdu la capacité par sa fuite, ni tout à fait Roi des Français, parce que les autorités législatives sont encore à peaufiner les détails de la future Constitution de 1791, Louis XVI et la corporalité monarchique deviennent, effectivement, dans le cadre tumultueux de l'après-Varennes, une occasion pour les hommes de 1789 de démontrer, par leurs velléités de contrôle, leur supériorité souveraine, et un prétexte patriote pour s'incorporer une part du prestige symbolique (aussi faible pouvait-il être) laissé vacant par la « trahison » du roi.

L'état physique se resserre, ainsi, autour de la famille royale à l'été 1791 et, à l'instar du décorum entourant le coucher de la reine, l'étiquette culturelle élaborée à la Cour suite à l'épisode de Varennes vient nous démontrer cet état de fait avec encore plus d'acuité. Non content de posséder une garde à vue constante de la famille royale, le général La Fayette, toujours lui, aurait poussé le zèle, en effet, jusqu'à interdire

l'encontre de l'étiquette, l'usage étant que « [...] des femmes en charge, ayant prêté serment et vêtues en grand habit de cour, pouvaient seules rester dans la chambre et servir conjointement avec la dame d'honneur et la dame d'atours. » Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *ibid.*, p. 91.

l'accès de la chapelle du palais des Tuileries à ses illustres prisonniers, la Cour étant obligée d'assister, par mesure préventive (craignant que la famille royale fuie à nouveau ou qu'elle soit enlevée durant le trajet ordinaire menant les membres de la Cour des appartements princiers à la chapelle du château, La Fayette aurait, effectivement, préféré minimiser les risques en réduisant au maximum les déplacements de la famille royale), aux services religieux dans la *Galerie des Ambassadeurs*, pièce contigu à l'appartement du roi¹⁹⁴.

Par ce changement subit d'emplacement (la Cour passe d'un rituel se déroulant dans un local déterminé – la chapelle – à un autre plus circonspect évoluant dans le cadre d'une pièce non dévolue aux rites religieux – une galerie), La Fayette venait officialiser, à l'été de Varennes, la déroute qu'avait pris le protocole culturel depuis, principalement, le mois d'avril précédent. Plus rien, au niveau de l'étiquette liée aux dévotions auliques, ne se déroulait, en effet, comme d'habitude, l'épuration des effectifs cléricaux au sein de la Maison religieuse du Roi au printemps 1791 jointe au récent état d'arrestation de la royauté menant, selon les témoignages divergents des contemporains, tantôt des aumôniers du Roi¹⁹⁵ ou de simples chapelains, tantôt le précepteur du Dauphin, l'abbé Guillaume d'Avaux (1740-1822)

¹⁹⁴ En ce qui concerne la responsabilité de La Fayette dans cette mesure, se référer à Louise de Châtillon, princesse de Tarente, *op. cit.*, p. 15. Cette assertion, selon nous, mériterait une certaine nuance, le comte de Fernan Nuñez mentionnant, dans une missive pour Floridablanca datée du 1 juillet 1791, que l'interruption de la fréquentation de la chapelle des Tuileries par la famille royale durant l'été 1791 serait davantage liée à des motifs d'ordre protocolaire qu'à un quelconque désir du Général de s'assurer de la garde à vue des monarques. Ainsi, l'ambassadeur déclare : « Leurs Majestés ne sont pas allées entendre la messe à la chapelle, parce qu'elles savent que les troupes de garde ne leur rendront pas les honneurs. Elles assistent à l'office divin dans leur appartement. » Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 282. Quoi qu'il en soit, que l'instigateur de ce changement soit La Fayette ou le souverain lui-même, le fait demeure que l'attitude de la garde nationale joua pour beaucoup, dans un cas comme dans l'autre, dans les modifications cérémonielles culturelles des lendemains de Varennes.

¹⁹⁵ Louise de Châtillon, princesse de Tarente, *op. cit.*, p. 35.

¹⁹⁶ à la barre d'un rituel mené ordinairement par le Grand Aumônier de France, Mgr de Montmorency. La tenue des messes royales dans la *Galerie des Ambassadeurs* mettait également en lumière un certain déséquilibre dans l'ordre des préséances à la Cour de par la place excentrée anormale que tint la Gouvernante des Enfants de France, Madame de Tourzel, par rapport au groupe royal lors des offices. En ayant participé à l'escapade des fuyards, celle-ci s'était vue retirer, en effet, son droit de proximité auprès des enfants royaux, son état d'individu surveillé et isolé par la garde nationale ne lui permettant pas d'occuper une place assise auprès des souverains lors des messes royales de l'été 1791¹⁹⁷.

Ce chambardement dans le déroulement usuel de l'étiquette de cour reliée au culte semblerait même avoir marqué les esprits du temps, puisqu'un peintre de cette époque, Hubert Robert (1733 – 1808), nous en laissa un témoignage dans son œuvre

¹⁹⁶ L'authenticité des propos de Mme de Tourzel au sujet du remplaçant du Grand Aumônier de France durant l'été 1791 reste douteuse. En effet, celle-ci mentionne dans ses *Mémoires*, d'une part, qu'après avril 1791 la chapelle n'était plus desservie que par de simples chapelains. (Voir la note 184, p. 105). Une autre précision des *Mémoires* de Madame de Tourzel vient, en outre, fausser les pistes, celle-ci stipulant qu'à l'été 1791 : « [on] ne disait plus de messe dans la chapelle du château. L'abbé d'Avaux, comme habitant de l'enceinte des Tuileries, avait la permission de la célébrer le dimanche, et n'y a jamais manqué, non plus que de porter l'habit ecclésiastique. » Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *Mémoires de Madame la duchesse de Tourzel. Gouvernante des Enfants de France de 1789 à 1795*, Paris, Mercure de France, 1969, p. 220. L'abbé Guillaume d'Avaux n'étant ni aumônier du roi, ni chapelain, mais bel et bien, selon l'*Almanach royal* de 1789, instituteur des Enfants de France (voir l'*Almanach royal, année commune 1789*, Paris, Veuve d'Houry et Debure Imprimeurs-Libraires, 1789, p. 130), faut-il donc en déduire que, durant la période de captivité de la famille royale aux Tuileries à l'été 1791, les événements permettaient à un instituteur d'éclipser les prérogatives des chapelains du roi, si chapelains ils y avaient? La chose paraît avoir été, selon la gouvernante des enfants royaux, possible.

En fait, pourquoi la duchesse de Tourzel affirme-t-elle deux choses différentes? Il est possible que désirent souligner le mérite des « fidèles de la Cour des Tuileries » Tourzel ait donné dans ses écrits la belle part à un confrère, d'Avaux, au détriment de la réalité cérémonielle alors en cours. Néanmoins, il est un fait qu'une « épuration » des effectifs cléricaux s'opéra au sein de la Maison religieuse du Roi au printemps 1791 et il est probable que l'hémorragie ait atteint subséquemment des charges plus mineures qu'aumôniers, tels les chapelains. Vidée de clercs, la Cour subsistante aurait donc eu réellement besoin de l'abbé d'Avaux au lendemain de Varennes... Tout constat définitif étant à exclure, pour le moment, nous nous en remettons au jugement du lecteur.

¹⁹⁷ Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 215, 219-220. La princesse de Tarente confirme, dans ses *Souvenirs*, que durant la messe : « Mesdames les sous-gouvernantes n'approchaient pas d'elle [Madame de Tourzel] et elle ne venait entendre la messe que bien à l'écart et loin de tout le monde, son garde tout près d'elle. » Princesse de Tarente, *op. cit.*, p. 36.

La messe royale dans la Galerie des Ambassadeurs (ou de Diane), tableau peint vers 1791 et provenant du château de Louveciennes, demeure de Madame du Barry¹⁹⁸, selon un inventaire du 29 nivôse an III. Icône de la déchéance monarchique pour les royalistes, ce tableau pourrait bien illustrer, selon nous, la déroute que prit le protocole cultuel depuis le début de l'année 1791¹⁹⁹.

Ceci étant dit, malgré la surveillance révolutionnaire accrue qui s'exerce après l'escapade ratée vers Varennes et les changements protocolaires perceptibles à l'été 1791, force est d'admettre, également, qu'un relâchement progressif gagne la rigueur coercitive corporelle exercée à l'endroit de la famille royale à la veille de l'adoption de la Constitution en septembre 1791, relâchement qui perdurera, cette fois-ci, jusqu'au 10 août 1792 et à l'arrestation définitive du roi et de ses proches. Madame Campan, rappelée à son service le 25 août 1791, nous confirme dans ses *Mémoires*, à ce propos, que : « [...], la plus grande partie des mesures de rigueur était levées ; les portes ne restaient plus ouvertes ; on donnait plus de témoignages de respect au souverain ; on savait que la constitution, bientôt terminée, serait acceptée et on espérait un meilleur ordre des choses. »²⁰⁰

Une explication de cette baisse graduelle de coercition, comme, d'ailleurs, du relatif respect envers la monarchie décelable durant la période d'incarcération royale (la princesse de Tarente témoigne, effectivement, que lorsque Marie-Antoinette se

¹⁹⁸ Jeanne Bécu, comtesse du Barry (1743-1793). Favorite en titre du roi Louis XV de 1769 à 1774, elle fut guillotinée sous la Terreur.

¹⁹⁹ Voir l'Annexe, p. x, xi, xiv. Sur l'origine de cette œuvre, sur l'endroit et les personnages qui la composent, nous devons de précieuses informations à l'analyse picturale de l'historien Mathieu Couty dans Emmanuel Jacquin, dir., *Les Tuileries au XVIIIe siècle*, Paris, Délégation à l'Action Artistique de la Ville de Paris, 1990, note no. 74, p. 200.

²⁰⁰ Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires de Madame Campan*, op. cit., p. 349.

présentait chez le Dauphin, un des gardes frappait en annonçant « La Reine »²⁰¹ et non « La femme du pouvoir exécutif » comme on pouvait le lire dans les journaux en janvier 1791) trouverait sûrement écho dans le fait que très tôt après le retour de Varennes la monarchie avait recouvré une certaine légitimité politique. À cet effet, Fernan Nuñez note, en date du 15 juillet 1791 :

L'Assemblée s'est rangée à l'avis des sept Comités réunis, qui consiste à déclarer de nouveau inviolables la dignité et la personne du Roi, ajoutant que Sa Majesté n'est pas responsable de sa fuite. Ce principe a été admis sans faire l'objet d'un décret, car il découle des dispositions mêmes de la Constitution.²⁰²

Ainsi, à l'instar de ce que nous avons observé au premier chapitre, l'attitude révolutionnaire radicale à l'égard des souverains vise-t-elle, pour un bref moment, à s'estomper avec l'aboutissement prochain de la Constitution de septembre 1791, le contrôle du corps royal tendant à diminuer grâce au renouveau constitutionnel désireux de stopper la Révolution. Or, si la direction révolutionnaire strictement physique du corps bourbonien s'avère être finalement, à l'aube de la Législative, un moyen temporaire mitigé pour amener le roi sur les voies « patriotes » de la Révolution, qu'en est-il du projet de plus longue haleine d'intégrer le milieu aulique, comme l'ensemble du peuple français d'ailleurs, aux visées symboliques révolutionnaires par le truchement des apparences vestimentaires?

En effet, si le contrôle strict du corps connaît une activité intermittente durant la phase monarchique constitutionnelle de la Révolution française, il est à noter que la

²⁰¹ Louise de Châtillon, princesse de Tarente, *op. cit.*, p. 15. Cette mention de « La Reine » par le garde était effectivement en accord avec les usages traditionnels de la Cour, car, si l'on en croit le spécialiste en étiquette Alfred Franklin : « Jusqu'à la Révolution, les personnes, les princesses même qui avaient l'honneur de parler à la reine la nommaient Madame, et continuaient en se servant des mots : Votre Majesté. En parlant d'elle, l'on disait d'abord la reine, puis Sa Majesté. » Voir Alfred Franklin, *La civilité, l'étiquette, la mode, le bon ton, du XIIIe au XIXe siècle*, Paris, Émile-Paul Éditeur, 1908, vol. 1, p. 138.

²⁰² Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 292.

surveillance des apparences, elle, montre une évolution continue. Présente dès les premiers moments de la Révolution, c'est d'abord sous un mode modéré, par à-coups même, que les hommes de 1789 imposeront leur vision du « paraître » patriote à la Cour, au Roi et à la Nation tout entière, la généralisation de la cocarde tricolore en étant l'un des meilleurs exemples. En effet, unis, en premier lieu, derrière la cocarde verte, couleur de Necker, depuis le soulèvement propulsé par le journaliste et avocat républicain Camille Desmoulins (1760-1794) le 12 juillet 1789, puis derrière le bleu, blanc et rouge suite à l'association du vert à la livrée du comte d'Artois²⁰³, c'est des insurgés exaltés par la prise de la Bastille qui proposeront d'abord à un Louis XVI « vaincu » le port du tricolore, le maire de Paris, Jean-Sylvain Bailly, présentant cet insigne au roi lors d'une visite du souverain dans sa capitale le 17 juillet 1789. La nécessité de revêtir réellement ce symbole ne viendra aux yeux de Louis XVI qu'après les événements d'octobre 1789, le scandale du banquet donné au régiment de Flandres à Versailles le 1^{er} octobre et les troubles qu'occasionnait la multiplication de diverses cocardes poussant ainsi le roi, par sa proclamation du 28 mai 1790²⁰⁴ (date de sa rédaction), à endosser formellement un insigne auquel tous les autres membres de la Cour devront se conformer sous peine de mettre en péril la continuité

²⁰³ Charles-Philippe de Bourbon, comte d'Artois (1757-1836), frère cadet de Louis XVI, chef de l'émigration et futur Charles X.

²⁰⁴ Louise-Joséphine de Croy d'Havré, duchesse de Tourzel, *op. cit.*, p. 76, 77. Sur la proclamation du roi proprement dite, voir les motivations plus précises du roi (soit, la volonté de ramener l'ordre et l'union au sein du royaume, de faire taire les ennemis du nouvel ordre) à encourager la politique de contrôle symbolique dans la « Proclamation du roi destinée à être envoyée dans les départements », séance du 29 mai 1790, Jérôme Mavidal et Émile Laurent, dir., *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, Première série (1787 à 1799), Paris, Paul Dupont (Société d'imprimerie et librairie administrative des chemins de fer), 1883, vol. 15, p. 737, 738.

même du cérémonial aulique²⁰⁵. Cependant, malgré l'effort d'appropriation de Louis XVI en 1790, le fait demeure que l'adhésion généralisée des Français au tricolore semble, sur un plan légal, avoir été assez tardive, l'Assemblée Législative ayant vraisemblablement ordonné à tout homme de porter la cocarde tricolore qu'à partir, seulement, du 5 juillet 1792²⁰⁶. C'est donc dire l'effet limité que suscita cette première tentative d'uniformité monarchique et révolutionnaire symbolique.

Même son de cloche en ce qui concerne les quelques velléités révolutionnaires de « régénérer », voire de nationaliser, l'ensemble du faste vestimentaire monarchique et aulique. Certes, au niveau du costume, un certain souci égalitariste ne manquera pas de gagner très graduellement la Cour durant la Révolution, le décret du 15 octobre 1789 demandant l'abolition des distinctions de costumes entre les députés dans les cérémonies publiques²⁰⁷, l'intégration parcimonieuse du frac (une sorte de jaquette très moulée dont la mode venait d'Angleterre, frac qui se distinguait de

²⁰⁵ Le port du tricolore par les membres de la Cour constituait, effectivement, une garantie de tranquillité cérémonielle au sein du milieu aulique, l'invasion populaire de Versailles les 5 et 6 octobre 1789 motivée par une rumeur rapportant que les gardes du corps du roi avaient foulé aux pieds la cocarde nationale lors d'un banquet donné aux officiers du régiment de Flandres dans la salle d'opéra du château le 1^{er} octobre 1789 démontrant avec brio jusqu'où l'irrespect des nouvelles règles vestimentaires pouvait aller. En outre, l'anecdote suivante, parue dans le journal révolutionnaire *Le Patriote François*, confirme que le non-respect de cette règle (le port du tricolore par les gens de cour) à une date avancée de la Révolution pouvait toujours entraîner une brisure sérieuse dans la déférence protocolaire usuelle, Brissot stipulant :

Un citoyen de Paris, passant il y a quelques jours devant le dauphin, remarqua qu'il n'avait point la couleur nationale. La garde et la valetaille nombreuse qui l'accompagnaient voulurent, au mépris de la déclaration des droits, le forcer d'ôter son chapeau devant l'enfant. Le citoyen demanda pour qui? – Pour M. le dauphin, lui répondit-on. – Cet enfant-là n'est pas le dauphin, répartit-il, il n'a pas les couleurs nationales. – Eh! quand il les auroit, devait-il ajouter, il me plaît de rester couvert. (Voir *Le Patriote François* du lundi 25 avril 1791, no. 625, p. 447.)

²⁰⁶ Voir les articles 16 et 17 énoncés lors de la séance du 5 juillet 1792, *Archives Parlementaires*, *op. cit.*, vol. 46, p. 131. À noter que cette mesure s'explique facilement par le contexte dans lequel elle s'insère, le ton de l'article 17 stipulant : « Toute personne revêtue d'un signe de rébellion sera poursuivie devant les tribunaux ordinaires, et punie de mort. [...]. Toute cocarde, autre que celle aux trois couleurs nationales, est un signe de rébellion », allant de pair avec l'état de guerre qui opposait la France au roi de Bohême et de Hongrie depuis le 20 avril 1792.

²⁰⁷ Séance du 15 octobre 1789, *Archives Parlementaires*, *ibid.*, vol. 10, p. 454.

l'habit de cour traditionnel de par sa longueur plus courte) dans le quotidien aulique²⁰⁸, de même que l'abolition, le 13 septembre 1791, des ordres chevaleresques et royaux au sein de l'apparat vestimentaire de cour²⁰⁹ et les rares tentatives d'accoler à Louis XVI l'uniforme de la garde nationale²¹⁰, signalant autant d'occasions d'associer à la Révolution le paraître corporel royal et aulique.

Néanmoins, nous ne nous tromperions guère, en contre-partie, si nous affirmions, également, que la période monarchique constitutionnelle de la Révolution française manifestait aux Tuileries, par l'attitude de Louis XVI et de son cénacle courtisan, un certain conservatisme à l'égard de la tenue masculine usuelle. Au décret exigeant l'abolition des costumes entre représentants du peuple et aux apparitions sporadiques du frac à la Cour fera véritablement résistance l'habit *habillé* (c'est-à-dire l'habit français trois pièces – gilet, veste et culotte – composé généralement d'un même tissu luxueux - soie, velours, satin - et complété par des souliers à boucles, un

²⁰⁸ Dans une dépêche à Floridablanca, du 30 mai 1790, Fernan Nuñez rapporte, à titre d'exemple :

La Reine m'a dit jeudi dernier, au jeu, que Leurs Majestés iraient cette semaine à Saint-Cloud et que La Fayette désirait que le Roi assistât aux revues de la garde nationale. Je répondis que cette nouvelle m'enchantait et que, puisqu'on ne pouvait user de la force, il fallait épuiser toutes les ressources de l'adresse et de la bonne grâce. Sa Majesté en convint. Aujourd'hui, le Roi a passé la revue à cheval et en frac, escorté du marquis de La Fayette et de quelques autres : il a été très applaudi. Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 233.

²⁰⁹ Voir la séance du 13 septembre 1791, *Archives Parlementaires, op. cit.*, vol. 30, p. 608. Les décorations visées étaient, principalement, celles rattachées aux ordres royaux de Saint-Michel et du Saint-Esprit (le premier fondé par Louis XI en 1469 et le second par Henri III en 1578), le Saint-Michel se distinguant par un cordon noir auquel était suspendue une croix de Malte centrée de l'image de l'archange Saint-Michel, et le Saint-Esprit se particularisant, quant à lui, par une croix à huit pointes au milieu de laquelle était une colombe, croix suspendue à un cordon de moire bleue, d'où le nom de « cordon bleu ». Était exclue temporairement de cette mesure la croix de Saint-Louis (créé par Louis XIV en 1693, cet ordre était caractérisé par une croix suspendue à un cordon de moire rouge), cette distinction étant fondée sur le seul mérite, donc accessible sans condition de naissance. Il est à noter que cette mesure excluait le roi et son fils, l'Assemblée permettant à ces-derniers de conserver le cordon bleu du Saint-Esprit comme « [...] signe caractéristique de leur état constitutionnel ». (Séance du 13 septembre 1791, *Archives Parlementaires, ibid.*, p. 608.)

²¹⁰ Signalons, pour soutenir notre propos, l'épisode du 24 juin 1792 où des membres de la sixième division de la garde nationale de Paris auraient demandé à Louis XVI d'adopter leur uniforme le temps de faire leur revue sur les Champs-Élysées. Nous en retrouvons les détails, entre autres, chez Louis-Marie Prudhomme, *Révolutions de Paris, dédiées à la Nation et au District des Petits-Augustin*, no. 155 (du 23 au 30 juin 1792), p. 572.

chapeau, une cravate et des manchettes de dentelles). En effet, la présence persistante de l'habit aulique masculin dans des solennités ultérieures à la loi du 15 octobre 1789²¹¹ et, surtout, l'interdiction faite à un député, en février 1790, d'entrer au palais en frac²¹², représenteront autant de témoignages d'une fermeture de la Cour aux adaptations protocolaires vestimentaires trop brusques. Pas davantage de succès à souligner lors de l'abrogation des Ordres du Roi en septembre 1791 et lors de l'ultime demande faite au monarque par des membres de la garde nationale de Paris, le 24 juin 1792, d'adopter l'uniforme national le moment d'une revue de troupes, Louis XVI préférant, dans le premier épisode, renoncer au port du cordon bleu plutôt que de continuer à le revêtir comme le souhaitait le corps législatif²¹³ et opposant, dans le

²¹¹ Les registres des audiences données par le roi et la reine aux divers corps parisiens en octobre 1789 nous confirment, en effet, que s'il n'y eut, lors de la réception de l'Assemblée Nationale aux Tuileries le 20 octobre 1789, « [...] aucune espèce de rang observé et que pour la première fois les députés vinrent à l'audience sans être en habit de cérémonie, [...] », l'habit de cour régulier n'en était pas moins présent, comme le soutient cette mention qui déclare que les évêques et curés vinrent en « habit court », c'est-à-dire l'habit ecclésiastique aulique usuel (vêtement civil noir avec rabat et court manteau). Nul part, il n'est question que les députés vinrent en frac. Voir France, Paris, « Extrait des Registres des Cérémonies 1789. Audiences données par le Roi et la Reine aux cours supérieures, à la Municipalité et aux différents corps, lors de l'arrivée de leurs Majestés à Paris », Archives nationales de France, série K : *Monuments Historiques*, titre X : *Cérémonial. Quittances. Pièces diverses*, cérémonies publiques, cote 1719, no. 3, *Entrées des rois et des reines*, p. 9.

²¹² En effet, dans un document daté du 20 février 1790, pouvons-nous lire : « M. Gouy d'Arcy [Louis-Marthe, marquis de Gouy d'Arcy (1753-1794)] s'est présenté en frac chez le Roi. L'huissier de la chambre l'a repoussé. Le député l'a traité un peu aristocratiquement. L'huissier, brave comme une épée nationale, en a demandé raison à M. Gouy d'Arcy, qui se sentant invulnérable en qualité de député, a prié le duc de Liancourt [François-Alexandre-Frédéric, duc de Liancourt (1747-1827), grand maître de la garde-robe du roi] d'arranger cette affaire. » Voir Mathurin de Lescure, *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la Cour et la Ville, de 1777 à 1792. Publiée d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg*, Paris, Henri Plon Imprimeur-Éditeur, 1866, T. II, p. 425. À l'instar de la *Correspondance de Madame Élisabeth* regroupée par Feuillet de Conches, il est à noter que cette compilation de lettre publiée par Lescure n'est pas exempte de réserves, les documents contenus dans cet ouvrage, bien que supposément retrouvés dans les fonds *Manuscrits français* de la bibliothèque de Saint-Pétersbourg (Mathurin de Lescure, *op. cit.*, « Préface », p. 3), ayant été « dénichés » par le douteux baron Feuillet de Conches puis retranscrit et coupé pour cause d'imprimerie par un certain Porochine, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg. (*Ibid.*, p. 3.) En outre, Lescure soutient que ces documents ne sont pas autographes dans leur version originale et qu'il nous est impossible de savoir qui furent les auteurs et les destinataires de cette correspondance. (*Ibid.*, p. 5, 6 et 16.) L'authenticité de cette source reste donc, à notre avis, à vérifier.

²¹³ En effet, le roi aurait déclaré, le 13 septembre 1791, à une députation venue aux Tuileries la journée même lui présenter des décrets à la sanction (dont celui ayant trait à l'amnistie générale souhaitée suite

second, un refus « constitutionnel » à cet effort d'accoler à la Révolution le symbole monarchique²¹⁴.

Face à ce cercle vicieux où nous retrouvons, d'un côté, une forte volonté révolutionnaire d'assurer le succès de la Révolution par une supervision du corps monarchique et de son apparence et, de l'autre, une tenace persistance du paraître aulique traditionnel, qu'est-ce qui pourrait expliquer, finalement, « l'échec » du contrôle patriote du corps royal? Pourquoi les hommes de 1789 ne parvenaient-ils pas à « révolutionner » véritablement le paraître corporel bourbonien? Certes, comme nous l'avons entrevu au chapitre deux, le giron aulique, par son agir ouvertement réactionnaire ou suspect, n'est pas innocent dans la déroute que pris l'intégration symbolique souvent « musclée » de la royauté à la Révolution. Néanmoins, à la lumière du discours journalistique patriote, nous verrons, également, que les

à l'affaire de Varennes et celui du député Antoine-Balthazar-Joseph d'André (1759-1825) sur l'abolition du cordon bleu) :

Je suis instruit que l'assemblée nationale a rendu ce matin un décret relativement au port du cordon bleu, dont elle nous a, mon fils et moi, honorés exclusivement. Comme cette décoration n'avoit à mes yeux d'autre prix que celui de la pouvoir communiquer, je suis déterminé à quitter le cordon bleu, je vous prie de faire part de ma résolution à l'assemblée. (Citation tirée d'un compte rendu ayant eu lieu lors de la séance du 14 septembre 1791, *Archives Parlementaires, op. cit.*, vol. 30, p. 630.)

Résolu, Louis XVI tiendra véritablement parole sur cette résolution, l'ambassadeur d'Espagne Fernan Nuñez, dans une dépêche à Floridablanca datée du 15 septembre 1791, confirmant que lors de la cérémonie de la sanction royale de l'acte constitutionnel, le 14 septembre 1791 :

Sa Majesté ne portait ni le cordon du Saint-Esprit, ni la Toison [entendons par là l'ordre de la Toison d'or, ordre de chevalerie fondé en 1429 par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et passé à l'Espagne au XVI^e siècle], mais seulement l'ordre de Saint-Louis, qu'on n'a pas osé supprimer en raison du nombre et de la qualité des gens qui l'ont, encore qu'on l'ait vulgarisé en créant des facilités qui permettent de se le voir attribuer de droit. Les autres personnages ont suivi l'exemple du Roi : le prince de Poix [Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles (1752-1819)] ne portait pas la Toison, non plus que le duc de Brissac [Louis-Hercule, duc de Brissac (1734-1792)] le Saint-Esprit. Il est possible qu'ils aient définitivement renoncé à les porter... (Fernan Nuñez, cité dans Albert Mousset, *op. cit.*, p. 297.)

²¹⁴ Face à la requête des gardes nationaux, le roi aurait répondu, en effet, « [...] qu'il ne demandait pas mieux, si toutefois la Constitution le lui permettoit. » Voir *Révolutions de Paris, loc. cit.*, no. 155 (du 23 au 30 juin 1792), p. 572.

révolutionnaires eux-mêmes, par leur attitude ambiguë et incertaine, contribuent à leur manière au « sur place » emblématique de la monarchie constitutionnelle.

B) La presse de gauche patriote : miroir d'un malaise symbolique

Qu'un lien ait existé entre la difficile assimilation de la Cour à la donne symbolico-cérémonielle révolutionnaire et le comportement « ambivalent », voire hostile, du roi et du giron aulique face au revirement de 1789, les preuves ne sont plus à faire. À titre d'exemple, soulignons que la fuite à Varennes, preuve tangible d'une fermeture royale à l'évolution révolutionnaire, a su susciter un doute chez les hommes de 1789 concernant l'intégrité constitutionnelle du roi permettant mal, par la suite, un quelconque engouement révolutionnaire face au bien-fondé d'inclure Louis XVI et sa clique dans la vague post-prise de la Bastille. Toutefois, l'événement choc que fut Varennes et la responsabilité monarchique mise à part, il est également possible selon nous, en ouvrant les perspectives, d'étudier la déroute du contrôle révolutionnaire des apparences bourbonniennes en focalisant sur la dynamique même qu'a pris la Révolution depuis 1789, dynamique de dissidence enclenchée dès le départ. Ballottée entre radicalité (la Révolution totale qui conduit à la Terreur) et désir incessant de stopper l'engrenage mis en marche depuis l'époque des États généraux (la noblesse réactionnaire initie d'abord le mouvement, suivie des Feuillants, des Girondins, des Hébertistes et des Indulgents), la Révolution suscite, effectivement, un fractionnement au sein de ses partisans, fractionnement idéologique admettant avec difficulté, de par le manque de cohésion récurrent, un rôle défini à Louis XVI au sein du cénacle révolutionnaire. Ainsi, non seulement l'attitude royale peut-elle conduire à

l'insuccès d'une monarchie constitutionnelle structurée par un contrôle corporel, mais l'agir révolutionnaire participe-t-il de surcroît, selon nous, à la stagnation observée au sein du décorum corporel monarchique.

Afin de soutenir cette assertion, nous étudierons, dans les lignes qui suivent, les réactions révolutionnaires entourant les tentatives de contrôle patriote des apparences corporelles mentionnées au point précédent (à savoir l'imposition de la cocarde tricolore, l'abolition des décorations chevaleresque et la proposition faite au roi, en juin 1792, de revêtir l'uniforme de la garde nationale), le discours journalistique de gauche, en ces occasions, témoignant, par les thèmes de la fragmentation et de la méfiance entourant la sincérité du roi, de l'impact réel qu'eut la dynamique révolutionnaire sur l'impossible contrôle du corps monarchique.

1. Quand diviser c'est échouer!

Lorsque nous nous penchons sur le discours journalistique « gauchiste » relatif aux vellétés d'assimilation de la Couronne à la donne symbolique des lendemains de la Bastille, ce qui vient nous frapper le plus, à prime abord, c'est le manque flagrant de consensus idéologique patriote autour du rôle emblématique que doit jouer le monarque au sein de l'appareil d'état révolutionnaire.

Un premier exemple de cet état des choses remonterait sûrement à l'époque de la proclamation royale du 28 mai 1790, époque où Louis XVI tentait de participer à l'unification de l'univers symbolique révolutionnaire en « légiférant » sur les cocardes patriotiques. En effet, malgré le succès que remporta cette mesure au cœur de l'Assemblée²¹⁵, le polémiste Jean-paul Marat (1743-1793) fut l'un des premiers,

²¹⁵ Dans le compte-rendu de la lecture de la « Proclamation du roi » nous pouvons lire, en effet : « Cette lecture, que des mouvements d'enthousiasme avaient souvent interrompue, est à peine terminée,

dans *L'ami du peuple*, à dénoncer l'inconstitutionnalité d'un édit voué pourtant à standardiser la cocarde tricolore et à regrouper les Français, qu'ils soient nobles ou roturiers, derrière un signe commun. Ainsi, hostile à un projet qui ne relevait pas de l'initiative sans-culotte proprement dite, notre tribun déclara :

[Cette] proclamation est faite avec tant d'audace, que le roi semble s'y mettre au dessus de tout, qu'il y regarde le *royaume* comme sa propriété, et les François comme *ses sujets* ; ce qui est une violation formelle des décrets de l'assemblée nationale. Or, il est bon de rappeler ici à ses ministres, que le chef d'une nation qui a secoué le joug, n'est que ce que la nation veut bien le faire, qu'il n'a rien à lui que ce que la nation veut bien lui donner, que des hommes libres ne sont soumis qu'aux lois, et que, loin d'avoir des sujets, *le roi des François* est lui-même le premier sujet de la nation, son digne souverain.²¹⁶

À contre-courant de la réaction de l'Assemblée face à l'acte souverain monarchique que fut la proclamation, le texte de Marat met en lumière, en fait, la non-unanimité, voire la fracture, qui règne au sein de l'opinion publique révolutionnaire en ce qui a trait à la marge d'autonomie décisionnelle royale, sur la part que doit jouer le roi dans le cadre des règlements politiques. *A contrario* des députés encore complaisants de la Constituante, Marat s'insurge donc face à cette politique de contrôle « arbitraire » en rappelant, signe des temps, non pas directement au roi, mais à ses ministres, que le monarque n'est plus rien sans le consentement du véritable souverain, le peuple.

Dans la même foulée, mais sur un mode plus policé, le journaliste de gauche Louis-Marie Prudhomme (1752-1830) s'attaque aussi au caractère légitime de la « Proclamation » du 28 mai 1790. En effet, le rappel qu'il fait, dans les *Révolutions de Paris*, des difficultés que peut rencontrer dans son application un mandement royal non préalablement concerté avec le corps législatif témoigne, tout comme chez Marat,

que la salle retentit des applaudissements de l'Assemblée, auxquels les spectateurs mêlent des transports de joie et des cris réitérés de : Vive le roi ! » (*Archives Parlementaires, op. cit.*, vol. 15, p. 738.)

²¹⁶ Jean-Paul Marat, *L'ami du peuple*, ou *Le publiciste parisien, journal politique et impartial* du mardi 1 juin 1790, no. 120, p. 6.

d'une certaine opinion « patriote » peu favorable aux volontés directives d'une monarchie constitutionnelle et révolutionnaire voulue autonome. Ainsi est-il fait mention que :

Ce seroit peut-être le cas d'examiner si la constitution donne au roi le pouvoir de faire des proclamations qui portent des défenses générales adressées à tous les citoyens ; [...]. L'officier municipal ne seroit peut-être pas médiocrement embarrassé pour prouver au citoyen que la simple proclamation du roi est une loi. Mais puisque le corps législatif lui-même ne s'est pas montré difficile sur ce point ; que le but de cette prohibition est évidemment avantageux à toute la France, je me contente d'observer que le ministre [lequel?] qui l'a rédigée, a exposé l'autorité royale à un conflit désavantageux avec le premier mauvais citoyen qui voudra se servir des principes de la liberté et de la révolution, pour prendre une cocarde anti-patriote, et qu'il a cherché par cet exemple à se procurer un aveu tacite du corps législatif, que les proclamations doivent produire l'effet d'une loi.²¹⁷

Ayant pour prétexte de vouloir assurer, par ses remarques (bienveillantes?), l'équilibre du régime monarchique constitutionnel, Prudhomme, au fil de sa réflexion subtile, met à jour, à l'instar de Marat, l'un des problèmes fondamentaux auquel seront confrontés très souvent les projets révolutionnaires de contrôle des corps et des apparences : soit, la mécontente patriote sur la capacité du roi à agir de manière constitutionnellement autonome. Par son analyse de la proclamation, en soulignant la manœuvre exécutive d'obtenir du législatif le statut de loi aux proclamations royales, Prudhomme nous fait constater le côté problématique de l'édit royal sur les cocardes, la proclamation, imposée à une assemblée législative prise devant le fait accompli, sous-entendant aux yeux des patriotes une perte inquiétante du monopole législatif d'initier les lois aux profits de l'exécutif. À une acceptation respectueuse de l'Assemblée à la volonté royale (volonté admissible d'unifier les Français derrière une cocarde tricolore unique parce que cohérente avec l'esprit égalitariste de 1789), s'oppose donc une réserve patriote à la capacité décisionnelle monarchique, véritable fractionnement sur la place du roi dans l'appareil d'État redevable à un manque

²¹⁷ Louis-Marie Prudhomme, *Révolutions de Paris*, loc. cit., no. 47 (du 29 mai au 5 juin 1790), p. 456.

évident du législatif sur cette question (le rôle constitutionnel du roi au sein de la Révolution, est, en effet, encore mal défini en mai 1790)²¹⁸.

Or, si l'épisode de la proclamation nous montre que les hommes de 1789 n'avaient pas élaboré une pensée claire autour de certains éléments-clés de la constitution, notamment la place du roi, celle de l'abolition, le 13 septembre 1791, des ordres royaux et chevaleresques au sein de l'apparat vestimentaire aulique nous indique qu'après Varennes, les avis étaient tout aussi divisés quant à la latitude dont disposait le roi dans les initiatives qu'il pouvait prendre.

Effectivement, suite à une lecture attentive de la correspondance entretenue par la reine Marie-Antoinette et le député Barnave au début de septembre 1791, correspondance portant essentiellement sur le discours que le roi aura prochainement à prononcer à l'Assemblée lors de son acception de la Constitution, nous constatons, première des choses, que la décision de Louis XVI d'abandonner le port du cordon du Saint-Esprit n'était possiblement pas le fruit d'une résolution propre, mais plutôt la résultante certaine d'une pression du parti Feuillant. En effet, dans ses lettres « à la Reine », l'acharnement de Barnave à répéter au roi (et surtout à Marie-Antoinette) que le pouvoir exécutif devait faire valoir, dans son discours, « une bonne conduite »²¹⁹, qu'il devait éviter tout propos litigieux et se « séparer de tout intérêt

²¹⁸ Sur la question de la capacité du roi d'émettre des proclamations, les Constituants, dans les débats qui suivirent Varennes, s'emploieront à corriger cette situation, le monarque se voyant, à cette époque, refuser une fois pour toute le droit d'initier les lois. Ainsi, à partir de ce moment, pouvait-il tout juste émettre le vœu qu'un objet soit pris en considération. Pour plus de détails, voir Mona Ozouf, *Varennes. La mort de la royauté. 21 juin 1791*, Paris, nrf Gallimard, 2005, p. 322.

²¹⁹ Voir les lettres de Barnave « à la Reine » datées des 4, 5 et 9 septembre 1791 dans Alma Söderhjelm, éd., *Marie-Antoinette et Barnave. Correspondance secrète (juillet 1791-janvier 1792)*, Première édition complète établie d'après les originaux, Paris, Librairie Armand Colin, 1934, p. 94, 97-98, 103.

aristocratique »²²⁰ apparaissait de manière si édifiante et répétitive qu'il semble difficile, après coup, de ne pas voir une corrélation entre ces conseils feuillants et la décision prise par le roi, le 13 septembre 1791, de refuser le port du cordon bleu²²¹.

Ainsi, par prétexte d'unité nationale, aurait-il existé dans l'Assemblée même un parti capable de suggérer au roi l'arrêt du port du cordon du bleu, alors que le discours parlementaire officiel préconisait, au contraire, la continuité de son port exclusif par le roi et le dauphin. À cette voix feuillantine prépondérante en septembre 1791 et encore capable d'influer sur l'esprit royal, faisait opposition, *a contrario*, celle de la gauche journalistique patriote, cette-dernière montrant de la réserve face à une potentielle marge de manœuvre royale en matière de symbolique corporelle. Louis-Marie Prudhomme vient illustrer, à ce sujet, dans ses *Révolutions de Paris*, l'archétype du discours favorable à la prééminence de la volonté nationale sur celle de la monarchie dans le débat relatif à l'apparence corporelle bourbonnienne. Au refus du roi du cordon bleu, Prudhomme déclare donc :

Constitutionnellement parlant, il [le roi] a toujours eu tort : les royalistes soutiennent que c'est pour la nation qu'ils ont fait un roi, que la royauté appartient à la nation, etc. Si ce principe est vrai, le cordon bleu étant un attribut de la royauté, il n'est pas plus au pouvoir de Louis XVI de le refuser, qu'il ne seroit au pouvoir d'un officier municipal de paroître dans les

²²⁰ Lettre de Barnave « à la Reine » du 7 septembre 1791, *ibid.*, p. 101.

²²¹ Dans *Varennés. La mort de la royauté*, l'historienne Mona Ozouf soutient que le refus de Louis XVI de porter le cordon bleu après le 13 septembre 1791 était directement le fait de l'influence des Feuillants, celle-ci stipulant :

[Barnave] demandait que le roi n'eût aucun propos et ne portât aucun signe susceptible de froisser les sentiments de l'Assemblée ; bref, qu'on évitât de réveiller la susceptibilité, si aisément à vif, des députés du tiers état. Louis XVI renonce donc à porter le cordon bleu emblématique de la tradition monarchique. (Mona Ozouf, *op. cit.*, p. 327.)

Or, après consultation de la correspondance entretenue par Barnave avec Marie-Antoinette autour de la date fatidique du 13 septembre 1791, correspondance référée par Mona Ozouf elle-même, nous n'avons pas, de notre côté, retrouvé de mention spécifique de Barnave relative au port du cordon bleu ou à tout autre signe susceptible de heurter l'Assemblée. Ainsi, face à ce constat, nous tenons à nuancer la part prise par les Feuillants dans la décision du roi d'arrêter le port du cordon bleu et invitons, ici, le lecteur à considérer notre cheminement sous l'angle de la stricte hypothèse, non comme une vérité indiscutable.

cérémonies publiques sans son écharpe²²². Ce fait nous rappelle qu'il reste à l'assemblée nationale à décréter si la royauté aura d'autres attributs, si le manteau, le trône, le sceptre, la couronne, seront les attributs de la royauté constitutionnelle de France, comme ils le sont de la royauté despotique de Suède et de Berlin.²²³

À l'instar de ce que nous avons pu constater lors de la proclamation de mai 1790, découvrons-nous comment, en s'opposant au refus du roi de porter le cordon bleu, pour certains, le roi devait être uniquement un acteur soumis de la Révolution et non un agent politique agissant de son propre chef. Gardant ceci en tête, ce qui ressort, manifestement, de cette dernière section, en guise de premier bilan, c'est l'éventail des réactions révolutionnaires face aux tentatives d'adaptations symboliques révolutionnaires de la Couronne et, surtout, l'opposition vive de l'extrême gauche à ces initiatives symboliques²²⁴. Or, pourquoi ces tentatives créèrent-elles autant de remous et de réactions si divergentes? En scrutant plus en profondeur, dans le prochain point, le discours journalistique patriote relatif à la question de l'utilité première des apparences et du corps auliques dans l'univers

²²² Cette assertion fait écho directement aux motivations apportées par le député d'André pour la conservation du cordon bleu au roi, lors du décret du 13 septembre 1791, ce dernier ayant déclaré: « Comme le roi est toujours, et à chaque minute en exercice, il doit avoir en tout temps la marque distinctive que les autres fonctionnaires publics portent dans l'exercice de leurs fonctions. » Séance du 13 septembre 1791, *Archives Parlementaires, op. cit.*, vol. 30, p. 608.

²²³ Louis-Marie Prudhomme, *Révolutions de Paris, loc. cit.*, no. 114 (du 10 au 17 septembre 1791), p. 489.

²²⁴ Afin de ne pas alourdir notre démonstration de l'état de fragmentation qui sévissait au niveau du discours symbolique révolutionnaire, nous avons préféré nous en tenir seulement à deux exemples (la cocarde et le cordon bleu) d'épisodes d'adaptations litigieuses. Toutefois, nous tenons à préciser que d'autres événements, plus tardifs, vinrent également soutenir cet état de fait. En effet, l'occasion offerte au roi, le 24 juin 1792, de s'associer aux patriotes et à la Révolution en revêtant l'uniforme de la garde nationale lors d'une revue de troupes, vint, une fois de plus, démontrer la division qui régnait dans les mentalités aux niveaux du rôle et de la marge de manœuvre dont le roi bénéficiait au sein de l'appareil symbolique. À la volonté d'une partie de la garde nationale révolutionnaire de voir le souverain arborer l'uniforme national se serait opposé, effectivement, le Girondin Jacques-Pierre Brissot, celui-ci soutenant dans son *Patriote François*, « [qu'il] n'est pas plus difficile de prouver que le roi n'a ni le droit de passer en revue des gardes nationaux, ni celui de prendre l'uniforme de garde, qu'il n'est difficile de deviner l'intention de cette comédie nouvelle » (à comprendre l'intention malhonnête de Louis XVI de s'associer aux gardes nationaux afin de tromper le peuple sur ses véritables agissements contre-révolutionnaires). (Voir *Le Patriote François, loc. cit.*, no. 1051 (du mardi 26 juin 1792), p. 710). Ainsi, que ce soit en 1790, 1791 ou en 1792, existait-il, de manière récurrente, un discours fractionné sur ce que devait être Louis XVI, symbole royal de la Constitution.

révolutionnaire, nous espérons, à cet effet, non seulement répondre à cette interrogation, mais également mettre à jour un état de l'idéologie symbolique post-1789 capable d'éclairer l'élaboration mitigée de l'espace symbolico-cérémoniel monarchique constitutionnel.

2. Doubter du roi ou douter de soi ?

Les réactions diversifiées puisées au sein de la gauche journalistique, suite aux tentatives répétées d'incorporer le souverain à l'univers symbolique post-1789 par le biais d'une supervision des apparences, d'un contrôle du corps, nous ont montrés, jusqu'à maintenant, toute la complexité que revêtaient, aux yeux des patriotes révolutionnaires, les velléités d'assimilations symboliques bourbonniennes. Partant de cela, l'agir monarchique et aulique relié au développement de la Révolution²²⁵, de

²²⁵ Les hommes de 1789 étaient-ils réellement fondés à croire en une corrélation entre l'agir nobiliaire défavorable à la Révolution et le manque de sincérité du souverain face au virage constitutionnel de la monarchie? Déjà gonflé à bloc depuis le scandale du banquet du régiment de Flandres, il est certain que les patriotes révolutionnaires n'attendaient pas la « Proclamation » du 28 mai 1790 pour avoir des scrupules à l'encontre de l'intégrité révolutionnaire de la Cour et du roi. Cependant, il reste évident que le discours réactionnaire déployé suite à l'obligation faite par Louis XVI de ne plus porter d'autres cocardes que la tricolore n'aida en rien à calmer les esprits. Témoigne de ce rapport entre l'agir contre-révolutionnaire et la méfiance populaire à l'encontre de la sincérité royale, un passage des *Mémoires* de Madame Campan stipulant que, peu de temps après le transfert de la Cour aux Tuileries :

On vendait dans tous les coins de Paris des cocardes nationales ; [...] ; les jeunes gens se faisaient un mérite de se soustraire à cette loi populaire devenue respectable depuis que l'infortuné Louis XVI s'y était soumis. [...] Il s'élevait alors des rixes fâcheuses, parce qu'elles excitaient l'esprit de rébellion. Le roi faisait des démarches vis-à-vis de l'Assemblée dans l'espoir d'obtenir le calme ; les gens de la Révolution étaient peu disposés à croire à sa sincérité ; malheureusement les royalistes servaient cette incrédulité en répétant sans cesse que le roi n'était pas libre, que tout ce qu'il faisait était de toute nullité et ne l'engageait à rien pour l'avenir [c'est nous qui soulignons]. (Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires de Madame Campan, op. cit.*, p. 306.)

Nuisibles à l'image du roi, l'action et le discours pro-monarchique pouvaient l'être, effectivement, les journaux royalistes n'hésitant pas à semer dans l'opinion publique une interprétation des intentions de Louis XVI potentiellement dangereuse pour la crédibilité monarchique. Citons, à titre d'exemple, ce passage plus qu'évocateur de la très royaliste *Gazette de Paris* datant de l'époque de la proclamation royale sur les cocardes : « Le Roi, par sa proclamation, ne se déclare pas Chef de la Constitution : il sembleroit alors se faire Chef de parti ; ce qui seroit offenser sa dignité comme *Roi*, sa justice comme *Père*. Expliquons son nouveau bienfait, de manière que nulle équivoque n'en puisse atténuer sa puissance. » (*Gazette de Paris* (mercredi 2 juin 1790), p. 3. À noter que l'éditeur de ce journal est Pierre-Barnabé Farmain, dit De Rozoi (1745-1792), premier journaliste à périr sur l'échafaud quelques jours après la chute de la monarchie.) Ainsi, en insistant sur le caractère paternaliste traditionnel de la

même que l'application tardive d'un statut symbolique défini au roi par l'Assemblée ont pu représenter des pistes d'explications valables à l'agissement morcelé des hommes de 1789 quant aux tentatives d'associer Louis XVI en apparences et en gestes symboliques avec la Révolution. Or, pouvons-nous nous satisfaire de ces éclaircissements ?

En ouvrant les perspectives, nous découvrons, en fait, que la division régnant au cœur du discours symbolique post-1789 est le fruit de problèmes sémantiques révolutionnaires dépassant largement le cadre restreint de l'immédiateté des événements. En effet, si les initiatives royales en matière « d'apparences révolutionnaires » suscitent autant de remous au sein de l'extrême gauche journalistique, les causes de ce fractionnement ne sont pas seulement le fait d'un geste royal suspect, d'une volonté bourbonnienne louche. La contradiction profonde qu'éprouvent les hommes de 1789 dans la compréhension de ce que doivent représenter les apparences corporelles en général participe également au manque de consensus qu'expriment les journalistes patriotes face au rôle que veut occuper le roi dans l'élaboration de son caractère symbolique.

L'une des fonctions idéalisées de l'aspect symbolique du corps, tout au long de l'Ancien Régime mais plus particulièrement vers la fin du XVIIIe siècle, était d'exprimer de façon naturelle par son apparence corporelle extérieure l'imprégnation interne de vertus. L'idée de transparence prévalant, il fallait paraître ce que l'on était. Néanmoins, à cet idéal, une constante persistait en parallèle : on demeurait,

proclamation monarchique plutôt qu'en favorisant l'association de ce geste royal à la donne constitutionnelle, Pierre-Barnabé Farnain contribue-t-il, selon nous, à attirer le doute sur les intentions du roi, l'image royale véhiculée dans la *Gazette de Paris* paraissant davantage tenir à la réaction contre-révolutionnaire qu'à l'esprit régénérateur de 1789.

effectivement, conscient qu'il était possible de simuler extérieurement la vertu²²⁶. Ainsi, les Français de l'ère moderne étaient-ils déchirés entre une croyance en la transparence de la vertu et une crainte vive de la dissimulation²²⁷. Or, cette tension allait-elle s'estomper avec la Révolution de 1789 ? Loin de disparaître, le tiraillement allait, en fait, poser un problème de taille lors de l'intermède monarchique constitutionnel, l'exemple de Louis XVI montrant avec justesse l'écart entre la foi dans le pouvoir des symboles corporels et l'échec de ce système dans la réalité, puisque l'idée de transparence était, dans son cas, continuellement remise en question.

Le concept de manifester par son habit (c'est-à-dire par le port de la cocarde tricolore, du bonnet phrygien) son adhésion spirituelle pleine et entière aux principes de 1789, aux vertus d'égalité, de fraternité et de liberté, sera, effectivement, inutile au *Roi des Français*, surtout entre juin 1791 et août 1792, puisque aucune tentative du roi de paraître physiquement en accord avec la Révolution n'engendrera, durant cette période, chez les patriotes une véritable foi en sa conviction politique²²⁸. Ce sera le

²²⁶ Le problème, durant l'ère moderne, était que la civilité, manifestation extérieure d'une vertu intériorisée, pouvait et devait, selon certaines personnes, être apprise, même par ceux qui étaient enclin « naturellement » à la civilité (soit, par exemple, la noblesse). Par son caractère acquis, il était possible, donc, d'apprendre les règles de la civilité pour feindre une vertu sensée exprimer l'inverse. Voir, à ce sujet, l'excellent article de Susan Dalton, « Searching for Virtue : Physiognomy, Sociability and Taste in Isabella Teotochi Albrizzi's *Ritratti* », *Eighteenth-Century Studies*, 40, 1 (automne 2006), à paraître.

²²⁷ Cet idéal de la civilité (la transparence corporelle de la vertu) ne gagna, en fait, la noblesse française qu'au XVIII^e siècle et ne devint sérieusement objet de méfiance qu'au siècle des Lumières.

²²⁸ Il est à noter, cependant, que la confiance en la sincérité monarchique en matière d'apparence sera mise en doute par les journalistes patriotes bien avant l'événement de Varennes. Lors de la proclamation royale du 28 juin 1790 portant sur la standardisation des cocardes tricolores, par exemple, le thème du « démasquage » sera à l'ordre du jour, quoique visant davantage l'entourage royal que la personne du monarque elle-même. Marat stipulera d'ailleurs, à cet effet :

Dans cette proclamation [celle du 28 mai 1790], les ministres, suivant leur coutume, couvrent le prince du voile de la bienfaisance, et lui font employer le témoignage de l'hypocrisie, pour plonger la nation dans une profonde sécurité, au moment même où ils travaillent à consommer sa ruine.

[...].

cas, entre autres, lors de l'annonce faite par Louis XVI, le 13 septembre 1791, du refus royal de continuer à revêtir le cordon bleu. À cette tentative monarchique de devancer l'intégration de la Couronne à la donne symbolique révolutionnaire en stoppant l'exhibition vestimentaire du cordon du Saint-Esprit, l'éditeur des *Révolutions de Paris*, Louis-Marie Prudhomme, déclarera, en effet :

Si l'on pouvoit imaginer qu'un roi, que Louis XVI sur tout, est de bonne foi, on vanteroit sa réponse : *Je me ferai toujours un devoir de suivre la volonté de la nation quand elle me sera connue*. Un républicain ne diroit pas mieux : Le refus qu'il fait du cordon bleu prête à diverses interprétations. Si Louis XVI avoit puisé ce refus dans l'amour de l'égalité, il mériteroit des éloges ; mais quel est l'homme qui supposera des principes d'égalité à un roi, et sur tout à un roi qui a fait la protestation du 21 juin? Quel a donc été son but? A-t-il voulu donner une leçon à l'assemblée nationale? A-t-il craint de déplaire à sa famille? Constitutionnellement parlant, il a toujours eu tort : les royalistes soutiennent que c'est pour la nation qu'ils ont fait un roi, que la royauté appartient à la nation, etc. Si ce principe est vrai, le cordon bleu étant un attribut de la royauté, il n'est pas plus au pouvoir de Louis XVI de le refuser, qu'il ne seroit au pouvoir d'un officier municipal de paroître dans les cérémonies publiques sans son écharpe.²²⁹

Dans cet exemple, c'est toute l'inconséquence et l'effet pervers du système des apparences révolutionnaires qui ressort, puisque, à l'idée qu'il faut que le roi paraisse physiquement ce qu'il croit intérieurement, se juxtapose, par le doute qu'éprouve Prudhomme face à la sincérité royale en matière d'apparences, le constat qu'il ne suffit plus de paraître vertueux pour l'être et de revêtir les couleurs de la Révolution pour se dire patriote. Ainsi, coexiste-t-il, apparemment, entre 1789 et 1792, une double interprétation du rôle du corps et émerge-t-il, surtout, une reconnaissance licite que les apparences peuvent être trompeuses. Or, que feront les

Le roi voudroit le bien : qui l'ignore? Mais ses ministres ne veulent que le mal, ils mettent tout en œuvre pour se ressaisir des rênes du gouvernement, et ils ne font que compromettre leur maître, rendre suspectes ses intentions, multiplier les sujets de crainte, [...], et précipiter le moment où le monarque sera enfin remis à sa place. (Jean-Paul Marat, *L'ami du peuple*, ou *Le publiciste parisien, journal politique et impartial* du mardi 1 juin 1790, no. 120, p. 5, 7.)

Selon « l'ami du peuple », le symbole n'est donc déjà plus une garantie d'adhésion patriotique mais un leurre permettant de camoufler une activité contre-révolutionnaire. Ainsi, dès 1790, l'apparence corporelle implique-t-elle une interprétation ambiguë.

²²⁹ Louis-Marie Prudhomme, *Révolutions de Paris*, loc. cit., no. 114 (du 10 au 17 septembre 1791), p. 488, 489.

hommes de 1789 devant ce constat d'échec du système des apparences ? Chercheront-ils à trouver un autre moyen que les apparences extérieures pour identifier les patriotes vertueux ? Remettront-ils le système en cause ? En fait, il appert que plutôt que d'abandonner les signes extérieurs afin d'identifier clairement l'intériorité des individus, certains révolutionnaires s'assureront, au contraire, de solidifier les vieux cadres référentiels en assignant tout simplement à chaque « clans » (patriotes versus contre-révolutionnaires) les bons signes, la couleur blanche ou les anciennes décorations chevaleresques devenant d'aussi bons moyens de reconnaître l'âme aristocratique que le bonnet phrygien et la cocarde tricolore le furent pour désigner le vrai patriote. À la lecture de quelques journaux de gauche, on découvre, donc, étonnement, que non seulement les révolutionnaires continuent à se fier aux apparences, mais qu'ils persistent aussi à user de ce système pour cataloguer les ennemis de la Révolution. Jean-Paul Marat, à titre d'exemple, déclarera en septembre 1791, dans le cadre du projet révolutionnaire d'abolir les Ordres du Roi :

Si j'avais été le législateur, loin de les [parlant des aristocrates] avoir dépouillés de leurs titres et de leurs ordres, je leur aurais fait un devoir de les porter continuellement en public, par ce moyen le peuple les eut distingués au premier coup-d'oeil dans les élections, il eut appris à s'en défier, et à les repousser comme ses ennemis.²³⁰

Voir l'autre pour ce qu'il est ou pour ce qu'il paraît ? Tel est le paradoxe qui s'offre aux révolutionnaires lorsqu'ils se réfèrent aux apparences pour déceler la vertu patriote au sein du milieu aulique et royal. Or, c'est dans ce paradoxe que se nourrit, selon nous, l'inconstance qui frappe les révolutionnaires entre 1789 et 1792 au sujet du rôle symbolique du roi, le manque de stabilité dans le système des apparences (des signes de vertus) jumelé à une confiance dans le bien fondé de ce système ne

²³⁰ Jean-Paul Marat, *L'ami du peuple*, loc. cit., no. 559 (dimanche 25 septembre 1791), p. 8.

favorisant pas, par le flou sémantique élémentaire qu'entraîne cette ambiguïté symbolique, un discours révolutionnaire cohérent au sujet du caractère emblématique du roi et des tentatives de celui-ci à prendre des initiatives dans ce domaine.

Ceci étant dit, l'écho journalistique patriote qui suivit les diverses tentatives monarchistes d'assimiler le roi, sa Cour et le peuple français, à la donne symbolique révolutionnaire ne mit pas en lumière uniquement, selon nous, qu'un problème de représentation corporel révolutionnaire au rang des instigateurs de la fragmentation qui assaille l'opinion patriote relative au rôle emblématique du souverain entre 1789 et 1792. La question de la régénération du corps monarchique peut certainement, à son tour, expliquer les fortes réactions patriotes tenues à l'endroit des vellétés d'intégrations symboliques royales durant l'intermède monarchique constitutionnel.

Comme l'a déjà spécifié mon collègue Simon Ouellet dans son mémoire portant sur la représentation de l'opinion publique et l'image de Louis XVI dans les *Révolutions de Paris*, « [le] contrôle corporel sert tout d'abord à s'approprier le pouvoir, et ensuite, à permettre d'atteindre le but ultime de la Révolution. Ce but est la régénération morale de la France dans son ensemble et sous tous ses aspects. Ce but est la création d'un monde nouveau, d'un homme nouveau »²³¹. À ce discours régénérateur, deux processus étaient à distinguer : le premier est la forme miraculeuse (le miracle de la Révolution apporte la lumière de la vérité et de la liberté au cœur de l'individu instantanément régénéré), le second est celui d'une éducation longue et ardue (par le travail sortira, à force de volonté, un homme refaçonné par les préceptes

²³¹ Simon Ouellet, *op. cit.*, p. 73, 74.

révolutionnaires)²³². Intégrer automatiquement ou éduquer progressivement, tel était donc le lot qui accompagnait l'élan régénérateur depuis 1789. Face à cette double possibilité, comment s'inscrivait le roi ?

« Victime » de la vague régénératrice instantanée qui suivit la phase euphorique des lendemains de la prise de la Bastille, nous pouvons soutenir, tout d'abord, que l'association du roi à la Révolution se fit sans trop de problèmes dans les premiers moments de la Révolution. Transformé par la grâce miraculeuse de 1789, « signifié » vivant du changement qui s'opère, modèle de vertus à imiter, il est même juste d'affirmer que la question de la régénération du roi, au lendemain de la prise de la Bastille, ne se pose pas : bras exécutif de la Nation, le roi se révèle être, en fait, LE régénérateur de la France, le père du peuple²³³. Cependant, que ses vertus apparaissent soudainement trompeuses, qu'il suscite, par ses agissements (la fuite à Varennes), la méfiance populaire, et le mirage régénérateur royal instantané s'effrite et se complexifie. C'est précisément ce qui arrive à la personne du roi à partir de juin 1791, ce dernier, sujet à un doute patriote croissant, inspirant désormais, chez les

²³² Mona Ozouf, « La Révolution française et la formation de l'homme nouveau », *L'homme régénéré. Essai sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989, p. 122-125, citée dans Simon Ouellet, *op. cit.*, p. 69-70.

²³³ Dans un article consacré à la représentation symbolique de Louis XVI durant la Révolution française, l'historienne Annie Jourdan soutient que, dans la phase pré-Varennes, pour plusieurs membres de l'élite politique et artistique, l'interprétation du roi comme point de ralliement symbolique révolutionnaire était une vérité indiscutable :

Désormais au service de la Nation, où il lui faut restaurer cette fameuse liberté, devenue valeur prééminente, le roi devient aussi [...] le gardien de la Loi, le « Guide et le Chef » de l'Assemblée avant d'être considéré mais brièvement comme celui de la Constitution. [...]. Cet intérêt pour Louis XVI reflète bien la certitude de nombre de Français que, dès lors, la Révolution est achevée. Pour ceux-là, il n'est pas question que la nation se passe du Roi. La France sera monarchie constitutionnelle ou ne sera pas. (Annie Jourdan, « L'éclipse d'un soleil : Louis XVI et les projets monumentaux de la Révolution », *Canadian Journal of History*, vol. XXXII, no. 3 (décembre 1997), p. 366.)

À cet effet, il nous apparaît révélateur que le roi ait accepté de porter la cocarde dès le 17 juillet 1789 et non plus tardivement : par ce geste, Louis XVI annonçait déjà une fusion spontanée, miraculeuse, entre le Trône et la Patrie.

révolutionnaires, deux types de réactions conflictuelles : l'intégration par « l'éducation » et l'exclusion pure et simple par le biais de la surveillance – dénonciation – punition du corps adverse²³⁴.

Or, ce phénomène de scission intégratif, quels meilleurs exemples pour l'illustrer, justement, que les attitudes diversifiées tenues par les hommes de 1789 lors des tentatives d'insérer symboliquement le roi à la Révolution, surtout après le fiasco de Varennes. Au moment de l'épisode de l'abrogation des décorations chevaleresques en septembre 1791, à titre d'exemple, il est intéressant d'observer qu'à l'activité pédagogique de Barnave (c'est-à-dire ses conseils à la Reine pour que le roi paraisse plus en accord avec les valeurs révolutionnaires) s'opposa, manifestement, à la veille de l'acceptation de la Constitution de 1791, un discours de fermeture symbolique révolutionnaire concrétisé par la proposition de Marat de maintenir les anciennes décorations comme marque contre-révolutionnaire, comme incitatif à la méfiance²³⁵. Ainsi, l'apparence corporelle, chez l'auteur de *L'ami du peuple*, ne doit-elle plus servir à l'intégration, d'instrument de régénération, mais à la punition d'un corps (le roi et sa noblesse) jugé irréformable.

À l'instar de la question de la représentation corporelle de la vertu révolutionnaire, la quête régénératrice représente donc, nous le voyons, un autre problème sémantique à la source potentielle de la fragmentation qui assaillit le discours patriote journalistique lors des tentatives d'intégrations symboliques du roi à la Révolution entre 1789 et 1792. Ce constat étant établi, qu'est-ce que l'analyse du

²³⁴ Voir, à cet effet, Antoine de Baecque, « 1715-1815 » dans Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli, dir., *Histoire culturelle de la France*, vol. 3 : *Lumières et Liberté, les dix-huitième et dix-neuvième siècles*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 156, 157.

²³⁵ Voir l'exemple déjà cité de Jean-Paul Marat, note 230.

cas royal à travers les concepts de représentations corporelles de la vertu patriote et de régénération peut nous révéler, en élargissant, sur le rôle symbolique du corps, en général, durant la Révolution ?

La dynamique de la Terreur, tel est ce que l'exemple du contrôle révolutionnaire du corps symbolique monarchique, en conclusion, nous aide également à mettre au clair. En effet, le cas du roi lors des tentatives pré-républicaines d'assimilation patriotique a mis à jour deux éléments aux origines des massacres de 1792-1793 : le doute sur les apparences patriotiques et l'impossible assurance d'opérer une maîtrise totale sur l'intériorité du corps citoyen. Face à un corps royal dont on ne pouvait s'assurer de la finalité, dont on ne pouvait être certain de sa complète intégration, les révolutionnaires employèrent, effectivement, la méthode radicale : l'extermination. Surveillé de près dès 1791, rejeté du mirage régénérateur révolutionnaire, Louis XVI fut ainsi l'une des premières personnes à goûter à la médecine épurative terroriste, soit l'exécution corporelle. Or, l'arrestation et la décapitation de Louis XVI, n'est-ce pas la préfiguration de la persécution qui assaillira l'ensemble des victimes de la Terreur? Après tout, face aux corps, aux mentalités, qu'on ne pourra contrôler, il n'y aura qu'un seul et même expédient à tenir : l'élimination totale.

Conclusion générale

« Je ne puis pas donner la réalité des faits, je n'en puis présenter que l'ombre. »

Stendhal, *Vie de Henri Brulard*, Paris, 1973, p. 177.

La vision historique que nous propose la Révolution française en est souvent une de fracture, de phase pivot, où le passé disparaît avec ses legs désuets au profit d'une modernité toute de régénérescence vêtue. Ainsi, à la destruction des abus féodaux, lors de la nuit du 4 août 1789, confronte-t-on, généralement, l'avènement de la Déclaration des droits de l'homme et au régime monarchique absolutiste de droit divin oppose-t-on, sinon la République, du moins l'intermède monarchique parlementaire. De même, à l'idée d'un royaume constitué de sujets hiérarchisés par des privilèges hérités du passé passe-t-on aisément à celle d'une nation de citoyens unifiés par une série de droits dérivés de la nature, nation qui requiert une « cosmogonie révisée » avec de nouveaux rituels, de nouveaux symboles et des nouveaux rapports au sacré.

Or, comme nous l'avons constaté, la réalité n'est pas aussi simple, la continuité des traditions persistant très souvent, malgré un climat de scission ambiant. Une co-existence durant près de trois années d'une étiquette de cour séculaire et d'un rituel austère et « démocratique » émergeant, tel est, en fait, la véritable situation du cérémonial français durant l'expérience monarchique constitutionnelle de la Révolution française, et c'est cet entre-deux historique que c'est précisément attaché de revisiter notre mémoire. Partant de cela, qu'avons-nous découvert de cette phase transitionnelle?

Deux questions fondamentales donnèrent le ton à l'orientation que pris cette recherche : Quels motifs poussèrent les hommes de 1789 à conserver plusieurs éléments de l'apparat bourbonien jusqu'à l'effondrement final du régime monarchique en août 1792 et comment pensèrent-ils leur rapport au décorum durant cette phase? Les opinions cérémonielles étant très versatiles pendant la Révolution et la situation de la Couronne fluctuant selon le goût du jour, il est très difficile d'avoir une vue d'ensemble cohérente sur l'état du protocole et sur les raisons qui motivaient les révolutionnaires à maintenir les rituels auliques. Toutefois, quelques constats peuvent être dégagés.

Il est à noter, tout d'abord, que l'étiquette connut une adaptation assez modérée jusqu'au début de l'année 1791, la volonté révolutionnaire de donner une forme législative « graduelle » au protocole de cour plutôt que d'entamer une mise aux rancards drastiques des anciens usages résultant de plusieurs facteurs. Aux nombres de ceux-ci, nous pouvons compter, entre autres, le simple fait qu'au début de l'expérience révolutionnaire il allait de soit que la monarchie et ses attributs fassent un avec l'élan de 1789. L'idée était de créer initialement un système monarchique constitutionnel, non pas une république, utopie alors à peine croyable, et, dans ce sens, il devenait important pour les nouvelles autorités révolutionnaires d'établir une situation de *statu quo* cérémoniel où chaque instance gouvernementale trouverait sa place, où chacun symboliserait par le geste l'acceptation d'un état de fait irréversible (pensons, par exemple, à la séance royale du 4 février 1790 où la simplicité de l'Assemblée s'accorde avec le respect dû au chef héréditaire de la France). La modération dont fait montre les révolutionnaires face à l'étiquette, dans les premiers

sursauts de la Révolution, s'expliquerait, en outre, selon nous, par un attachement français tenace au principe que la grandeur de la Nation passe encore par les splendeurs et le décorum de la Cour du prince. C'est d'ailleurs dans cette perspective que nous croyons devoir comprendre le maintient, en temps de tourmentes, d'une liste civile encore fastueuse de 25 millions et la tenue de certains propos « protocolaires » rétrogrades chez des individus dont nous nous attendions qu'ils soutiennent le parti de l'éradication. Lors du projet révolutionnaire, en septembre 1791, d'abolir les Ordres du Roi, d'aplanir les marques de distinctions basées sur la naissance, n'est-ce pas, à ce sujet, le célèbre tribun sans-culotte Marat qui déclara :

Chez une nation corrompue, la cour sera toujours l'asyle de l'urbanité, du faste et des vices ; et chez nous plus que par-tout ailleurs. En conservant la monarchie, nos faiseurs de décrets [les Constituants] ont paru jaloux d'en maintenir la pompe, c'est pour la soutenir qu'ils ont décrété une énorme liste civile : par quelle étrange bisarrerie en ont-ils banni les décorations les plus flatteuses et les moins ruineuses. Comment n'ont-ils pas vu que cette privation ferait de la cour un séjour insupportable, au monarque lui-même? [...]. Mais quoi! les ministres de puissances étrangères y paraîtront couvert de rubans, et les ministres de Louis XVI n'auront pas la moindre décoration! L'envoyé du plus mince électeur y étalera le cordon de l'ordre de son maître, et Louis XVI n'aura pas le moindre ruban? Les grands officiers de sa couronne qualifieront de DUC ou d'EXCELLENCE un parvenu favori de quelque roitelet ; et ils n'en recevront que le titre mesquin de MONSIEUR. Ah! plutôt être anéanti que de souffrir pareille humiliation!²³⁶

À grande Nation, Cour magnifique, donc! Cependant, il est à préciser ici que si, à la veille de l'acceptation de la Constitution, en 1791, Jean-Paul Marat souscrivait à un certain élitisme statutaire, cet élitisme était devenu davantage le fruit d'une volonté de rehausser la grandeur du peuple français que celui de marquer un certain nivellement protocolaire entre les deux grands pôles symboliques de l'ère constitutionnelle qu'étaient le monarque et l'Assemblée, la fracture que fut la fuite vers Montmédy à l'été 1791, ayant, rappelons-nous, entraîné un changement profond dans la manière de concevoir les rapports d'étiquette.

²³⁶ Jean-Paul Marat, *L'ami du peuple*, ou *Le publiciste parisien, journal politique et impartial* du dimanche 25 septembre 1791, no. 559, p. 6, 7.

Certes, pour certains révolutionnaires, tels les Feuillants, l'escapade ratée de la famille royale vers Montmédy fut l'occasion idéale pour utiliser l'étiquette afin de circonscrire et de stopper la Révolution. Plus soucieux de sauver leur oeuvre que de servir les intérêts du souverain, les Constituants auraient, ainsi, maintenu aussi bien la monarchie que son protocole afin de stabiliser le régime, de rappeler, selon nous, le caractère fini de la Révolution. Par l'inamovibilité de l'étiquette, les « pères conscrits » réaffirmaient le statut monarchique constitutionnel de l'aventure révolutionnaire au détriment du caractère « républicain » que certains souhaitaient lui donner²³⁷.

Cependant, dans la vague radicale qui suivit l'évènement de Varennes, la duplicité possible du souverain à l'égard de la Révolution mise à jour par sa tentative de fuite ne permis plus à certains patriotes, également, d'observer le cérémonial autrement que sous l'angle d'une garantie de la supériorité du peuple sur l'autorité royale. Les débats parlementaires, en septembre-octobre 1791, sur la place cérémonielle du roi au sein de l'Assemblée, de même que l'affaire Thuriot en février 1792 signalèrent, ainsi, autant d'occasions pour la gauche révolutionnaire de réaffirmer la prééminence du législatif sur l'exécutif et de témoigner de leur préoccupation face à l'ego national. Toutefois, à la radicalisation présente surtout à partir de 1791, force est d'admettre, également, qu'un certain immobilisme sût

²³⁷ Cette vision d'un protocole constitutionnel utile à fixer la Révolution ne sera manifestement pas au goût de tous, Louis-Marie Prudhomme, dans ses *Révolutions de Paris*, spécifiant, en date du 6 au 13 août 1791 :

La partie de la constitution qui concerne les relations du corps législatif avec le roi, ressemble à un chapitre de l'étiquette de la cour de Vienne, ou de celle de quelque autre sultan ; il n'y est question que de députation d'un corps à un individu, de bassesse et d'adulation de toute espèce : nous n'en rapporterons pas le texte, il nous répugne de faire partager le dégoût qu'il inspire. (Louis-Marie Prudhomme, *Révolutions de Paris, dédiées à la Nation et au District des Petits-Augustin*, no. 109 (du 6 au 13 août 1791), p. 223.)

Il est à souligner que ce qui enflamme le peuple dans les projets protocolaires élaborés à l'été 1791, c'est que le cérémonial pensé par les Constituants semble diminuer la dignité de la Nation face à celle d'un roi fuyard, et non qu'une étiquette puisse structurer un cérémonial « français ».

s'amalgamer aux velléités réformatrices protocolaires révolutionnaires. Contre-attaques de partis révolutionnaires modérés neutralisant les visées radicales du camp adverse, lenteur dans l'application des réformes, volonté de maintenir une forme législative au protocole d'abord et avant tout, tel est, effectivement, le pendant réel au souffle revendicateur radical.

Le protocole de cour révolutionnaire, une institution sclérosée et stagnante, donc? Si une relative constance est effectivement à constater dans le cadre du protocole monarchique constitutionnel, l'étude des moyens pris par les hommes de 1789 pour s'assurer de l'adaptation du décorum aulique post-1789 et de la dynamique que ces mesures ont entraînée au sein de la société française nous ont appris, par chance, à considérer l'étiquette pré-républicaine sous un tout autre angle que celui de la fixité et, surtout, à nuancer notre perception des facteurs ayant pu contribuer à « l'échec » du décorum monarchique constitutionnel.

A) Un remède qui fait plus de mal que de bien

En observant, au second chapitre de notre mémoire, une part des réactions rétrogrades du milieu aulique révolutionnaire aux changements protocolaires enclenchés par la vague réformatrice de 1789 (l'annulation des présentations au roi et la suppression du droit au tabouret) et en focalisant sur des épisodes de l'intermède monarchique constitutionnel montrant clairement un comportement cérémoniel courtisan dérangeant pour les hommes de 1789 (pensons à la présentation des évêques constitutionnels au roi et à la Journée des Poignards en février 1791, ainsi qu'à l'affaire de Saint-Cloud en avril de la même année), force fut pour nous de relativiser

rapidement notre croyance en un univers aulique constitutionnel ouvert, capable de s'intégrer à la Révolution.

Cependant, si la présence, entre 1789 et 1792, d'une certaine dissidence protocolaire curiale vint nous forcer à nuancer quelque peu notre volonté de montrer le décorum bourbonien comme étant une « institution » de l'Ancien Régime apte à s'assimiler aisément à la donne cérémonielle post-prise de la Bastille, l'examen du contrôle opéré par les révolutionnaires sur l'entourage, puis sur la personne du monarque elle-même, afin d'enrayer cette dissidence vint nous dévoiler, en contrepartie, que les causes de la stagnation protocolaire constitutionnelle n'étaient pas le fait de la noblesse réactionnaire seule. De quelle manière?

La réponse résiderait sûrement, à la lumière de certains articles de journaux patriotes reliés à la question de l'intégration symbolique de la Couronne à la Révolution, d'une part, dans le manque flagrant de consensus qu'éprouvaient les révolutionnaires face à des cadres symboliques de bases importants pour la construction identitaire révolutionnaire. En faisant montre de division à propos de sujets telles que l'utilisation des apparences corporelles externes comme signes d'incorporation interne d'une vertu patriote et la régénération du corps citoyen (éduquer ou punir?), les vainqueurs de la Bastille affaiblissaient indubitablement, selon nous, un registre référentiel promis à incorporer très rapidement les descendants de Saint-Louis. Sans fondations symboliques solides, les hommes de 1789, autrement dit, pouvaient difficilement passer à un contexte emblématique défini incluant une entité aussi problématique que la monarchie.

Hormis des problèmes de confusions sémantiques fondamentales, l'apport des révolutionnaires à l'adaptation épineuse du milieu aulique à la donne cérémonielle post-1789 observable par le biais des journaux faisant écho aux vellétés intégratives de la monarchie à l'univers symbolique révolutionnaire peut s'expliquer, d'autres part, selon nous, par l'attitude suspicieuse des patriotes, une suspicion, en effet, que ces-derniers éprouvent non seulement à l'égard du roi et de son entourage, mais aussi à l'endroit de leur propre capacité d'obtenir des résultats grâce au truchement d'une surveillance des apparences. Douter de la sincérité du roi et de ses actes quant aux apparences corporelles, c'était reconnaître implicitement, en fait, qu'on pouvait toujours obtenir un contrôle sur les corps, mais que les esprits restaient difficiles à atteindre ; adopter cette attitude, cette croyance, c'était reconnaître également que l'assimilation était impossible, c'était, nous l'avons vu, emprunter une voie réductrice où l'élimination totale apparaissait être la seule panacée face à une entité dérangeante, « non intégrable ».

Avoir foi en leur propre capacité coercitive, dans l'intégration, avoir foi, en outre, dans la personne du roi aurait pu faciliter l'adaptation et la survie du régime monarchique constitutionnel et de son cérémonial. Toutefois, peut-on vraiment faire une histoire basée sur des « si »? Dans l'échec de l'intermède monarchique révolutionnaire, patriotes comme aristocrates ont eu leur part dans l'impossible mariage de la simplicité républicaine avec l'ostentation protocolaire bourbonnienne. Par contre, comme nous le soulignerons dans les lignes suivantes avec le cas de Louis XVI, jeter le blâme entier sur un seul groupe ou sur un individu en particulier reste une construction ardue, voire impensable.

B) Louis XVI et le protocole de cour, une piste pour une réhabilitation monarchique?

Comme nous l'avons constaté dans l'historiographie de notre mémoire, le traitement historique de l'attitude des derniers Bourbons relativement au protocole absolutiste vers la fin de l'Ancien Régime et lors de la Révolution en fut souvent un négatif : hostile aux contraintes de l'étiquette, incapable d'user d'un protocole voué à la sauvegarde de la Couronne ou empêtré dans une mécanique qui méritait un allègement²³⁸, l'agir de Louis XVI relativement au décorum aulique moderne aurait, ainsi, conduit la monarchie constitutionnelle à sa perte. Or, au terme de cette étude, sommes-nous davantage dans la possibilité de revisiter les a priori, d'offrir un portrait de Louis XVI autre que celui du roi inconstant, indécis et inepte dans un cadre cérémoniel salvateur?

Dans son ouvrage sur la Cour de France durant la Révolution, l'historien Philip Mansel concluait à la fin de son chapitre consacré à l'expérience monarchique constitutionnel :

L'indifférence du roi à l'égard de la cour et son mépris pour la vanité humaine étaient un luxe qu'aucun monarque ne pouvait s'offrir à la fin du XVIIIe siècle. En pleine Révolution, [...], la cour aurait pu être un instrument utile : pour souligner l'engagement du roi vis-à-vis d'une certaine politique, pour gagner ou récompenser des partisans ou pour augmenter le prestige de la monarchie.²³⁹

²³⁸ Dans *Varenes*, Mona Ozouf stipula, au sujet de l'agir protocolaire tenu par la famille royale lors de la fuite vers Montmédy :

On peut, [...], voir dans cette inadaptation tragique une des causes majeures du désastre. La liturgie de l'étiquette, [...], est une assurance merveilleuse contre l'improvisation : [...]. Dans ce monde de la règle, tout a été fait pour conjurer l'exception, paralyser l'invention (et « hébéter systématiquement les princes », ajoutait Mirabeau). Dans le monde de la réalité, en revanche, toutes les béquilles de l'étiquette deviennent non seulement obsolètes, mais dangereuses. (Voir Mona Ozouf, *Varenes. La mort de la royauté. 21 juin 1791*, Paris, Éditions nrf Gallimard, 2005, p. 133.)

²³⁹ Philip Mansel, *La Cour sous la Révolution : l'exil et la restauration (1789-1830)*, Paris, Tallandier, 1989, p. 47.

À première vue, certes, la rapidité avec laquelle Louis XVI met fin, le 4 juin 1790, aux présentations à la Cour, de même que son abandon non combatif du cordon bleu en septembre 1791 et, surtout, le fameux « n'attachant aucune importance à une affaire de cette nature » lancé par le Roi des Français lors de l'affaire Thuriot à l'hiver 1792 peuvent laisser croire à une réelle indifférence du monarque en ce qui concerne le protocole lors de la Révolution. Néanmoins, cette impression doit-elle pour autant faire figure d'axiome?

En effet, à la lumière des études révélées par le couple Girault de Coursac²⁴⁰, il nous apparaît tout aussi valable d'observer ces réactions protocolaires monarchiques sous l'angle de l'intégrité et de les considérer comme des résurgences d'une volonté, sinon pro-constitutionnelle, du moins « autonomiste ». Croire Louis XVI indifférent au protocole, aux symboles monarchiques et constitutionnels, ne tient plus la route, effectivement, lorsqu'on se rappelle, par exemple, l'attitude tenue par le souverain lors de la proclamation de mai 1790 concernant le port de la cocarde tricolore. Dans cette histoire, rappelons-le, ce ne fut pas le roi qui fit défection à la symbolique révolutionnaire, mais les patriotes eux-mêmes, ces-derniers n'acceptant pas de références emblématiques émergents d'une autorité souveraine qui tente de s'associer à la Révolution de manière indépendante.

De même, il semble possible de croire qu'en préservant l'habit *habillé* à la Cour après 1789 et en refusant de revêtir l'uniforme de la garde nationale, le roi de la Constitution de 1791 aura voulu représenter autre chose qu'une attitude protocolaire fermée et contre-révolutionnaire, le désir de soutenir un agir favorable à la

²⁴⁰ Voir, entre autres, Paul et Pierrette Girault de Coursac, *Histoire, historiens & mémorialistes du règne de Louis XVI et de la Révolution*, Paris, Éditions F. X. de Guibert, 1997, p. 309-311.

Constitution ayant pu tout aussi bien motiver Louis XVI dans sa réserve. Prenons pour exemple, le refus qu'opposa le roi aux suppliques des gardes nationaux de revêtir l'uniforme national lors d'une revue de troupes en juin 1792. Ce refus, signe qui trahirait la faiblesse du monarque pour quelques-uns, révèle pour nous, en fait, une réalité politique. Certes, lors de la cérémonie de la Fédération du 14 juillet 1790, Louis XVI fut prié de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la confédération, toutefois, c'est en tant que roi des Français seulement et non en tant que chef militaire, qu'il prêta serment à la Constitution : son statut était celui d'un souverain avant d'être celle d'un commandement d'armée, l'habit devait donc correspondre à cet ordre des choses²⁴¹. Chef de l'État, premier citoyen, à la fois fonctionnaire civil et dirigeant de plusieurs corps d'armés, Louis XVI se devait d'être au-dessus de tout parti, de toutes factions, il était donc hors de question qu'il porte un habit, quel qu'il soit, susceptible d'atteindre à sa neutralité royale et constitutionnelle²⁴².

Ainsi, à chaque critique accolée à l'agissement protocolaire de Louis XVI pouvons-nous opposer une interprétation annulant la validité des jugements hâtifs : au souverain indifférent au cérémonial, conservateur et incapable d'agir correctement, dans un contexte de crise, avec la pompe héritée du Grand Règne se présente l'image

²⁴¹ Voir le long débat qui entoura le serment que devait prêter Louis XVI à la Constitution, lors d'une séance de l'Assemblée nationale du 9 juillet 1790. Jérôme Mavidal et Émile Laurent, dir., *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, Première série (1787 à 1799), Paris, Paul Dupont (Société d'imprimerie et librairie administrative des chemins de fer), 1883, vol. 17, p. 12-17.

²⁴² Il est intéressant, d'ailleurs, de noter que, s'il refusa tout au long de son règne constitutionnel de revêtir l'uniforme de la garde nationale, il n'adhéra pas davantage à ceux de ses supporters ordinaires (les gardes du corps, les Suisses, la garde constitutionnelle). À la proposition offerte au roi par le prince de Poix de revêtir l'uniforme traditionnel rouge et or pour passer en revue la garde nationale, Louis XVI répondra, à cet effet : « Vous n'êtes nullement dans la confiance... Vous vous trompez souvent sur les personnes et les choses ». (Anecdote tirée de Philip Mansel, *op. cit.*, p. 45.)

d'un monarque désireux de paraître en accord avec les principes cérémoniels post-1789 et soucieux, très souvent, d'anticiper une action protocolaire révolutionnairement acceptable. Cette difficulté d'assigner à Louis XVI, et aux acteurs de l'étiquette constitutionnelle pré-républicaine en général, une responsabilité particulière dans la déroute graduelle que pris le protocole monarchique, c'est sur quoi nous appelons le lecteur à réfléchir.

Coincé dans un chassé-croisé impliquant autant la droite que la gauche, mis en doute par les patriotes, comme par les aristocrates réactionnaires, Louis XVI pouvait-il vraiment affermir la monarchie en favorisant, par le truchement de l'étiquette, un groupe plus qu'un autre? Pouvait-il soutenir le trône en favorisant une politique cérémonielle en particulier? En jouant la carte du « balancier », certains contemporains, telle Madame Campan, diront du roi qu'il opta pour la tactique du pire²⁴³. Or, pouvait-il en être autrement? Décidément, beaucoup de zones d'ombres restent à mettre à jour au sujet d'un roi qui soutenait auprès du grand Malesherbes²⁴⁴,

²⁴³ Dans son avant-propos, Madame Campan soulignera :

Ce jeu des cours [c'est-à-dire balancer les chances de prestige] est surtout en usage quand l'autorité supérieure est forcée de satisfaire ou de calmer des opinions diverses, sans en adopter franchement aucune. Mais avec cette habitude d'éparpiller ainsi les marques d'une confiance illusoire, quand sont venus les temps de troubles et de factions, le souverain finit par ne plus trouver d'appui solide ni d'entier dévouement.

Louis XVI eut une quantité innombrable de confidents, de conseils, de guides : il en prit jusque dans les factions qui l'attaquaient. Il n'a peut-être jamais tout dit à un seul, et n'a parlé sincèrement qu'à bien peu. Il se réservait de tenir le fil de toutes les menées particulières, et de-là provient sans doute le peu d'ensemble et la faiblesse de ses opérations. (Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame Campan, *Mémoires sur la vie privée de Marie-Antoinette, Reine de France et de Navarre, suivis des souvenirs et anecdotes historiques sur les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI*, 2^e éd., Paris, Baudoin Frères Libraires, 1823, vol. 1, p. 3.

²⁴⁴ Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes (1721-1794). Magistrat et homme d'État français, il défendit Louis XVI au procès du roi devant la Convention en décembre 1792 et fut guillotiné sous la Terreur.

quelques temps avant sa mort, « qu'il aimait laisser interpréter ses silences plutôt que ses paroles »²⁴⁵.

²⁴⁵ Paroles citées par Jean-Christian Petitfils dans « Chronique d'une révolution royale avortée », *L'histoire*, no. 303 (novembre 2005), p. 49.

Bibliographie

1. Sources

Archives nationales de France

France. Paris. « Déclaration du Roi, adressée à tous les Français, à sa sortie de Paris » (minute autographe et texte imprimé sur les ordres de la Convention). Archives nationales de France, série AE 1218 et Recueil des pièces justificatives, pièces comprises au second Inventaire, p. 1-15.

France. Paris. « Éducation du Prince Royal ». Archives nationales de France, série C 184. *Louis XVI et sa liste civile*.

France. Paris. « Laporte à Louis XVI, 7 janvier 1791 ». Archives nationales de France, série C 184. *Louis XVI et sa liste civile*.

France. Paris. « Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne le 24 février 1792 ». Archives nationales de France, série C 185. *Louis XVI et sa liste civile*.

France. Paris. « Projet pour une nouvelle Maison du Roi ». Archives nationales de France, série C 185. *Louis XVI et sa liste civile*.

France. Paris. « Louis XVI au duc d'Aumont, premier gentilhomme de la Chambre, le 9 juillet 1774 » (minute autographe marquée de la main du Roi « copie de la lettre écrite à M. d'Aumont »). Archives nationales de France, série C 220. 160 (142), pièce no 1.

France. Paris. « Note sur la place du grand écuyer à la chapelle du roi, 1778 ». Archives nationales de France, série K : *Monuments Historiques*. Titre X : *Cérémonial. Quittances. Pièces diverses*. Généralités : notes et correspondance, cote 1712, no. 24.

France. Paris. « Extrait des Registres des Cérémonies 1789. Audiences données par le Roi et la Reine aux cours supérieures, à la Municipalité et aux différents corps, lors de l'arrivée de leurs Majestés à Paris ». Archives nationales de France, série K : *Monuments Historiques*. Titre X : *Cérémonial. Quittances. Pièces diverses*. Cérémonies publiques, cote 1719, no. 3. *Entrées des rois et des reines*.

France. Paris. « Pain-bénit de la Reine à Saint-Germain l'Auxerrois, 1790 ». Archives nationales de France, série K : *Monuments historiques*. Titre X : *Cérémonial. Quittances. Pièces diverses*. Cérémonies publiques, cote 1719, no. 52. « Pâques, Pain-bénit ».

France. Paris. « Logement du Roy au Château des Tuileries, du six octobre 1789 ». Archives nationales de France, série O1 1682. *Papiers de la Maison du roi avant 1789*.

France. Paris. « Service du Grand-Maître des Cérémonies de France ». Archives nationales de France, série O3 518. *Restauration*.

Journaux

Gazette Nationale ou Le Moniteur universel, 1791.

Gazette de Paris, 1790.

L'ami du peuple ou Le publiciste parisien, journal politique et impartial, 1790-1791.

Le Patriote François, 1791-1792.

Révolutions de Paris, dédiées à la Nation et au District des Petits-Augustins, 1790-1791-1792.

Imprimés

Almanach royal, années communes 1789, 1790 et 1792. Paris, Veuve d'Houry & Debure Imprimeurs-Libraires, 1789-1792. in-12è.

Béarn, Pauline de Tourzel, comtesse de. *Souvenirs de quarante ans. 1789-1830*. Paris, Victor Sarlit Libraire-Éditeur, 1868. 319 pages.

Beauvau, Marie-Charlotte, maréchale Princesse de. *Souvenirs de la maréchale Princesse de Beauvau (née Rohan-Chabot)*. Paris, Léon Techener Libraire-Éditeur, 1872. 175 pages.

Bombelles, Marc-Marie, marquis de. *Journal. Publié sous les auspices de son arrière-petit-fils Georges, comte Clam-Martinic*. Genève, Librairie Droz S. A., 1977. 5 volumes.

Campan, Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame. *Mémoires de Madame Campan. Première femme de chambre de Marie-Antoinette*. Paris, Mercure de France, 1988. 620 pages. (Coll. « Le Temps retrouvé »).

Campan, Jeanne-Louise-Henriette Genet, Madame. *Mémoires sur la vie privée de Marie-Antoinette, Reine de France et de Navarre, suivis des souvenirs et anecdotes historiques sur les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI*. 2^e éd. Paris, Baudoin Frères Libraires, 1823. 3 volumes.

Ferrand, Antoine. *Éloge historique de Madame Élisabeth de France, suivi de plusieurs lettres de cette princesse*. Seconde édition, Paris, V. Desenne Libraire de Monsieur, comte d'Artois, frère du Roi, 1814. 316 pages.

Feuillet de Conches, Félix, éd. *Correspondance de Madame Élisabeth, sœur de Louis XVI*. Paris, Henri Plon Imprimeur-Éditeur, 1867. 468 pages.

Genlis, Stéphanie-Félicité du Crest de Saint-Aubin, comtesse de. *Dictionnaire critique et raisonné des étiquettes de la Cour : ou l'esprit des étiquettes et des usages anciens, comparés aux modernes*. Paris, P. Mongie Aîné Libraire, 1818. 2 volumes.

Hézecques, Félix, comte de France d'. *Souvenirs d'un page de la Cour de Louis XVI*. Paris, Perrin et Cie, 1895. 358 pages.

Hüe, François, baron. *Souvenirs du baron Hüe, officier de la Chambre du roi Louis XVI et du roi Louis XVIII. 1787-1815. Publiés par le baron de Maricourt, son arrière-petit-fils*. Paris, Calmann-Lévy Éditeurs, [s. d.]. 334 pages.

La Rochefoucauld, François, duc de. *Souvenirs du 10 Août 1792 et de l'Armée de Bourbon*. Paris, Calmann-Lévy, 1929. 245 pages.

La Tour du Pin Gouvernet, Henriette-Lucie Dillon, marquise de. *Journal d'une femme de cinquante ans. 1778-1815*. Publié par son arrière-petit-fils le Colonel Comte Aymar de Liedekerke-Beaufort. Paris, Berger-Levrault Éditeurs, 1924. 2 tomes.

Lescure, Mathurin de. *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI, Marie-Antoinette. La Cour et la Ville, de 1777 à 1792. Publiée d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg*. Paris, Henri Plon Imprimeur-Éditeur, 1866. 2 tomes.

Mavidal, Jérôme et Émile Laurent, dir. *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*. Première série (1787 à 1799). Paris, Paul Dupont (Société d'imprimerie et librairie administrative des chemins de fer), 1883. 47 volumes.

Mousset, Albert. *Un témoin ignoré de la Révolution. Le comte de Fernan Nuñez, ambassadeur d'Espagne à Paris (1787-1791)*. Paris, Librairie Ancienne Édouard Champion, 1924. 356 pages.

Reiset, Gustave-Armand-Henri, comte de. *Modes et usages au temps de Marie-Antoinette, par le comte de Reiset. Livre-journal de Madame Éloffé, marchande de modes, couturière lingère ordinaire de la reine et des dames de sa cour*. Paris, Librairie de Firmin-Didot et Cie, 1885. 2 tomes.

Söderhjelm, Alma, éd. *Marie-Antoinette et Barnave. Correspondance secrète (juillet 1791-janvier 1792)*. Première édition complète établie d'après les originaux, Paris, Librairie Armand Colin, 1934. 259 pages.

Tarente, Louise de Châtillon, princesse de. *Souvenirs de la princesse de Tarente. 1789-1792*. Nantes, Émile Grimaud et Fils, 1897. 236 pages.

Tourzel, Louise-Joséphine de Croy d'Havré, marquise puis duchesse de. *Mémoires de Madame la duchesse de Tourzel. Gouvernante des Enfants de France de 1789 à 1795*. Paris, Mercure de France, 1969. 478 pages. (Coll. « Le Temps retrouvé »).

2. Dictionnaires et encyclopédies

Bély, Lucien. *Dictionnaire de l'Ancien régime. Royaume de France XVIe-XVIIIe siècle*. Paris, Presses Universitaires de France, 1996. 1384 pages.

Boursin, E. et Augustin Challamel. *Dictionnaire de la Révolution Française. Institutions, Hommes et Faits*. Allemagne, Kraus Reprint, © 1971. 935 pages.

La Chenaye-Desbois, François Aubert de. *Dictionnaire de la noblesse*. Nancy, Berger-Levrault, © 1980. 10 volumes.

Marion, Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*. New York, Burt Franklin, 1968. 564 pages.

Montandon, Alain, dir. *Dictionnaire raisonné de la politesse et du savoir-vivre. Du Moyen Âge à nos jours*. Paris, Éditions du Seuil, 1995. 898 pages. (Coll. « La couleur de la vie »).

Rey, Alain. *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris, Dictionnaires Le Robert, © 1998. 3 volumes.

3. Mémoire de maîtrise

Ouellet, Simon. *Quand un peuple juge un roi. La représentation de l'opinion publique et l'image du roi Louis XVI dans les Révolutions de Paris*. Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Montréal, 2004. 156 pages.

4. Monographies

Baecque, Antoine de. « De la dignité royale à la sévérité républicaine : Le rituel des venues de Louis XVI dans l'Assemblée nationale française (1789-1792) » dans Michel Vovelle, dir. *Révolution et République. L'exception française. Actes du Colloque de Paris I Sorbonne 21-26 septembre 1992*. Paris, Éditions Kimé, 1994. Pages 334-357.

----- . *Le corps de l'histoire : métaphores et politiques (1770-1800)*. Paris, Calmann-Lévy, 1993. 435 pages.

Bayard, Jean-Pierre. *Sacres et couronnements royaux*. Paris, Éditions Guy Trédaniel/de la Maisnie, 1984. 375 pages.

Bluche, François. *Les Honneurs de la Cour*. Paris, Cahiers Nobles, 1957. 2 volumes.

Bloch, Marc. *Les rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en France et en Angleterre*. Paris, nrf Gallimard, 1953. 542 pages.

Boisnard, Luc. *La noblesse dans la tourmente (1774-1802)*. Paris, Tallandier, 1992. 363 pages.

Bourderon, Roger, dir. *Saint-Denis ou le jugement dernier des rois*. Saint-Denis (France), Éditions PSD Saint-Denis, 1993. 465 pages.

Boureau, Alain. *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français. XVe- XVIIIe siècle*. Paris, Les Éditions de Paris, 1988. 155 pages.

Brocher, Henri. *À la Cour de Louis XIV. Le rang et l'étiquette sous l'Ancien Régime*. Paris, Librairie Félix Alcan, 1934. 154 pages.

Burke, Peter. *Louis XIV. Les stratégies de la gloire*. Paris, Éditions du Seuil, 1995. 267 pages.

Carré, Henri. *La noblesse de France et l'opinion publique au XVIIIe siècle*. Genève, Slatkine Reprints, 1977. 650 pages.

Cayeux, Jean de, dir. *Les Hubert Robert de la Collection Veyrenc au Musée de Valence*. Valence, Le Musée de Valence, 1985. 338 pages.

Chartier, Roger. *Les origines culturelles de la Révolution française*. Paris, Éditions du Seuil, 1990. 245 pages.

Cosandey, Fanny. *La reine de France. Symbole et pouvoir. XVe-XVIIIe siècle*. Paris, nrf Gallimard, 2000. 414 pages.

Couty, Mathieu. *La vie aux Tuileries pendant la Révolution. 1789-1799*. Paris, Tallandier, 1988. 436 pages.

Deloye, Yves et al. *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique*. Paris, L'Harmattan, 1996. 352 pages. (Coll. « Logiques politiques »).

Devismes, Roland. *La Cour à Versailles (6 mai 1682 – 6 octobre 1789)*. Paris, La Pensée Universelle, 1974. 312 pages.

Dreux-Brézé, Michel de. *Les Dreux-Brézé*. Paris, Éditions Christian, 1994. 611 pages.

Elias, Norbert. *La civilisation des mœurs*. Paris, Calmann-Lévy, 1991. 342 pages.

----- . *La société de Cour*. Paris, Flammarion, 1985. 330 pages.

Farge, Arlette. *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIIIe siècle*. Paris, Éditions du Seuil, 1992. 290 pages.

Fiette, Suzanne. *De mémoire de femmes. L'histoire racontée par les femmes, de Louis XIV à 1914*. Paris, Perrin, 2002. 382 pages. (Coll. « Pour l'Histoire »).

Franklin, Alfred. *La civilité, l'étiquette, la mode, le bon ton, du XIIIe au XIXe siècle*. Paris, Émile-Paul Éditeur, 1908. 2 volumes.

Furet, François et Ran Halévi. *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*. Paris, Fayard, 1996. 605 pages.

Furet, François et Denis Richet. *La Révolution française*. Paris, Fayard, 1973. 544 pages.

Giesey, Ralph E. *Cérémonial et puissance souveraine. France, XVe-XVIIe siècles*. Paris, Armand Colin/École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1987. 170 pages. (Coll. « Cahiers des Annales »).

----- . *Le roi ne meurt jamais : les obsèques royales dans la France de la Renaissance*. Trad. de l'anglais par Dominique Ebnöther; préf. de François Furet. Paris, Flammarion, 1987. 350 pages.

Girault de Coursac, Paul et Pierrette. *Histoire, historiens & mémorialistes du règne de Louis XVI et de la Révolution*. Paris, Éditions F. X. de Guibert, 1997. 370 pages.

----- . *Louis XVI a la parole, autoportrait du Roi Très Chrétien. Lettres, discours, écrits politiques*. Paris, O. E. I. L., 1989. 326 pages.

----- . *Louis XVI et Marie-Antoinette. Vie conjugale – vie politique*. Paris, O. E. I. L., 1990. 868 pages.

Gordon, Daniel. *Citizens without Sovereignty : Equality and Sociability in French Thought, 1670-1789*. Princeton, Princeton University Press, 1994. 270 pages.

Habermas, Jürgen. *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise.* Paris, Payot, 1978. Pages 13 à 148.

Hanley, Sarah. *Le « lit de justice » des rois de France ; l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours.* Paris, Aubier, 1991. 467 pages. (Coll. « Historique »).

Hours, Bernard. *Louis XV et sa Cour.* Paris, Presses Universitaires de France, 2002. 308 pages. (Coll. « Le nœud gordien »).

Jacquín, Emmanuel, dir. *Les Tuileries au XVIIIe siècle.* Paris, Délégation à l'Action Artistique de la Ville de Paris, 1990. 214 pages.

Jousselin, Roland. *Au couvert du roi. XVIIe-XVIIIe siècles.* Paris, Éditions Christian, 1998. 127 pages.

Labatut, Jean-Pierre. *Les ducs et pairs de France au XVIIe siècle. Étude sociale.* Paris, Presses Universitaires de France, 1972. 456 pages. (Coll. « Publication de la Sorbonne, « N. S. Recherches »-1 »).

Lascoumes, Pierre. « Le protocole, ou comment s'épargner la politesse » dans Régine Dhoquois, dir. *La politesse. Vertu des apparences.* Paris, Éditions Autrement – Série Morales no 2, 1991. Pages 118 à 129.

Lemay, Edna Hindie. *La vie quotidienne des députés aux États Généraux. 1789.* Paris, Hachette, 1987. 273 pages.

Le Roy Ladurie, Emmanuel. « Auprès du roi, la cour » dans Emmanuel Le Roy Ladurie, dir. *Les monarchies.* Paris, Presses Universitaires de France, 1986. Pages 209 à 233.

Levron, Jacques. *La cour de Versailles aux XVIIe et XVIIIe siècles.* Paris, Hachette, 1996. 353 pages. (Coll. « La vie quotidienne. Civilisations et sociétés »).

Mansel, Philip. *La Cour sous la Révolution : l'exil et la restauration (1789-1830).* Paris, Tallandier, 1989. 286 pages.

Melzer, Sara E. et Kathryn Norberg (édit.). *From the Royal to the Republican Body : Incorporating the Political in Seventeenth – and Eighteenth – Century France.* Berkeley, University of California Press, 1998. 267 pages.

Mousnier, Roland. *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours.* Vendôme, Presses Universitaires de France, 1969. 196 pages. (Coll. « SUP-L'Historien »).

------. *Les institutions de la France sous la monarchie absolue. 1598-1789. Tome II : Les organes de l'État et la société*, Paris, Presses Universitaires de France, 1980. 670 pages.

Muchembled, Robert. *La société policée. Politique et politesse en France, du XVIe au XXe siècle*. Paris, Éditions du Seuil, 1998. 365 pages. (Coll. « L'univers historique »).

Newton, William R. *L'espace du roi. La Cour de France au château de Versailles. 1682-1789*. Paris, Fayard, 2000. 588 pages.

Ozouf, Mona. *L'homme régénéré. Essai sur la Révolution française*. Paris, Gallimard, 1989. 239 pages.

------. *Varennnes. La mort de la royauté. 21 juin 1791*, Paris, nrf Gallimard, 2005. 433 pages. (Coll. « Les journées qui ont fait la France »).

Pellegrin, Nicole. *Les vêtements de la liberté. Abécédaire des pratiques vestimentaires en France de 1780 à 1800*. Aix-en-Provence, Éditions Alinea, 1989. 207 pages.

Revel, Jacques. « La Cour » dans Pierre Nora, dir. *Les lieux de mémoire. Tome III : Les France (Traditions)*, Paris, nrf Gallimard, 1992. Pages 129 à 186.

------. « Les usages de la civilité » dans Roger Chartier, dir. *Histoire de la vie privée*, vol. 3 : *De la Renaissance aux Lumières*. Paris, Éditions du Seuil, 1986. Pages 169 à 209.

Rioux, Jean-Pierre et Jean-François Sirinelli, dir. *Histoire culturelle de la France*. Paris, Éditions du Seuil, © 1997-1998. 4 volumes.

Roche, Daniel. *La culture des apparences. Une histoire du vêtement (XVIIe – XVIIIe siècle)*. Paris, Fayard, 1989. 564 pages. (Coll. « Histoire »).

Salvadori, Philippe. *La chasse sous l'Ancien Régime*. Paris, Fayard, 1996. 462 pages.

Sapori, Michelle. *Rose Bertin. Ministre des modes de Marie-Antoinette*. Paris, Éditions de l'Institut français de la Mode/du Regard, 2003. 318 pages.

Solnon, Jean-François. *La Cour de France*. Paris, Fayard, 1987. 733 pages.

Tackett, Timothy. *Le roi s'enfuit : Varennnes et l'origine de la Terreur*. Paris, La Découverte, 2004. 285 pages.

Verlet, Pierre. *Le mobilier royal français. IV. Meubles de la couronne conservés en Europe et aux États-Unis*. Paris, Picard, 1990. 194 pages.

Vovelle, Michel. « La représentation populaire de la monarchie », dans Keith Michael Baker, dir. *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, Tome I : *The Political Culture of the Old Regime*. Oxford, Pergamon Press, 1987. Pages 77 à 86.

----- *La Révolution française. 1789-1799*. Paris, Armand Colin, 1998. 186 pages.

La famille royale à Paris. De l'histoire à la légende. Paris, Éditions Paris-Musées (Carnavalet), 1993. 190 pages.

5. Articles de périodiques

Caffin-Carcy, Odile. « Que devint Versailles après le départ de la Cour »? *Revue Historique*, 286/1, 1991, pages 53 à 79.

Bien, David D. « La réaction aristocratique avant 1789 : l'exemple de l'armée ». *Annales ESC*, 29, nos. 1 et 2 (janvier-février 1974), pages 23 à 48 et 505 à 534.

Baecque, Antoine de. « From Royal Dignity to Republican Austerity : The Ritual for the Reception of Louis XVI in the French National Assembly (1789-1792) ». *The Journal of Modern History*, 66, no. 4 (décembre 1994), pages 671 à 696.

Dalton, Susan. « Searching for Virtue : Physiognomy, Sociability and Taste in Isabella Teotochi Albrizzi's *Ritratti* ». *Eighteenth-Century Studies*, 40, 1 (automne 2006), à paraître.

De Baecque, Antoine. « Le discours anti-noble (1787-1792) aux origines d'un slogan : « Le peuple contre les gros ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 36 (janvier-mars 1989), pages 3 à 28.

Giesey, Ralph E. « Modèles de pouvoir dans les rites royaux en France ». *Annales ESC*, 41, no. 3 (mai-juin 1986), pages 579 à 599.

Haroche, Claudine. « Position et disposition des convives dans la société de Cour au 17^e siècle. Éléments pour une réflexion sur le pouvoir politique dans l'espace de la table ». *Revue française de science politique*, 48, nos. 3-4 (juin-août 1998), pages 376 à 386.

Jourdan, Annie. « L'éclipse d'un soleil : Louis XVI et les projets monumentaux de la Révolution ». *Canadian Journal of History*, 32, no. 3 (décembre 1997), pages 361 à 374.

Lemoine, Henri. « La fin des Écuries royales (1787-1792) ». *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, 35, no. 1 (janvier-mars 1933), pages 202 à 228.

Lépinay, François Macé de. « Autour de *La Fête de la Fédération*, Charles Thévenin et la Révolution. 1789-1799 ». *Revue de L'Art*, no. 83, 1989, pages 51 à 60.

Le Roy Ladurie, Emmanuel. « Rangs et hiérarchie dans la vie de cour ». *Travaux de linguistique et de littérature*, 23, no. 2, 1985, pages 59 à 77.

Liedekerke-Beaufort, H., comte de. « Souvenirs d'un page du comte de Provence ». *Revue de Paris*, mai 1952, pages 56 à 84.

Mansel, Philip. « Monarchy, Uniform and the Rise of the *Frac*, 1760-1830 ». *Past & Present*, 96 (août 1982), pages 103 à 132.

Viguerie, Jean de. « Le roi et le « public ». L'exemple de Louis XV ». *Revue Historique*, no. 563 (juillet-septembre 1987), pages 23 à 34.

Wick, Daniel L. « The Court Nobility and the French Revolution : The Example of the Thirty ». *Eighteenth-Century Studies*, 13, no. 3 (printemps 1980), pages 263 à 284.

6. Document sur Internet

Nguyen, Marie-Lan. *Les grands maîtres des cérémonies et le service des Cérémonies de 1582 à 1792*. Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Paris-IV Sorbonne [En ligne]. <http://www.eleves.ens.fr/home/mlnguyen/hist/gmc.html> (Page consultée le 20 avril 2004).

Chronologie

1789

5 mai : Séance royale d'ouverture des États généraux

23 juin : Refus des députés du Tiers de se retirer, suite à une séance royale, de la salle des Menus-Plaisirs à Versailles : accrochage entre ces-derniers et le messager du roi, le marquis de Dreux-Brézé, Grand Maître des Cérémonies

14 juillet : Prise de la Bastille

17 juillet : Présentation par le maire de Paris d'une cocarde tricolore au roi lors d'une visite de Louis XVI dans sa capitale

4 août : Nuit du 4 août : abandon des privilèges du clergé et de la noblesse

26 août : Vote de la Déclaration des droits de l'homme

1^{er} octobre : Banquet donné aux officiers du régiment de Flandres à Versailles (la cocarde tricolore, symbole de la Révolution, y est foulée aux pieds)

5-6 octobre : Marche sur Versailles : Louis XVI est ramené aux Tuileries à Paris

15 octobre : Décret portant sur l'abolition des distinctions de costumes entre les députés

1790

24 mai-octobre : Séjour de la Cour au château de Saint-Cloud

28 mai : Proclamation royale portant sur la cocarde tricolore

4 juin : Abolition, par Louis XVI, des présentations à la Cour

19 juin : Décret abolissant la noblesse héréditaire

12 juillet : Vote de la Constitution civile du clergé

14 juillet : Fête de la Fédération à Paris

1791

26 février : Refus du Grand Aumônier de France de présenter au roi les évêques constitutionnels nouvellement assermentés

28 février : Journée des Poignards

*10 mars : Le pape Pie VI condamne la Constitution civile du clergé (Bref *Quod Aliquantum*)*

18 avril : Départ raté de la famille royale pour Saint-Cloud

Mai : Suppression du droit au tabouret

20-21 juin : Fuite de la famille royale et son arrestation à Varennes

Fin juin à début septembre : Messes royales dans la Galerie des Ambassadeurs et garde à vue rapprochée de la famille royale aux Tuileries

16 juillet : Les modérés du Club des Feuillants se séparent des Jacobins

17 juillet : Massacre du Champ-de-Mars

3 septembre : Achèvement de la Constitution (sanctionnée le 13 septembre)

13 septembre : Décret portant sur l'abolition des ordres royaux et chevaleresques

14 septembre : Signature de la Constitution par le roi à l'Assemblée : refus symbolique des députés de rester debout et de se découvrir lors du discours royal

29 septembre : Décret d'André sur le cérémonial à observer lors de la présence du roi dans le corps législatif

1^{er} octobre : Ouverture de l'Assemblée législative
5 octobre : *Réfutation du décret d'André par le décret de Couthon*
6 octobre : *Contre-attaque du parti Feuillant : le décret d'André est rétabli pour la séance royale d'ouverture de la Législative, le 7 octobre 1791*
7 décembre : Formation d'un ministère feuillant

1792

5-6 février : *L'affaire Thuriot*
15 mars : Ministère jacobin avec Roland
20 avril : La guerre déclarée au roi de Bohême et de Hongrie
27 mai : Décret déportant les prêtres insermentés
4-11 juin : Veto royal au décret précédent et à celui qui organise la levée de 20 000 fédérés
12 juin : Le ministère Roland congédié
20 juin : Invasion populaire des Tuileries
24 juin : *Proposition faite au roi de revêtir l'uniforme de la garde nationale lors d'une revue de troupes*
5 juillet : *Imposition par la Législative du port de la cocarde tricolore*
11-21 juillet : La patrie déclarée en danger
25 juillet : « Manifeste de Brunswick » menaçant Paris de destruction
10 août : Prise des Tuileries et chute de la royauté/ fin du protocole monarchique constitutionnel

Annexe : images et légendes

1) La Fête de la Fédération (vue d'ensemble), 1792.

Source : François Macé de Lépinay, « Autour de *La Fête de la Fédération*, Charles Thévenin et la Révolution. 1789-1799 », *Revue de L'Art*, no. 83, 1989, p. 55.

Hormis la configuration cérémonielle tenue lors de la fête fédérative, l'oeuvre magistrale de Thévenin rend également compte de l'action et de l'atmosphère particulière qui régnaient lors de cette journée. Sous une apparente unité du temps (celui du serment du Roi), plusieurs scènes sont évoquées simultanément : la messe à l'autel de la patrie et surtout le moment où les fédérés, rompant leurs rangs, fraternisent dans l'enthousiasme et renouvellent leur serment. À remarquer, à l'extrême droite, la masse austère des députés de la Constituante entourant Louis XVI (debout, dans un habit vert pomme et décoré du cordon bleu, levant la main pour prêter serment).¹

2) La Fête de la Fédération (détail), 1792.

Source : *Ibid.*, p. 54.

En plan rapproché, nous pouvons admirer la position centrale du roi dans l'estrade, entouré de part et d'autre des députés. On y observe, en outre, le trône royal, seul siège d'importance sur la plate-forme (le siège du Président de l'Assemblée supposé être de même taille et d'un tissu similaire est représenté par un simple fauteuil à la droite du trône). Les officiers de la Maison du Roi y sont absents et, derrière le souverain, nous pouvons remarquer la famille royale (Marie-Antoinette tenant le Dauphin dans ses bras et Madame Royale à sa droite) et la Cour dans une tribune accolée à l'École Militaire et surplombée d'un chapiteau tricolore.

3) La messe royale dans la Galerie des Ambassadeurs ou de Diane, 1791?

Source : Emmanuel Jacquin, dir., *Les Tuileries au XVIIIe siècle*, Paris, Délégation à l'action artistique de la Ville de Paris, 1990, p. 135.

Cette image représente, au premier plan, la famille royale entourée de sa suite suivant la messe dans la Galerie des Ambassadeurs aux Tuileries. L'action se déroule, vraisemblablement, à l'été 1791, période où les services religieux étaient tenus dans l'appartement du roi et non plus à la chapelle dû à la récente tentative de fuite des souverains vers Montmédy. Il est à noter que dans ce tableau, à l'état de claustration manifeste, fait pendant l'image étonnante d'une imperturbable sauvegarde des hiérarchies des honneurs, hiérarchies visibles dans la gradation des sièges, des positions assises et debout. En effet, dans le tableau d'Hubert Robert, on

¹ François Macé de Lépinay, « Autour de *La Fête de la Fédération*, Charles Thévenin et la Révolution. 1789-1799 », *Revue de L'Art*, no. 83, 1989, p. 54.

remarque que les souverains possèdent tous deux, pour assister à l'office, un siège à bras (fauteuil) ainsi qu'un prie-Dieu, tandis que les Enfants de France (le Dauphin, Madame Royale et Madame Élisabeth), bien qu'ils aient chacun un prie-Dieu, doivent se contenter d'un tabouret. Dans l'assistance, on remarque le même dégradé des honneurs, les dames de la suite (majoritairement duchesses, princesses étrangères, grandes d'Espagne) ayant uniquement droit au tabouret, sans prie-Dieu, et les hommes de qualité, à gauche, comme à l'habitude, devant rester debout. Toute cette distribution des places assises était en parfait accord avec le cérémonial de la cour tel qu'il avait lieu depuis l'époque du Grand Règne².

En temps de suspension de pouvoir, qu'est-ce qui pouvait expliquer cette pérennité, à première vue anachronique, des anciens usages auliques, alors que, dans l'agir de l'Assemblée et de la garde nationale (c'est-à-dire la garde à vue du roi, le contrôle physique et cérémoniel de la monarchie), tout semblait vouloir souligner une certaine nullité protocolaire de la Couronne? Était-ce une résultante concrète des pressions faites par les Feuillants pour maintenir la monarchie vaille que vaille? En outre, ce tableau représente-t-il la réalité des faits ou le fruit imaginaire du peintre³? Vraiment, des recherches restent à faire autour d'un point de détail pouvant approfondir notre compréhension de la radicalisation cérémonielle tenue à l'égard de la famille royale à l'été 1791.

² Nous devons cette certitude au tableau «Système des sièges» que nous a laissé Emmanuel Le Roy Ladurie dans «Rang et hiérarchie dans la vie de cour», *Travaux de linguistique et de littérature*, 23, no. 2, 1985, p. 65.

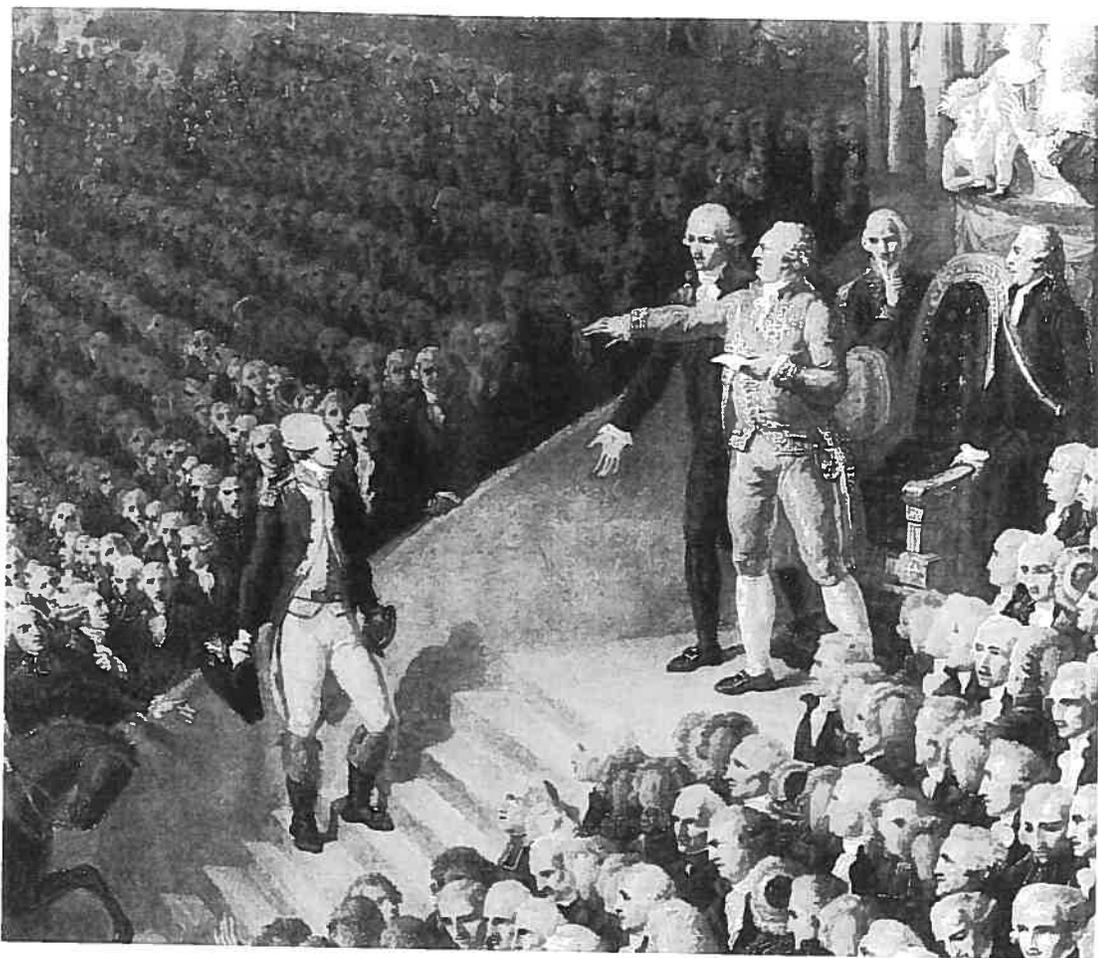
³ En ce qui concerne la présence d'éléments protocolaires traditionnels (les places assises et la position debout) dans le tableau d'Hubert Robert, nous tenons à informer le lecteur que ces derniers peuvent tout aussi bien être basés sur des conventions stylistiques imaginaires de l'artiste que sur la réalité vraie de l'événement. En effet, aguerri aux usages de la Cour (Robert n'était pas, effectivement, étranger au milieu aulique puisqu'il était garde des tableaux du Roi et dessinateur des Jardins du Roi depuis novembre 1784), il est possible que la distribution des places assises et debout dans le tableau par Robert représente, par exemple, le rendu d'une autre à laquelle l'artiste aurait assisté antérieurement, (en bref, le fruit d'une mémoire visuelle), tout comme l'accessibilité réelle du peintre aux Tuileries (Robert posséda, vraisemblablement, un logement et un atelier aux galeries du Louvre annexes aux palais des Tuileries entre 1778 et 1806) aurait pu permettre à ce-dernier d'immortaliser une scène vue de «visu». Ayant ce constat en tête, il est donc à préciser que nos assertions concernant le conservatisme protocolaire à la Cour durant les messes royales post-Varennnes se veulent être des suggestions sujettes à révision, non des conclusions définitives. Sur Hubert Robert et ses liens avec la Cour de Louis XVI, voir Jean de Cayeux, *Les Hubert Robert de la Collection Veyrenc au Musée de Valence*, Valence, Le Musée de Valence, 1985, p. 31-34.

Image 1



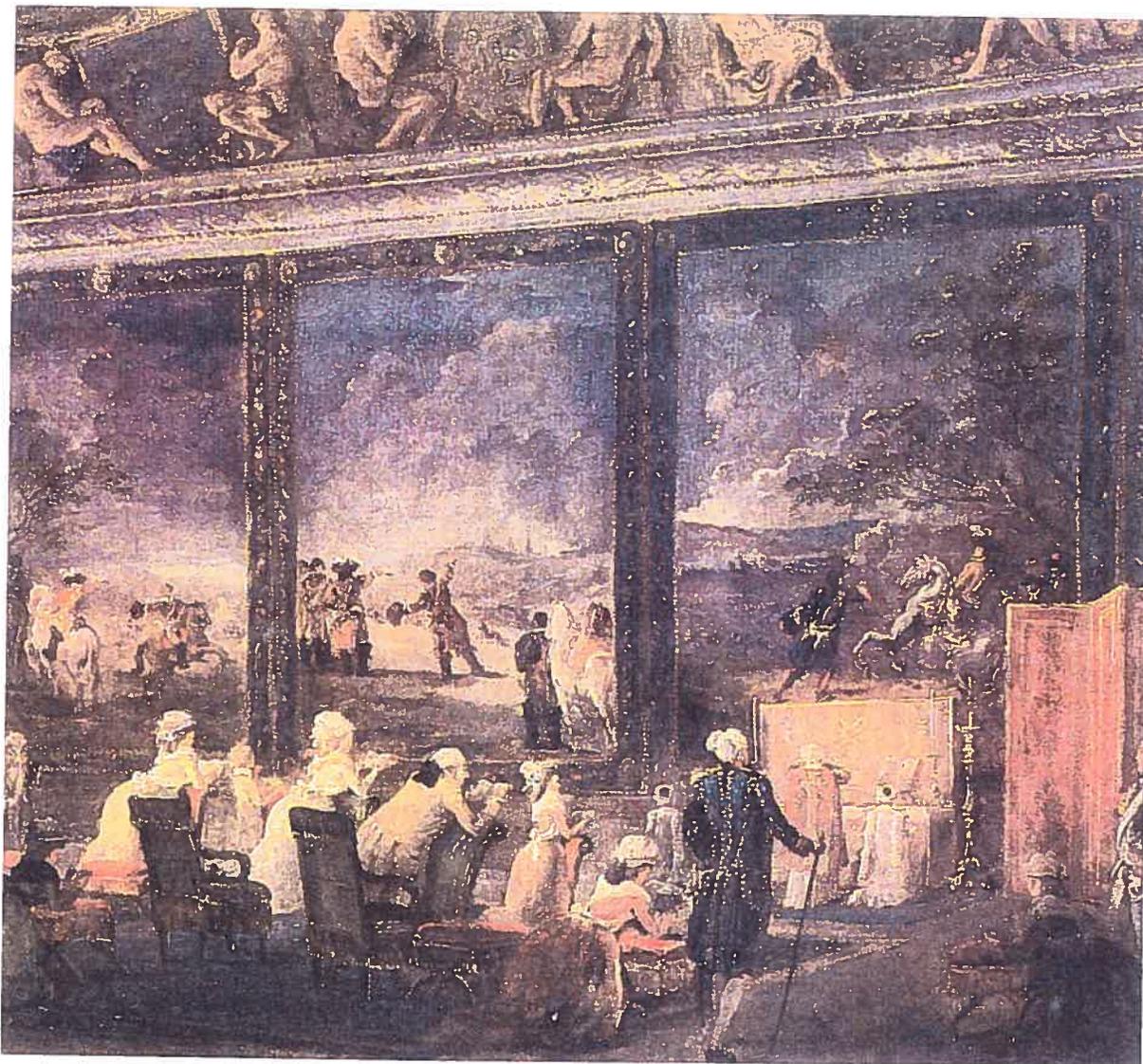
Charles Thévenin
La Fête de la Fédération
Huile sur toile, 1792, 1,27 x 1,83 m
Musée Carnavalet, Paris, France.

Image 2



Charles Thévenin
La Fête de la Fédération, détail (Le Serment du Roi)
Musée Carnavalet, Paris, France.

Image 3



Hubert Robert
La messe royale dans la Galerie des Ambassadeurs ou de Diane
Huile sur toile, 1791?, 37 x 46 cm
Collection particulière (Mme Cécile de Rothschild), France.